



# Rocbaron

# PLU

## Révision n°1



Révision n°1 :

Prescrite le 31/07/2015

Projet arrêté le 12/12/2022

Approuvée le 25/09/2023



AMENAGEMENT  
URBANISME  
ENVIRONNEMENT  
PAYSAGE  
DEVELOPPEMENT

[www.begeat.fr](http://www.begeat.fr)  
131 Place de la Liberté  
83000 Toulon  
Tél : 04 94 93 58 17  
Mail : [contact@begeat.fr](mailto:contact@begeat.fr)

## Sommaire :

<b>Titre I :</b>	<b>DG-Dispositions Générales .....</b>	<b>3</b>
<b>Titre II :</b>	<b>DC-Dispositions communes à toutes les zones.....</b>	<b>11</b>
	Section 1. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités .....	11
	Section 2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère .....	13
	Section 3. Desserte des constructions.....	26
<b>Titre III :</b>	<b>Zone Ua : Dispositions spécifiques.....</b>	<b>33</b>
	Section 1. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités .....	33
	Section 2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère .....	34
	Section 3. Desserte des constructions.....	40
<b>Titre IV :</b>	<b>Zones Ub : Dispositions spécifiques .....</b>	<b>42</b>
	Section 1. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités .....	42
	Section 2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère .....	43
	Section 3. Desserte des constructions.....	46
<b>Titre V :</b>	<b>Zones Ue : Dispositions spécifiques .....</b>	<b>48</b>
	Section 1. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités .....	48
	Section 2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère .....	49
	Section 3. Desserte des constructions.....	52
<b>Titre VI :</b>	<b>Zones AU : Dispositions spécifiques .....</b>	<b>54</b>
	Section 1. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités .....	54
	Section 2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère .....	55
	Section 3. Desserte des constructions.....	58
<b>Titre VII :</b>	<b>Zones A et N : Dispositions spécifiques .....</b>	<b>60</b>
	Section 1. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités .....	60
	Section 2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère .....	64
	Section 3. Desserte des constructions.....	69
<b>Titre VIII :</b>	<b>STECAL : Dispositions spécifiques .....</b>	<b>71</b>
	Section 1. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités .....	71
	Section 2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère .....	72
	Section 3. Desserte des constructions.....	74



## Titre I : DG-Dispositions Générales

### Article DG 1. Préambule

- Les pièces règlementaires du PLU de la commune de Rocbaron comprennent les documents suivants :
  - Les documents n°4.1 : l'ensemble des pièces écrites règlementaires :
    - ✓ Document n°4.1.1 : la pièce écrite du règlement.
    - ✓ Document n°4.1.2 : annexes au règlement.
    - ✓ Document n°4.1.3 : la liste des prescriptions graphiques règlementaires.
  - Les documents n°4.2.1, 4.2.2, 4.2.3, etc. : l'ensemble des pièces graphiques règlementaires (zonage).

### Article DG 2. Régime applicable

- Le règlement est établi conformément au code de l'urbanisme en vigueur à la date d'approbation de la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

### Article DG 3. Champ d'application territoriale du plan

- Le règlement du PLU s'applique à l'intégralité du territoire de la commune de **Rocbaron**.

### Article DG 4. Portée générale du règlement

- Toute personne souhaitant entreprendre des travaux ou des aménagements doit respecter les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU).
- Le règlement délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N) ainsi que des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et fixe les règles applicables aux espaces compris à l'intérieur de chacune de ces zones et secteurs.
- Le règlement permet de déterminer quelles sont les possibilités d'utilisation et d'occupation du sol ainsi que les conditions dans lesquelles ces possibilités peuvent s'exercer.
- Pour connaître les contraintes affectant l'occupation ou l'utilisation du sol, il est donc nécessaire de consulter le règlement (dispositions générales, dispositions communes à toutes les zones et dispositions applicables à la zone) ainsi que les autres documents composant le PLU et notamment : les « documents graphiques » (zonage) ainsi que les « OAP ».

### Article DG 5. Structure du règlement

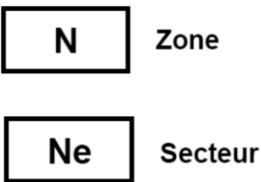
- Titre 1 : les dispositions générales
- Titre 2 : les dispositions communes applicables à toutes les zones
- Titre 3 : les dispositions applicables aux zones Ua
- Titre 4 : les dispositions applicables aux zones Ub
- Titre 5 : les dispositions applicables aux zones Ue
- Titre 6 : les dispositions applicables aux zones à urbaniser AU
- Titre 7 : les dispositions applicables aux zones agricoles A et naturelles et forestières N
- Titre 8 : les dispositions applicables aux STECAL



## Article DG 6. Division du territoire en zones et documents graphiques

- Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines (U), à urbaniser (AU), en zones agricoles (A), en zones naturelles et forestières (N) et en secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL). Ces zones peuvent être subdivisées en secteurs.

<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Les zones urbaines U :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>Zone Ua</b> : centre-ville</li> <li>– <b>Zone Ub</b> : zone regroupant les couronnes résidentielles : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Zone Uba</b> : première couronne résidentielle</li> <li>✓ <b>Zone Ubb</b> : seconde couronne résidentielle</li> <li>✓ <b>Zone Ubc</b> : troisième couronne résidentielle</li> <li>✓ <b>Zone Ubd</b> : troisième couronne résidentielle soumise à l'assainissement non collectif</li> <li>✓ <b>Zone Ubj</b> : couronne résidentielle aux jardins prédominants</li> </ul> </li> <li>– <b>Zone Ue</b> : zone regroupant les activités économiques et équipements : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Zone Uec</b> : zone économique et artisanale scindée en <b>Ueca</b> et <b>Uecb</b></li> <li>✓ <b>Zone Ueq</b> : secteur d'équipements publics</li> <li>✓ <b>Zone Uet</b> : secteur dédié à l'économie touristique</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Les zones à urbaniser AU :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Zones 1AU dites alternatives : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Zone 1AUa</b> : Nord collège</li> </ul> </li> <li>– Zones 2AU dites strictes : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Zone 2AUa</b> : Fontaine de Ricaud</li> <li>✓ <b>Zone 2AUb</b> : Les Bréguières</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Les zones naturelles et forestières N :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>Zone N</b> : zone naturelle, comportant deux secteurs : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Secteur Nco</b> : zone naturelle nécessaire au maintien de la fonctionnalité de la Trame verte et bleue communale et extra communale.</li> <li>✓ <b>Secteur Nj</b> : jardins publics, équipements légers</li> </ul> </li> <li>– STECAL de la zone N: <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Le présent PLU ne comporte pas de STECAL en zone naturelle</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Les zones agricoles A :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>Zone A</b> : zone agricole, comportant deux secteurs : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Secteur Af</b> : potentiel agricole</li> <li>✓ <b>Secteur Afc</b> : potentiel agricole de la châtaigneraie</li> <li>✓ <b>Secteur Aj</b> : jardins partagés</li> <li>✓ <b>Secteur Aco</b> : zone agricole nécessaire au maintien de la fonctionnalité de la Trame verte et bleue communale et extra communale</li> </ul> </li> <li>– STECAL de la zone A : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Ast</b> : Prégajour</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>


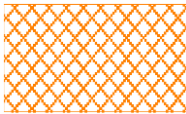



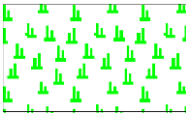
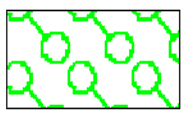
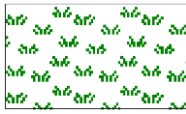



Intitulé	Exemple de représentation graphique
Délimitation des zones U, AU, A et N définies par l'article R151-17 du code de l'urbanisme	

- Chaque zone, chaque secteur, sont délimités et repérés par un indice portant le nom de la zone au plan de zonage (cf. documents n°4-2, documents graphiques).



## Article DG 7. Les prescriptions graphiques règlementaires

- Les documents graphiques du règlement comportent des indications graphiques règlementaires additionnelles.
  - Ces indications sont règlementées dans le document 4.1.3 du PLU intitulé « prescriptions graphiques règlementaires ». Il convient de s’y reporter : le document 4.1.3 est un document règlementaire.
- La réglementation des « prescriptions graphiques règlementaires » est à consulter dans le document 4.1.3 :

Les prescriptions graphiques règlementaires du PLU de Rocbaron	Représentation graphique
Emplacements Réservés – article R151-34 du code de l’urbanisme	
Secteurs de mixité sociale – article L151-15 du code de l’urbanisme	
Zone de Mixité Sociale – – article L151-15 du code de l’urbanisme	
Secteur soumis à une Orientation d’Aménagement et de Programmation (OAP) – article R151-6 du code de l’urbanisme	
Ilot de diversité commerciale – article R151-37 du code de l’urbanisme	
Structure paysagère à protéger – article L151-19 du code de l’urbanisme	
Espaces boisés classés – article L113-1 du code de l’urbanisme	
Zone humide à protéger – article L151-23 du code de l’urbanisme	
Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en A et N – article L151-11 et R151-35 du code de l’urbanisme	
Restauration autorisée d’un bâtiment dont il reste l’essentiel des murs porteurs définis par l’article L111-23 du code de l’urbanisme	
Patrimoine bâti à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier – articles L151-19 et R151-41 du code de l’urbanisme	

---

## Article DG 8. Combinaison du règlement du PLU avec d'autres réglementations

- Sont et demeurent applicables sur le territoire communal les dispositions du présent règlement qui se substituent aux règles générales d'aménagement et d'urbanisme du code de l'urbanisme.
- Se superposent aux règles de PLU, les articles d'ordre public définis au code de l'urbanisme ainsi que ceux des codes Civil, Rural, Forestier, de l'Environnement, de la Santé Publique, de la Construction et de l'Habitation, le Règlement Sanitaire Départemental, etc...

---

## Article DG 9. Autorisations d'urbanisme

- **Rappel aux pétitionnaires** : Les articles R421-1 et suivants du code de l'urbanisme précisent la liste des travaux soumis à Déclaration Préalable (DP), à Permis de Construire (PC), à Permis d'Aménager (PA), ou encore dispensés de toute formalité ; ainsi :
  - L'édification de clôtures est subordonnée à déclaration préalable conformément à la **DCM du 27 novembre 2015**.
  - Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les Espaces Boisés Classés et figurant comme tels aux documents graphiques, à l'exception de ceux listés par l'Arrêté Préfectoral relatif au débroussaillage (*cf. annexes du règlement, document n°4.1.2 du PLU*).
  - Le défrichement ; opération volontaire entraînant directement la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière » est soumise à autorisation.
    - ✓ Conformément aux dispositions de l'article R122-2 du code de l'environnement, et en fonction des projets nécessitant un défrichement, celui-ci peut être soumis à évaluation environnementale ou à saisine de l'Autorité Environnementale dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas.

---

## Article DG 10. Divisions

- Conformément à l'article L115-3 du code de l'urbanisme, dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.
- L'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages, le maintien des équilibres biologiques ou la possibilité de construire conformément au PLU.
- Lorsqu'une vente ou une location a été effectuée en violation des dispositions du présent article, l'autorité compétente peut demander à l'autorité judiciaire de constater la nullité de l'acte. L'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter de la publication de l'acte ayant effectué la division, à l'intérieur des zones délimitées par une éventuelle délibération citée précédemment.
- Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. Il précise les divisions soumises à déclaration préalable et les conditions dans lesquelles la délimitation des zones mentionnées au premier alinéa est portée à la connaissance du public.
- La Commune ne s'oppose pas au dernier alinéa de l'article R151-21 du code de l'urbanisme.

---

## Article DG 11. Secteurs soumis au droit de préemption urbain (DPU)

- Régi par les articles L240-1 et suivants du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain permet à une collectivité publique d'acquérir un bien immobilier en se substituant à l'acquéreur trouvé par le vendeur. Ce droit intervient dans des zones prédéfinies par un acte administratif sur l'ensemble des zones U et AU (par délibération du conseil municipal). Il est mis en œuvre pour des opérations d'intérêt général (*cf. lexique aux annexes du règlement*).



- Après approbation de la révision n°1 du PLU par délibération du Conseil Municipal, il pourra être institué un droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées sur le PLU du territoire de la commune. (cf. Annexes Générales, document n°5 du PLU).

---

#### Article DG 12. Servitudes d'utilité publiques (SUP)

- Conformément à l'article R151-31 du code de l'urbanisme, les SUP portées à la connaissance de la commune au moment de l'élaboration du PLU sont identifiées aux documents graphiques du règlement (documents n°4-2 du PLU) et listées dans les Annexes Générales (documents n°5 du PLU).
- Les dispositions spécifiques aux terrains traversés par les canalisations GRT GAZ (gazoduc en limite nord de la commune de Rocbaron) sont précisées dans l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017, instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques de la commune de Rocbaron (document n°5 du PLU)

---

#### Article DG 13. Prélèvement d'eau : déclaration en mairie et qualité

- Article R 2224-22 du code général des collectivités territoriales « Tout dispositif de prélèvement dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique est déclaré au Maire de la commune sur le territoire de laquelle cet ouvrage est prévu ».
- Article L 1321-1 du code de la santé publique « toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine (...) sous quelque forme que ce soit (...) est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation ».
- L'alimentation en eau potable par une ressource privée (puits, source, forage, etc.) est soumise à déclaration en mairie pour tout usage unifamilial (avec une analyse d'eau conforme si l'eau est destinée à la consommation humaine). Pour tout usage autre qu'unifamilial (gîte, agroalimentaire, ERP, etc.) l'alimentation en eau potable par une ressource est soumise à autorisation préfectorale.
- Les constructions ou installations recevant du public sont soumises au règlement sanitaire départemental

---

#### Article DG 14. Règlements des lotissements

- Rappel aux pétitionnaires :
  - Conformément aux dispositions de l'article L 442-9 du code de l'urbanisme, « Les règles d'urbanisme contenues dans les documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé, deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.
  - De même, lorsqu'une majorité de colotis a demandé le maintien de ces règles, elles cessent de s'appliquer immédiatement si le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, dès l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.
  - Les dispositions du présent article ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports entre colotis définis dans le cahier des charges du lotissement, ni le mode de gestion des parties communes (...). »



## Article DG 15. Adaptations mineures

- Le règlement du PLU s'applique à toute personne publique ou privée sans dérogation. Seules les adaptations mineures peuvent être octroyées dans la limite définie au code de l'urbanisme. Par "adaptation mineure", il faut entendre des assouplissements qui peuvent être apportés à certaines règles d'urbanisme sans aboutir à une modification des dispositions de protection ou à un changement du type d'urbanisation. Ces adaptations excluent tout écart important entre la règle et l'autorisation accordée. Une adaptation est mineure dès lors qu'elle remplit 3 conditions.
  - Elle doit être rendue nécessaire et justifiée par l'un des 3 motifs suivants : par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (article L152-3, al 1 du code de l'urbanisme).
  - Elle doit être limitée.
  - Elle doit faire l'objet d'une décision expresse et motivée.
- Les adaptations mineures sont accordées par décision du Maire ou de l'autorité compétente. Seules les dispositions des articles 3 à 30 des dispositions communes et des dispositions spécifiques de chacune des zones peuvent faire l'objet d'adaptations mineures. Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.
- Conformément à l'article L152-4 du code de l'urbanisme, « l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre : (...) 3° Des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant ».

## Article DG 16. Protection du patrimoine archéologique

- Dans les zones d'intérêt historique, la présence à peu près certaine de vestiges archéologiques provoquera au moment des terrassements, des découvertes entraînant l'application du code du patrimoine portant réglementation des fouilles archéologiques. Afin d'éviter des difficultés inhérentes à une intervention tardive du Service Régional d'Archéologie au moment où les chantiers de construction sont déjà en cours, il est recommandé aux maîtres d'ouvrages de soumettre leurs projets d'urbanisme dès que des esquisses de plans de construction sont arrêtées à la DRAC.

⊕ *DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES - SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE - Bâtiment Austerlitz, 21 Allée Claude Forbin - CS 80783 - 13625 AIX EN PROVENCE Cedex 1*

- Cette procédure permet de réaliser, à titre préventif, une série de sondages déterminant l'ampleur et l'intérêt des vestiges archéologiques susceptibles d'être découverts et de prendre toute mesure permettant de concilier les impératifs de l'urbanisme moderne avec ceux de l'étude et de la conservation du patrimoine archéologique.
- ROCBARON n'est pas concerné par un arrêté préfectoral définissant des zones de présomption de prescription archéologique. C'est donc le régime général prévu dans le cadre du code du patrimoine qui s'applique :
  - Sur l'ensemble du territoire communal, le Code du patrimoine prévoit que certaines catégories de travaux et d'aménagements font l'objet d'une transmission systématique et obligatoire au préfet de région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille. Les catégories de travaux concernés sont : les zones d'aménagement concerté (ZAC) et les lotissements affectant une superficie supérieure à 3 ha, les aménagements soumis à étude d'impact, certains travaux d'affouillement soumis à déclaration préalable et les travaux sur immeubles classés au titre des Monuments Historiques (livre V, article R. 523-4).
  - Les autorités compétentes pour autoriser les travaux relevant du code de l'urbanisme peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance (code du patrimoine, livre V, art R.523-8).



---

## Article DG 17. Protection du patrimoine naturel

- Espèces protégées (faune et flore)
  - Conformément aux dispositions des articles L411-1 et 2 du code de l'environnement, il est rappelé au pétitionnaire que l'atteinte aux individus, la perturbation et la dégradation des habitats sont interdites, sauf procédure exceptionnelle de dérogation.
- Zones humides
  - Conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement, le PLU identifie une vaste zone humide qui doit être conservée et préservée. Située en zone agricole et en bordure de l'Issole, les affouillements, exhaussements de sol et remblais, retournement, drainage, assèchement, tous travaux et aménagements entraînant une imperméabilisation totale et l'édification de clôture imperméables sont interdits.
  - D'éventuelles destructions partielles de zones humides rendues nécessaires par des enjeux d'intérêt général doivent faire l'objet de mesures compensatoires, compatibles avec les modalités définies par le SDAGE Rhône Méditerranée en vigueur.
- Cours d'eau
  - Le Code de l'environnement précise que « le propriétaire riverain du cours d'eau est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objectif de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives » (article. L. 215-14)
  - Cet entretien consiste à procéder de manière périodique (en général tous les ans) aux opérations suivantes :
    - ✓ Entretien la végétation des rives par élagage ou recépage ponctuel, sans dessoucher afin de ne pas déstabiliser les berges,
    - ✓ Enlever les embâcles les plus gênants, tels que les branches et troncs d'arbre, qui entravent la circulation naturelle de l'eau ;
    - ✓ Déplacer ou enlever éventuellement quelques petits atterrissements localisés de sédiments, à condition de ne pas modifier sensiblement la forme du gabarit de la rivière ;
    - ✓ Faucher et tailler éventuellement les végétaux se développant dans le lit du cours d'eau.
  - Cet entretien doit se faire de façon sélective et localisée pour ne pas dégrader l'état écologique du cours d'eau.

---

## Article DG 18. Règles parasismiques

- L'intégralité du territoire communal étant située dans une zone de sismicité de niveau faible (zone 2) sont applicables à la fois :
  - Les dispositions du décret du 22 octobre 2010 (n°2010-1254 et 2010-1255) ;
  - Les arrêtés du 22 octobre 2010 et du 24 janvier 2011 relatif à la nouvelle réglementation parasismique entrée en vigueur au 01 mai 2011.
- Les prescriptions afférentes aux catégories de bâtiments concernées sont détaillées dans les annexes au règlement (documents n°4.1.2 du PLU).

---

## Article DG 19. Protection contre le bruit des transports terrestres

- Conformément à l'arrêté préfectoral du 1er août 2014 portant approbation de la révision du classement sonore des infrastructures terrestres (ITT) des routes départementales (RD) du département du Var, les bâtiments à usage d'habitation édifiés dans les secteurs exposés au bruit des transports terrestre sont soumis à des normes d'isolement acoustique des bâtiments (cf. annexe au règlement, document 4.1.2 du PLU).



## Article DG 20. Défense incendie

- Pour toute nouvelle construction la sécurité incendie doit être assurée par un dispositif approprié tels que poteau incendie présentant un débit et une pression suffisante, réserve incendie correctement dimensionnée et opérationnelle, proximité d'un Point d'Eau Incendie, etc. conformément à l'arrêté Préfectoral en vigueur portant approbation du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, figurant dans les annexes au règlement, pièce n°4.1.2 du PLU.
- Les autorisations et utilisations du sol admises dans l'ensemble des zones du PLU ne sauraient être acceptées sans la prise en compte du risque incendie de forêt dans le cadre des dispositions de l'article R111.2 du code de l'urbanisme. En outre, ces autorisations doivent s'accompagner de la mise en œuvre des dispositions de l'article R111-5 du code de l'urbanisme au titre de l'accessibilité des moyens de secours : se référer aux préconisations du SDIS relatives à la définition de la « desserte », dans le lexique, document n°4.1.2 du PLU. Il conviendra de créer une Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) ajustée aux besoins des installations et équipements existants et futurs.
- Le débroussaillage :
  - La réglementation sur le débroussaillage est obligatoire, il est prévu notamment par le code forestier (articles L131-10 et suivants), dont le zonage et les conditions sont définies par arrêté préfectoral. Voir l'arrêté préfectoral portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et maintien en état débroussaillé (cf. annexes au présent règlement).

## Article DG 21. Aléa retrait gonflement des argiles

- La carte d'exposition du territoire au phénomène de retrait-gonflement des argiles (*consultable sur le site internet Géorisques*) a pour but d'identifier les zones exposées au phénomène où s'appliquent les dispositions réglementaires introduites par l'article 68 de la loi ELAN.
  - La carte d'exposition qualifie l'exposition de certains territoires au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.
- En application de l'article 68 de la loi ELAN du 23 novembre 2018, le décret du conseil d'Etat n°2019-495 du 22 mai 2019 a créé une section du Code de la construction et de l'habitation spécifiquement consacrée à la prévention des risques de mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.
  - L'objectif de cette mesure législative est de réduire le nombre de sinistres liés à ce phénomène en imposant la réalisation d'études de sol préalablement à la construction dans les zones exposées au retrait-gonflement d'argile.
- La carte d'exposition doit permettre d'identifier les zones exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles où s'appliquent les nouvelles dispositions réglementaires (zones d'exposition moyenne et forte).
  - L'arrêté ministériel du 22 juillet 2020 officialise le zonage proposé par la carte d'exposition publiée depuis janvier 2020 sur Géorisques.
- Le décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 impose la réalisation de deux études de sol dans les zones d'exposition moyenne ou forte au retrait-gonflement des argiles :
  - **A la vente d'un terrain constructible** : le vendeur a l'obligation de faire réaliser un diagnostic du sol vis-à-vis du risque lié à ce phénomène ;
  - **Au moment de la construction de la maison** : l'acheteur doit faire réaliser une étude géotechnique à destination du constructeur. Si cette étude géotechnique révèle un risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le constructeur doit en suivre les recommandations et respecter les techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.



## Titre II : DC-Dispositions communes à toutes les zones

Section 1. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

*Sous-section 1. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités*

Article DC 1. Interdictions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

- Dans toutes les zones, sont interdits les usages et affectations des sols suivants :
  - L'ouverture et l'exploitation de toute carrière.
  - Les nouvelles antennes relais de radiotéléphonie, sauf sur terrains communaux (domaine public ou domaine privé de la commune).
  - Les dépôts extérieurs de toute nature (ferraille, véhicules accidentés ou usagés, matériaux...).
  - Le stationnement supérieur à trois mois des caravanes, mobiles home et résidences mobiles de loisirs, hors secteurs prévus à cet effet.
  - Les habitations légères de loisirs et les parcs résidentiels de loisirs, hors secteurs prévus à cet effet.
  - Les terrains de camping et de caravanage permanents ou saisonniers, hors secteurs prévus à cet effet.
  - Les aires d'accueil des gens du voyage.

Article DC 2. Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

- Dans toutes les zones, lorsqu'il est mentionné qu'une réglementation s'applique aux constructions « existantes » il s'agit de leur existence légale.
- Dans toutes les zones, sont admis les usages et affectations des sols suivants :
  - La reconstruction à l'identique : application de l'article L111-15 du code de l'urbanisme qui dispose : « Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa *reconstruction à l'identique* est autorisée dans un délai de dix ans (...). ». Le droit de reconstruire sera refusé en cas d'atteinte grave à la sécurité publique.
  - La reconstruction d'un bâtiment détruit ou endommagé : application de l'article L152-4, alinéa 1° du code de l'urbanisme qui dispose : « L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre la *reconstruction de bâtiments détruits* ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles. »
- Dans toutes les zones, sont admis les usages et affectations des sols suivants :
  - Les équipements d'intérêts collectifs et services publics : locaux et bureaux accueillant du public, les administrations publiques et assimilées, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale. Ces équipements sont autorisés en zone A et N dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
  - Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du Réseau Public de Transport d'Electricité et, ENEDIS ainsi que les affouillements et exhaussements qui leur sont liés.
  - Les ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général (pylônes, canalisations souterraines, postes électriques, bâtiments techniques, équipements ou mise en sécurité des clôtures de postes électriques), ainsi que les affouillements et les exhaussements qui y sont liés.



- Les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés à conditions de :
  - ✓ ne pas compromettre la stabilité du sol et le libre écoulement des eaux ;
  - ✓ que le talus créé, ou la restanque créée, aient une hauteur inférieure à 2 mètres ;
  - ✓ que seuls les matériaux naturels issus du sol et/ou du sous-sol soient utilisés ;
  - ✓ chaque restanque ou mur de soutènement devra s'intégrer dans le paysage et ne pourra avoir une hauteur supérieure à 2 mètres.
- Les Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE) sont autorisées à conditions :
  - ✓ qu'elles soient compatibles avec le caractère de chacune des zones concernées ;
  - ✓ qu'elles constituent des activités ou services répondant aux besoins de la population de la zone ;
  - ✓ qu'elles n'entraînent pas de gênes ou de dommages graves ou irréparables aux personnes ou aux biens en cas de panne, d'accident ou de dysfonctionnement.

### *Sous-section 2. Mixité fonctionnelle et sociale*

---

#### Article DC 3. Mixité fonctionnelle

- Pas de disposition commune, se référer aux dispositions spécifiques de chaque zone.

---

#### Article DC 4. Mixité sociale

- Les zones Ua, Uba, Ubb, 1AU et 2AU, sont classées Zones de Mixité Sociale (ZMS) :
  - En ZMS : Pour tout projet d'au moins **12 logements** collectifs, est obligatoire la réalisation de logements sociaux (au sens de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation) devant représenter au moins **25%** de la surface de plancher totale.
  - Recommandation : la production de logements à caractère social doit être favorisée notamment en cas de réhabilitation de logements vacants.
- Des Secteurs de Mixité Sociale (SMS) sont identifiés aux documents graphiques (documents 4.2 du PLU).



## Section 2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

### Sous-section 3. Implantation des constructions

#### Article DC 5. Emprise au sol

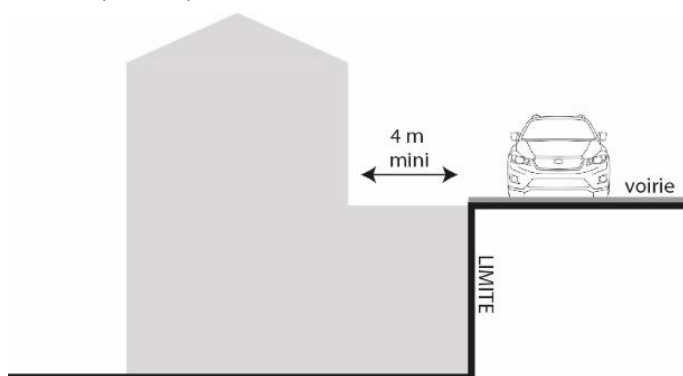
- Pour les constructions existantes : une isolation par l'extérieur, de maximum 30 cm, est autorisée au-delà des règles d'emprise.
- À chaque zone correspond un pourcentage de la surface du terrain affecté à l'emprise maximale des constructions ou un plafond de Surface de Plancher, ou encore un polygone d'emprise maximale des constructions, excepté en **zones 1AU** pour lesquelles des OAP ont été réalisées : celles-ci définissent l'emprise ou la surface de plancher des constructions autorisées.
- En toutes zones, un seul abri de jardin est autorisé par unité foncière limité à **11 m<sup>2</sup>** d'emprise au sol.
- Pour l'ensemble des zones, l'emprise maximale des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif n'est pas réglementée.
- Pour l'ensemble des zones, la taille du bassin des piscines n'est pas réglementée. Les bassins de piscines ne sont pas comptabilisés dans les règles d'emprise au sol.

#### Article DC 6. Implantation par rapport aux voies et emprises, publiques et privées

- Pour l'ensemble des zones, sauf zones Ua, Ueq, et 1AU : Toute construction doit respecter un recul minimum de :
  - **En dehors des espaces urbanisés (classés A ou N) : 75 mètres** de part et d'autre de l'axe de la Route Départementale 43.
  - **Dans les espaces urbanisés classés U : 20 mètres** par rapport à l'alignement de la Route Départementale 43 ;
  - **En zones A ou N : 20 mètres** par rapport à l'alignement des autres Routes Départementales.
  - En zones U ou AU :
    - ✓ **10 mètres** par rapport à l'alignement des autres Routes Départementales,
    - ✓ **5 mètres** par rapport à l'alignement des autres Routes Départementales pour les constructions dont la hauteur de dépasse pas 60 cm.
  - **4 mètres** par rapport à l'alignement des autres voies existantes ou projetées (privées ou publiques);
  - Pour les parcelles bordant les vallons identifiés aux documents graphiques, toute nouvelle construction doit être implantée à plus de **10 mètres** des berges du vallon et **30 mètres** des berges de l'Issole : ces espaces non bâtis doivent être plantés et non imperméabilisés en vue de réduire la vulnérabilité de la construction au regard du risque potentiel de débordement du vallon.
  - Pour les parcelles bordant un canal, toute nouvelle construction doit être implantée à plus de **3 mètres** des bords du canal.
- Pour l'ensemble des zones, sauf en zone Ua et Ueq : dans les cas d'extension des constructions préexistantes : une marge de recul de 5 mètres par rapport à la limite de la plateforme des voies publiques existantes ou projetées doit être respectée ; sauf en bordure de la route départementale 43 : le recul doit être de minimum **20 mètres**.
- En cas de dénivelé : seuls les niveaux de la construction situés en contrebas de la voirie sont autorisés à s'implanter en limite, conformément au schéma ci-après. La toiture de la construction autorisée en limite ne doit pas dépasser le niveau de la voirie et devra disposer d'un système d'évacuation des eaux pluviales sur la parcelle.



⊕ Exemple d'implantation



- Les reculs par rapport aux voies doivent être non-imperméabilisés sur la totalité de la marge de recul.
  - Seule une aire de stationnement et le chemin d'accès des véhicules motorisés peuvent y être aménagés à condition de disposer d'un système d'infiltration du pluvial ;
- Des implantations différentes peuvent être admises dans les cas :
  - De reconstructions sur emprises préexistantes ;
  - D'une amélioration de l'organisation générale de l'îlot et de l'aspect du site urbain ;
  - Des bâtiments et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.
- Les portails pour véhicules doivent respecter un recul de **5 mètres** par rapport à l'alignement des voies publiques ou privées existantes ou projetées, afin de permettre le stationnement d'un véhicule et faciliter l'accès à la voie.
- En limite de la Route Départementale 43, aucune nouvelle annexe, nouvelle habitation ou garage ne sera autorisé.

---

#### Article DC 7. Implantation par rapport aux limites séparatives latérales et de fonds de parcelle

- Règles applicables aux constructions principales :
  - La reconstruction sur emprise préexistante est autorisée.
  - Des implantations différentes sont admises pour les constructions ou installations nécessaires aux services publics.
  - Des implantations différentes sont admises si la limite séparative est concernée par un canal ou un vallon identifié aux documents graphiques.
- Règles applicables aux annexes à la construction principale :
  - Se référer aux dispositions spécifiques à chacune des zones.
- Règles applicables aux terrains classés U ou AU bordant une zone agricole :
  - Toute construction doit respecter un recul de minimum 4 mètres par rapports aux limites latérales ou de fonds de parcelle bordant une zone agricole (zone A ou ses secteurs au PLU), qu'elle soit cultivée ou non.

---

#### Article DC 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même unité foncière

- Dans toutes les zones, **sauf pour la zone Ue**, la distance entre deux constructions principales doit :
  - Soit être nulle (constructions mitoyennes) ;
  - Soit ne pas être inférieure à **10 mètres**.
- Cette règle ne s'applique pas :
  - Aux annexes et aux garages : dans ce cas la distance sera soit nulle, soit ne pas être inférieure à 4 mètres
  - Aux constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
  - Dans les cas de restauration ou d'extension des constructions préexistantes.

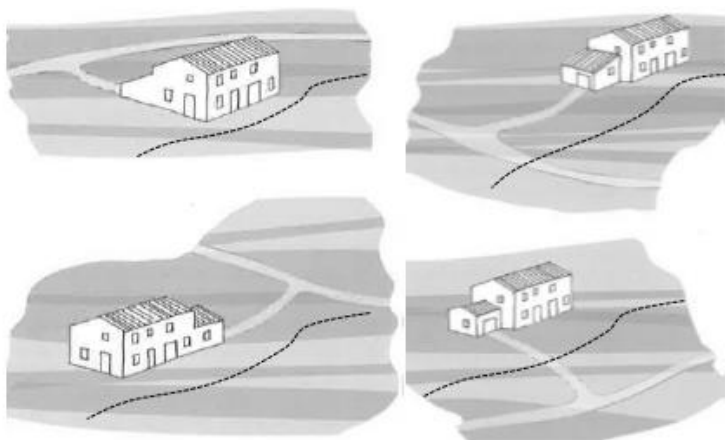


## Sous-section 4. Volumétrie et hauteur des constructions

### Article DC 9. Volumétrie

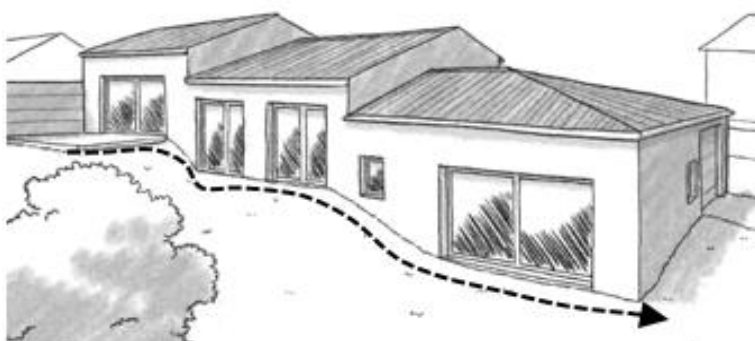
- Pour limiter les terrassements, la construction et son faitage devront s'implanter de préférence parallèlement aux courbes de niveau.
- Selon la topographie du site, la nouvelle construction doit être de préférence implantée au plus près de la limite supérieure du terrain pour pouvoir dégager le plus d'espaces libres et non artificialisés en contrebas.
- L'implantation doit s'adapter à la configuration du terrain naturel, afin de préserver au maximum le couvert végétal et limiter les exhaussements et affouillements.
- Les terrassements seront les plus réduits possibles : la construction (y compris les annexes) devra s'adapter à la configuration topographique du terrain. Le pétitionnaire profitera des irrégularités et des dénivelés pour asseoir les niveaux du bâti.

⊕ Exemple d'implantation (les courbes de niveau sont en pointillés)



- Les pentes faibles seront privilégiées. Mais en cas de pente forte, à partir de 20%, les niveaux de construction seront en rez-de-chaussée (1 seul niveau r+0), si possible sur des ruptures de terrain. Voir schéma ci-après.

⊕ Exemple d'implantation

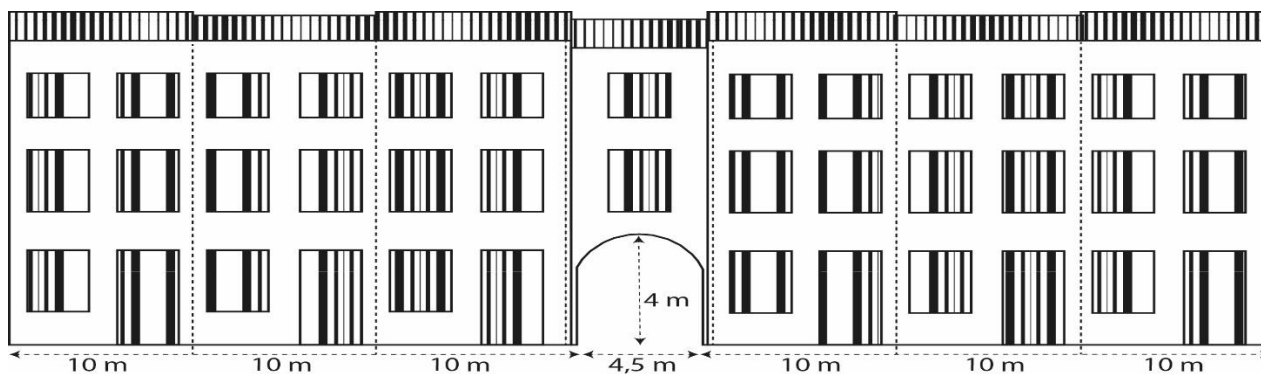


- En zones urbaines et à urbaniser : Afin d'assurer l'insertion harmonieuse des nouvelles constructions dans leur environnement, et notamment pour éviter les linéaires bâtis trop importants, une interruption du bâti est imposée. Cette interruption doit être matérialisée :
  - Par une césure tous les 30 mètres maximum de façade :
    - ✓ Soit la césure s'effectue sur toute sa profondeur et sur toute sa hauteur : elle doit présenter une largeur de 3 mètres minimum (voir croquis suivant).
    - ✓ Soit la césure comporte un porche au niveau R+0, sur 4,5 m minimum de largeur et 4 m minimum de hauteur (voir croquis suivant).

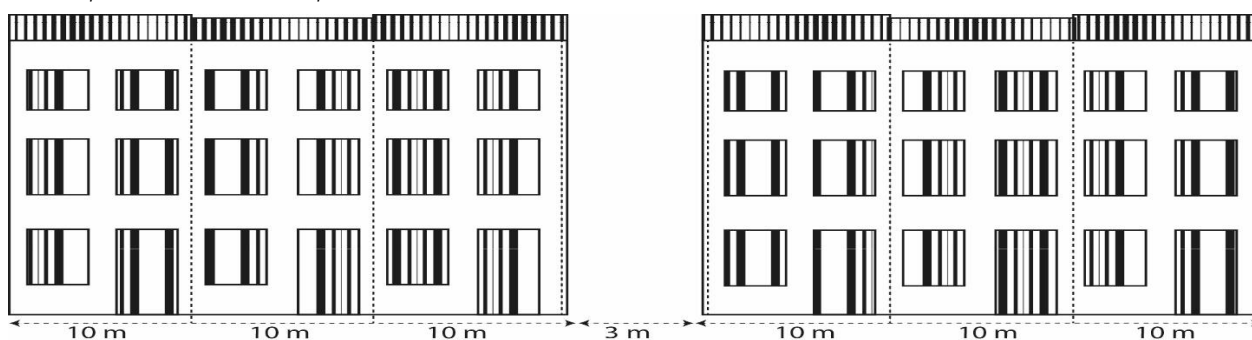


- Et par un décroché de façade tous les 10 mètres maximum : le décroché doit s'effectuer sur toute sa hauteur ; il doit présenter une profondeur d'1,50 mètre minimum (Cf. croquis suivants). Les balcons seront à privilégier dans le décroché de façade.
- Toutefois ces dimensions pourront faire l'objet d'ajustements, à condition qu'ils participent à l'amélioration de la composition de l'îlot urbain.
- Dans le cas d'un terrain d'angle, le linéaire de façade est calculé sur chaque rue.

⊕ *Croquis de la césure avec porche :*



⊕ *Croquis de la césure sans porche :*



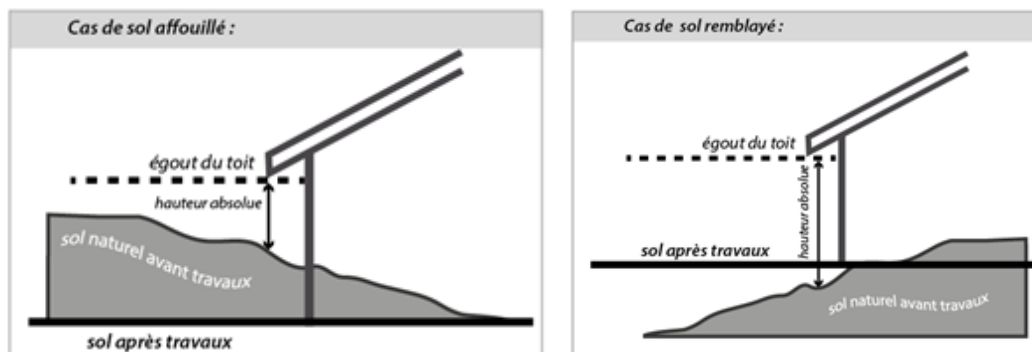
⊕ *Croquis du décroché de façade :*



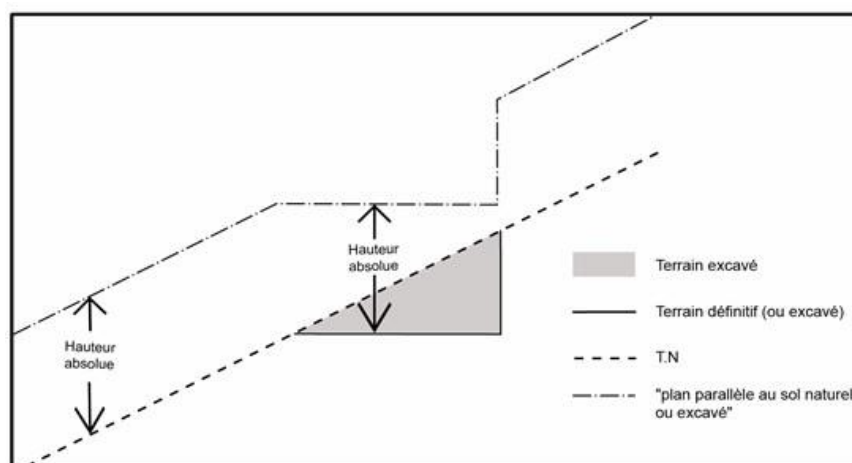
## Article DC 10. Hauteur

### Les calculs de la hauteur

- Dans les zones concernées par le futur PPRI, la hauteur maximale autorisée des futures constructions est à additionner à la hauteur du vide sanitaire (imposé au-dessus de la Côte de Crue de Référence) prévu par le règlement du PPRI.
- Le calcul se base sur le terrain naturel avant travaux.



⊕ Croquis du calcul de la hauteur sur terrain en pente :



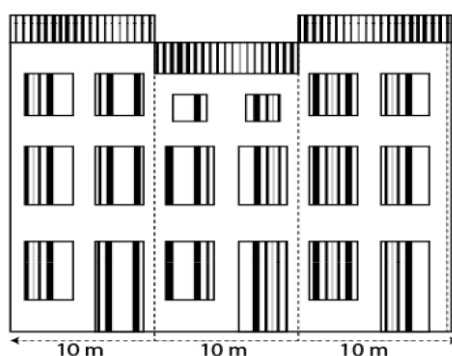
### Hauteur absolue des constructions

- La hauteur absolue d'une construction est la différence entre le point haut et le point bas de la construction.
  - **Le point bas** de la hauteur d'une construction est défini par :
    - ✓ pour les constructions sur rue : le terrain naturel avant travaux de la limite de l'emprise publique ou voie au droit de la parcelle ;
    - ✓ pour les constructions sur jardin : le terrain naturel avant travaux du sol existant à la date du dépôt de l'autorisation de construire, à l'emplacement de l'emprise au sol du projet.
  - **Le point haut** de la hauteur d'une construction est défini par :
    - ✓ Pour les toitures à un ou plusieurs pans : le point haut est l'égout du toit.
    - ✓ Pour les toitures terrasses végétalisées, le point haut est calculé au pied de l'acrotère.
  - **La projection frontale** (hauteur cumulée totale) des constructions est limitée. Cette projection frontale est mesurée au pied de la façade la plus en aval de la construction (point le plus bas du terrain) jusqu'à l'égout du toit le plus haut. Dans le cas où la piscine fait partie intégrante de la construction, alors la projection frontale doit être mesurée depuis le point le plus bas de la piscine. La hauteur frontale ne devra pas dépasser 25% de la hauteur absolue autorisée aux articles 10 du règlement de chaque zone.



- Calcul de la hauteur en cas de mitoyenneté :
  - En cas de mitoyenneté sur 2 côtés : La hauteur absolue correspond à la moyenne des hauteurs voisines calculées à l'égout du toit.
  - En cas de mitoyenneté sur 1 côté : la hauteur absolue correspond à la hauteur voisine, calculée à l'égout du toit, majorée de 1 mètre.
  - Dans tous les cas, la hauteur maximale des constructions (prévues aux articles 10 du règlement de chaque zone) devra être respectée.
- Hauteur cadencée :
  - En cas d'opération d'ensemble, la hauteur doit être cadencée par tranches de 4 à 10 mètres de linéaire de façade et différenciées dans leur hauteur par des variations altimétriques allant de 50 cm à 2 mètres.

⊕ *Croquis de la hauteur cadencée : exemple des variations de hauteur tous les 10 m*



- Tous les dispositifs installés en toiture (édicules techniques, dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable installés en toiture, panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, rehaussement de couverture pour isolation thermique, etc.) doivent être intégrés dans la toiture et à l'architecture de la construction pour limiter leur impact visuel. Seuls les panneaux solaires seront autorisés en surimposition.
- Dans le cas de reconstruction d'un bâtiment préexistant, la hauteur n'est pas réglementée : celle-ci doit correspondre au maximum à la hauteur initiale.
- La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Dans le cas où l'îlot n'est constitué que d'un immeuble, celui-ci ne peut pas être surélevé.

#### Hauteur maximale des clôtures

- La hauteur maximale des clôtures :
  - en limite de voie est de **1,80 mètre**.
  - en limite séparative et de fond de parcelle est de **2 mètres**.
- La règle précédente ne s'applique pas en zone Uet où la hauteur maximale est limitée à **1,20 mètre**.
- En cas de construction autorisée de mur bahut, ce dernier ne peut excéder **85 cm** de haut.

#### Hauteur maximale des mâts d'éclairage

- La hauteur maximale des mâts d'éclairage autorisée est de 5 mètres.

#### Hauteur maximale des restanques ou murs de soutènement

- Chaque restanque ou mur de soutènement doit s'intégrer dans le paysage sans pouvoir dépasser une hauteur de **2 mètres**.

#### Hauteur maximale des ANNEXES garages et abris de jardins (à l'égout du toit)

- La hauteur autorisée maximale des annexes est de **3,50 mètres**, sauf pour les abris de jardins qui sont limités à **2,50 mètres**.



### Sous-section 5. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

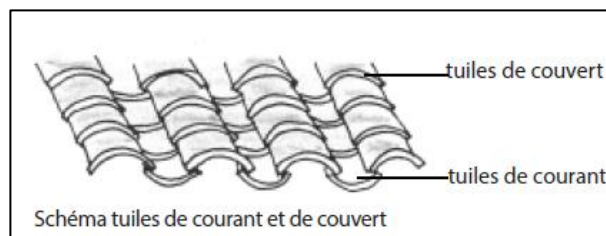
- Les constructions doivent présenter une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions avoisinantes. Les constructions ne doivent donc pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites et paysages agricoles, naturels ou urbains et aux perspectives monumentales. Ces constructions et installations doivent, par leurs dimensions, volumes, aspects extérieurs et aménagements de leurs abords, contribuer à une qualité architecturale et environnementale visant leur insertion harmonieuse dans le milieu récepteur. C'est pourquoi, en cas d'atteinte, le projet pourra être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.
- La règle ci-dessus permet à l'architecture contemporaine de prendre place dans l'histoire urbaine du village, tout en recherchant une harmonie de volume avec les constructions voisines ou l'îlot voisin.
- Application de l'article **R111-2** du code de l'urbanisme qui dispose : «Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de *prescriptions spéciales* s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »
- Les articles suivants de la sous-section 5, ne sont pas applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

---

#### Article DC 11. Toitures, faîtage, débords de la couverture, terrasses

##### Toitures

- Sauf dispositions contraires indiquées dans chaque zone, les toitures sont simples, à 4 pans. Le pan le plus long doit être implanté parallèlement à la topographie. La pente de la toiture doit être sensiblement identique à celle des toitures des constructions avoisinantes, comprise entre 27% et 35%. Les toitures à une seule pente sont admises si elles existaient auparavant ou si elles existent sur l'un ou l'autre des bâtiments voisins.
- Elles sont réalisées en tuiles rondes canal (tuiles rondes vieilles et de teintes « argile terre cuite » panachées).
- La toiture en tuile canal sera réalisée avec les tuiles de courant et de couvert, tel que dessiné sur le schéma ci-dessous, les plaques sous tuiles sont autorisées.
- Les tuiles en terre cuite de type romane, double canal Languedocienne, sont autorisées sur les constructions neuves, sauf en zones Ua, avec des teintes panachées et une coloration différenciée du courant et du galbe.
- Sont interdites les tuiles béton.
- Le bois, le verre, ou le métal, sont admis en toiture, à condition de ne concerner que :
  - soit : les extensions, mesurées et directes, des constructions ;
  - soit : les parties de constructions respectant une hiérarchie secondaire au volume principal.
  - Dans tous les cas les parties de construction, ou l'extension, comportant du bois, verre ou métal sont limitées à 1/3 maximum de la surface de l'ensemble des toitures de la construction.
- Les toitures des abris de jardin peuvent être en imitation tuile, bois, résine ou métal.



##### Panneaux photovoltaïques, thermiques et capteurs solaires

- Dans toutes les zones les installations nécessaires à la production d'électricité photovoltaïque ou solaire sont autorisées, sous réserve qu'elles soient intégrées dans l'architecture (volets, toitures...). Les surimpositions en toiture sont autorisées. Les panneaux doivent présenter des proportions et dimensions harmonieuses. Leurs équipements et accessoires de raccordement et de distribution doivent être intégrés dans la construction ou masqués. Il est préconisé de les installer en priorité sur les annexes, les toitures basses ou les auvents.



### Faîtage

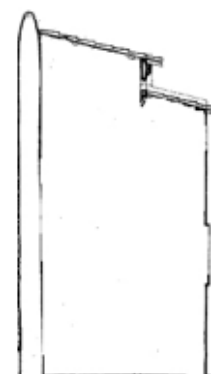
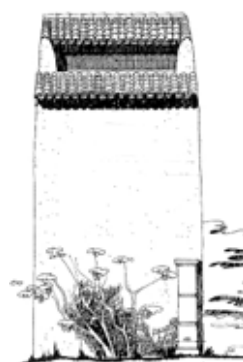
- Monté avec les mêmes tuiles de couverture, il est indispensable que les tuiles de faîtage soient placées de façon à s'opposer aux vents dominants.

### Ouverture en toiture et débords de toiture

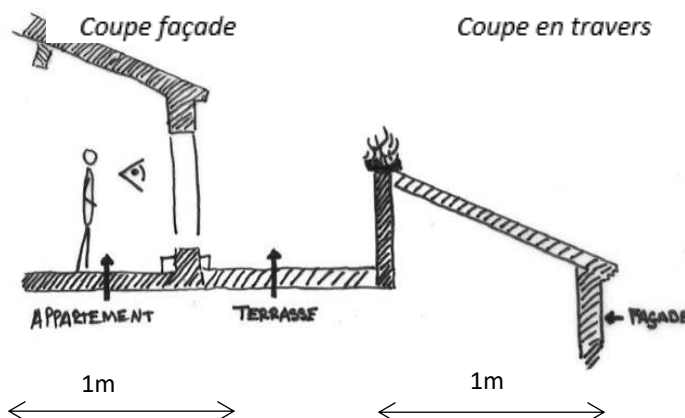
- Les débords avals de la couverture doivent être constitués soit par une corniche, soit par une génoise où seule la tuile canal peut être utilisée pour sa réalisation.
- Le rôle de la génoise est d'éloigner les eaux de ruissellement du toit afin d'éviter qu'elles ne viennent frapper le crépis de la façade. Le débord est établi en fonction de la hauteur de la bâtisse, entre un à trois rangs de génoise. La tuile utilisée sera identique à celle de la toiture.

- Seules les toitures terrasses suivantes sont autorisées :

- Les « Pigeonniers » ou « colombiers »: Ils sont autorisés en tant qu'éléments saillant sur la toiture, avec rampant en amont et en aval, sans détoiturer, à l'abri de la pluie, et en retrait par rapport au nu de la façade (cf. schéma) :



- Les « souleillados » : Ils sont autorisés pour favoriser l'ensoleillement dans les bâtiments anciens et pour inciter à la réhabilitation dans le centre du village. Les souleillados sont autorisés s'ils sont inclus dans une pente de toit tuilé, avec rampant en amont et en aval, sans supprimer le faîtage. La surface ouverte dans la toiture devra être en retrait d'au moins 1 mètre par rapport au nu de la façade et 1 mètre par rapport au faîtage. La surface ouverte dans la toiture ne concernera pas plus d'un quart de la superficie totale de la toiture, tous pans confondus (cf. schéma) :



- Les toitures terrasses plates sont autorisées pour les constructions à usage d'équipements collectifs ou nécessaires aux services publics. Voir les dispositions spécifiques à chacune des zones, pour les constructions ayant d'autres vocations.

## Article DC 12. Façades

### Enduits

- Les enduits de façades doivent présenter un grain fin (finition frotassée ou lissée).
- Les reprises partielles en cas de réparation devront être effectuées de manière identique à l'existant.
- Les murs bahuts constitutifs des clôtures doivent être enduits sur toutes leurs faces et avec les mêmes tons et enduits que la construction principale, sauf s'ils sont en pierres.

### Revêtements

- Sauf dispositions contraires indiquées dans chaque zone : sont interdites les imitations de matériaux ainsi que l'emploi à nu en parement de matériaux non revêtus ou enduits, à l'exception de la pierre.



- Le bois, le verre, ou le métal, sont admis en façade, à condition de ne concerner que :
  - soit : les extensions, mesurées et directes, des constructions ;
  - soit : les parties de constructions respectant une hiérarchie secondaire au volume principal.
  - Dans tous les cas les parties de construction, ou l'extension, comportant du bois, verre ou métal sont limitées à 1/3 maximum de la surface de l'ensemble des façades de la construction.

### Couleurs

- ⊕ Cf. Palette chromatique en annexe du présent règlement (document n°4.1.2) pour toutes les façades
- La couleur des matériaux de construction, ou des enduits, doit s'harmoniser avec celles des constructions avoisinantes et doit respecter la palette de couleurs consultable en mairie.
  - Pour que le nuancier chromatique soit réussi, quelques principes doivent être appliqués :
    - Alternier les couleurs entre constructions principales,
    - Ne pas appliquer une couleur identique sur la façade et les menuiseries,
    - Différencier les couleurs des façades et des menuiseries de deux bâtiments principaux voisins ou face à face,
    - Peindre l'ensemble des menuiseries et des ferronneries et ne pas les laisser bruts ou vernis notamment les volets.
  - Les couleurs vives, le blanc pur et les tons pierres blanches, gris clair ou calcaires sont interdites.
  - L'aspect extérieur des annexes (garages, abris piscine...) doit s'harmoniser avec la construction principale : même matériaux, coloris identique,... l'aspect extérieur des abris de jardin devra s'intégrer dans l'environnement (teinte bois, plantations aux abords, ...).

---

## Article DC 13. Éléments et ouvrages en saillie

### Antennes paraboliques

- L'implantation des antennes paraboliques en toiture ou au sol sont autorisées ; les implantations en façade sur rue sont interdites. En tout état de cause, on veillera à ce que les antennes paraboliques soient les moins visibles depuis les espaces publics. Dans les cas de toitures à 2 pentes, les antennes paraboliques seront implantées sur la toiture la moins visible depuis les espaces publics, elles ne pourront en aucun cas dépasser le faîtage du toit.

### Appareils de climatisation, d'extraction d'air et autres éléments techniques et réseaux

- L'implantation des appareils de climatisation et d'extraction d'air en toiture est autorisée sous réserve de les intégrer en les dissimulant derrière des dispositifs architecturaux afin d'être invisibles.
- Leur implantation en façade sur rue est autorisée, sous réserve de ne pas être en saillie : les blocs extérieurs doivent être encastrés dans le mur et dissimulés derrière des dispositifs architecturaux (en imposte ou en allège) afin d'être invisibles depuis les espaces publics.

⊕ Exemples de dissimulation des appareils de climatisation visibles depuis l'espace public :



- Dans le cas d'implantation en façades non visibles depuis l'espace public : leur implantation est autorisée en saillie sous réserve d'être dissimulée derrière des dispositifs architecturaux.



⊕ Exemples de dissimulation des appareils de climatisation :



- Tous les éléments techniques nouveaux (coffre de pompe à chaleur, armoire électrique, coffre de stores, câblages, etc...) doivent être encastrés dans les murs ou dissimulés par des dispositifs architecturaux afin d'être invisibles depuis la voie publique.

#### Souches de cheminées et d'ascenseurs

- Elles doivent être simples, recouvertes du même enduit que les façades, et implantées judicieusement, de manière à éviter des hauteurs de souches trop grandes.

---

### Article DC 14. Inscriptions publicitaires, enseignes et devantures commerciales

- La publicité est interdite en dehors de l'agglomération de Rocbaron et aux abords des Monuments Historiques (L581-7, L581-8 et L581-9 du code de l'environnement).
- Les enseignes situées dans les abords des Monuments Historiques sont soumises à autorisation préalable.
- En l'absence de Règlement Local de Publicité (RLP), les dispositions du Règlement National de Publicité (RNP) s'appliquent, conformément aux articles L581-1 et suivants et aux articles R-581-1 et suivants du code de l'environnement.

---

### Article DC 15. Ouvertures

#### Fenêtres et volets

- Sont autorisés les volets persiennés ou pleins (à double lame croisée, à cadre).
- Les volets à barre et écharpe sont interdits.
- Les volets roulants sont autorisés sous conditions selon les zones.
- Les volets roulants et grilles de protections des devantures commerciales sont à installer de préférence à l'intérieur des locaux commerciaux.
- Les volets battants sur la rue en rez-de-chaussée sont autorisés à condition de ne pas entraver la sécurité publique.

#### Couleurs

⊕ Cf. Palette chromatique en annexe du présent règlement (document n°4.1.2) pour les menuiseries et ferronneries

- Portes, volets et fenêtres peuvent être peints de couleurs différentes.
- Une seule teinte de volets sera mise en œuvre par façade, ainsi que pour les fenêtres et portes fenêtres.

#### Encadrements des fenêtres et volets

- Conserver ou restaurer les impostes avec moulure à entablement en partie haute quand elles existent.
- Conserver ou restaurer les encadrements de baies s'ils existent. Ils sont soit peints au badigeon dans la plupart des cas, soit en relief en pierre ou au stuc mouluré suivant le style architectural.
- Conserver ou restaurer les feuillures pour les contrevents, si elles existent.
- Pour les appuis des baies : conserver ou restaurer les appuis.



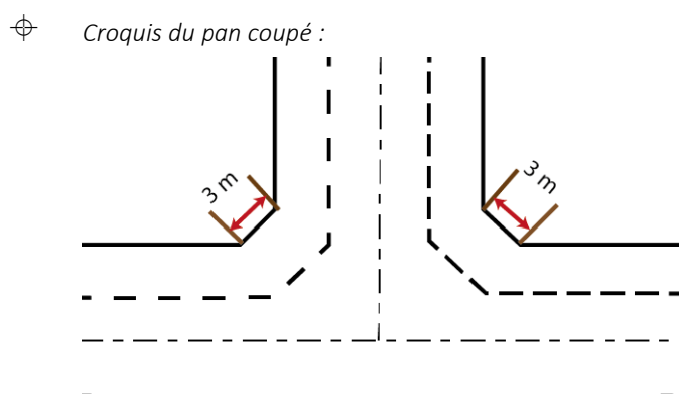
## Portes

- Encadrements des portes :
  - Les portes anciennes et leur encadrement d'origine en pierre appareillée doivent être préservés.
  - Les encadrements devront être conservés ou restaurés : soit peints au badigeon, soit en relief en pierre suivant les styles architecturaux.
- Volets et fermeture des portes :
  - Les ouvertures de vantaux des portes sur la rue en rez-de-chaussée sont autorisées à condition de ne pas entraver la sécurité publique.
  - Les grilles de défense à barreaux droits en harmonie avec les couleurs traditionnelles sont autorisées.
- Seuils des portes :
  - Les seuils et les emmarchements en pierre (notamment calcaire) seront conservés et restaurés.
  - Les soubassements en saillies ne devront empiéter en aucune façon sur le trottoir.
- Menuiseries des portes de garages et de remises :
  - Les portes de garage seront pleines.
  - En cas de changement de destination, l'encadrement des portes de remises ou de fermes devra être conservé.

---

## Article DC 16. Clôtures

- **La hauteur maximale des clôtures est règlementée à l'article DC10.**
- Les clôtures situées à l'angle de deux voies ouvertes à la circulation automobile doivent comporter, au droit de l'alignement de la voie, un pan coupé à 45° d'une longueur de 3 mètres minimum installé perpendiculairement par rapport à la bissectrice de l'angle (ou une courbe inscrite dans ce pan coupé).



- Les clôtures doivent être hydrauliquement perméables.
- Les murs constitutifs des clôtures, lorsqu'ils sont autorisés, doivent être enduits sur toutes leurs faces et avec les mêmes tons et enduits que la construction principale, sauf s'ils sont en pierres.
- Sont autorisées, sauf disposition contraire précisée dans le règlement spécifique des zones :
  - les clôtures constituées de haies vives.
  - Les clôtures grillagées à simple torsion doublées d'une haie vive.
  - Les clôtures constituées d'un mur bahut, enduit ou en pierre, surmonté soit d'une grille à barreaudage, soit d'un grillage à simple torsion, soit de lames persiennées à claire voie ;
  - En cas de mur de soutènement et de l'édification d'une clôture au-dessus, le mur de clôture sera autorisé s'il est édifié dans les mêmes matériaux que le mur de soutènement.
  - La reconstruction de murs existants.
  - Les clôtures en lames persiennées (non pleines, non occultantes) de coloris bois ou gris sombre.
- Sont interdits en toutes zones :
  - Les brises vues d'aspect non naturel, les bâches ou claustras de type « plastique, tissu ».



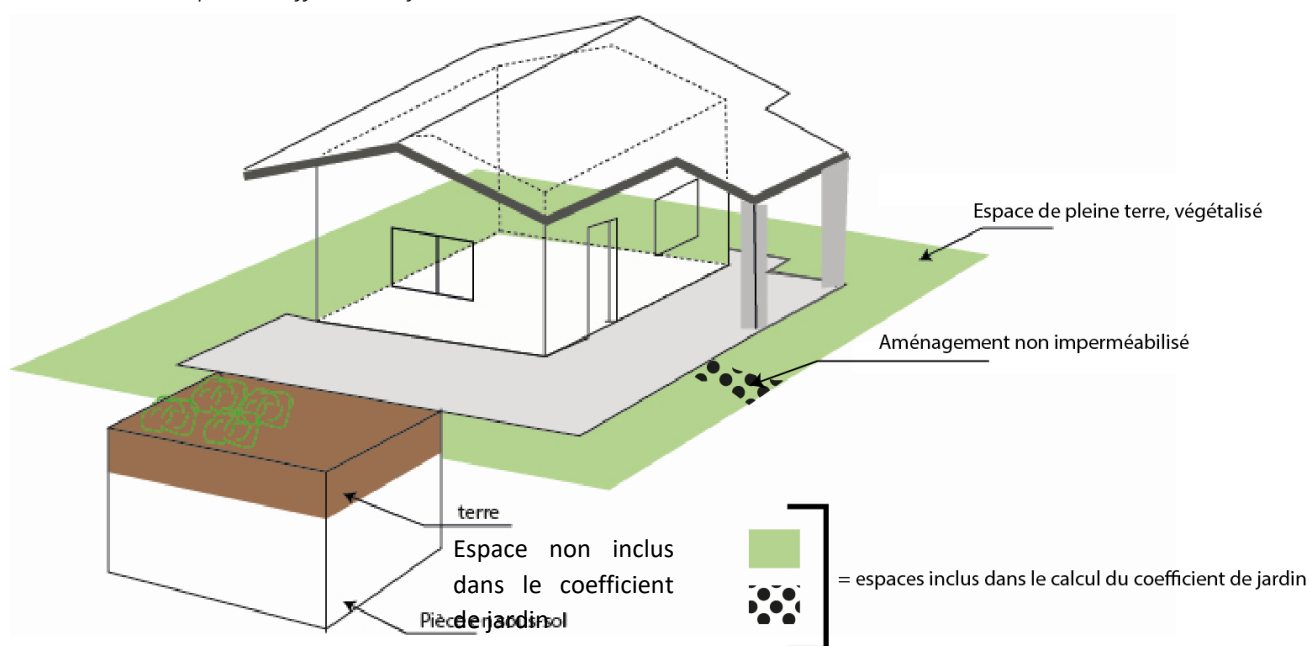
- Les murs pleins (sauf disposition contraire précisée dans le règlement spécifique des zones).
- Les clôtures en lames pleines occultantes.
- Les murs de soutènement
  - Les murs de soutènement doivent être conçus de manière à s’adapter à la configuration du terrain naturel. Les murs de soutènement apparents doivent être traités en pierres du pays dans l’esprit des restanques traditionnelles et limitées à 2m de hauteur. L’espacement entre deux murs de soutènement ne doit pas être inférieur à 2m.
  - Les restanques existantes, composantes héritées du paysage local, sont à conserver et à restaurer.
  - Les enrochements et les dispositifs modulaires à emboîtement sont à exclure.

### Sous-section 6. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

#### Article DC 17. Coefficient de jardins

- Un coefficient de jardin est appliqué dans plusieurs zones du PLU.
- Tout projet de construction nouvelle ou d’extension, situé dans une zone où s’applique un coefficient de jardin, doit comprendre une proportion de surfaces favorables à la biodiversité, à la nature en ville, à la rétention du pluvial ... appelés « pourcentage d’espaces non imperméabilisés » ou « coefficient de jardin ».
- Il s’agit de la partie d’une unité foncière ou d’une parcelle qui ne peut en aucun cas être imperméabilisée soit par une dalle surmontée (ou non) par une construction, soit par un aménagement en sous-sol qui perturberait ou empêcherait l’absorption des eaux dans le sol.

⊕ Schéma concept du coefficient de jardin



- Ce pourcentage d’espaces libres n’est pas imposé aux constructions et installations nécessaires aux services publics et d’intérêt collectif.
- Les espaces libres de toutes nouvelles constructions doivent être aménagés en espaces non imperméabilisés permettant l’infiltration des eaux pluviales. Ils peuvent être aménagés en jardins secs composés de plantes locales choisies pour leurs aptitudes à se maintenir dans un climat méditerranéen

---

## Article DC 18. Traitement paysager des espaces libres

- Prescriptions graphiques :
  - Les espaces indiqués comme « *Structure paysagère à protéger* » et les Espaces Boisés Classés sont reportés aux documents graphiques 4.2. et sont règlementés dans le document 4.1.3.
- Végétation à favoriser :
  - Les espèces végétales plantées doivent être d'origine locale et adaptées au climat et au sol.
  - Les espèces allergisantes sont à éviter et les espèces végétales exotiques envahissantes sont proscrites.
  - Les haies séparatives ne doivent pas être mono spécifiques ni d'aspect rectiligne et rigide dans le paysage : une diversité d'espèces végétales feuillues est imposée. Les haies de type « bocagères » ou « champêtres », en mélange d'espèces arbres et arbustes, sont recommandées.
- Aménagement végétal à réaliser, sans concurrence avec la défense incendie et le maintien de l'état débroussaillé autour des constructions :
  - Les délaissés devront impérativement être plantés.
  - Les aires de stationnement d'une superficie égale ou supérieure à 100 m<sup>2</sup> doivent être plantées d'arbres de haute tige (au minimum 1 arbre pour 100m<sup>2</sup>) et végétalisées.
  - Conformément à l'Arrêté Préfectoral du 15 mars 2017, fixant les mesures prises pour l'application de l'article L253-7.1 du Code rural et de la pêche maritime, des mesures de protections adaptées doivent être mise en place par tout responsable d'ERP sensible, limitrophe d'un espace recevant l'application de produits phytopharmaceutiques (cf. annexes au présent règlement).
  - Des espaces « tampons », tels que des haies anti dérive ou clôture végétalisée, doivent être aménagés par le pétitionnaire pour toutes nouvelles constructions à destination d'habitation et extension d'habitation, voisines d'une parcelle classés en zone Agricole (A et ses secteurs au PLU), qu'elle soit cultivée ou non. Ces espaces tampons seront implantés en limites séparatives et fonds de parcelle. Ils figureront sur les plans des demandes d'autorisation d'urbanisme.
- Gestion du pluvial :
  - Systèmes de rétention des eaux de pluies : Un traitement paysager, avec plantations buissonnantes, des systèmes de rétention des eaux de pluie contribuera à la gestion du pluvial (noues, fossés, plantations, circulations piétonnes non bitumées...).
  - Les espaces dédiés aux cheminements piétons ou doux sont dotés d'un revêtement approprié à leur usage ; ils assurent une perméabilité hydraulique.
  - Les affouillements et/ou les exhaussements du sol non liés à l'exploitation agricole ou forestière ne seront autorisés que dans la limite où ils seront justifiés par la topographie du terrain avec insertion paysagère et qu'ils n'entraînent pas une augmentation des phénomènes de ruissellement.

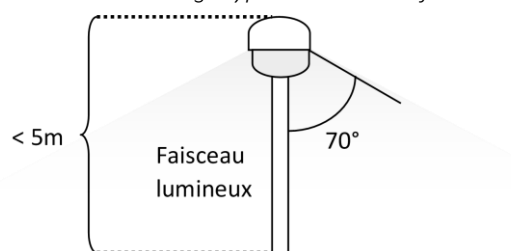
---

## Article DC 19. Éclairages

- La Commune de Rocbaron est signataire de la charte de protection du ciel nocturne et de l'environnement (voir en annexe du règlement, document 4.1.2).
- Seuls sont autorisés les éclairages nécessaires et indispensables à la sécurisation de la zone.
- Les éclairages, émettront une source lumineuse orientée du haut vers le bas, dans un cône de 70 ° par rapport à la verticale. L'éclairage vers le haut est proscrit.
- La hauteur maximale d'installation des éclairages autorisée est de 5 mètres.



⊕ Schéma d'un éclairage type : mat <5m et faisceau lumineux à 70°



- Les éclairages extérieurs privés (abords des constructions), devront être adaptées aux besoins (un éclairage trop puissant et permanent étant souvent inutile).
- Les éclairages à détecteurs ou à minuteurs sont à privilégier.
- L'éclairage latéral (qui n'est pas à privilégier) devra être orienté vers le bâtiment à éclairer et non vers les espaces libres de toute construction.
- Les éclairages à privilégier sont : Leds avec une température de couleur  $\leq 2700^\circ$  Kelvin, sans UV (moindre impact sur la faune) et une efficacité lumineuse  $\geq 70$  watt soit 700 à 1000 lumens.
- L'installation des éclairages est à privilégier sur les façades des bâtiments et non sur des mats à l'écart des bâtiments.
- Éviter la pose de luminaires en console sur façades habitées, à proximité des fenêtres, notamment quand celles-ci sont équipées de volets persiennés.

## Section 3. Desserte des constructions

### Sous-section 7. Stationnement

#### Article DC 20. Stationnement des véhicules motorisés

- Les dispositions suivantes s'appliquent à toutes les zones :
  - Le stationnement des véhicules correspondants aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques et sur le terrain d'assiette du projet.
  - Les espaces dédiés au stationnement extérieurs sont conçus afin d'assurer leur perméabilité.
  - Le changement d'affectation des garages existants est autorisé, sauf en zone Ua. La ou les places de stationnement supprimées doivent être repositionnées à l'intérieur de la construction ou sur la parcelle concernée.
- Caractéristiques techniques des stationnements
  - La superficie minimale d'un emplacement de stationnement est d'environ 25 m<sup>2</sup> (y compris les accès et dégagements) pour les 4 roues.
  - La superficie minimale d'un emplacement de stationnement est d'environ 3,5 m<sup>2</sup> (y compris les accès et dégagements) pour les 2 roues motorisés.
  - Une aire de livraison correspond à deux emplacements de stationnement pour les 4 roues (y compris les accès et dégagements).
  - L'arrêté municipal relatif aux Personnes à Mobilité Réduite s'applique sur l'ensemble du territoire de Rocbaron.
  - Pour les constructions de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat, il est exigé une place de stationnement par logement. (L151-35 CU)
- Les dispositions suivantes s'appliquent à toutes les zones sauf la **zone Ua** :
- Nombres de places de stationnement pour véhicules motorisés 4 roues :
  - Le nombre total de places ne doit en aucun cas être inférieur au nombre de logements. Il doit être réservé **3 places** aux visiteurs par tranche entamée de 5 logements.
  - Destination habitation :
    - ✓ Pour les nouveaux logements



- ↳ 2 places de stationnement pour tout logement dont la SDP est inférieure à 50m<sup>2</sup> ;
- ↳ 3 places de stationnement pour tout logement dont la SDP est comprise entre 50m<sup>2</sup> et 149m<sup>2</sup> ;
- ↳ 4 places de stationnement pour tout logement dont la SDP est supérieure à 150m<sup>2</sup>.
- ✓ En cas d'extension d'une habitation existante dont la SDP après extension est inférieure à 80 m<sup>2</sup> et qui dispose d'une place de stationnement existante, une seule place de stationnement supplémentaire est exigée.
- ✓ En cas d'extension d'une habitation existante dont la SDP après extension est supérieure à 80 m<sup>2</sup> et qui dispose d'une place de stationnement existante, 2 places de stationnement supplémentaires sont exigées.
- ✓ Les places commandées ou en enfilades sont interdites.
- ✓ Les aires de manœuvres sont impérativement situées sur le terrain d'assiette du projet.
- Destination hébergement : 1 place de stationnement pour 2 hébergements (équipement d'accueil des personnes âgées, résidences seniors...)
- Destination commerces : 1 place de stationnement par tranche entamée de 15 m<sup>2</sup> de SDP + 1 place livraison si la SDP du local commercial, ou de l'ensemble commercial, est > à 100 m<sup>2</sup>.
- Destination bureau et services du secteur tertiaire : 1 place de stationnement par tranche entamée de 15 m<sup>2</sup> de SDP.
- Destination artisanat, entrepôt, industrie, hangars agricoles : 1 place de stationnement + 1 place livraison à partir de 100m<sup>2</sup> de SDP.
- Destination hébergement hôtelier : 1 place de stationnement par chambre.
- La norme applicable aux destinations non prévues ci-dessus est celle à laquelle ces destinations sont le plus directement assimilables. Dans le cas d'un détachement de parcelle d'une propriété bâtie, le solde de terrain comportant la construction existante initiale devra conserver le stationnement existant préalablement au détachement.
- Exceptions : Lorsque l'application de ces prescriptions est techniquement impossible, compte tenu des caractéristiques urbaines du site, les autorités compétentes peuvent autoriser le pétitionnaire à aménager une aire de stationnement dans un environnement immédiatement propice.
- A partir de 20 places de stationnement créées, un dispositif de recharge pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables est exigé par tranche entamée de 20 places de stationnement.

---

## Article DC 21. Stationnement des 2 roues non motorisées

- Les dispositions suivantes s'appliquent à tout nouveau projet de **logements collectifs** :
  - Le stationnement des 2 roues doit être assuré en dehors des voies publiques et sur le terrain d'assiette du projet.
  - La superficie minimale d'un emplacement de stationnement est de 0,75 m<sup>2</sup> pour un vélo.
  - Les espaces de stationnement 2 roues doivent être visibles et dotés d'un accès direct et, accessoirement, protégés des intempéries et sécurisés.
  - Il est exigé :
    - ✓ 1 place de stationnement 2 roues par logement pour les logements dont la surface de plancher est inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup> ;
    - ✓ 2 places de stationnement 2 roues par logement, pour les logements dont la surface de plancher est supérieure à 50 m<sup>2</sup>.

### Sous-section 8. Desserte par les voies publiques et privées

- En application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».



---

## Article DC 22. Accès

- Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voirie publique ou privée, soit direct, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.
- Il peut être aménagé par terrain, faisant l'objet d'un projet d'occupation ou d'utilisation des sols, soit un accès à la voie publique conçu à double sens, soit deux accès en sens unique.
- Le refus d'une autorisation d'urbanisme peut être justifié si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

---

## Article DC 23. Voirie

- Les dimensions, formes et caractéristiques des voies nouvelles publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir, sans pouvoir être inférieures à **4 mètres** de bande de roulement. Toutefois, des rétrécissements ponctuels sont autorisés, sans être inférieurs à 3 mètres, si les croisements, avec visibilité directe, sont possibles en amont ou en aval.
- Leurs caractéristiques doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, de défense contre l'incendie, de protection civile, de visibilité, d'écoulement du trafic, de sécurité des usagers et de ramassage des ordures ménagères.
- Les nouvelles voies privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour. (voir les critères demandés pour la réalisation des « aires de retournement », dans le lexique, document n°4.1.2 du PLU).
- Pour tout projet de 5 logements ou plus, la sécurité des piétons doit être assurée par des aménagements adéquats et des cheminements adaptés aux Personnes à Mobilité Réduite.
- Une autorisation d'urbanisme peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des aménagements ou constructions envisagées.

### *Sous-section 9. Desserte par les réseaux*

---

## Article DC 24. Eau potable

- En toutes **zones U et AU**, toute construction, ou installation à destination d'habitation ou abritant des activités, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable doté de caractéristiques suffisantes, et ce raccordement réalisé conformément au règlement du service public de distribution d'eau potable en vigueur.
- En **zones A ou N** : Prioritairement, les constructions doivent être raccordées au réseau public d'alimentation en eau potable (AEP) lorsqu'il existe. L'alimentation en eau potable par une ressource privée (puits, source, forage, etc.) est soumise à déclaration en mairie pour tout usage unifamilial (avec une analyse d'eau conforme si l'eau est destinée à la consommation humaine). Pour tout usage autre qu'unifamilial (gîte, agroalimentaire, ERP, etc.) l'alimentation en eau potable par une ressource est soumise à autorisation préfectorale.
- Les constructions ou installations recevant du public sont soumises au règlement sanitaire départemental.



## Article DC 25. Assainissement

Sauf dispositions contraires écrites dans le règlement propre à la zone

- Toute construction, ou installation à destination d'habitation ou abritant des activités, doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement par des canalisations souterraines.
- En l'absence de possibilité réelle dûment démontrée de raccordement sur le réseau collectif, l'assainissement non collectif est autorisé à condition d'être conforme à la réglementation en vigueur après avis du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Il sera dimensionné en fonction de la capacité d'accueil de la construction et en fonction de la capacité d'absorption du sol pour ce qui relève de l'évacuation des effluents traités.
  - Dans ce cas le terrain d'assiette du projet est inconstructible si le système d'assainissement non collectif répondant aux besoins de la construction projetée ne peut y être implanté.
  - Toute construction doit être implantée à plus de **5 mètres** de l'installation d'assainissement non collectif.
  - Une distance minimale de **3 mètres** devra être prévue et maintenue entre toute plantation ou arbre et les éléments de l'installation d'assainissement (dispositif d'évacuation juxtaposé compris, le cas échéant).
  - Le système d'assainissement non collectif doit être implanté à une distance minimale de **3 mètres** des limites séparatives et de fond de parcelle.
- L'évacuation des eaux et matières usées doit se faire sans aucune stagnation et en respectant les caractéristiques de ce réseau, sous réserve que celui-ci présente une capacité suffisante.
- En fonction du règlement de l'assainissement et après avis du service, le raccordement pourra être éventuellement refusé si les rejets sont incompatibles avec le bon fonctionnement de la station d'épuration.
- Le réseau collectif d'assainissement ayant pour vocation exclusive la collecte des eaux usées domestiques, les rejets d'effluents non domestiques doivent faire l'objet d'une autorisation particulière auprès du service d'assainissement comme le prévoit l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. L'évacuation de ces eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement est subordonnée à un pré traitement approprié conformément à la réglementation en vigueur.
- L'évacuation des eaux et matières usées dans les fossés et le réseau pluvial est interdite.

En toutes zones

- Les eaux de vidange des bassins et piscines doivent être éliminées comme des eaux pluviales, elles sont donc interdites dans les systèmes de collecte des eaux usées. En l'absence de réseau pluvial, elles peuvent être rejetées au milieu naturel après neutralisation du chlore. **Les vidanges de piscine sans neutralisation du chlore sont proscrites.** Les eaux de lavage des filtres sont considérées comme des eaux usées ; compte tenu de leur charge organique, elles doivent être épurées par les filières habituelles.
- Le raccordement des gouttières au réseau d'assainissement est interdit.

## Article DC 26. Pluvial

- Règles générales :
  - Les imperméabilisations nouvelles sont soumises à la création d'ouvrages spécifiques de rétention et/ou infiltration.
  - Ces dispositions s'appliquent à tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire, autorisation de lotir, déclaration préalable, autres), **dès lors que la surface imperméabilisée projetée est supérieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>.**
  - Les travaux structurants d'infrastructures routières et les aires de stationnement, devront intégrer la mise en place de mesures compensatoires.
  - Pour les permis de construire passant par une démolition du bâti existant (superstructures), le dimensionnement des ouvrages devra prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.



- Les aménagements n’ayant aucune incidence nouvelle sur l’imperméabilisation du sol seront dispensés de toutes mesures compensatoires.
- L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite.
- Les bassins de rétention, les noues et autres ouvrages liés à la rétention du ruissellement pluvial sont autorisés en toutes zones.
- Les canaux d’irrigation situés sur les parcelles seront conservés ou rétablis dans les mêmes caractéristiques.
- Les ouvrages d’évacuation (gouttières, chenaux, tuyaux...) et de rétention (bassins, noues...) sont maintenus en bon état de fonctionnement afin d’éviter la prolifération des gîtes larvaires des moustiques :
  - ✓ Les cuves de récupération d’eaux pluviales devront être hermétiques au passage des insectes.
  - ✓ Les bassins de rétention des eaux pluviales devront :
    - ↳ Pouvoir être vidangés par gravité.
    - ↳ S’il est souterrain : être hermétique aux moustiques.
    - ↳ S’il est en surface, sans évacuation possible, permettre le développement d’une faune aquatique régulant les larves de moustiques.
- L’évacuation des eaux pluviales des terrasses situées en toiture (tropézienne, souleillados, ...) est interdite en façade.
- La collecte d’eau de pluie en aval des toitures est imposée.
- Pour les secteurs du territoire non couverts par un schéma directeur du pluvial :
  - L’aménagement devra comporter :
    - ✓ un système de collecte des eaux (collecteurs enterrés, caniveaux, rigoles, ...),
    - ✓ un ou plusieurs ouvrages de rétention, dont l’implantation devra permettre de collecter la totalité des surfaces imperméabilisées de l’unité foncière,
    - ✓ un dispositif d’évacuation par déversement dans les vallons ou réseaux pluviaux pouvant recevoir les rejets issus des régulations, infiltration, ou épandage sur la parcelle ; la solution adoptée étant liée aux caractéristiques locales et à l’importance des débits de rejet.
    - ✓ Les ouvrages de rétention créés dans le cadre de permis de lotir devront être dimensionnés pour la voirie et pour les surfaces imperméabilisées totales susceptibles d’être réalisées sur chaque lot.
    - ✓ Le maître d’ouvrage sera tenu à l’obligation de bon fonctionnement des aménagements compensatoires (collecte, rétention, évacuation).
    - ✓ Les aménagements dont la superficie nouvellement imperméabilisée est inférieure à 50m<sup>2</sup>, peuvent être dispensés de l’obligation de créer un système de collecte et un ouvrage de rétention.
    - ✓ Les mesures compensatoires définies par le Maître d’ouvrage seront soumises à l’avis du gestionnaire pour leur validation.
  - Ainsi :
    - ✓ L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite.
    - ✓ Pour les surfaces nouvellement imperméabilisées les rejets s’effectueront, dans la mesure du possible, dans les espaces verts afin de favoriser l’infiltration des eaux pluviales et de retarder les apports au réseau en permettant le transit des eaux en surface.
    - ✓ Les eaux pluviales, dont celles provenant de toute surface imperméabilisée, telles que les toitures et les parkings, doivent être :
      - ↳ collectées et dirigées par des canalisations vers les caniveaux, fossés ou réseaux prévus à cet effet,
      - ↳ ou être collectées, stockées et évacuées sur l’unité foncière par un dispositif de dimensionnement approprié. Les surfaces imperméabilisées doivent être compensées par la mise en œuvre d’un volume de rétention, proportionnel aux surfaces nouvellement imperméabilisées. **Le ratio de compensation est de 100 litres par m<sup>2</sup> imperméabilisé, correspondant à la doctrine MISEN du Var**
      - ↳ A défaut d’une étude pluviale spécifique au terrain, le calcul à appliquer pour la définition du volume de rétention est le suivant :
      - ↳  $(\text{Surface imperméabilisée nouvellement créée en m}^2 \times 100 \text{ litres}) / 1000 = \text{Volume de rétention en m}^3$



↳ L'orifice de fuite du système de rétention sera de 60 mm.

- Pour les secteurs du territoire couverts par un schéma directeur du pluvial
  - Les dispositions du schéma directeur du pluvial s'appliquent. Il convient de s'y référer.
- Pour toute nouvelle construction située à moins de 30 mètres de l'axe d'un vallon identifié aux documents graphiques :
  - Le soubassement des nouvelles constructions doit permettre une libre circulation des eaux tout en présentant des caractéristiques techniques permettant de résister aux affouillements engendrés par la crue.
  - Il sera réalisé un vide sanitaire ajouré, pour permettre le transit de l'eau.
  - Des exceptions pourront être admises dans des cas particuliers d'ouvrages ne permettant pas ces transparences (ouvrages techniques d'intérêt public, postes ou installations électriques, ouvrages présentant des risques de pollution, etc.), ou pour des raisons liées à la sécurité ou la salubrité publiques.

---

## Article DC 27. Réseau d'énergie : distribution et alimentation

Sauf dispositions contraires écrites dans le règlement propre à la zone

- Toute construction doit être raccordée aux lignes de distribution d'énergie électrique.
- Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques doivent être réalisés en souterrain sur fonds privés.
- Dans le cas d'un aménagement d'un immeuble existant ou de construction neuve adjacente à un bâtiment existant, l'alimentation pourra être faite par câbles torsadés posés sur les façades.
- Les compteurs extérieurs doivent être regroupés et placés à l'intérieur de coffrets encastrés complètement dans la maçonnerie.

---

## Article DC 28. Citernes

- Les citernes de gaz seront enterrées.
- Les citernes de gasoil seront disposées à l'intérieur des constructions ou enterrées.
- La récupération et le stockage des eaux de pluie nécessitent une installation spécifique conforme à l'arrêté du 21 août 2018 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Les systèmes doivent être :
  - soit dissimulés et intégrés à l'architecture du bâtiment ;
  - soit enterrés.
- Pour toute nouvelle construction la sécurité incendie doit être assurée par un dispositif approprié tels que poteau incendie présentant un débit et une pression suffisante, réserve incendie correctement dimensionnée et opérationnelle, proximité d'un Point d'Eau Incendie, etc. conformément à l'arrêté Préfectoral en vigueur portant approbation du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, figurant dans les annexes au règlement, pièce n°4.1.2 du PLU.

---

## Article DC 29. Réseau de communications électroniques et infrastructures

- La mise en place de fourreaux de réserves est obligatoire lors de la réalisation d'opérations d'aménagement et/ou de lotissements.



---

**Article DC 30. Collecte des déchets**

- Les nouvelles constructions d'immeubles collectifs, de groupes d'habitations ou de lotissements, d'hébergements touristiques, de locaux commerciaux, doivent comporter des espaces dédiés à la collecte des ordures ménagères et permettant leur tri sélectif.
- Ces aménagements doivent être accessibles depuis l'espace public afin de permettre la collecte des ordures ménagères.
- Les espaces dédiés à la collecte des ordures ménagères doivent respecter le règlement sanitaire départemental.



## Titre III : Zone Ua : Dispositions spécifiques

La zone Ua représente principalement la délimitation de la vieille-ville, centre urbain historique, à considérer comme un patrimoine bâti constituant un ensemble urbain à valoriser. Il convient de préserver et mettre en valeur les caractères architecturaux, urbains et paysagers de la zone Ua. Le tissu urbain est serré, dense et les constructions sont généralement implantées en ordre continu.

⊕ Les « dispositions générales » et les « dispositions communes applicables à toutes les zones » sont définies dans le titre I et le titre II du présent document : il est impératif de s’y reporter.

### Section 1. Destination des constructions, usage des sols et natures d’activités

#### Sous-section 1. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

##### Article Ua 1. Interdictions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

⊕ Voir les règles de l’article 1 des dispositions communes.

- En outre, dans toute la zone, sont interdits les usages et affectations des sols suivants :
  - Les constructions et activités à destination de l’industrie ou à la fonction d’entrepôt.
  - Les activités agricoles liées à l’élevage.
  - Les garages collectifs de caravanes.
  - Les terrains de camping et de caravanage permanents ou saisonniers.
  - La transformation des garages existants en habitation.

##### Article Ua 2. Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

⊕ Voir les règles de l’article 2 des dispositions communes.

- En outre, sont admis les usages et affectations des sols suivants :
  - Les constructions à destination d’habitation : logements et hébergements.
  - Les commerces et activités de services : artisanat et commerces de détail, restaurations, commerces de gros, activités de services où s’effectue l’accueil d’une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma et aussi les salles d’art et de spectacles et les équipements recevant du public.



## Sous-section 2. Mixité sociale et fonctionnelle

### Article Ua 3. Mixité fonctionnelle

⊕ Voir les règles de l'article 3 des dispositions communes.

- Les ilots de diversité commerciale concernent les rez-de-chaussée ouverts sur l'espace public, des bâtiments identifiés aux documents graphiques.
- Dans les ilots de diversité commerciale identifiés aux documents graphiques, seules sont autorisées, à compter de la date d'approbation de la révision du PLU, les sous-destinations suivantes :
  - Artisanat et commerce de détail.
  - Restauration, hébergement hôtelier et touristique.
  - Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle.
  - Bureaux.
  - Équipements d'intérêt collectif et services publics.
- Dans les ilots de diversité commerciale, y sont interdites, en façade sur rue, les sous-destinations suivantes :
  - Logement.
  - Stationnement (garage...).

### Article Ua 4. Mixité sociale

⊕ Voir les règles de l'article 4 des dispositions communes.

- La zone Ua fait partie de la Zone de Mixité Sociale (ZMS).

---

## Section 2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

### Sous-section 3. Implantation des constructions

#### Article Ua 5. Emprise au sol

⊕ Voir les règles de l'article 5 des dispositions communes.

- L'emprise maximale des nouvelles constructions ne peut excéder **80%** de la surface du terrain.
- En cas de réalisation d'un programme de logements comportant des logements sociaux (au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation) l'emprise maximale de la construction est majorée à **90%** de la surface du terrain.

---

#### Article Ua 6. Implantation par rapport aux voies et emprises, publiques et privées

⊕ Voir les règles de l'article 6 des dispositions communes.

- Les constructions principales (hors annexes) doivent être édifiées :
  - soit à l'alignement des voies publiques existantes, à modifier ou à créer ;
  - soit en prenant comme alignement le nu des façades existantes.
  - Lorsque la voirie existante est inférieure à 3 mètres, toute nouvelle construction doit respecter un recul d'1 mètre de l'emprise de la voirie publique.
- Les annexes sont interdites en limite des voies.



---

## Article Ua 7. Implantation par rapport aux limites séparatives latérales et de fonds de parcelle

⊕ Voir les règles de l'article 7 des dispositions communes.

- Les constructions principales (hors annexes) doivent s'implanter :
  - en ordre continu, d'une limite séparative à l'autre ;
  - ces dispositions ne s'appliquent pas lorsqu'une parcelle est bordée par un canal ou un vallon identifié aux documents graphiques.
- Les annexes s'implanteront en limite séparative ou de fond de parcelle.
- Les piscines couvertes ou non seront implantées à un minimum de 2 mètres des limites séparatives.

---

## Article Ua 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même unité foncière

⊕ Voir les règles de l'article 8 des dispositions communes.

---

### Sous-section 4. Volumétrie et hauteur des constructions

---

#### Article Ua 9. Volumétrie

⊕ Voir les règles de l'article 9 des dispositions communes.

- L'interruption du bâti (par une césure ou un décroché) est imposée : voir les règles de l'article 9 des dispositions communes.

---

#### Article Ua 10. Hauteur

⊕ Voir les règles de l'article 10 des dispositions communes.

- La hauteur maximale des nouvelles constructions ne pourra excéder **12 mètres**.

---

### Sous-section 5. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

---

#### Article Ua 11. Toitures, faitage, débords de la couverture, terrasses

⊕ Voir les règles de l'article 11 des dispositions communes.

- Les toitures sont simples, à deux rampants opposés. La pente doit se situer entre 27% et 35%. Les toitures à une seule pente sont admises si elles existaient auparavant ou si elles existent sur l'un des bâtiments voisins ou si elles sont adossées.
- Les toitures à plus de deux rampants sont autorisées dans le cadre de la réalisation de bâtiments isolés, à l'angle de deux rues ou dans le cas de volumes importants ou d'articulation avec un bâtiment existant.



## Article Ua 12. Façades

⊕ Voir les règles de l'article 12 des dispositions communes.

- En cas de façade enduite : Les enduits de façades doivent être réalisés en enduit à base de chaux et de sable et/ou badigeonnés à la chaux. Ils doivent présenter un grain fin ( finition frottassée ou lissée).
- Les reprises partielles en cas de réparation devront être effectuées de manière identique à l'existant.
- Les murs des bâtiments anciens (dans le cas où ils ne sont pas en pierre) doivent être recouverts d'un enduit à base de chaux ou plâtre et chaux gratté fin, lissé ou taloché. La peinture sur enduit est interdite sauf peinture à la chaux sur enduit plâtre. Les corniches, bandeaux et encadrements de fenêtres doivent être plus clairs que la couleur de la façade. Le soubassement doit être d'un ton différent et plus soutenu. L'ensemble des modénatures existantes (bandeaux, corniches, encadrements de baies) doivent être conservées et restaurées.

## Article Ua 13. Éléments et ouvrages en saillie

⊕ Voir les règles de l'article 13 des dispositions communes.

- Les climatiseurs doivent être de taille la plus réduite possible.
- Les climatiseurs sans groupe extérieur doivent être favorisés.
- Les tuyaux d'évacuation des condensats doivent être peints et suivre une corniche
- Les entrées et sorties d'air ne doivent pas être en saillie : elles doivent être installés au nu de la façade et comporter une grille d'aération peinte aux couleurs de la façade ou bien en fonte, inspirées des grilles d'anciens conduits d'aération.
- Les grilles d'anciens conduits d'aération se trouvant sur certaines façades du centre ancien sont à conserver.



Rue Fernand Gueit



Rue Fernand Gueit

- Dans tous les cas, tous les systèmes d'évacuation sont interdits en façade côté rue ou espace public.
- Les systèmes d'évacuation doivent être privilégiés en toiture.

## Article Ua 14. Inscriptions publicitaires, enseignes et devantures commerciales

⊕ Voir les règles de l'article 14 des dispositions communes.

- Les ouvertures pour les devantures commerciales peuvent être plus larges que hautes.
- Deux types de devantures commerciales sont autorisés :
  - **La devanture en feuillure** : devanture vitrée dans un châssis posé en feuillure dans l'épaisseur du mur. La vitrine est positionnée à l'intérieur de la baie, en retrait de 15 à 20 cm environ par rapport au nu extérieur du mur.

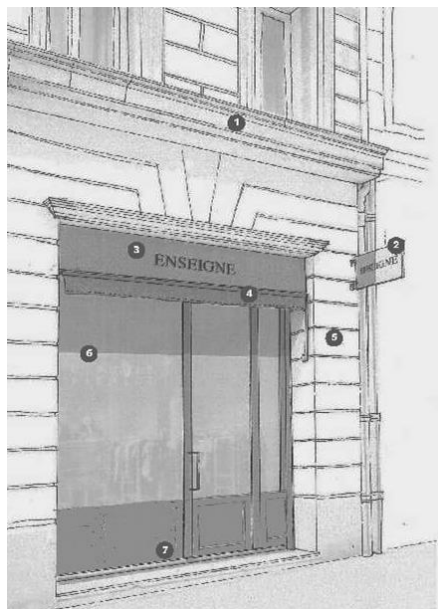


Illustration : UDAP et CAUE83

- **La devanture en applique** : qui se présente telle une baie, intégrée dans un ensemble menuisé comprenant des panneaux latéraux; le bandeau supérieur recevant l'enseigne. La saillie du coffrage ne doit pas dépasser 25 cm par rapport au nu de la façade. Les panneaux sont menuisés et moulurés. Il est recommandé d'avoir la même teinte que les contrevents de la façade principale.



Illustration : UDAP et CAUE83



## Article Ua 15. Ouvertures

⊕ Voir les règles de l'article 15 des dispositions communes.

- Les ouvertures sont à réaliser selon les dessins traditionnellement rencontrés dans le centre ancien, de manière à préserver sa typologie architecturale et son identité.

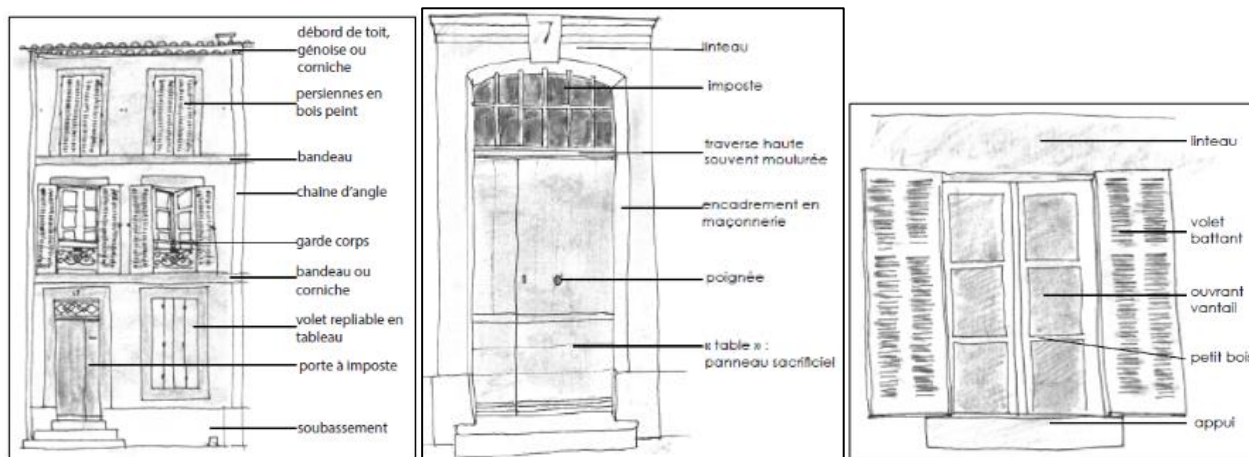


Illustration : UDAP

### Fenêtres et volets

- Les huisseries cintrées ou d'équerre en bois peint avec meneaux seront conservées.
- Les volets des fenêtres seront persiennés ou pleins (à double lame croisée, à cadre).
- Sont autorisés les volets roulants sous conditions :
  - Sur les baies vitrées des constructions neuves ;
  - Pour les vitrines des commerces sous réserve que les coffres soient encastrés sous les enseignes ou installés à l'intérieur des murs.

### Recommandations :

- Compter en principe 3 ou 4 carreaux sur la hauteur pour les fenêtres.
- Pour les plus anciennes menuiseries préférer les petits carreaux à la française. Les barres d'appuis en ferronneries de style sont à conserver ou à restituer, dans la mesure du possible.
- Les huisseries (fenêtre, porte-fenêtre ou baie vitrée) pourront être réalisées en aluminium laqué (suivant la palette chromatique située en annexe). Le bois sera toujours à privilégier pour les volets et persiennes.
- La suppression des petits carreaux, la pose de menuiseries standard et non adaptée à la forme d'origine ainsi que le remplacement d'une fenêtre à 2 vantaux par un seul vantail sont à éviter.

### Balcons

- Les balcons sont autorisés sur les voies publiques et privées, s'ils sont implantés à plus de 4,5 mètres de hauteur par rapport à la voie.
- Les balcons ne sont pas autorisés sur les voies ayant un vis-à-vis inférieur à 6 mètres.
- Les gardes corps devront être en fer forgé.
- La profondeur du balcon devra être de 80 centimètres, maximum.

### Encadrements

- Pour les appuis des baies : conserver et restaurer, ou restituer, s'ils n'existent plus, les appuis fins habituels, ainsi que les moulures au stuc. Dans certaines typologies les appuis sont en pierre calcaire moulurée : il convient de les restaurer (brossage, sablage, greffe de pierre éventuelle).



⊕ Exemple d'appuis de baies dans le village de Rocbaron :



Rue Fernand Gueit



Rue Saint-Sauveur



Rue Saint-Sauveur

## Portes

### Recommandations

- La porte d'entrée, avec ou sans son linteau ou sa «clé» parfois datée, est un élément essentiel à la conservation du caractère et de la mémoire historique d'un édifice. Elle a souvent été conservée au cours des siècles alors que le reste de la façade a été modifié. C'est pourquoi on évitera son remplacement par une porte industrielle standardisée et anonyme ou faussement «stylée». On privilégiera la restauration et le remplacement des parties abîmées chaque fois que cela est possible.
- En cas de nécessité, elles seront changées à l'identique de l'origine en bois, la quincaillerie d'origine (pentures, bouton de porte, heurtoir...) sera conservée et remise en place. Si la porte d'origine a disparu, une porte d'entrée en bois sera restituée suivant les modèles historiques du centre-ville et en fonction de la typologie architecturale de la façade. Les encadrements en pierre seront nettoyés par hydro gommage dans la mesure du possible.
- Conserver et restaurer (de préférence à un remplacement) les portes d'entrée cintrées ou d'équerre en bois massif avec ou sans imposte; dans le cas d'un remplacement la porte devra s'inspirer des anciennes portes, en harmonie avec la typologie architecturale de l'immeuble.

Place de l'Église  
Saint-Sauveur

Place de la Liberté

⊕ Exemple d'encadrements de portes :



Rue des Fayssannes



Rue Saint-Sauveur



Rue Saint-Sauveur



Rues des Fayssannes



Rue Fernand Gueit



Impasse de l'Église



---

## Article Ua 16. Clôtures

- ⊕ Voir les règles de l'article 16 des dispositions communes relatif à la typologie des clôtures.
- ⊕ Voir les règles de l'article 10 des dispositions communes relatif à la hauteur autorisée des clôtures.
- Les murs pleins et les grillages doublés de haies vives sont autorisés.
  - Les murs pleins seront enduits sauf s'ils sont en pierre.
  - Les murs pleins situés au-dessus des murs de soutènement sont interdits.

### *Sous-section 6. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions*

---

## Article Ua 17. Coefficient de jardins

- ⊕ Voir les règles de l'article 17 des dispositions communes.

---

## Article Ua 18. Traitement paysager des espaces libres

- ⊕ Voir les règles de l'article 18 des dispositions communes.

---

## Article Ua 19. Éclairages

- ⊕ Voir les règles de l'article 19 des dispositions communes.

---

## Section 3. Desserte des constructions

### *Sous-section 7. Stationnement*

---

## Article Ua 20. Stationnement des véhicules motorisés

- ⊕ Voir les règles de l'article 20 des dispositions communes.
- Pour toute construction à usage d'habitation, **2 places** par logement sont exigées, sauf en cas de restauration de bâtiment ou de ruines.
- Les garages, et remises à destination de garage, doivent être conservés à cet usage si la construction ne dispose pas d'espace de stationnement.

---

## Article Ua 21. Stationnement des 2 roues non motorisées

- ⊕ Voir les règles de l'article 21 des dispositions communes.

### *Sous-section 8. Desserte par les voies publiques et privées*

---

## Article Ua 22. Accès

- ⊕ Voir les règles de l'article 22 des dispositions communes.

---

## Article Ua 23. Voirie

- ⊕ Voir les règles de l'article 23 des dispositions communes.



### *Sous-section 9. Desserte par les réseaux*

---

#### **Article Ua 24. Eau potable**

⊕ Voir les règles de l'article 24 des dispositions communes.

---

#### **Article Ua 25. Assainissement**

⊕ Voir les règles de l'article 25 des dispositions communes.

---

#### **Article Ua 26. Pluvial**

⊕ Voir les règles de l'article 26 des dispositions communes.

---

#### **Article Ua 27. Citernes**

⊕ Voir les règles de l'article 27 des dispositions communes.

---

#### **Article Ua 28. Réseau d'énergie : distribution et alimentation**

⊕ Voir les règles de l'article 28 des dispositions communes.

---

#### **Article Ua 29. Réseau de communications électroniques et infrastructures**

⊕ Voir les règles de l'article 29 des dispositions communes.

---

#### **Article Ua 30. Collecte des déchets**

⊕ Voir les règles de l'article 30 des dispositions communes.



## Titre IV : Zones Ub : Dispositions spécifiques

**Les zones « Ub »** représentent la délimitation des couronnes résidentielles qui correspondent aux zones :

**Uba** : première couronne résidentielle en continuité du centre-ville

**Ubb** : seconde couronne résidentielle à densité modérée ;

**Ubc** : franges résidentielles, troisième couronne où la densification est limitée.

**Ubd** : troisième couronne soumise à l'assainissement non collectif.

En zones « Ub » Il convient d'y conforter le caractère résidentiel au travers d'un renouvellement urbain et d'une densification graduée selon les secteurs Uba, Ubb, Ubc et Ubd.

Les zones « Ub » ont principalement vocation à accueillir des constructions à destination d'habitat, mais aussi d'équipements d'intérêt collectif et de services publics.

**Les zones « Ubj »** représentent la délimitation des quartiers résidentiels où les jardins sont prédominants et où seules les extensions des constructions existantes seront autorisées.

⊕ Les « dispositions générales » et les « dispositions communes applicables à toutes les zones » sont définies dans le titre I et le titre II du présent document : il est impératif de s'y reporter.

---

### Section 1. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

#### *Sous-section 1. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités*

---

#### Article Ub 1. Interdictions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

⊕ Voir les règles de l'article 1 des dispositions communes.

- Sont en outre interdits les usages et affectations des sols suivants :
  - Les constructions et activités à destination de l'industrie ou à la fonction d'entrepôt.
  - Les activités agricoles.
  - Les garages collectifs de caravanes.
  - Les terrains de camping et de caravanage permanents ou saisonniers.

---

#### Article Ub 2. Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

⊕ Voir les règles de l'article 2 des dispositions communes.

- sont admis en outre les usages et affectations des sols suivants :
  - Les constructions à destination d'habitation : logements et hébergements, individuels et collectifs.
  - Toute autre destination doit être compatible avec le caractère résidentiel de la zone et ne pas exposer l'environnement voisin à des nuisances graves.



## Sous-section 2. Mixité fonctionnelle et sociale

### Article Ub 3. Mixité fonctionnelle

⊕ Voir les règles de l'article 3 des dispositions communes.

- Les activités à destination de commerce ou de services ne sont autorisées qu'à la condition d'être implantées en RDC des constructions.
- La transformation des garages existants, en nouveau logement, est soumise à autorisation.

### Article Ub 4. Mixité sociale

⊕ Voir les règles de l'article 4 des dispositions communes.

- Les zones Uba et Ubb font partie de la Zone de Mixité Sociale (ZMS).

## Section 2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

### Sous-section 3. Implantation des constructions

### Article Ub 5. Emprise au sol

⊕ Voir les règles de l'article 5 des dispositions communes.

- Les règles ci-dessous ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêts collectifs et services publics.
- Les règles ci-dessous s'appliquent à la fois au terrain divisé et au terrain résiduel.
- **En zone Uba :**
  - L'emprise maximale ne peut excéder **20%** de la surface du terrain.
  - En cas de réalisation d'un programme de logements comportant des logements sociaux (au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation) l'emprise maximale de la construction est majorée à **40%** de la surface du terrain.
  - En cas d'extension de construction existante : celle-ci est autorisée une seule fois, à compter de la date d'approbation du PLU, et limitée à **30%** calculée sur l'emprise au sol existante de la construction principale.
- **En zone Ubb :**
  - L'emprise maximale ne peut excéder **10%** de la surface du terrain.
  - En cas de réalisation d'un programme de logements comportant des logements sociaux (au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation) l'emprise maximale de la construction est majorée à **20%** de la surface du terrain.
  - En cas d'extension de construction existante : celle-ci est autorisée une seule fois, à compter de la date d'approbation du PLU, et limitée à **30%** calculée sur l'emprise au sol existante de la construction principale.
- **En zones Ubc et Ubd :**
  - L'emprise maximale des nouvelles constructions ne peut excéder **5%** de la surface du terrain si la superficie du terrain est  $\leq 1000 \text{ m}^2$ .
  - L'emprise maximale des nouvelles constructions ne peut excéder **8%** de la surface du terrain si la superficie du terrain est  $> 1000 \text{ m}^2$ .
  - En cas d'extension de construction existante : celle-ci est autorisée une seule fois, à compter de la date d'approbation du PLU, et limitée à **30%** calculée sur l'emprise au sol existante de la construction principale.



- **En zone Ubj :**

- **Construction principale** : seule l'extension des constructions est autorisée, une seule fois à compter de la date d'approbation du PLU, et limitée à **30%** calculée sur l'emprise au sol existante de la construction principale, et dans la limite de **300m<sup>2</sup>** de SDP, construction existante et extension comprise.
- **Annexes** : L'emprise maximale des annexes est limitée à **50m<sup>2</sup>**, emprise totale et cumulée de toutes les annexes édifiées sur une unité foncière, à la date d'approbation du présent document.

---

#### Article Ub 6. Implantation par rapport aux voies et emprises, publiques et privées

⊕ Voir les règles de l'article 6 des dispositions communes.

---

#### Article Ub 7. Implantation par rapport aux limites séparatives latérales et de fonds de parcelle

⊕ Voir les règles de l'article 7 des dispositions communes.

- Les règles ci-dessous ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêts collectifs et services publics.
- Les constructions respecteront les règles suivantes d'implantation :

##### En zones Uba et Ubb

- En limites séparatives si la construction, ou l'extension de la construction, ne dépasse pas, dans une marge de recul de **4 mètres**, une hauteur de **3 mètres** à l'égout du toit en limite.
- Ou bien à **4 mètres** des limites séparatives et de fonds de parcelle.
- Les piscines enterrées, couvertes ou non, seront implantées à un minimum de **2 mètres** des limites séparatives.

##### En zones Ubc et Ubd

- A **4 mètres** des limites séparatives et de fonds de parcelle.
- Les piscines enterrées, couvertes ou non seront implantées à un minimum de **4 mètres** des limites séparatives.

##### En zones Ubj

- A **8 mètres** des limites séparatives et de fond de parcelle, excepté dans les cas suivants :
  - ✓ En cas d'extension de constructions existantes à la date d'approbation du PLU, ou en cas de création d'annexe accolée à la construction principale, la limite est minorée à 4mètres des limites séparatives et de fond de parcelle.
- Les piscines enterrées, couvertes ou non seront implantées à un minimum de **4 mètres** des limites séparatives.

---

#### Article Ub 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même unité foncière

⊕ Voir les règles de l'article 8 des dispositions communes.

### Sous-section 4. Volumétrie et hauteur des constructions

---

#### Article Ub 9. Volumétrie

⊕ Voir les règles de l'article 9 des dispositions communes.



---

## Article Ub 10. Hauteur

⊕ Voir les règles de l'article 10 des dispositions communes.

- Les règles ci-dessous ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêts collectifs et services publics.

### En zone Uba :

- La hauteur maximale des constructions principales est limitée à **9 mètres** à l'égout du toit.

### En zones Ubb, Ubc, Ubd et Ubj :

- La hauteur maximale des constructions est limitée à **6 mètres** à l'égout du toit.
- Une majoration de la hauteur à **9 mètres** est autorisée pour la production de logements à caractère social (au sens de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation).

## Sous-section 5. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

---

## Article Ub 11. Toitures, faitage, débords de la couverture, terrasses

⊕ Voir les règles de l'article 11 des dispositions communes.

---

## Article Ub 12. Façades

⊕ Voir les règles de l'article 12 des dispositions communes.

---

## Article Ub 13. Éléments et ouvrages en saillie

⊕ Voir les règles de l'article 13 des dispositions communes.

---

## Article Ub 14. Inscriptions publicitaires, enseignes et devantures commerciales

⊕ Voir les règles de l'article 14 des dispositions communes.

---

## Article Ub 15. Ouvertures

⊕ Voir les règles de l'article 15 des dispositions communes.

---

## Article Ub 16. Clôtures

⊕ Voir les règles de l'article 16 des dispositions communes relatif à la typologie des clôtures.

⊕ Voir les règles de l'article 10 des dispositions communes relatif à la hauteur autorisée des clôtures.

### • En zones Ubj :

- La clôture devra comporter un mur bahut en bordure de la RD12 :
  - ✓ la hauteur du mur bahut ne pourra être supérieure à 85 cm. Il sera enduit et surmonté soit d'une grille à barreaudage, soit d'un grillage à simple torsion, soit de lames persiennées à claire voie ;
  - ✓ la hauteur maximale de la clôture ne pourra être supérieure à 1,80m.



## Sous-section 6. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

---

### Article Ub 17. Le coefficient de jardins

⊕ Voir également les règles de l'article 17 des dispositions communes.

- Les règles ci-dessous ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêts collectifs et services publics.
- Les règles ci-dessous s'appliquent à la fois au terrain divisé et au terrain résiduel.

#### En zone Uba

- Le pourcentage d'espaces non imperméabilisés doit représenter au moins **60%** de la surface du terrain.
- En cas de réalisation d'un programme de logements comportant des logements sociaux (au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation) le pourcentage d'espaces non imperméabilisés doit représenter au moins **40%** de la surface du terrain.

#### En zone Ubb

- Le pourcentage d'espaces non imperméabilisés doit représenter au moins **70%** de la surface du terrain.
- En cas de réalisation d'un programme de logements comportant des logements sociaux (au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation) le pourcentage d'espaces non imperméabilisés doit représenter au moins **50%** de la surface du terrain.

#### En zones Ubc, Ubd et Ubj

- Le pourcentage d'espaces non imperméabilisés doit représenter au moins **80%** de la surface du terrain.

---

### Article Ub 18. Traitement paysager des espaces libres

⊕ Voir les règles de l'article 18 des dispositions communes.

---

### Article Ub 19. Éclairages

⊕ Voir les règles de l'article 19 des dispositions communes.

---

## Section 3. Desserte des constructions

### Sous-section 7. Stationnement

---

#### Article Ub 20. Stationnement des véhicules motorisés

⊕ Voir les règles de l'article 20 des dispositions communes.

---

#### Article Ub 21. Stationnement des 2 roues non motorisées

⊕ Voir les règles de l'article 21 des dispositions communes.



## Sous-section 8. Desserte par les voies publiques et privées

---

### Article Ub 22. Accès

⊕ Voir les règles de l'article 22 des dispositions communes.

### Article Ub 23. Voirie

⊕ Voir les règles de l'article 23 des dispositions communes.

## Sous-section 9. Desserte par les réseaux

---

### Article Ub 24. Eau potable

⊕ Voir les règles de l'article 24 des dispositions communes.

### Article Ub 25. Assainissement

⊕ Voir les règles de l'article 25 des dispositions communes.

- Les zones Ubd et Ubj sont soumises à l'Assainissement Non Collectif :

- Toute construction ou installation à destination d'habitation ou abritant des activités doit disposer d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur : voir les règles de l'article DC25.
- L'installation est dimensionnée en fonction des caractéristiques de la construction, de la parcelle et du sol où elle est implantée. L'ensemble du dispositif est encadré, validé et contrôlé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).
- Afin de satisfaire à la protection des usages l'implantation d'un système d'assainissement non collectif devra respecter une distance minimale de **35 mètres** par rapport à aux puits ou forages existants.
- Les règles ci-dessus s'appliquent à la fois au terrain divisé et au terrain résiduel.

### Article Ub 26. Pluvial

⊕ Voir les règles de l'article 26 des dispositions communes.

### Article Ub 27. Citernes

⊕ Voir les règles de l'article 27 des dispositions communes.

### Article Ub 28. Réseau d'énergie : distribution et alimentation

⊕ Voir les règles de l'article 28 des dispositions communes.

### Article Ub 29. Réseau de communications électroniques et infrastructures

⊕ Voir les règles de l'article 29 des dispositions communes.

### Article Ub 30. Collecte des déchets

⊕ Voir les règles de l'article 30 des dispositions communes.



## Titre V : Zones Ue : Dispositions spécifiques

Les zones « Ue » représentent la délimitation des quartiers à vocation économique et d'équipements d'intérêt collectif et services publics, qui correspondent aux zones :

**Uec** : zone ayant vocation à accueillir les constructions à destination de commerces, bureaux, d'artisanat, d'industrie, les entrepôts et constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. La zone Uec est scindée en deux sous-secteurs Ueca et Uecb dans lesquels la règle de hauteur est différenciée.

**Ueq** : zone dédiée aux équipements publics, scolaires, sportifs, culturels et de loisirs ...

**Uet** : zone dédiée à l'hébergement touristique occasionnel et non pas à de l'hébergement à l'année.

⊕ Les « dispositions générales » et les « dispositions communes applicables à toutes les zones » sont définies dans le titre I et le titre II du présent document : il est impératif de s'y reporter.

---

### Section 1. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

#### Sous-section 1. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

---

#### Article Ue 1. Interdictions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

⊕ Voir les règles de l'article 1 des dispositions communes.

- Sont interdits les usages et affectations des sols suivants :
  - Les constructions à destination de logements, hormis :
    - ✓ les logements de fonctions nécessaires à l'activité.
    - ✓ Les logements à caractère social (au sens de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation).
  - Les garages collectifs de caravanes.
  - Les activités agricoles et forestières.

---

#### Article Ue 2. Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

⊕ Voir les règles de l'article 2 des dispositions communes.

- **En zone Uec (et ses sous-secteurs)** sont admis les usages et affectations des sols suivants :
  - Les activités médicosociales, l'hébergement de type équipement d'accueil des personnes âgées.
  - Les activités artisanales, commerciales, d'entrepôts, bureaux.
  - Les activités de conditionnement, de stockage, de transformation des produits agricoles.
  - Les équipements et constructions nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.
  - Les logements de fonctions nécessaires à l'activité, intégrés dans le volume du bâtiment et limités à 60m<sup>2</sup> de SDP.
  - Les logements à caractère social (au sens de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation).



- **En zones Ueq** sont admis les usages et affectations des sols suivants :
  - Les activités de services médicosociales, l'hébergement en résidence, foyer avec services, de type équipement d'accueil des personnes âgées.
  - Les équipements et constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics.
  - Les logements de fonctions nécessaires à l'activité.
  - Les logements à caractère social (au sens de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation).
- **En zone Uet** sont seuls autorisés les usages et affectations des sols suivants :
  - Les parcs résidentiels de loisirs.
  - Les équipements et constructions nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.
  - Un logement de fonction nécessaire à l'activité.

## Sous-section 2. Mixité fonctionnelle et sociale

### Article Ue 3. Mixité fonctionnelle

⊕ Non concerné.

### Article Ue 4. Mixité sociale

⊕ Voir les règles de l'article 4 des dispositions communes.

---

## Section 2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

### Sous-section 3. Implantation des constructions

#### Article Ue 5. Emprise au sol

⊕ Voir les règles de l'article 5 des dispositions communes.

- **En zone Uec (et ses sous-secteurs)** : L'emprise maximale des constructions ne peut excéder **75%** de la surface du terrain.
- **En zones Ueq** : non règlementé.
- **En zones Uet** : L'emprise maximale des constructions ne peut excéder **20%** de la surface du terrain.

---

#### Article Ue 6. Implantation par rapport aux voies et emprises, publiques et privées

⊕ Voir les règles de l'article 6 des dispositions communes.

- **En zones Ueq** : non règlementé.

---

#### Article Ue 7. Implantation par rapport aux limites séparatives latérales et de fonds de parcelle

⊕ Voir les règles de l'article 7 des dispositions communes.

- Toute construction nouvelle doit respecter :
  - Soit un recul de **3 mètres** minimum des limites séparatives latérales et de fonds de parcelle.
  - Soit jouxter la limite séparative dans le cas de constructions existantes, jumelées ou en bandes.
- Les piscines enterrées couvertes ou non seront implantées à un minimum de 5 mètres des limites séparatives.



---

## Article Ue 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même unité foncière

⊕ Voir les règles de l'article 8 des dispositions communes.

### Sous-section 4. Volumétrie et hauteur des constructions

---

## Article Ue 9. Volumétrie

⊕ Voir les règles de l'article 9 des dispositions communes.

### En zone Uec et ses sous-secteurs

- Pour éviter les linéaires bâtis trop importants, une interruption du bâti est imposée par une césure ou un décroché : voir l'article 9 des dispositions communes.

---

## Article Ue 10. Hauteur

⊕ Voir les règles de l'article 10 des dispositions communes.

- La hauteur maximale des constructions autorisées est limitée à :
  - En zone Uec :
    - ✓ **Ueca** :
      - ↳ **12 mètres** à l'égout du toit si aucun espace de stationnement n'est prévu sur au moins 1 niveau.
      - ↳ **15 mètres** à l'égout du toit si un espace de stationnement est prévu sur au moins 1 niveau.
    - ✓ **Uecb** : **9 mètres** à l'égout du toit.
  - En zone Ueq : **12 mètres** à l'égout du toit.
  - En zone Uet : **3,50 mètres** à l'égout du toit.

### Sous-section 5. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

---

## Article Ue 11. Toitures, faitage, débords de la couverture, terrasses

⊕ Voir les règles de l'article 11 des dispositions communes.

- En zone Uet : Les toitures seront à deux pentes ou monopentes. La toiture plate est autorisée.
- En zone Uec (et ses sous-secteurs) :
  - voir les règles de l'article 11 des dispositions communes.
  - Les toitures recouvertes de panneaux solaires sont autorisées s'ils sont intégrés à l'architecture de la toiture de la construction.

---

## Article Ue 12. Façades

⊕ Voir les règles de l'article 12 des dispositions communes.

- En zone Uet :
  - Les matériaux de revêtement utilisés auront une finition naturelle, de teinte bois ou terre de sienne.
  - Tout coloris blanc, clair ou vif est proscrit.
- En zone Uec (et ses sous-secteurs) : voir les règles de l'article 12 des dispositions communes.



---

### Article Ue 13. Éléments et ouvrages en saillie

- ⊕ Voir les règles de l'article 13 des dispositions communes.
- Les équipements, machineries de toute sorte tels que notamment les chaufferies, extracteurs, ventilateurs, élévateurs, blocs de climatisations, souches, etc. qui ne peuvent être installés à l'intérieur des bâtiments devront être considérés comme des éléments constitutifs du bâti. Ils devront être regroupés et intégrés architecturalement en blocs.
- Aucun élément en sailli n'est autorisée en façade ou en toiture (climatiseurs compris).

---

### Article Ue 14. Inscriptions publicitaires, enseignes et devantures commerciales

- ⊕ Voir les règles de l'article 14 des dispositions communes.
- Les inscriptions publicitaires sont interdites **en zone Uet**.

---

### Article Ue 15. Ouvertures

- ⊕ Voir les règles de l'article 15 des dispositions communes.
- **En zone Uet** : Les menuiseries seront de teinte sombre.
- **En zone Uec (et ses sous-secteurs)** : voir les règles de l'article 15 des dispositions communes.

---

### Article Ue 16. Clôtures

- ⊕ Voir les règles de l'article 16 des dispositions communes relatif à la typologie des clôtures.
- ⊕ Voir les règles de l'article 10 des dispositions communes relatif à la hauteur autorisée des clôtures.
- **En zone Uet** : les clôtures végétales sont imposées. Leur hauteur maximale est limitée à 1,20 m.

### Sous-section 6. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

- ⊕ les dispositions générales relatives au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions communes à toutes les zones sont définies dans les « dispositions générales », dans le titre I du présent document. Il convient de s'y reporter.

---

### Article Ue 17. Coefficient de jardins

- ⊕ Voir également les règles de l'article 17 des dispositions communes.
- **En zone Ueq** : Le pourcentage d'espaces non imperméabilisés doit représenter au moins **10%** de la surface du terrain.
- **En zone Uec (et ses sous-secteurs)** : Le pourcentage d'espaces non imperméabilisés doit représenter au moins **10%** de la surface du terrain.
- **En zone Uet** : Le pourcentage d'espaces non imperméabilisés doit représenter au moins **70%** de la surface du terrain.

---

### Article Ue 18. Traitement paysager des espaces libres

- ⊕ Voir les règles de l'article 18 des dispositions communes.
- **En zone Ueq** : non réglementé.
- **En zone Uec (et ses sous-secteurs)** :



- Les espaces non imperméabilisés devront être aménagés suivant des dispositions qui les rendent inaccessibles aux véhicules automobiles, sauf aux véhicules d'urgence et d'entretien.
- Les espaces non imperméabilisés seront implantés en limite séparatives ou le long des voies. Lorsque la végétalisation est pratiquée sous forme de massifs, ces derniers devront avoir une superficie minimum de 20 m<sup>2</sup> et une largeur minimum de **2,00 mètres**.
- Les espaces privés non bâtis et non affectés au stationnement seront plantés d'arbres de haute tige, à raison d'un sujet par tranche de 100 m<sup>2</sup>.
- En bordure de voie départementale, les espaces non imperméabilisés devront être plantés, en respectant le recul lié aux emplacements réservés lorsqu'ils existent.
- Lorsque le stationnement à l'air libre des véhicules est organisé en aire comportant plusieurs rangées de parkings:
  - ✓ Ces dernières comportent des plantations situées en bordure de l'aire de stationnement, en limite séparative ou le long des voies.
  - ✓ Et / ou le parc de stationnement est recouvert d'ombrières photovoltaïques.
- **En zone Uet :**
  - Tout aménagement doit faire l'objet d'un projet d'accompagnement paysager renforcé, afin d'assurer l'intégration du parc résidentiel dans le paysage :
  - Le couvert végétal dense est à développer : les arbres de haute tige sont à privilégier.
  - Les emplacements sont à définir au sein d'une trame paysagère, en proscrivant tout alignement des résidences légères de loisirs.
  - Les plantations sont choisies dans la gamme d'essences acclimatées, présentes localement.
  - La perméabilité des sols doit être maintenue. Le traitement des espaces libres est entièrement perméable.

---

## Article Ue 19. Éclairages

⊕ Voir les règles de l'article 19 des dispositions communes.

---

## Section 3. Desserte des constructions

### Sous-section 7. Stationnement

---

## Article Ue 20. Stationnement des véhicules motorisés

⊕ Voir les règles de l'article 20 des dispositions communes.

- Sur chaque terrain, des surfaces de stationnement suffisantes doivent être réservées, en dehors des voies de circulation :
  - pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de service,
  - pour la totalité des véhicules du personnel et des visiteurs.

---

## Article Ue 21. Stationnement des 2 roues non motorisées

⊕ Voir les règles de l'article 21 des dispositions communes.



## *Sous-section 8. Desserte par les voies publiques et privées*

---

### **Article Ue 22. Accès**

⊕ Voir les règles de l'article 22 des dispositions communes.

---

### **Article Ue 23. Voirie**

⊕ Voir les règles de l'article 23 des dispositions communes.

---

## *Sous-section 9. Desserte par les réseaux*

---

### **Article Ue 24. Eau potable**

⊕ Voir les règles de l'article 24 des dispositions communes.

---

### **Article Ue 25. Assainissement**

⊕ Voir les règles de l'article 25 des dispositions communes

- L'évacuation des eaux usées dites « industrielles » dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré traitement approprié conformément à la réglementation en vigueur.
- 

### **Article Ue 26. Pluvial**

⊕ Voir les règles de l'article 26 des dispositions communes.

---

### **Article Ue 27. Citernes**

⊕ Voir les règles de l'article 27 des dispositions communes.

---

### **Article Ue 28. Réseau d'énergie : distribution et alimentation**

⊕ Voir les règles de l'article 28 des dispositions communes.

---

### **Article Ue 29. Réseau de communications électroniques et infrastructures**

⊕ Voir les règles de l'article 29 des dispositions communes.

---

### **Article Ue 30. Collecte des déchets**

⊕ Voir les règles de l'article 30 des dispositions communes.

---



## Titre VI : Zones AU : Dispositions spécifiques

Les zones à urbaniser « AU » délimitent les quartiers d'urbanisation future. Deux types de zones AU sont définis : les zones 1AU et 2AU.

**La zone 1AU** : On distingue une zone 1AU (zone dite alternative) suivante :

**La zone 1AUa** : quartier Nord Collège

**La zone 1AUa fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** lesquelles traduisent le parti d'aménagement retenu (cf. document n°3 du PLU). Tout aménagement et toute construction doivent être compatibles avec les OAP.

**Les zones 2AU** : On distingue les zones 2AU (zones dites strictes) suivantes :

**La zone 2AUa** : quartier Fontaine de Ricaud

**La zone 2AUb** : quartier des Bréguières

⊕ Les « dispositions générales » et les « dispositions communes applicables à toutes les zones » sont définies dans le titre I et le titre II du présent document : il est impératif de s'y reporter.

---

### Section 1. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

#### *Sous-section 1. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités*

---

#### Article AU 1. Interdictions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

⊕ Voir également les règles de l'article 1 des dispositions communes.

##### **Sont interdites :**

- Les constructions et activités à destination d'exploitation agricole et forestière.
- Les constructions et activités à destination de l'industrie ou à la fonction d'entrepôt.



---

## Article AU 2. Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

⊕ Voir également les règles de l'article 2 des dispositions communes.

### En zone 1AU

- En zones 1AU : sont autorisés les usages et affectations des sols suivants, sous réserve de la compatibilité avec les OAP :
  - Les constructions à destination d'habitation : logements et hébergements.
  - Les équipements d'intérêt collectif et services publics, équipements sportifs.

## Sous-section 2. Mixité fonctionnelle et sociale

---

### Article AU 3. Mixité fonctionnelle

⊕ Non règlementée.

---

### Article AU 4. Mixité sociale

⊕ Voir les règles de l'article 4 des dispositions communes.

- Les zones 1AU, 2AUa et 2AUb font partie de la Zone de Mixité Sociale (ZMS).

---

## Section 2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

### Sous-section 3. Implantation des constructions

---

### Article AU 5. Emprise au sol

⊕ Voir les règles de l'article 5 des dispositions communes.

#### En zone 1AUa

- Les futures constructions s'implantent au sein des secteurs d'implantation définis aux OAP. L'emprise au sol maximale des futures constructions est inférieure ou égale à **70%** de la superficie de la zone d'implantation.

#### En zones 2AU

- Seule est autorisée une extension de 20% de la surface de plancher des constructions existantes à la date d'approbation du PLU.

---

### Article AU 6. Implantation par rapport aux voies et emprises, publiques et privées

⊕ Voir les règles de l'article 6 des dispositions communes qui s'appliquent à toutes zones.

#### En zone 1AUa

- L'implantation des constructions doit être compatible avec les secteurs d'implantation définis aux OAP. Toutes construction doit s'implanter en respectant un recul minimal de 4 mètres de l'emprise des futures voies.
- Toutes implantations de portail devra permettre d'assurer l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sans occasionner de gêne pour la circulation sur voies privées ou publiques.



---

## Article AU 7. Implantation par rapport aux limites séparatives latérales et de fonds de parcelle

⊕ Voir les règles de l'article 7 des dispositions communes qui s'appliquent à toutes zones.

### En zone 1AUa

- L'implantation des constructions doit être compatible avec les secteurs d'implantation définis aux OAP. Dans les zones d'implantation, les constructions sont autorisées en limite séparatives ou en retrait.
- Pour les constructions édifiées en limite séparative, leurs façades en limite ne pourront pas comporter d'ouverture (fenêtre et porte).

---

## Article AU 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même unité foncière

⊕ Voir les règles de l'article 8 des dispositions communes.

### En zone 1AUa

- la mitoyenneté au sein des zones d'implantation est autorisée, les garages seront accolés à la construction principale.

### *Sous-section 4. Volumétrie et hauteur des constructions*

---

## Article AU 9. Volumétrie

⊕ Voir les règles de l'article 9 des dispositions communes.

### En zone 1AUa

- Pour éviter les linéaires bâtis trop important, une interruption du bâti est imposée par une césure ou un décroché : voir l'article 9 des dispositions communes.

---

## Article AU 10. Hauteur

⊕ Voir les règles de l'article 10 des dispositions communes.

### En zone 1AUa

- La hauteur maximale des constructions principales est limitée à **9 mètres** à l'égout du toit. Excepté pour les constructions à destination d'habitat, lesquelles sont limitées à **7 mètres (R+1)**. Pour les constructions destinées à la production de logements ou d'hébergement à caractère social ou de résidence avec services, une majoration de la hauteur à **9 mètres** est autorisée sur 1/3 de l'emprise au sol.
- Un vide sanitaire devra être réalisé pour les constructions situées dans l'axe de ruissellement, conforme au règlement du futur PPRI.

### *Sous-section 5. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère*

---

## Article AU 11. Toitures, faitage, débords de la couverture, terrasses

⊕ Voir les règles de l'article 11 des dispositions communes.

### Pluvial

- La collecte d'eau de pluie en aval des toitures est imposée.

---

## Article AU 12. Façades

⊕ Voir les règles de l'article 12 des dispositions communes.



---

### Article AU 13. Éléments et ouvrages en saillie

⊕ Voir les règles de l'article 13 des dispositions communes.

---

### Article AU 14. Inscriptions publicitaires, enseignes et devantures commerciales

⊕ Voir les règles de l'article 14 des dispositions communes.

---

### Article AU 15. Ouvertures

⊕ Voir les règles de l'article 15 des dispositions communes.

---

### Article AU 16. Clôtures

⊕ Voir les règles de l'article 16 des dispositions communes relatif à la typologie des clôtures.

⊕ Voir les règles de l'article 10 des dispositions communes relatif à la hauteur autorisée des clôtures.

## *Sous-section 6. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions*

---

### Article AU 17. Coefficient de jardins

⊕ Voir les règles de l'article 17 des dispositions communes.

#### En zone 1AUa

- Les espaces verts de pleine terre, non imperméabilisés doivent représenter au moins **20%** de la superficie du secteur d'implantation. Seuls les systèmes de compensation à l'imperméabilisation et les accès non imperméabilisés aux constructions y sont autorisés.

---

### Article AU 18. Traitement paysager des espaces libres

⊕ Voir les règles de l'article 18 des dispositions communes.

---

### Article AU 19. Éclairages

⊕ Voir les règles de l'article 19 des dispositions communes.



---

## Section 3. Desserte des constructions

### *Sous-section 7. Stationnement*

---

#### Article AU 20. Stationnement des véhicules motorisés

⊕ Voir les règles de l'article 20 des dispositions communes.

##### **En zone 1AUa**

- Les espaces de stationnement envisagés doivent être compatibles avec les OAP.
- Des espaces de stationnement en souterrain sont à réaliser dans les opérations d'habitat collectif.
- 2 places de stationnement par logements, hors logements sociaux pour lesquels conformément à l'article L151-35 du code de l'urbanisme, une seule place de stationnement par logement est requise.

---

#### Article AU 21. Stationnement des 2 roues non motorisées

⊕ Voir les règles de l'article 21 des dispositions communes.

### *Sous-section 8. Desserte par les voies publiques et privées*

---

#### Article AU 22. Accès

⊕ Voir les règles de l'article 22 des dispositions communes. En outre :

- La voie d'accès principale est identifiée aux OAP.

---

#### Article AU 23. Voirie

⊕ Voir les règles de l'article 23 des dispositions communes.

- Les voiries sont identifiées sur les OAP. Leur dessin définitif devra être soumis pour avis au SDIS.

### *Sous-section 9. Desserte par les réseaux*

---

#### Article AU 24. Eau potable

⊕ Voir les règles de l'article 24 des dispositions communes.

---

#### Article AU 25. Assainissement

⊕ Voir les règles de l'article 25 des dispositions communes.

- Toute construction, ou installation à destination d'habitation ou abritant des activités, doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement par des canalisations souterraines.

---

#### Article AU 26. Pluvial

⊕ Voir les règles de l'article 26 des dispositions communes.

---

#### Article AU 27. Citernes

⊕ Voir les règles de l'article 27 des dispositions communes.



### En zone 1AUa

- La défense extérieure contre l'incendie (DECI) devra être conforme au RDDECI : PEI avec une capacité minimum de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures à distance de 200 mètres de toute construction.

---

#### Article AU 28. Réseau d'énergie : distribution et alimentation

⊕ Voir les règles de l'article 28 des dispositions communes.

---

#### Article AU 29. Réseau de communications électroniques et infrastructures

⊕ Voir les règles de l'article 29 des dispositions communes.

---

#### Article AU 30. Collecte des déchets

⊕ Voir les règles de l'article 30 des dispositions communes.



## Titre VII : Zones A et N : Dispositions spécifiques

**La zone « A »** représente la délimitation des espaces à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone A comporte des secteurs :

« Af » : secteurs non cultivés mais présentant un potentiel agricole, dont le secteur « Afc » dédié à la remise en culture de la châtaigneraie.

« Aco » : secteur agricole nécessaire au maintien de la fonctionnalité de la Trame verte et bleue communale et extra communale

« Aj » : secteurs de jardins potagers partagés ou familiaux

**La zone « N »** représente la délimitation des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels,
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles,
- soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion de crues.

La zone N comporte des secteurs :

« Nco » : secteur nécessaire au maintien de la fonctionnalité de la Trame verte et bleue communale et extra communale

« Nj » : secteur de jardins publics, équipements légers

⊕ Les STECAL des zones A et N sont règlementés au titre VIII.

⊕ Les « dispositions générales » et les « dispositions communes applicables à toutes les zones » sont définies dans le titre I et le titre II du présent document : il est impératif de s'y reporter.

### Section 1. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

#### Sous-section 1. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

##### Article A et N 1. Interdictions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

⊕ Voir les règles de l'article 1 des dispositions communes.

En zone A et N, et leurs secteurs, sont interdits :

- Les usages et affectations non cités à l'article 2 ci-après.
- L'extraction de terre végétale, de matériaux argileux ou calcaire, la cabanisation, le dépôt de déchets non liés à un usage agricole ou forestier, l'implantation de centrales photovoltaïques au sol et les remblais sauvages y sont strictement interdits.
- Les dépôts et stockages de matériaux sont interdits, hormis ceux liés à l'activité agricole.
- La présence de l'ouvrage GRTgaz concerne les zones Aco, A, Af et Nco : les interdictions associées à la servitude d'implantation et de passage I3 de la canalisation sont listées dans l'arrêt préfectoral figurant dans les annexes du PLU (document n°5).



En secteurs Af, Afc, Aj, Aco, et Nj sont interdits :

- Toute nouvelle construction est interdite, hormis celles autorisées spécifiquement aux secteurs Af, Afc, Aj, Aco, Nj, à l'article « A et N 2 » suivant.
- Les défrichements, l'artificialisation et l'imperméabilisation des berges des cours d'eau, hors aménagements nécessaires à la sécurité des biens et des personnes-
- En secteur Aco les exhaussements du terrain naturel sont interdits. (voir également l'article DG17 alinéa « zones humides »).

En secteurs Nco, sont interdits :

- Toutes nouvelles constructions et imperméabilisations du sol.
- Le défrichement.
- Les coupes hors Plan Simple de Gestion (PSG) ou Plan d'Aménagement Forestier (PAF).

---

## Article A et N 2. Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

⊕ Voir les règles de l'article 2 des dispositions communes.

En zones A et N

- **En zones A et N,** sont autorisés :
  - Les extensions des habitations existantes, régulièrement édifiées à la date d'approbation de la révision n°1 du PLU.
  - Les annexes des constructions existantes régulièrement édifiées à destination d'habitation.
  - Les constructions et installations nécessaires aux activités pastorales.
  - Conformément à l'article L111-23 du code de l'urbanisme, la commune autorise la **restauration des bâtiments** dont il reste l'essentiel des murs porteurs, si :
    - ✓ Le bâtiment dispose d'un accès (carrossable ou un chemin d'exploitation) à une distance de 100 mètres d'une voie communale,
    - ✓ cette restauration respecte le volume et la destination de la construction initiale.
  - Nonobstant la règle ci-dessus, la Bergerie de la Bigue est identifiée aux documents graphiques pour être restaurée.
  - Hors bâtiments identifiés aux documents graphiques au titre des articles L151-11 et R151-35 du code de l'urbanisme, aucun bâtiment existant ne pourra faire l'objet d'une demande de changement de destination.
- **En zones N,** sont autorisés :
  - Les équipements ou aménagements légers nécessaires à l'exploitation forestière.
- **En zone A,** sont autorisés, à condition d'être directement nécessaires à l'exploitation agricole (voir la définition dans le lexique, document 4.1.2) en respectant le caractère de la zone, ainsi que les notions de siège d'exploitation :
  - Les constructions à destination d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole ainsi que les annexes qui leur sont complémentaires, dans la limite d'une construction à usage d'habitation par exploitation.
  - Les bâtiments d'exploitation, installations ou ouvrages techniques nécessaires à la production agricole.
  - Les bâtiments d'exploitation, installations ou ouvrages techniques nécessaires à la production agricole, à condition d'être directement nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) agréées au titre de l'article L525-1 du code rural et de la pêche maritime.
  - Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles



ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. Elles ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme sera soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

- Sont autorisés les affouillements et exhaussements du sol aux conditions suivantes :
  - ✓ d'être nécessaires à l'exploitation agricole ;
  - ✓ de respecter les prescriptions relatives aux affouillements et exhaussements listées à l'article DC 2 des dispositions communes.
- En zone inondable, le stockage de produits ou matériels agricoles sensibles ou polluants et présentant une grande vulnérabilité face à une crue devra être réalisé au minimum à 1 m au-dessus du terrain naturel.

#### Dans les secteurs Af et Afc

- Les secteurs Af sont des secteurs de reconquête agricole, seuls sont autorisés :
  - les défrichements pour remise en culture ou pâturage sous condition de demande d'autorisation, si celle-ci est imposée (antériorité du boisement, taille du parcellaire...).
  - les constructions et installations nécessaires aux activités pastorales, les bâtiments techniques agricoles et les serres agricoles.
  - En secteur Afc : Les équipements ou aménagements légers nécessaires à l'exploitation forestière, ainsi que les bâtiments techniques agricoles liés à la présence d'une châtaigneraie.

#### Dans les secteurs Aco

- Seuls sont autorisés les bâtiments techniques nécessaires à l'exploitation agricole, dont les serres agricoles ouvertes (celles situées en zone inondable seront orientées dans le sens du courant du cours d'eau le plus proche) et les constructions et installations nécessaires aux activités pastorales.
- Le local dédié au bureau, nécessaire à l'activité agricole, sera intégré à l'étage, dans le volume du bâtiment, afin de limiter l'emprise au sol du futur bâtiment. Les pilotis sont autorisés.
- Dans le secteur Aco concerné par une zone humide, identifiée au plan de zonage : les constructions autorisées aux alignés ci-dessus ne sont autorisées que sur le foncier communal en vue de la réalisation du projet de maraîchage.

#### Dans les secteurs Aj

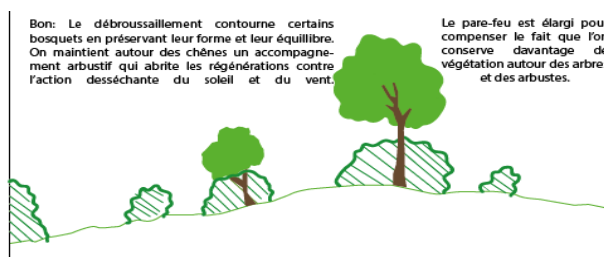
- les secteurs Aj délimitent les jardins potagers, vivriers, familiaux et partagés : seuls sont autorisés les abris de jardin limités à 5 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et à 2,50 mètres de hauteur au faitage. Un seul abri de jardin est autorisé par jardin.

#### Dans le secteur Nco

- L'entretien pastoral est à favoriser.
- Les obligations légales de débroussaillage (OLD) doivent permettre le maintien des continuités écologiques : ainsi les OLD seront de types alvéolaires et sélectives.



JL. GUITON et L. KMIÉC-ONF, 2000



P. QUERTIER -ONF, 2000

Débroussaillage de type alvéolaire et sélectif : scéma de principe



#### Dans le secteur Nj

- Seuls sont autorisés :
  - Les aires de stationnement paysagères favorisant l'infiltration des eaux pluviales.
  - Les aménagements légers de loisirs : aires de jeux et de sports, tables de pic nic...
  - Les parcs et jardins.
  - Les cheminements piétons, les pistes cyclables et leur stationnement, la voirie publique.
  - Les bassins de rétention.

### *Sous-section 2. Mixité fonctionnelle et sociale*

#### Article A et N 3. Mixité fonctionnelle

⊕ Voir les règles de l'article 3 des dispositions communes.

#### En zone A

- Est autorisé, à condition que cette activité soit exercée dans le prolongement de l'activité agricole, l'accueil de campeurs et de touristes à la ferme. Ce type de camping ne pourra accueillir que des tentes, des caravanes et camping-cars, à l'exclusion des mobil-homes et des résidences mobiles de loisirs : dans la limite de 6 emplacements et de 20 campeurs par exploitation agricole, pour une durée maximale d'ouverture de **3 mois** par an. Cette activité :
  - Ne pourra donner lieu à la construction d'aucun nouveau bâtiment nécessitant une autorisation d'urbanisme.
  - Devra être exercée et implantée dans un rayon de 500 mètres autour des bâtiments existants et sur l'unité foncière de l'exploitation.
  - Les emplacements sont « nus » (c'est-à-dire que l'exploitant ne propose pas la location de tente, caravane ou camping-car), et ne sont destinés qu'à l'accueil touristique, et en aucun cas à un usage d'habitation.
- Est autorisé l'aménagement d'un local permettant la vente directe des produits de l'exploitation agricole à l'intérieur ou en extension (en contiguïté) d'un bâtiment technique (existant ou à construire et nécessaire à l'exploitation) : la superficie du local de vente devra être justifiée par le pétitionnaire lors du dépôt du dossier d'autorisation d'urbanisme. Ce principe de localisation (à l'intérieur ou en extension) pourra être adapté en cas d'impossibilité technique, sanitaire, juridique ou économique dûment démontrée.
- Les constructions nécessaires à l'accueil journalier des salariés de l'exploitation, dans la limite de ce qu'impose la législation sur le travail (vestiaires, sanitaires, réfectoire, salle de repos...).

#### Article A et N 4. Mixité sociale

⊕ Non concerné.



---

## Section 2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

### Sous-section 3. Implantation des constructions

---

#### Article A et N 5. Emprise au sol

⊕ Voir les règles de l'article 5 des dispositions communes.

En zones A et N pour les habitations nécessaires à l'exploitation agricole

- Sont autorisées les constructions à destination d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole :
  - dans la limite de **250 m<sup>2</sup>** de SDP (construction initiale et extension comprise).

En zones A, N : pour les habitations existantes non nécessaires à l'exploitation agricole

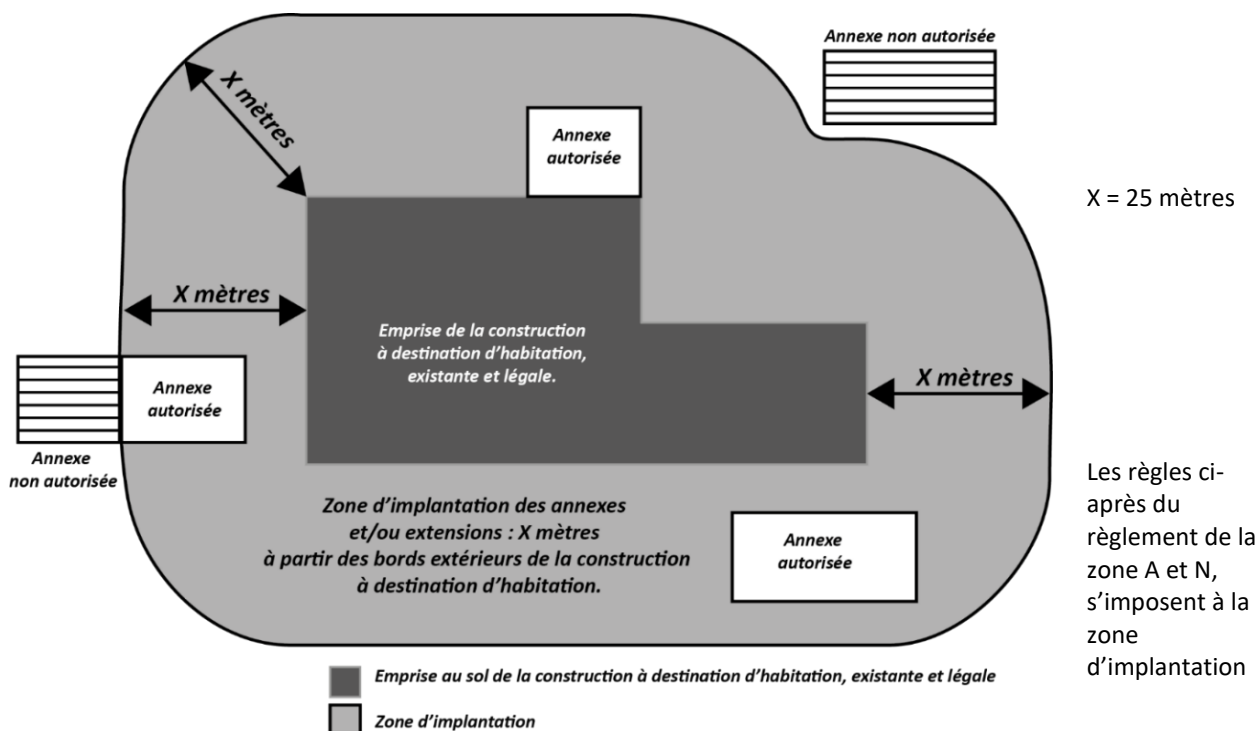
- L'extension des constructions existantes à destination d'habitation, légalement édifiées, est autorisée sous conditions cumulatives :
  - Pour une surface de plancher initiale supérieure à **50 m<sup>2</sup>** l'extension se réalisera dans la limite de **30 %** de la surface de plancher existante à la date d'approbation de la révision n°1 du PLU (plafond non renouvelable) et jusqu'à concurrence d'une surface de **250 m<sup>2</sup>** de surface de plancher totale (construction initiale et extension comprise).
  - L'extension n'est autorisée qu'une seule fois.
  - et sous condition que l'extension de la construction s'effectue dans la contiguïté du bâti existant et sans sortir de la « zone d'implantation » définie sur le schéma ci-après.

En zones A, N pour les annexes aux habitations existantes nécessaires ou non à l'activité agricole

- Les annexes des constructions existantes à destination d'habitation, légalement sont autorisées sous conditions cumulatives :
  - La construction à destination d'habitation dispose d'une surface de plancher supérieure ou égale à **50 m<sup>2</sup>**,
  - les annexes (hors piscines dont la taille du bassin n'est pas réglementée) sont limitées à **50 m<sup>2</sup>** d'emprises cumulées (emprise totale de toutes les annexes édifiées sur une unité foncière).
  - les annexes, y compris les piscines s'implantent dans une « zone d'implantation » s'inscrivant dans un rayon calculé à partir des bords extérieurs de la construction à usage d'habitation initiale. (voir le schéma concept de la zone d'implantation ci-après).
  - En cas d'impossibilité technique, sanitaire ou juridique dument démontrée, ce principe d'implantation pourra être adapté.

⊕ Schéma concept de la zone d'implantation, dans laquelle extensions et annexes sont autorisées, applicable aux constructions à usage d'habitation existantes en zone A et N :





Pour les autres constructions autorisées aux articles « A et N 2 » :

- L'emprise au sol n'est pas règlementée.

## Article A et N 6. Implantation par rapport aux voies et emprises, publiques et privées

⊕ Voir les règles de l'article 6 des dispositions communes.

- Les clôtures seront implantées à la limite du domaine public routier tel que défini par l'alignement individuel délivré par les services du Département.
- En application de l'article L111-7 du code de l'urbanisme, le recul de **75 mètres** de part et d'autre de l'axe de la RD43 pour les constructions et installations ne s'applique pas :
  - aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
  - aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
  - aux bâtiments d'exploitation agricole ;
  - aux réseaux d'intérêt public ;
  - aux infrastructures de production d'énergie solaire lorsqu'elles sont installées sur des parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé des voies du domaine public routier ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ou sur les aires de repos, les aires de service et les aires de stationnement situées sur le réseau routier ;
  - elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

## Article A et N 7. Implantation par rapport aux limites séparatives latérales et de fonds de parcelle

⊕ Voir les règles de l'article 7 des dispositions communes.

- Toutes constructions, y compris les annexes, doivent respecter un recul de 4 mètres des limites.



## Article A et N 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même unité foncière

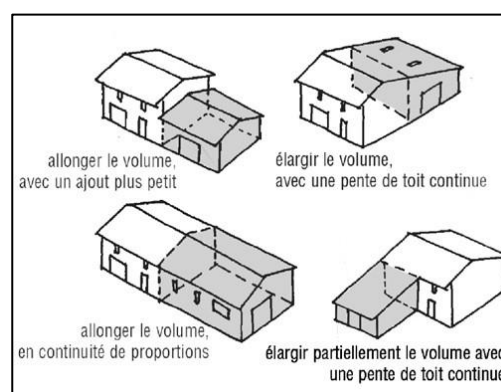
⊕ Voir les règles de l'article 8 des dispositions communes.

### Sous-section 4. Volumétrie et hauteur des constructions

#### Article A et N 9. Volumétrie

⊕ Voir les règles de l'article 9 des dispositions communes.

- Le volume du bâti autorisé doit s'intégrer dans le paysage :
  - Soit en se rattachant à un bâtiment existant en respectant l'harmonie des volumes, matériaux et des coloris.
  - Soit en s'appuyant sur les lignes du paysage telles que les chemins, voies, les haies, les bosquets, les murets, la topographie, pour éviter l'impression d'un volume bâti isolé.
- Les talutages seront évités, ou si techniquement impossible, ceux-ci devront impérativement être intégrés par un travail sur le végétal.
- Les nouveaux volumes bâtis favoriseront les décrochements pour atténuer l'effet de masse, animer le volume et s'intégrer à la construction existante.



⊕ Exemple de volumes en accord avec la construction préexistante.

#### Article A et N 10. Hauteur

⊕ Voir les règles de l'article 10 des dispositions communes.

- La hauteur des constructions, dont celles à destination d'habitation et leurs extensions, ne peut dépasser **6 mètres** à l'égout du toit, et **4 mètres** pour les annexes.
- Pour les bâtiments techniques agricoles, la hauteur ne devra pas excéder **7 mètres** à l'égout du toit.
- Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments techniques dont la spécificité technique justifie une hauteur différente.

### Sous-section 5. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

#### Article A et N 11. Toitures, faitage, débords de la couverture, terrasses

⊕ Voir les règles de l'article 11 des dispositions communes.

- S'affranchissent des règles de l'article 11 des dispositions communes : les bâtiments d'exploitation agricole ou forestière, pour lesquels la toiture peut être à deux pans et composée de matériaux de teintes « argile terre cuite » panachées.



- Sur les bâtiments agricoles sont autorisées en toiture les installations nécessaires à la production et à l'utilisation d'énergies solaires, sous réserve qu'elles soient intégrées en toiture des bâtiments agricoles existants ou à construire. L'activité engendrée par ces constructions et installations, lorsqu'elle génère des revenus complémentaires à l'activité agricole, ne devra pas toutefois venir en concurrence des activités agricoles produites sur l'exploitation. Leurs équipements et accessoires de raccordement et de distribution doivent être intégrés dans la construction ou masqués.

---

## Article A et N 12. Façades

- ⊕ *Voir les règles de l'article 12 des dispositions communes.*
- S'affranchissent des règles de l'article 12 des dispositions communes : les bâtiments d'exploitation agricole ou forestière, pour lesquels les façades seront de teinte naturelle.
- Sont interdites les imitations de matériaux ainsi que l'emploi à nu en parement de matériaux non revêtus ou enduits, à l'exception de la pierre.
- L'utilisation de matériaux métalliques est autorisée s'ils sont traités en surface afin d'éliminer les effets de brillance et leur teinte doit être en harmonie avec le milieu environnant.
- Les tons à privilégier doivent se fondre dans le paysage, et sont les suivants :
  - Tons d'ocres sombres, terre d'ombre, terre de Sienne brûlée ou bois, finition mat dans tous les cas.
  - Tons de gris anthracite foncé et béton, acier mat, métal mat ou verre.
- Les contrastes en termes de couleur ou de matériaux doivent être évités, ainsi que les encadrements des ouvertures.
- Les façades doivent être traitées de façon homogène.
- Le nombre de matériaux doit être limité par bâtiment.
- Seules les entrées clairement identifiées (décrochement, ...) peuvent autorisées une couleur ou un matériau contrastant.
- Les matériaux utilisés devront privilégier l'horizontalité.
- Dans un même îlot de constructions à usage agricole, l'architecture doit s'harmoniser avec celle des bâtiments déjà existants.

---

## Article A et N 13. Éléments et ouvrages en saillie

- ⊕ *Voir les règles de l'article 13 des dispositions communes.*

---

## Article A et N 14. Inscriptions publicitaires, enseignes et devantures commerciales

- ⊕ *Voir les règles de l'article 14 des dispositions communes.*

---

## Article A et N 15. Ouvertures

- ⊕ *Voir les règles de l'article 15 des dispositions communes.*
- S'affranchissent des règles de l'article 15 des dispositions communes : les bâtiments d'exploitation agricole ou forestière.

---

## Article A et N 16. Clôtures

- ⊕ *Voir les règles de l'article 16 des dispositions communes relatif à la typologie des clôtures.*
- ⊕ *Voir les règles de l'article 10 des dispositions communes relatif à la hauteur autorisée des clôtures.*
- Sont autorisés pour les clôtures liées ou non liés à une activité agricole ou forestière :



- les murets de pierres sèches,
- les clôtures végétales,
- les grillages,
- les murs bahuts enduits et limités à 0,50 m.
- les murets pierres sèches existants sont à maintenir ou à restaurer.
- Pour les clôtures non liées à l'activité agricole :
  - Les clôtures doivent être écologiquement perméables.
    - ✓ Les grillages doivent être à maille large ou comporter des passages pour la petite faune qui seront régulièrement installés (maillage de diamètre supérieur à 10 cm et/ou hauteur entre le sol et le grillage supérieure à 10cm, et/ou présence de passage à faune régulièrement installés).
    - ✓ Les murs bahut doivent présenter des passages à faune régulièrement installés.

### *Sous-section 6. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions*

- ⊕ *les dispositions générales relatives au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions communes à toutes les zones sont définies dans les « dispositions générales », dans le titre I du présent document. Il convient de s'y reporter.*

---

#### Article A et N 17. Coefficient de jardins

- ⊕ *Voir les règles de l'article 16 des dispositions communes.*

---

#### Article A et N 18. Traitement paysager des espaces libres

- ⊕ *Voir les règles de l'article 18 des dispositions communes.*
- Hors travaux liés à l'exploitation agricole ou forestière,
    - Toute haie constituée d'une strate arbustive ou arborescente arrachée doit être remplacée en linéaire équivalent.
    - Tout arbre de haute tige (=tronc d'une hauteur supérieure à 180cm) abattu doit être remplacé par un arbre d'essence adaptée au sol.
    - La demande d'autorisation d'urbanisme doit présenter l'état initial de la végétation du terrain et l'état projeté.
  - Chaque pétitionnaire, soumis à autorisation de défrichement, en fonction des enjeux environnementaux en présence, pourra prévoir la mise en place de mesures en faveur de la biodiversité : ces infrastructures agro-écologiques (IAE) devront alors être maintenues et entretenues. En cas de destruction rendue nécessaire pour les besoins de l'exploitation, de nouvelles IAE devront être implantées.

#### Dans le secteur Af

- Lors de la libération des emprises pour la mise en culture (défrichement), des infrastructures agro-écologiques (IAE) doivent être créées par le maintien de linéaires boisés, de haies ou de bosquets.

---

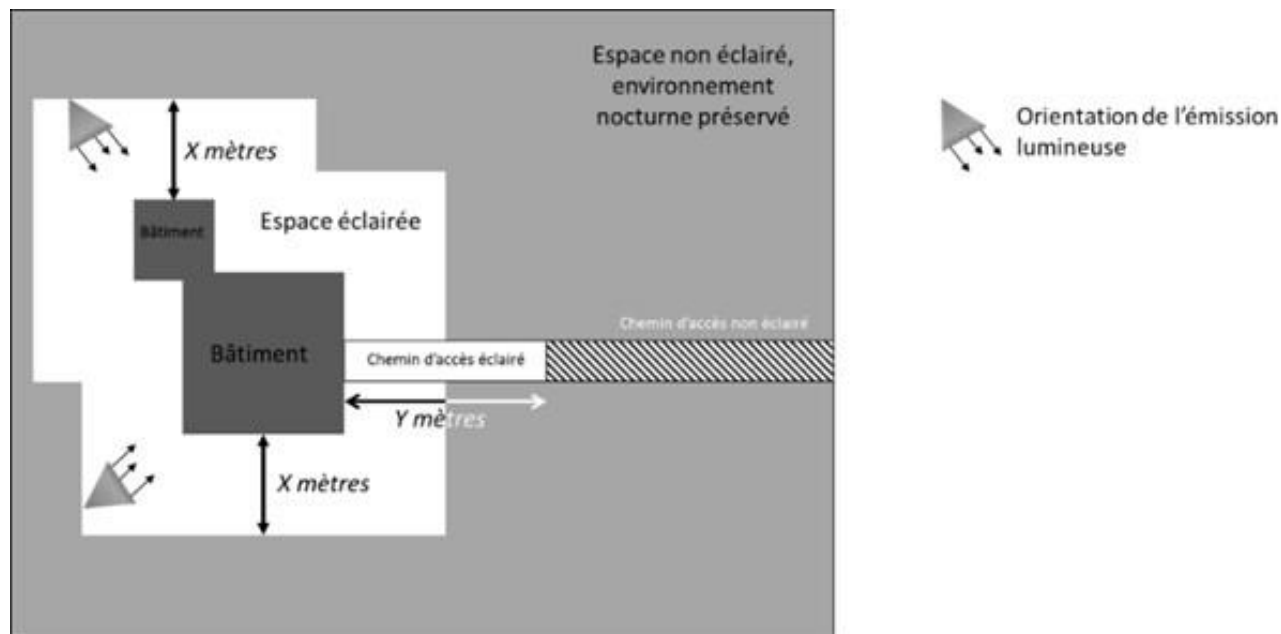
#### Article A et N 19. Éclairages

- ⊕ *Voir les règles de l'article 19 des dispositions communes.*
- Aucun éclairage ne doit être orienté vers la végétation riveraine des cours d'eau.
  - Les sources d'émissions lumineuses (projecteurs, bornes lumineuses,), si elles ne sont pas situées en façade, ne pourront être implantés que dans un rayon de 5 m autour du bâtiment nécessitant un éclairage de ses abords et orientées en direction du bâtiment à éclairer.



- Les allées et chemins d'accès au bâtiment ne seront éclairés que sur une distance de 10 m à partir du bâtiment.

⊕ Schéma concept de la zone d'éclairage :




---

### Section 3. Desserte des constructions

#### *Sous-section 7. Stationnement*

##### Article A et N 20. Stationnement des véhicules motorisés

⊕ Voir les règles de l'article 20 des dispositions communes.

---

##### Article A et N 21. Stationnement des 2 roues non motorisées

⊕ Voir les règles de l'article 21 des dispositions communes.

#### *Sous-section 8. Desserte par les voies publiques et privées*

##### Article A et N 22. Accès

⊕ Voir les règles de l'article 22 des dispositions communes.

---

##### Article A et N 23. Voirie

⊕ Voir les règles de l'article 23 des dispositions communes.

- La largeur imposée de 4 m minimum peut ne pas être exigée sur toute la longueur de la voie, en zone A et N, s'il est prévu des aires de croisement des véhicules.

#### *Sous-section 9. Desserte par les réseaux*

##### Article A et N 24. Eau potable



⊕ Voir les règles de l'article 24 des dispositions communes. En outre :

- Prioritairement, les constructions doivent être raccordées au réseau public d'alimentation en eau potable (AEP) lorsqu'il existe.
- Afin de satisfaire à la protection des usages, l'implantation d'un puits ou d'un forage devra respecter une distance minimale de 35 mètres par rapport à toute installation d'assainissement non collectif existante.
- Afin de satisfaire à la protection des usages, l'implantation d'un puits ou d'un forage devra respecter une distance minimale de 50 mètres par rapport à l'activité d'élevage.

## Article A et N 25. Assainissement

⊕ Voir les règles de l'article 25 des dispositions communes ; en outre :

- Afin de satisfaire à la protection des usages l'implantation d'un système d'assainissement non collectif devra respecter une distance minimale de 35 mètres par rapport à aux puits ou forages existants.

## Article A et N 26. Pluvial

⊕ Voir les règles de l'article 26 des dispositions communes

- Pour toute nouvelle construction en zones A et Aco :
  - Le soubassement des nouvelles constructions doit permettre une libre circulation des eaux tout en présentant des caractéristiques techniques permettant de résister aux affouillements engendrés par la crue.
  - Il sera réalisé un vide sanitaire ajouré, pour permettre le transit de l'eau.
  - Des exceptions pourront être admises dans des cas particuliers d'ouvrages ne permettant pas ces transparences (ouvrages techniques d'intérêt public, postes ou installations électriques, ouvrages présentant des risques de pollution, etc.), ou pour des raisons liées à la sécurité ou la salubrité publiques.

## Article A et N 27. Citernes

⊕ Voir les règles de l'article 27 des dispositions communes.

## Article A et N 28. Réseau d'énergie : distribution et alimentation

⊕ Voir les règles de l'article 28 des dispositions communes.

## Article A et N 29. Réseau de communications électroniques et infrastructures

⊕ Voir les règles de l'article 29 des dispositions communes.

## Article A et N 30. Collecte des déchets

⊕ Voir les règles de l'article 30 des dispositions communes.

### En zone A

- Pour toute construction liée à l'agritourisme ou au camping à la ferme, un espace destiné au stockage des ordures ménagères et du tri doit être aménagé en respectant le caractère architectural de la zone ; la voirie doit permettre l'accès des véhicules de collecte des déchets.



## Titre VIII : STECAL : Dispositions spécifiques

Un STECAL est un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées, délimité au plan de zonage et repéré par un indice « st ».

**Le STECAL est** délimité par un indice « Ast » situé au lieu-dit Prégajour.

⊕ Les « dispositions générales » et les « dispositions communes applicables à toutes les zones » sont définies dans le titre I et le titre II du présent document : il est impératif de s'y reporter.

### Section 1. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

#### Sous-section 1. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

##### Article STECAL 1. Interdictions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

⊕ Voir les règles de l'article 1 des dispositions communes.

- Sont interdits les usages et affectations des sols non cités à l'article 2 ci-après.

##### Article STECAL 2. Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

⊕ Voir les règles de l'article 2 des dispositions communes.

- Est admis de façon exhaustive les usages et affectations des sols suivants :
  - Habitation.
  - Hébergement hôtelier et touristique, sous réserve de prévoir, au sein du STECAL, un espace de rassemblement et de confinement dans le cadre de la défense incendie, et des secours.
  - Exploitation agricole et forestière.

#### Sous-section 2. Mixité fonctionnelle et sociale

##### Article STECAL 3. Mixité fonctionnelle

⊕ Non concerné

##### Article STECAL 4. Mixité sociale

⊕ Non concerné.



---

## Section 2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

### *Sous-section 3. Implantation des constructions*

---

#### Article STECAL 5. Emprise au sol

⊕ Voir les règles de l'article 5 des dispositions communes.

- L'extension de la construction existante est limitée à **20%** de l'emprise au sol dans la limite de 360m<sup>2</sup> d'emprise.
- L'emprise au sol maximale des nouvelles constructions est de **220 m<sup>2</sup>** répartie ainsi :
  - **20 m<sup>2</sup>** de surface de plancher maximum pour chacun des **10** hébergements touristiques insolites.
  - **20 m<sup>2</sup>** de surface de plancher pour le local d'accueil.

---

#### Article STECAL 6. Implantation par rapport aux voies et emprises, publiques et privées

⊕ Voir les règles de l'article 6 des dispositions communes.

---

#### Article STECAL 7. Implantation par rapport aux limites séparatives latérales et de fonds de parcelle

⊕ Voir les règles de l'article 7 des dispositions communes.

---

#### Article STECAL 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même unité foncière

⊕ Voir les règles de l'article 8 des dispositions communes.

### *Sous-section 4. Volumétrie et hauteur des constructions*

---

#### Article STECAL 9. Volumétrie

⊕ Voir les règles de l'article 9 des dispositions communes.

---

#### Article STECAL 10. Hauteur

⊕ Voir les règles de l'article 10 des dispositions communes.

- La hauteur maximale autorisée des nouvelles constructions est limitée à :
  - **6 mètres** au faitage.

### *Sous-section 5. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère*

---

#### Article STECAL 11. Toitures, faitage, débords de la couverture, terrasses

⊕ Non concerné.



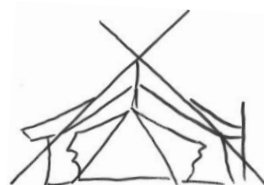
---

## Article STECAL 12. Façades

⊕ Voir les règles de l'article 12 des dispositions communes.

- L'architecture et les couleurs des constructions doivent s'harmoniser avec l'environnement proche :
  - l'aspect bois sera privilégié, non peint ou teinte naturelle.
  - les teintes des toiles (des roulotte, tentes lodge, tipi ou western) seront ocres jaunes ou terre d'ombre naturelle.
  - les teintes vives ou blanches sont proscrites.

⊕ Typologie des hébergements insolites autorisés :




---

## Article STECAL 13. Éléments et ouvrages en saillie

⊕ Voir les règles de l'article 13 des dispositions communes.

---

## Article STECAL 14. Inscriptions publicitaires, enseignes et devantures commerciales

⊕ Voir les règles de l'article 14 des dispositions communes.

---

## Article STECAL 15. Ouvertures

⊕ Voir les règles de l'article 15 des dispositions communes.

---

## Article STECAL 16. Clôtures

⊕ Voir les règles de l'article 16 des dispositions communes relatif à la typologie des clôtures.

⊕ Voir les règles de l'article 10 des dispositions communes relatif à la hauteur autorisée des clôtures.

## Sous-section 6. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

---

### Article STECAL 17. Coefficient de jardins

⊕ Voir également les règles de l'article 17 des dispositions communes.

- Les espaces non artificialisés doivent représenter au moins **50%** de la surface du STECAL.

---

### Article STECAL 18. Traitement paysager des espaces libres

⊕ Voir les règles de l'article 18 des dispositions communes.

---

### Article STECAL 19. Éclairages

⊕ Voir les règles de l'article 19 des dispositions communes.



- L'éclairage doit être orienté au plus près des constructions, et sera interdit s'il est orienté vers la végétation, les espaces naturels ou agricoles riverains.
- L'éclairage permanent est proscrit.

### Section 3. Desserte des constructions

#### *Sous-section 7. Stationnement*

##### Article STECAL 20. Stationnement des véhicules motorisés à 4 roues

- ⊕ *Voir les règles de l'article 20 des dispositions communes.*
- Des surfaces de stationnement suffisantes doivent être réservées, en dehors des voies de circulation pour la totalité des véhicules du personnel et des visiteurs.
- Les espaces affectés au stationnement des véhicules ne doivent pas être imperméabilisés.

##### Article STECAL 21. Stationnement des 2 roues

- ⊕ *Voir les règles de l'article 21 des dispositions communes.*

#### *Sous-section 8. Desserte par les voies publiques et privées*

##### Article STECAL 22. Accès

- ⊕ *Voir les règles de l'article 22 des dispositions communes.*
- Une aire de retournement pour les véhicules de secours doit être aménagée d'une superficie minimale de 250 m<sup>2</sup>.

##### Article STECAL 23. Voirie

- ⊕ *Voir les règles de l'article 23 des dispositions communes.*

#### *Sous-section 9. Desserte par les réseaux*

##### Article STECAL 24. Eau potable

- ⊕ *Voir les règles de l'article 24 des dispositions communes.*
- Prioritairement, les constructions doivent être raccordées au réseau public d'alimentation en eau potable (AEP) lorsqu'il existe.
- L'alimentation en eau potable par une ressource privée (puits, source, forage, etc.) est soumise à déclaration en mairie pour tout usage unifamilial (avec une analyse d'eau conforme si l'eau est destinée à la consommation humaine).
- Pour tout usage autre qu'unifamilial (gîte, agroalimentaire, ERP, etc.) l'alimentation en eau potable par une ressource privée est soumise à autorisation préfectorale.

##### Article STECAL 25. Assainissement

- ⊕ *Voir les règles de l'article 25 des dispositions communes.*

##### Article STECAL 26. Pluvial

- ⊕ *Voir les règles de l'article 26 des dispositions communes.*



---

### Article STECAL 27. Citernes

⊕ Voir les règles de l'article 27 des dispositions communes.

- Une défense extérieure contre l'incendie conforme au RDDECI devra être installée, avec une capacité minimum de **60m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures.**

---

### Article STECAL 28. Réseau d'énergie : distribution et alimentation

⊕ Voir les règles de l'article 28 des dispositions communes.

---

### Article STECAL 29. Réseau de communications électroniques et infrastructures

⊕ Voir les règles de l'article 29 des dispositions communes.

---

### Article STECAL 30. Collecte des déchets

⊕ Voir les règles de l'article 30 des dispositions communes.





# Rocbaron

# PLU

## Révision n°1



Révision n°1 :

Prescrite le 31/07/2015

Projet arrêté le 12/12/2022

Approuvée le 25/09/2023



AMENAGEMENT  
URBANISME  
ENVIRONNEMENT  
PAYSAGE  
DEVELOPPEMENT

[www.begeat.fr](http://www.begeat.fr)  
131 Place de la Liberté  
83000 Toulon  
Tél : 04 94 93 58 17  
Mail : [contact@begeat.fr](mailto:contact@begeat.fr)

## Sommaire :

1	Lexique .....	3
2	Critère de définition de l'exploitation agricole .....	14
3	Palette chromatique.....	15
4	Charte de protection du ciel nocturne et recommandation des lampadaires .....	17
5	Délibérations - Plan façades.....	21
6	Arrêté préfectoral - Débroussaillage .....	30
7	Arrêté préfectoral - EBC .....	39
8	Arrêté préfectoral - Haie anti dérive .....	41
9	Arrêté préfectoral – RDDECI .....	44
10	Arrêté préfectoral « Voies Bruyantes » .....	46
11	Liste des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE).....	55
12	Liste des espèces végétales exotiques potentiellement envahissantes (EVEpotE).....	61
13	Règles de construction parasismique.....	69
14	Doctrine MISEN.....	71



# 1 Lexique

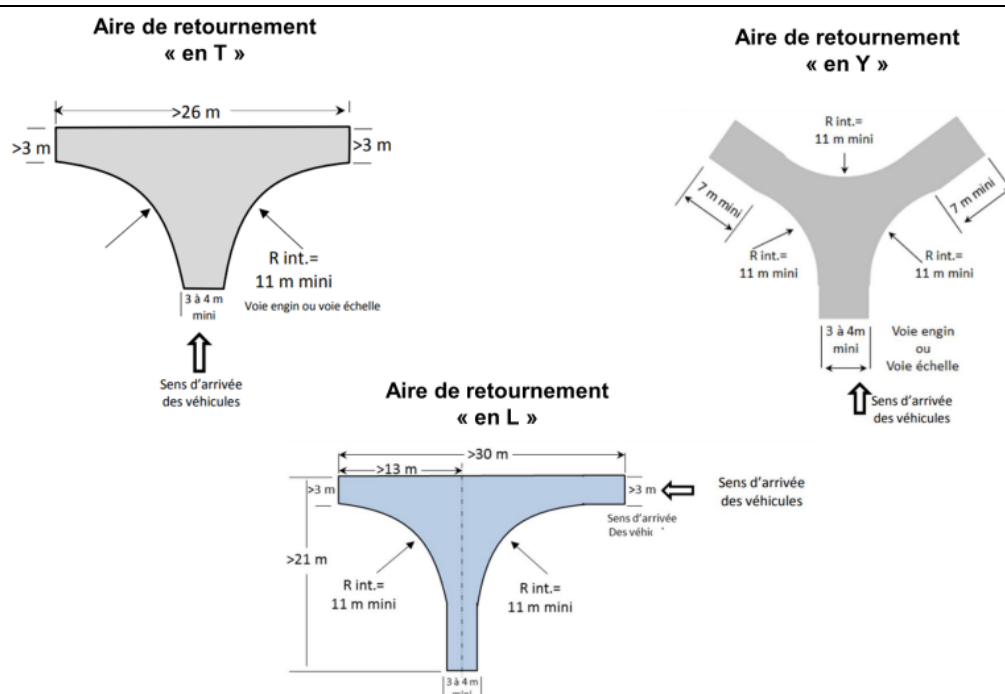
## Acotère

- Élément d'une façade situé au-dessus de l'égout du toit, à la périphérie de la construction, et qui constitue un rebord ou un garde-corps plein ou à claire-voie.
- Un acrotère ne peut mesurer plus de 60 cm.
- La hauteur d'une construction avec acrotère se calcule au pied de celui-ci.

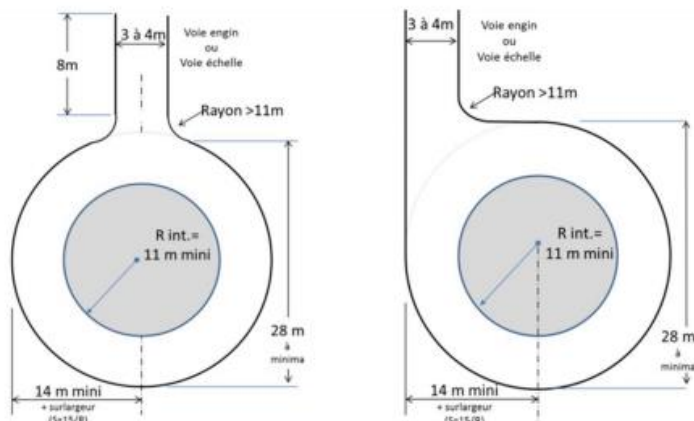
## Affouillement ou exhaussement du sol

- Modification du niveau du sol par déblai ou remblai.
- Doivent être précédés d'une déclaration préalable, les travaux, installations et aménagements, à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2 mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 mètres carré.
- Les affouillements de sol sont soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation) lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1.000 m<sup>2</sup> ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2.000 tonnes (voir définition « carrière »).
- En outre, ces réalisations peuvent également être concernées par une procédure relative à la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 (notamment au titre des rubriques 3.2.2.0, 3.2.6.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R214-1 du code de l'environnement).

## Aire de retournement



### Aire de retournement « en raquette »



#### Alignement

- limite de l'unité foncière par rapport à la limite de la voie.

#### Annexe

- Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale.
- Elle doit être implantée selon un éloignement restreint, ou nul, entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage.
- L'annexe est nécessairement située sur la même unité foncière que la construction principale à laquelle elle est liée fonctionnellement et peut être accolée ou non, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale (Lexique Nationale de l'Urbanisme - LNU).

#### Arbre de haute tige

- Arbre d'une hauteur supérieure à 8 mètres.

#### Attique

- Dernier niveau d'une construction dont la surface de plancher est inférieure à l'emprise maximale de la construction.

#### Bâtiment

- Construction couverte et close.
- Il est réalisé en élévation et peut comprendre un sous-sol.
- Il est impérativement couvert par une toiture et doté de systèmes de fermeture en permettant une clôture totale.
- Ne peuvent donc être considérées comme relevant de la définition du bâtiment les constructions qui ne sont pas closes en raison :
  - soit de l'absence totale ou partielle de façades closes;
  - soit de l'absence de toiture;
  - soit de l'absence d'une porte de nature à empêcher le passage ou la circulation (de type galerie), et n'ayant pas pour seul but de faire artificiellement considérer une pièce comme non close.

#### Césure

- Interruption du bâti sur toute sa hauteur (hors sous-sol) et sur toute sa profondeur. Une césure doit présenter une largeur au moins égale à 3 mètres. Des jonctions de type passerelle entre les deux parties d'une construction peuvent être réalisées dans une césure. La césure peut comporter des ouvertures secondaires (baies constituant l'éclairage secondaire d'une pièce principale ou baie d'éclairage d'une pièce secondaire) sans face à face et doit être, si possible, le lieu de distribution de la cour ou du jardin ou accueillir d'autres usages.



### Construction

- Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface. (Lexique Nationale de l'Urbanisme - LNU).
- La notion de construction recouvre notamment les constructions en surplomb (constructions sur pilotis, cabanes dans les arbres), et les constructions non comprises dans la définition du bâtiment, telles que les pergolas, hangars ouverts, abris de stationnement type car-port, piscines, les sous-sols non compris dans un bâtiment.
- Une construction principale se distingue d'une construction secondaire laquelle est une annexe.

### Construction existante = régulièrement édifiée

- Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.
- Cette définition comporte un critère physique permettant de la différencier d'une ruine (conformément à la jurisprudence). Elle retient en outre la condition d'existence administrative : seule une construction autorisée est considérée existante. Ainsi une construction, édifiée soit avant la loi du 15 juin 1943 relative au permis de construire, soit conformément à l'autorisation requise et obtenue à cet effet, est considérée comme légalement construite (CE. 15 mars 2006, Ministre de l'équipement, req. N°266.238).

### Desserte – définition SDIS

Afin de se rendre à l'adresse postale d'un bâtiment, les services de secours doivent pouvoir emprunter un ensemble des voies ouvertes à la circulation publique desservant le terrain assiette du projet.

Les voies de circulation doivent avoir les spécifications minimales suivantes :

Largeur utilisable minimum (bande de stationnement exclue)	3 mètres en sens unique et 3,5 mètres pour les voies à double sens. En zone soumise à l'aléa de feu de forêt cette largeur est portée à 4 mètres.
Force portante	Calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres)
Rayon intérieur minimum	R = 11 mètres
Surlargeur	S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
Hauteur libre	3,5 mètres
Pente	Inférieure à 24 % (Pour les zones d'urbanisation dense et groupée, une pente de 30,5 % pourra ponctuellement être possible après accord du Sdis)

Suivant la destination du bâtiments desservis, la largeur utilisable des voies de desserte peut être portée jusqu'à 6 mètres (établissements industriels, OAP avec nombreuses unités d'habitations prévues, ERP importants...).



Dans les zones soumises à l'aléa feu de forêt, des rétrécissements de 1 mètre peuvent être autorisés sur les voies de desserte dans la mesure où :

- Pour les voies à sens unique ils sont d'une longueur de moins de 100 mètres par portions 1 kilomètre.
- Pour les voies à double sens ils sont d'une longueur de moins de 20 mètres par portion de 100 mètres sous réserve de covisibilité aux deux extrémités.

Pour les voies à double sens pour lesquels il existe un ou plusieurs rétrécissements d'une longueur comprise entre 20 et 50 mètres par portion de 100 mètres sans possibilité d'élargissement, une des solutions suivantes est à envisager :

- la mise en place de feux tricolores ;
- la création de surlargeurs de 2 mètres d'une longueur équivalente aux longueurs de rétrécissements. Cette surlargeur aura pour effet de porter la largeur de la voie à 5.00 mètres, bandes de stationnement exclues.

Les pistes DFCI inscrites dans PIDAF, ou un PDAF, ne peuvent être considérées comme des voies de desserte sans avis favorable du gestionnaire de l'ouvrage et du Sdis.

### ***Destinations des constructions***

- **La destination de construction « exploitation agricole et forestière »** comprend les deux sous-destinations suivantes : exploitation agricole, exploitation forestière.
  - **La sous-destination « exploitation agricole »** recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.
  - **La sous-destination « exploitation forestière »** recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.
- **La destination de construction « habitation »** comprend les deux sous-destinations suivantes : logement, hébergement.
  - **La sous-destination « logement »** recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.
  - **La sous-destination « hébergement »** recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.
- **La destination de construction « commerce et activité de service »** comprend les six sous-destinations suivantes : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma.
  - **La sous-destination « artisanat et commerce de détail »** recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.
  - **La sous-destination « restauration »** recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.
  - **La sous-destination « commerce de gros »** recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.
  - **La sous-destination « activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle »** recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.
  - **La sous-destination « hébergement hôtelier et touristique »** recouvre les constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.



- **La sous-destination « cinéma »** recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.
- **La destination de construction « équipements d'intérêt collectif et services publics »** comprend les six sous-destinations suivantes : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public.
  - **La sous-destination « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés »** recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.
  - **La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés »** recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.
  - **La sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale »** recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.
  - **La sous-destination « salles d'art et de spectacles »** recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.
  - **La sous-destination « équipements sportifs »** recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.
  - **La sous-destination « autres équipements recevant du public »** recouvre les équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.
- **La destination de construction « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire »** comprend les quatre sous-destinations suivantes : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.
  - **La sous-destination « industrie »** recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.
  - **La sous-destination « entrepôt »** recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.
  - **La sous-destination « bureau »** recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.
  - **La sous-destination « centre de congrès et d'exposition »** recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.



### **Droit de Prémption Urbain (DPU)**

---

- Le code de l'urbanisme, dans son article L.211-1, autorise les communes dotées d'un PLU approuvé à instituer un DPU sur tout ou partie des zones urbaines U et des zones d'urbanisation future AU délimitées par le plan de zonage.
- Le DPU est un outil de politique foncière mis à disposition des communes. Il facilite la mise en œuvre du projet urbain défini dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU.
- Dans les zones soumises au DPU, les ventes d'immeubles ou de terrains font l'objet d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA). La commune peut faire usage de son DPU dans un délai de deux mois. Dans ce cas, elle doit motiver son achat. En effet, l'usage du DPU n'est possible qu'en vue de réaliser des opérations d'intérêt général (ou de constituer des réserves pour les réaliser) prévues au code de l'urbanisme. Ces opérations d'intérêt général concernent :
  - Les actions ou opérations d'aménagement qui ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels (article L 300-1 du code de l'urbanisme).

### **Eaux pluviales**

---

- Toutes les eaux résultant des précipitations atmosphériques avant et après leur ruissellement. Il s'agit des eaux provenant de la pluie, de la fonte des neiges, de la grêle ou de la glace tombant ou se formant naturellement sur le sol ou toute surface les réceptionnant.

### **Égout du toit**

---

- Ligne basse d'un pan de couverture : ce point de référence permet de définir une hauteur de façade.

### **Emplacement réservé**

---

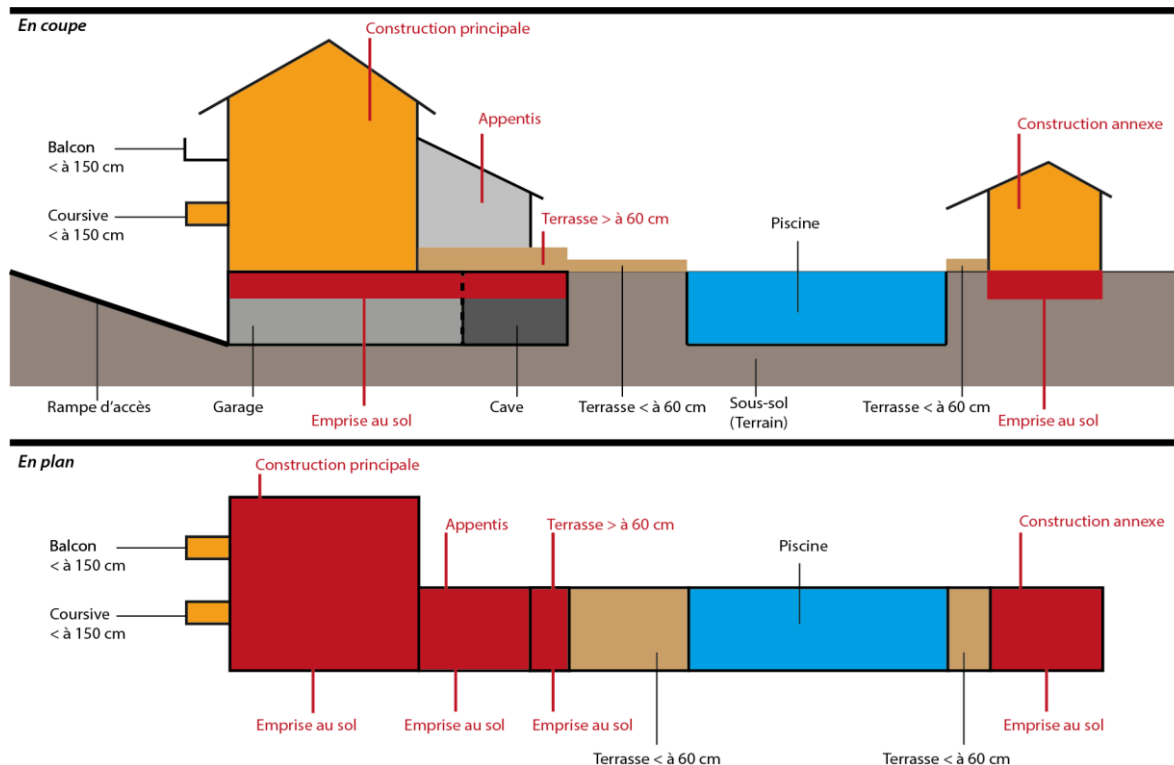
- Terrain désigné par le PLU comme devant faire l'objet dans l'avenir d'une acquisition par une collectivité publique dans le but d'y implanter un équipement public, un équipement ou ouvrage d'intérêt général, de l'habitat social, un espace public, ... etc. Le terrain concerné (indiqué au plan de zonage) devient alors inconstructible pour toute autre opération.

### **Emprise au sol**

---

- L'emprise au sol correspond à la projection verticale des constructions couvertes au sol (murs compris), exception faite des éléments de modénatures ou architecturaux et des débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements (balcons limités à 1,50 mètre de profondeur, pergolas, pare-soleil, auvents, marquises, oriel, constructions en porte à faux...).
- Les balcons ou terrasses d'une profondeur supérieure à 1,50 mètre, avec ou sans poteaux, sont constitutifs d'emprise au sol.
- Les terrasses de plain-pied n'ayant ni surélévation significative (plus de 60 cm de hauteur) ou ni fondations profondes ne sont pas constitutives d'emprise au sol.
- Les pourcentages d'emprises au sol ne sont pas applicables aux travaux de réhabilitation et surélévation des constructions existantes ayant une emprise au sol supérieure à celle définie.





### Espaces non imperméabilisés

- Les espaces non imperméabilisés désignent tout espace libre permettant l'infiltration pluviale. Ils peuvent être éco-aménagés (terrasse de bois permettant l'infiltration des eaux pluviales) ou faire l'objet d'un aménagement à dominante végétale en pleine terre. Cela exclue les voies d'accès et de circulation imperméables, les aires de stationnement artificialisées, les terrasses de plain-pied imperméables... Un espace non imperméabilisé ne peut en aucun cas être artificialisé, soit par une dalle surmontée (ou non) par une construction, soit par un aménagement en sous-sol qui perturberait ou empêcherait l'absorption des eaux dans le sol.
- Les espaces non imperméabilisés peuvent comporter des espaces verts plantés ou rocheux, en pleine terre végétale ou en relation directe avec les strates du sol naturel.
- Les espaces non imperméabilisés peuvent comporter les bassins de rétention paysagers.
- Les espaces non imperméabilisés peuvent accueillir les voies d'accès et le stationnement des véhicules, à la condition que ceux-ci soient constitués de matériaux perméables.

### Espèces adaptées au climat méditerranéen

- Romarin (*rosmarinus officinalis*), lavande (*lavandula*), les Sauges (*salvia*, *salvia officinalis*, *salvia greggi microphylla*, *salvia uliginosa*, *salvia argentea*, *Phlomis fruticosa*...), Bulbine Frutscens Hallmarck, Agapanthe (*agapanthus*), les Cistes (*Cistus monspeliensis*, *Cistus pauranthus*, *Cistus purpureus*, Laurier rose (*Nerium oleander*), Arbousier (*Arbutus unedo*), Myrte (*Myrtus communis*), Centhrante (*Centranthus ruber*), Immortelle (*Helichrysum stoechas*), Lantanie mille fleurs (*Lantana camara*), Pistachier Lentisque, Polygala myrtifolia, Santoline (*Santolina rosmarinifolia*), Plumbago (*Plumbum*), Hibiscus (*Hibiscus rosa-sinensis*), Lavatère arborescente (*Lavatera arborea*), Chèvrefeuille (*Lonicera*), Bignone (*Bignone Campsis*), Passiflore (*Passiflora caerulea*), Figuier (*Ficus carica*), Caroubier (*Ceratonia siliqua*), Amandier (*Prunus amygdalus*), Néflier (*Mespilus germanica*), Grenadier (*Punica granatum*), Oranger (*citrus aurantiaca*), olivier (*Olea europaea*), Cèdre de l'Atlas (*Cedrus atlantica*), Chêne Kermes (*Quercus coccifera*) Magnolia à grandes fleurs (*Magnolia grandiflora*), Cyprès (*Cupressus sempervirens*), Faux Poivrier (*Schinus molle*), Phoenix canariensis, Phoenix dactylifera, Washingtonia filifera, Butia capitata.

### Extension

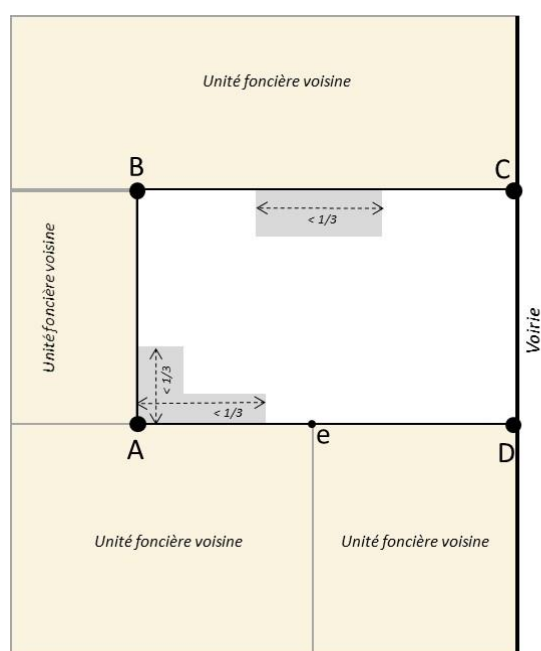
- Toute augmentation de la surface de plancher existante en continuité directe avec la construction existante.

### Hydrauliquement perméable, transparence hydraulique

- Est hydrauliquement perméable tout ouvrage qui respecte et encourage l'écoulement des eaux pluviales.
- Dans le règlement du PLU la transparence hydraulique, fait référence à l'aptitude que possède un ouvrage ou un aménagement à ne pas faire obstacle aux mouvements des eaux. Globalement, un ouvrage est dit "transparent" d'un point de vue hydraulique lorsqu'il n'amplifie pas le niveau des plus hautes eaux, ne réduit pas la zone d'expansion des crues, n'allonge pas la durée des inondations ou n'augmente pas leur étendue, n'intensifie pas la vitesse d'écoulement des eaux...
- Cette notion de transparence hydraulique signifie qu'un ouvrage ou une construction doit permettre le libre écoulement de l'eau lors de la crue pour ne pas avoir d'impact hydraulique sur les fonds voisins (principe de neutralité hydraulique). Cela afin de ne pas aggraver le risque à l'amont ou à l'aval. Cette transparence doit également permettre l'écoulement de l'eau lors de la décrue. Cela afin de ne pas altérer celle-ci et de faciliter un retour rapide à la normale (extrait du projet de PPRI).

### Limites séparatives

- Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types: les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques. Pour l'implantation en limite ou le recul des constructions, le calcul à prendre en compte s'effectue à compter du terrain d'assiette du projet



**Polygone ABCD** : terrain d'assiette de la construction

**Segment CD** : limite par rapport aux voies et emprise publique

Constitue une **limite séparative** les segments suivants :

- Le segment AB
- Le segment BC
- Les limites séparatives Ae et eD constituent le segment AD, lequel est pris en compte dans le calcul des constructions autorisées en limites séparatives des articles 7 du présent règlement : *en cas de construction autorisée en limite, la longueur de la construction ne peut être supérieure à 1/3 de la longueur de la somme des limites séparatives constitutives d'un même segment ( $Ae+eD=AD$ ) AD est le segment pris en compte pour le calcul de la longueur.*
- *En cas de construction sur deux limites séparatives : 1/3 sur AB et 1/3 sur AD*

### ***Logement collectif et logement individuel***

---

- Le logement collectif est un logement situé dans un bâtiment ou immeuble collectif dans lequel sont regroupées au moins deux habitations desservies par des parties communes, telles qu'un hall d'entrée, des escaliers, un ascenseur ou un sous-sol.
- Les logements collectifs s'opposent aux logements individuels, c'est-à-dire les maisons, même si celles-ci font partie d'un lotissement, ou si elles sont superposées ou mitoyennes à d'autres habitations.
- Les logements sont individuels dans la mesure où ils ne sont pas liés par des parties communes et partagées entre les propriétaires telles qu'un hall d'entrée, des escaliers, un ascenseur ou un sous-sol.

### ***Parcelle***

---

- Plus petit élément du territoire. Elle figure sur le titre de propriété, identifiée par un numéro et rattachée à une section cadastrale.

### ***Plages de piscines en tant qu'annexe***

---

- Les plages sont incluses dans les annexes si elles sont constitutives de terrasses surélevées avec fondations. Ainsi, les plages ne seront pas comprises dans la surface autorisée pour la piscine si ces dernières n'ont ni surélévation ni fondations.

### ***Servitude de passage***

---

- Une servitude de passage est un droit de passage sur le terrain d'un autre propriétaire.
- La loi reconnaît au propriétaire d'un terrain enclavé (Terrain isolé, ne disposant d'aucun accès, ou disposant d'une issue insuffisante sur la voie publique) un droit de passage sur une propriété voisine. Le propriétaire du terrain utilisé ne peut pas refuser de reconnaître ce droit à son voisin : on parle de servitude légale. Les voisins peuvent choisir d'établir ensemble l'organisation du droit de passage (trajet, indemnisation, ...). En cas de conflit (si le voisin fait obstruction au passage ou en l'absence d'accord amiable), il faut saisir le juge pour qu'il reconnaisse le droit de passage. C'est alors le juge qui fixera l'organisation du droit de passage.
- Si la propriété n'est pas enclavée, mais juste difficile d'accès, l'accord du voisin est indispensable pour obtenir un droit de passage sur son terrain. On parle de servitude conventionnelle. En l'absence d'accord amiable ou en cas de conflit sur l'exécution du droit de passage, le juge doit être saisi.

### ***Sol naturel - terrain naturel (niveau du sol naturel)***

---

- Le sol naturel est le niveau du sol existant avant tous travaux d'exhaussement ou d'excavation exécutés en vue de la réalisation du projet. Ne sont pas en compte les modifications du niveau du terrain intervenues avant le dépôt de la demande de permis et sans lien avec les travaux envisagés, sauf à prouver que d'éventuels aménagements ont été réalisés dans un objectif frauduleux, c'est à dire constituent des manœuvres de nature à induire l'administration en erreur.

### ***Superstructures et édicules techniques***

---

- Petites constructions à usage technique situées au-dessus de la toiture qu'elle soit en pente ou en terrasse, telles que souche de cheminée, matériel d'ascenseur, sortie de secours.

### ***Surface de plancher***

---

- La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :
  - Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur.
  - Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs.
  - Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre.
  - Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres.



- Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial.
- Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets.
- Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune.
- D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

### Travaux confortatifs

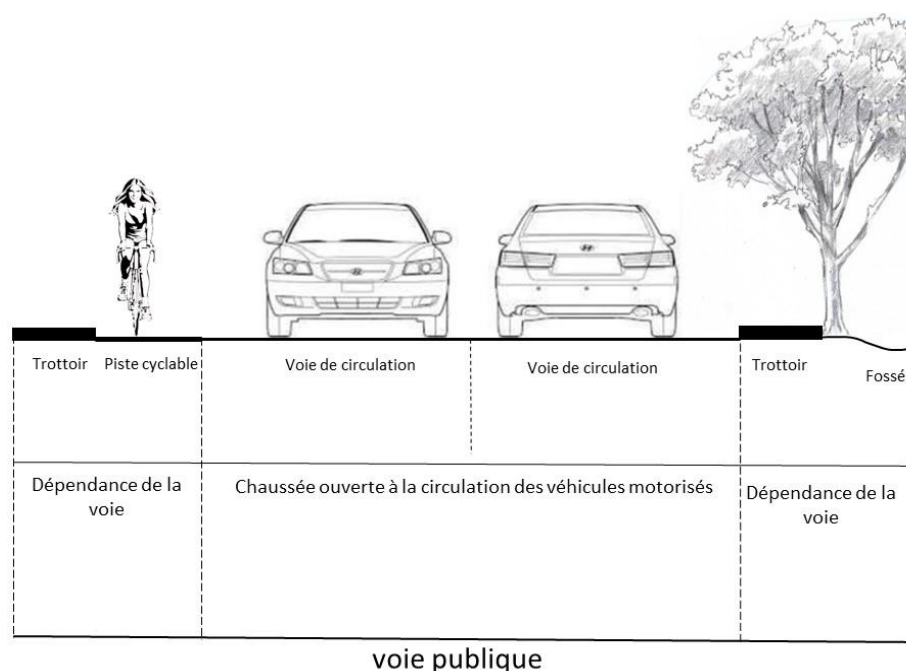
- Travaux d'amélioration générale, de sauvegarde, ou de mise en conformité avec les normes en vigueur dans la mesure où ils n'entraînent pas d'augmentation de la surface de plancher.

### Unité foncière

- Propriété foncière d'un seul tenant, composée d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire.

### Voies publiques et emprises publiques

- Définition de voie publique : La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.
- Ces voies doivent être ouvertes à la circulation, et recouvrent tous les types de voies, quel que soit leur statut (publiques ou privées) et quelles que soient leurs fonctions (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemins ...). (Source : lexique national de l'urbanisme décret du 28 décembre 2015)
- Les emprises publiques correspondent aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public, telles que les voies ferrées, et tramways, les cours d'eau domaniaux, les canaux, les jardins et parcs publics, les places publiques ...
- Exemple :



### **Voie privée**

---

- Une voie privée est une voie qui n'appartient pas au domaine public tel que défini par l'article L111-1 du code de la voirie routière. Elle peut être ouverte ou non à la circulation du publique.
- Une voie privée ne peut être réputée affectée à l'usage du public que si son ouverture à la circulation publique résulte du consentement, au moins tacite, des propriétaires (CE, 15 févr. 1989, Cne Mouvaux). Les propriétaires peuvent à tout moment décider d'interdire l'ouverture ou son maintien à l'usage du public (CE, 5 nov. 1975, n° 93815, Cne Villeneuve-Tolosan).
- L'ouverture à la circulation ne fait pas perdre à la voie son caractère privé ; il n'en irait autrement qu'en cas d'intégration au domaine public communal, ce qui suppose un acte de classement sous forme de délibération du conseil municipal (CE, 8 janv. 1964, Ville de Brive).
- En l'absence d'opposition de son propriétaire et tant que celui-ci n'aura pas manifesté son souhait d'en reprendre la jouissance exclusive, une voie ouverte à la circulation générale entre dans le champ de compétence du maire.

### **Zone refuge**

---

- Une zone refuge est un espace permettant aux occupants du bâtiment de se mettre à l'abri dans l'attente de l'arrivée des secours ou de la fin de l'inondation dans de bonnes conditions de sécurité. Elle doit être située au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence. Elle doit être facilement accessible de l'intérieur (unité fonctionnelle) et présenter une issue de secours aisément accessible de l'extérieur pour permettre l'intervention des services de secours et l'évacuation des personnes. Elle doit présenter des conditions de sécurité satisfaisantes et sa conception doit permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours.



## 2 Critère de définition de l'exploitation agricole

### **Critères de définition de l'exploitation agricole et de la notion de constructions directement nécessaires à son activité :**

En application des articles L311-1 et L312-1 du Code Rural.

- L'exploitation agricole, considérée en tant qu'entité de production végétale et/ou animale devra disposer de deux Surfaces Minimales d'Assujettissement (S.M.A.). La SMA est fixée par arrêté préfectoral.
- Pour les exploitations agricoles dont les types de productions végétales et/ou animales ne disposent pas de surface minimale d'assujettissement, définie par l'arrêté ci-dessus évoqué, les revenus annuels dégagés de l'activité agricole devront être au moins égaux à 1.5 SMIC.
- Les activités d'agritourisme et de diversification telles que définies par l'article L311-1 du Code Rural pourront être autorisées selon la réglementation en vigueur, à condition qu'elles s'inscrivent dans le prolongement de l'acte de produire, ou qu'elles aient pour support l'exploitation.

### **Définition de la notion de constructions directement nécessaires à l'exploitation agricole :**

- En zone agricole ou naturelle, peuvent être autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole.
- La preuve de la nécessité de bâtiments ou d'aménagements pour l'exploitation agricole doit donc être apportée dans les dossiers d'autorisation d'urbanisme. Le projet agricole doit y être clairement précisé ainsi que l'activité existante et les bâtiments et matériels actuels déjà à disposition.
- Des documents supplémentaires aux pièces obligatoires doivent donc être apportés pour prouver cette nécessité et l'existence d'une exploitation agricole répondant à la définition précédente.
  - Exemples de pièces à fournir :
  - Existence d'une exploitation agricole : attestation de la MSA justifiant que l'exploitation agricole permet d'être bénéficiaire de l'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles (AMEXA) en tant que Chef d'Exploitation, avis d'imposition laissant apparaître des revenus agricoles, cartes grises des engins agricoles ...
  - Taille de l'exploitation agricole : relevé d'exploitation délivré par la MSA prouvant la surface cultivée ou l'importance du cheptel présent, relevé du casier viticole, déclaration de récolte, factures, convention de mise à disposition de foncier (bail à ferme enregistré, convention de pâturage...).
  - Nécessité des constructions : note de présentation, plan des parcelles cultivées et des bâtiments déjà existants, description de leur usage pour justifier de la nécessité de nouveaux bâtiments et leur localisation par rapport au siège d'exploitation, relevé de propriété...



### 3 Palette chromatique

PALETTE CHROMATIQUE : selection des teintes



*Sinaë - 0906*



*Erg - 3610*



*Tichit - 0828*



*Rébiana - 0136*



*Ténééré - 3620*



*Sahara - 024*



*Liparite - 3478*



*Liais - 3479*



*Pétra - 3457*



*Cinérite - 4211*



*Feldspath - 1177*



*Crag - 0869*



*Aragonite - 1064*



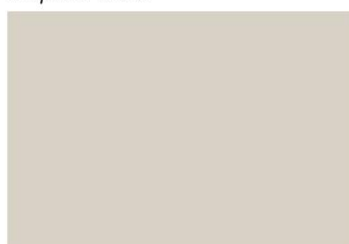
*Coquille - 3489*



*Banc de roche - 3901*



*White Sands - 0575*



*Cristalite - 3670*



*Oyat - 3775*



## TEINTES POUR LES MENUISERIES : sélection des teintes

*Portes, contrevents, fenêtres*

RAL 3002 <i>Carmin</i>	RAL 3004 <i>Pourpre</i>	RAL 3011 <i>Rouge Marron</i>	RAL 3013 <i>Tomate</i>	RAL 3016 <i>Corail</i>	
RAL 5000 <i>Bleu violet</i>	RAL 5007 <i>Bleu brillant</i>	RAL 5009 <i>Bleu azur</i>	RAL 5012 <i>Bleu clair</i>	RAL 5014 <i>Bleu pigeon</i>	RAL 5023 <i>Bleu distant</i>
RAL 5024 <i>Bleu pastel</i>	RAL 6000 <i>Vert patine</i>	RAL 6002 <i>Vert feuillage</i>	RAL 6010 <i>Vert gazon</i>	RAL 6011 <i>Vert réséda</i>	RAL 6013 <i>Vert jonc</i>
RAL 5017 <i>Vert mai</i>	RAL 6021 <i>Vert pâle</i>	RAL 6025 <i>Vert fougère</i>	RAL 6028 <i>Vert sapin</i>	RAL 6029 <i>Vert menthe</i>	RAL 6031 <i>Vert bronze</i>
RAL 7001 <i>Gris argent</i>	RAL 7002 <i>Gris olive</i>	RAL 7006 <i>Gris beige</i>	RAL 7032 <i>Gris caillou</i>	RAL 7035 <i>Gris clair</i>	RAL 7037 <i>Gris poussière</i>
RAL 7038 <i>Gris agathe</i>	RAL 7044 <i>Gris soie</i>	RAL 7048 <i>Gris souris</i>	RAL 8000 <i>Brun vert</i>	RAL 8001 <i>Marron ocre</i>	RAL 8003 <i>Brun argile</i>
RAL 8004 <i>Brun cuivre</i>	RAL 8008 <i>Brun olive</i>	RAL 8011 <i>Brun noisette</i>	RAL 8024 <i>Brun beige</i>	RAL 8025 <i>Brun pâle</i>	

## TEINTES POUR LES FERRONNERIES : sélection des teintes

RAL 8022 <i>Brun noir</i>	RAL 9005 <i>Noir profond</i>	RAL 6003 <i>Vert olive</i>	RAL 6009 <i>Vert sapin</i>	RAL 6021 <i>Vert pâle</i>
RAL 7022 <i>Gris ombre</i>	RAL 7035 <i>Gris clair</i>	RAL 5013 <i>Bleu cobalt</i>	RAL 5011 <i>Bleu acier</i>	RAL 5001 <i>Bleu vert</i>



## 4 Charte de protection du ciel nocturne et recommandation des lampadaires

### **CHARTE DE PROTECTION DU CIEL NOCTURNE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **PREALABLE**

*La municipalité de ROCBARON*

*Le parc du Soleil et de la Lune « Observatoire de Rocbaron »*

*L'Association Nationale pour la Protection du Ciel Nocturne*

*Constatent :*

- *depuis un milliard d'années la vie sur terre est réglée par l'alternance du jour et de la nuit*
- *en quelques dizaines d'années, cet équilibre naturel a été rompu par la prolifération anarchique d'un éclairage urbain trop agressif et mal réparti.*
- *qu'il est urgent d'arrêter les nuisances qui en résultent, en particulier*

#### I

*La disparition du ciel étoilé, élément essentiel de l'environnement nocturne*

#### II

*La perturbation de la vie nocturne (respiration des végétaux, déplacement, migration et nourriture des animaux nocturnes)*

#### III

*Le gaspillage inutile d'énergie*

\*\*\*\*\*

A cet effet, ils ont rédigé une Charte pour la préservation de l'environnement nocturne de la commune de ROCBARON qui s'engage à agir pour la faire accepter et appliquer sur l'ensemble de la commune.

#### Remarques

Cette charte s'inscrit dans le cadre du développement durable, des économies d'énergie et de la protection de l'environnement en préservant la biodiversité et le ciel nocturne, patrimoine de l'humanité, dans le respect des conditions de vie des générations présentes et futures.

« Nous ne sommes pas propriétaire du ciel et de la terre, nous ne faisons que l'emprunter provisoirement à nos enfants »

« Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé »

(Article 1 de la charte de l'environnement)



**\*\*\*\*\* PRESERVONS LE CIEL DE ROCBARON \*\*\*\*\***

*Attendu que l'alternance du jour et de la nuit règle depuis un milliard d'années la vie animale et végétale sur la planète TERRE.*

*Considérant que le ciel nocturne est un élément naturel et inaliénable de l'environnement de l'homme sur sa planète.*

*Constatant que l'éclairage public et privé est indispensable à la vie sociale dans les domaines du confort et de la sécurité, mais que la prolifération d'un éclairage urbain et routier excessif constitue une menace pour l'équilibre naturel de la vie et pour l'existence d'un ciel nocturne étoilé.*

*En conséquence, pour protéger son patrimoine céleste et préserver le site de l'observatoire du « parc du soleil et de la lune » situé sur le Domaine de la Verrerie, la commune de ROCBARON s'engage à inscrire la présente Charte dans le cahier des charges communal pour tout travaux de construction ou d'aménagement effectués sur son territoire, à prendre les dispositions suivantes et à les faire appliquer pour tout éclairage public ou privé*

**ARTICLE I**

De façon générale, l'éclairage public ou privé doit être limité en intensité et en durée aux stricts besoins de la population et aux impératifs réels de la sécurité.

**ARTICLE II**

Tous les appareils d'éclairage extérieur utiliseront des capuchons réflecteurs efficaces de manière à éclairer uniquement ce qui doit être vu. Les ampoules ne seront pas apparentes pour ne pas éblouir les usagers et éviter d'attirer les insectes nocturnes.

- En aucun cas la lumière émise ne sera dirigée vers le ciel où elle constitue une pollution pour la végétation, la faune nocturne, l'astronomie, l'aviation. **le rayonnement de toutes les sources lumineuses sera obligatoirement orienté vers le bas**, l'installation d'appareils à rayonnement laser ou incandescent produisant un faisceau lumineux publicitaire à haute altitude dans le ciel nocturne sera interdite. L'installation des spots encastrés dans le sol éclairant à la verticale sera proscrite.

- Les projecteurs pour espaces sportifs ou parking seront asymétriques et orientés vers le bas

**ARTICLE III**

Pour éviter tout gaspillage d'énergie, on utilisera en priorité absolue les lampes ayant le meilleur rendement énergétique : type sodium à haute ou basse pression, ou tout autre système qui pourrait être développé à l'avenir et la puissance limitée à 70 W.

**ARTICLE IV**

Les éclairages des monuments, des enseignes publicitaires, de tout autre édifice ou lieu, doivent être éteints au plus tard à 23 heures 30 sur l'ensemble de la commune, sauf dérogation exceptionnelle accordée pour des raisons de sécurité.

**ARTICLE V**



Une documentation de L'ANPCN sera disponible auprès des services techniques de la municipalité de Rocbaron, ainsi qu'auprès de l'observatoire de Rocbaron pour informer et sensibiliser le public et les entreprises sur la nécessité de protéger l'environnement et le ciel nocturne pour le Présent et l'avenir. Ces recommandations permettront de compléter si besoin la charte et de s'adapter aux impératifs et besoins d'un développement durable harmonieux et soucieux de préserver l'environnement



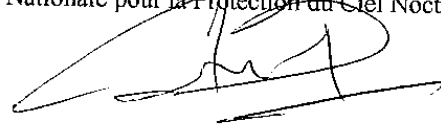
Fait à Rocbaron, Le 18 Août 2007 lors du XI eme Festival d'Astronomie de Rocbaron.

Signatures des intervenants, suivi de la mention lu et approuvée

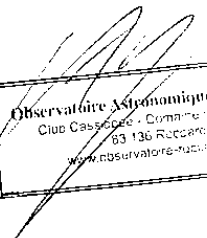
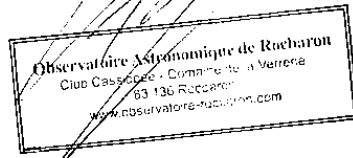
Le Maire de Rocbaron  
Ou son représentant

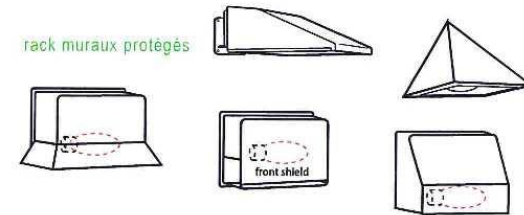
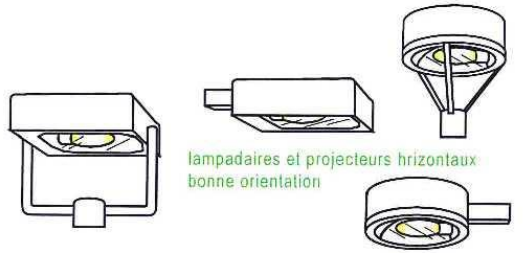
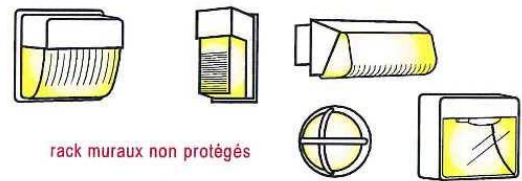
  


Le Président de l'ANPCN  
Association Nationale pour la Protection du Ciel Nocturne



Le Président de l'association Cassiopée  
Observatoire de Rocbaron « parc du soleil et de la Lune »

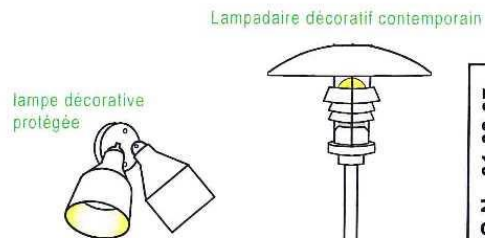
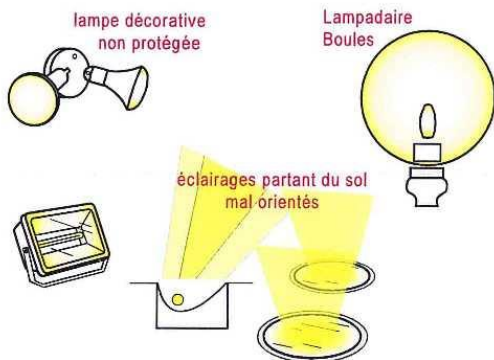
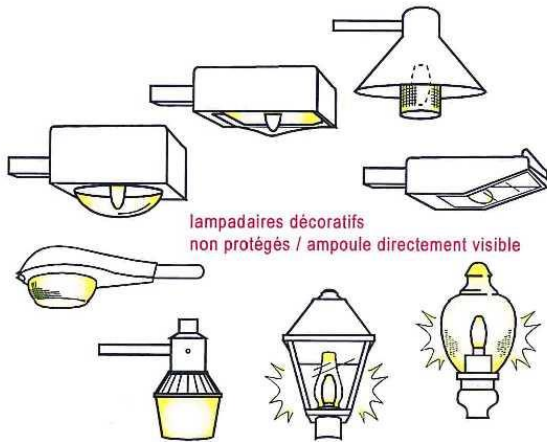


### Déconseillé

Les installations produisant une lumière éblouissante ou qui éclaire les zones non fréquentées la nuit  
 Les projecteurs horizontaux  
 Les lampadaires avec ampoules à nu  
 Les luminaires partant du sol et dirigés vers le zénith

### Recommandé

Les installations qui privilégient la lumière canalisée plutôt qu'un éclairage en halo  
 Les projecteurs dirigés vers le sol  
 Les lampadaires avec ampoules parfaitement protégées



A.N.P.C.N. 01 08 07



## 5 Délibérations - Plan façades

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200068104-20180209-2018-21-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/02/2018

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DE LA PROVENCE VERTE**

**Séance du 9 février 2018**

Nombre de délégués des Communes en exercice : 52

Nombre de membres présents ou représentés : 48

**Délibération n° 2018-21**

**Objet de la délibération : Délibération relative à l'aide aux travaux de rénovation des façades pour soutenir l'action des communes dans le cadre de l'embellissement de leurs centres anciens et coeurs de village**

L'an deux mille dix-huit, le neuf février, à neuf heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à Brignoles, Hall des expositions, sous la présidence de Madame Josette PONS, Présidente, sur la convocation qui leur a été adressée le 2 février 2018.

**Présents :** PONS Josette, MORIN Jean-Pierre, FABRE Gérard, BLEINC Gérard, DEBRAY Romain, GUIOL André, BOURLIN Sébastien, CONSTANS Jean-Michel, LAVIGOGNE Denis, LOPEZ Pierrotte, SAULNIER Bernard, PERO Franck, VERAN Jean-Pierre, GENRE Patrick, LOUDES Serge, LATZ Michaël, AUDIBERT Eric, RASTELLO Gilles, PALUSSIÈRE Christophe, D'ANDREA Jeanine, GROS Michel, DROUHOT Philippe, BŒUF Mircille, VALLOT Philippe, BOULANGER Véronique, BOUYGUES Christian, TURINELLI Jacqueline, COEFFIC Yvon, DECANIS Alain, FREYNET Jacques, GIUSTI Annie, LANFRANCHI Christine, LAUMAILLER Jean-Luc, MARTIN Laurent, MONTIER Henri-Alain, SIMONETTI Pascal, WUST Jocelyne

**Absents excusés :**

- **dont suppléés :** VAILLOT Bernard par PREVE Eliane, PAUL Jacques par DELAFOSSE Fabienne, RIOLI Christian par CHAFFAUT Dina
- **dont représentés :** FELIX Jean-Claude donne procuration à LAUMAILLER Jean-Luc, BREMOND Didier donne procuration à PONS Josette, GAUTIER Pierre donne procuration à GUIOL André, EINAUDI Nadine donne procuration à GENRE Patrick, LAMIA Anne-Marie donne procuration à MARTIN Laurent, LANFRANCHI Horace donne procuration à LANFRANCHI Christine, NEDJAR Laurent donne procuration à GIUSTI Annie, SALOMON Nathalie donne procuration à COEFFIC Yvon

**Absents :** ARTUPHEI Ollivier, BERTIN-MAGIIT Marie-Françoise, FULACHIER Aurélie, RAMONDA Serge

**Secrétaire de Séance :** Monsieur Philippe VALLOT

Monsieur Jean-Pierre VERAN expose :

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCI de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

*Communauté d'Agglomération Provence Verte - Délibération n° 2018-21 du Conseil du 9 février 2018*

*Page 1 sur 4*



CONSIDERANT qu'afin de soutenir les communes qui ont mis en place un dispositif d'embellissement des centres anciens et de cœurs de village (plan façades), la Communauté d'Agglomération Provence Verte propose d'attribuer une aide complémentaire afin d'optimiser les actions qui permettent de valoriser des secteurs à forts enjeux patrimoniaux et touristiques, de favoriser l'attractivité de l'espace public, favorisant ainsi la redynamisation des centres villes et l'amélioration du cadre de vie des habitants ;

CONSIDERANT que le montant de la participation communautaire ne peut excéder 20% du montant T.T.C. des travaux avec un plafond d'intervention fixé à 1 000 € ;

CONSIDERANT qu'afin que l'action soit incitative pour les propriétaires, la participation communautaire, sous forme d'une subvention aux particuliers est subordonnée à l'intervention financière de la Commune ;

CONSIDERANT que les modalités d'attribution et de versement de la subvention sont présentées dans le règlement des aides aux façades joint en annexe ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

**Il est demandé au conseil communautaire :**

- d'approuver la mise en place d'une aide aux travaux de rénovation des façades afin de soutenir l'action des communes pour l'embellissement de leurs centres anciens et cœurs de villages,
- d'approuver les modalités d'attribution et de versement de la subvention définies dans le règlement joint en annexe,
- et d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

**Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté approuve, à l'unanimité, cette délibération.**

*Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture  
le  
et publication ou notification  
le*

Fait et délibéré à Brignoles, le 9 février 2018

La Présidente,

  
 Josette PONS



## **Règlement des aides aux façades de la Communauté d'Agglomération Provence verte**

### **Article 1 – Montant de la subvention communautaire :**

Le montant de la participation communautaire ne peut excéder 20% du montant T.T.C. des travaux avec un plafond d'intervention fixé à 1 000 €.

Afin que l'action soit incitative pour les propriétaires, la participation communautaire, sous forme d'une subvention aux particuliers est subordonnée à l'intervention financière de la Commune.

### **Article 2 – Les critères d'éligibilité :**

#### **2.1 Le périmètre**

Le bien doit se situer dans le périmètre défini dans le dispositif façades de la commune.

#### **2.2 Les bénéficiaires**

Seuls les propriétaires privés, personne physique ou morale, des immeubles concernés, ayant droits occupants ou bailleurs à titre de résidence principale ou secondaire et à usage unique d'habitation peuvent être bénéficiaires de la subvention de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte.

Ils peuvent être représentés par un syndic qui reversera aux copropriétaires.

L'aide n'est pas soumise à un plafond de ressource

#### **2.3 Les biens et les travaux éligibles :**

Sont éligibles les biens à usage d'habitation, les maisons individuelles ou immeubles.

L'ensemble des travaux d'embellissement ou de réhabilitation des façades (enduit, gouttière...) sont éligibles ainsi que les prestations d'installation et de désinstallation du chantier (montage d'échafaudage, enlèvement de gravats...).

Les opérations neuves de constructions sont exclues, seules les rénovations sont prises en compte 10 ans après le dernier ravalement.

### **Article 3 - Modalités d'attribution :**

#### **3.1 Instruction de la demande**

L'instruction de la demande de subvention s'effectue après réception par la Communauté d'Agglomération Provence Verte d'un dossier de demande complet adressé par la commune de résidence qui précisera notamment :

- Le nom du bénéficiaire ;
- Le descriptif des travaux ;

*Communauté d'Agglomération Provence Verte – Délibération n° 2013-21 du Conseil du 9 février 2013*

*Page 3 sur 4*



- La localisation des travaux ;
- La notification d'attribution de l'aide de la commune

Après réception du dossier par les services de la direction Habitat, un courrier de notification de l'aide est adressé au bénéficiaire et à la Commune de résidence.

### **3.2 L'engagement des travaux :**

Le bénéficiaire de l'aide doit attendre l'instruction de son dossier et la notification de l'aide avant d'engager les travaux.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 18 mois pour réaliser ses travaux à compter de la notification de l'aide.

### **3.3 Modalités de versement :**

Le pétitionnaire adresse à la Commune de résidence la demande de versement accompagnée des pièces justificatives sollicitées.

Après vérification sur site de la réalisation et de la conformité des travaux par les services de la commune, la demande de versement complète et validée par le Maire est transmise à la communauté d'agglomération.

Après réception et vérification du service fait, il est procédé au mandatement de la subvention.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

09921894067-20180716-db-2018-053-DE  
N° 2018-053

Page 1 sur 5

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/07/2018  
Publication : 25/07/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE ROCBARON**

Nombre de Membres : 27  
En exercice ..... 27  
Présents ..... 16  
Votants ..... 26  
Absent(e)(s) ..... 1  
Date de la convocation : 10 juillet 2018  
Date de publication du compte rendu : 18/07/2018

**L'AN DEUX MIL DIX HUIT ET LE SEIZE JUILLET à VINGT HEURES.**

Le Conseil Municipal de ROCBARON, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jean Claude **FELIX**, Maire.

**Etaient Présent(e)s** : LAUMAILLER Jean-Luc, CHIQUERILLE Pascale, BUSAM Jean-Pierre, AGARD Gilles, SACCOMANNI Andrée, THENADEY François, ZUBER Laëtitia, PERRAUD Michel, VENTRE Lionel, AYASSE Boris, BARTOLI Virginie, LAVAUD Sylvain, QUINCHON Dominique, COIN Gilles, CHERPIN Andrée-Annick.

**Absent(e)s représenté(e)s** : BERTELLE Josselin représenté par LAVAUD Sylvain, MANOUSSO Gérard représenté par AGARD Gilles, PIOLI Virginie représentée par ZUBER Laëtitia, IANNETTI Sandra représentée par FELIX Jean-Claude, M'BATI Frédéric représenté par LAUMAILLER Jean-Luc, MERLE Sandra représentée par SACCOMANNI Andrée, THIEBAUD Brigitte représentée par VENTRE Lionel, PISSY Yvonne représentée par PERRAUD Michel, AMICE Sophie représentée par CHERPIN Andrée-Annick, BANCILHON Françoise représentée par QUINCHON Dominique.

**Absent excusé** : NONNON Bernard

**Secrétaires** : BARTOLI Virginie, QUINCHON Dominique.

**Les secrétaires de séance actent : 10 procurations, 16 présents. Le quorum est atteint.**

**Objet de la délibération** : Aide communale au ravalement des façades du centre-village  
PREMIERE CAMPAGNE COUVRANT LA PERIODE 2018.2020

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles L.132-2 et R.132-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**Considérant** que, dans le cadre de sa politique de mise en valeur du paysage et du patrimoine ancien et bâti, la municipalité a décidé, de mettre en vigueur une aide communale aux ravalements des façades du centre-village pour les maisons de plus de 10 ans après le dernier ravalement, afin de conserver un tissu urbain en bon état et un patrimoine caractéristiques de la commune.

**Considérant** que la commune souhaite mettre en place cette aide,

**Considérant** qu'il convient de préciser les conditions d'attribution de cette aide communale ainsi que le périmètre des immeubles et logements individuels concernés dans une partie du centre-village ancien,

M. le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer :

1



N° 2018-053

Page 2 sur 5

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

**Article 1 :**

Il est mis en place un dispositif d'aide au ravalement des façades visibles depuis le domaine public dans un périmètre partiel du centre-village pour une durée de trois ans, du 1er juin 2018 au 31 mai 2020, date limite du dépôt d'une demande de subvention (cette période est dénommée « première campagne »).

Réception par le préfet : 25/07/2018

**Article 2 :** 25/07/2018

L'aide communale est attribuée aux conditions suivantes :

**1-Périmètre d'aide :**

Les immeubles ou les logements individuels doivent être situés à l'une des adresses suivantes :

- Avenue Marcel le Bihan** : (parcelles côté gauche D 146 à D152 et de C75 à C20) : (parcelles côté droit : D 153 et de C 70 à C 19) ;
- Rue Saint Sauveur** : (parcelles côté gauche : de C 70 à C 58) ; (parcelles côté droit : de D153 à D160) ;
- Rue des Faysonnes** : (parcelles côté gauche : de C 56 à C47) ; (parcelles côté droit : de C32 à C46) ;
- Rue du Ruisseau** : (parcelles côté gauche : de C 33 à C46) ; (parcelles côté droit : de 1578 à C28) ;
- Passage Clovis Guichard** : (parcelles côté gauche : de C32 à C33)
- Place Eglise vieille** : (parcelles côté gauche : de C 58 à C 56) ;
- Rue Fernand Gueit** : (parcelles côté gauche : D 152 à D 2547) ; (parcelles côté droit : de C75 à C87) ;
- Rue de la Bergerie** : (parcelles côté gauche : de C101 à C91) ; (parcelles côté droit : de C104 à C691) ;
- Place de la Liberté** : parcelles de C 1027 à C101
- Rue de la liberté** : parcelles côté gauche de C103 à 1027) ; (parcelles côté droit C91 à C92
- Impasse de l'Eglise** : (parcelles côté gauche : de C82 à C87) ; (parcelles côté droit : de C691 à C89)
- Place Lucien Gueit** : (parcelles côté gauche : de C 92 à C 93) ; (parcelles côté droit : de C81 à C77)
- Place de l'Eglise** : (parcelles côté gauche : de C 95 à C 97).
- Rue du Café** : (parcelles côté gauche C 97 à C 100). ; parcelles côté droit : C 75 à C 72
- Rue Louis Martin** : (parcelles côté gauche : de D 148 à D 2253 et D 685, D704, D146) (parcelles côté droit : de D 136 à D 716).

**2-Date d'achèvement des immeubles :**

Les immeubles ou les logements individuels doivent avoir été construits et achevés (date d'achèvement des travaux) au moins dix ans avant la date de réception par la mairie de la demande de subvention.

**3-Nature des travaux éligibles :**

Les travaux doivent porter sur le ravalement de l'ensemble des façades visibles depuis l'espace public, au sens du domaine public communal, y compris les murs pignons, même situés en élévation, les murs de clôture et de soutènement, les immeubles d'angle ou les faces arrière visibles de l'espace public et les clôtures.

Sont éligibles les travaux qualitatifs et durables suivants, à savoir :

- Diagnostic préalable des façades à ravalement (diagnostic structurel, thermique, esthétique),
- Mise en peinture des menuiseries, volets, portails et autres ferronneries,
- Dépose d'un enduit existant (sur l'ensemble de la façade ou de façon partielle) pour la reconstitution d'un enduit à la chaux ; reconstitution de la modénature ou du décor architectural ; restauration des menuiseries bois à l'ancienne ; application d'un badigeon de lait de chaux sur l'ensemble de la façade à enduire,
- Pour le bâti contemporain : nouvel enduit,

2



N° 2018-053

Page 3 sur 5

**Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur**

Pour les immeubles en pierre : hydrogommage et restauration des pierres et de leurs joints, ainsi que des balustries, sculptures, modénatures, corniches ou autres éléments de décor.

**Accusé certifié exécutoire**

Le simple nettoyage de façade n'est pas éligible.

Réception par le préfet : 25/07/2018

Publication : 25/07/2018

**4-Attribution des subventions par unité foncière :**

Il est précisé que la ou les surfaces de façade considérées faisant l'objet du ravalement englobent toutes les ouvertures, fenêtres, baies, portes et vitrines présentes sur la ou les façades ravalées.

Le mot « bâtiment » est entendu au sens d'un bâtiment et un seul subventionnable par unité foncière, c'est à dire par parcelle(s) contiguë(s) appartenant à un même propriétaire, à savoir qu'une subvention et une seule pourra être versée par unité foncière, et cela même si plusieurs bâtiments, appartenant au même propriétaire, occupent ladite unité foncière.

Si plusieurs bâtiments non contigus appartiennent aux mêmes propriétaires, il ne pourra prétendre qu'à une seule aide par année.

Un même bâtiment ne pourra pas bénéficier d'une nouvelle aide au ravalement de façades pendant 10 ans à compter de l'attribution de l'aide.

**5-Bénéficiaires :**

Les bénéficiaires du dispositif d'aide sont :

-En cas de logement individuel : les propriétaires inscrits au fichier immobilier ;

Les locataires ne sont pas éligibles.

**6-Commencement des travaux :**

Le dispositif d'aide ne concerne que les travaux de ravalement à réaliser et non des travaux déjà engagés ou exécutés.

Aucune subvention ne pourra être accordée pour des travaux réalisés ou en cours à la date de dépôt de la demande de subvention.

**7-Procédure d'instruction des dossiers :**

Les dossiers de demande de subvention doivent être adressés en Mairie (déposés dans les bureaux de la Direction de l'Urbanisme contre récépissé ou transmis en Mairie par courrier RAR).

Les dossiers doivent être déposés avant le démarrage des travaux par les demandeurs.

L'instruction et l'attribution seront faites dans l'ordre de réception des dossiers complets et dans la limite de consommation de l'enveloppe pour l'année en cours.

Tout dossier incomplet fera l'objet d'une demande de pièces complémentaires.

Les demandeurs disposent d'un délai de trois mois pour fournir la totalité des pièces complémentaires. Passé ce délai, si le dossier n'a pas été complété ou si la totalité des pièces n'a pas été fournie, le demandeur sera informé par courrier du classement sans suite de sa demande.

Le dossier est réputé complet à réception de ces devis complémentaires.

Les demandeurs sont informés de la décision de la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois mois à compter du dépôt de leur demande complète ou de la date du dépôt des pièces complémentaires (en cas d'incomplet).

L'aide communale est versée aux demandeurs par la Trésorerie Principale.

3



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

09321800406320180716-db-2018-053-DE  
N° 2018-053

Page 4 sur 5

Accusé certifié exécutoire

**8-Composition du dossier de demande de subvention :**

Réception par le préfet : 25/07/2018

Publication : 25/07/2018

Les dossiers de demande de subvention doivent comporter les pièces suivantes :

- a) lettre de demande de subvention datée et signée.
- b) coordonnées bancaires du demandeur (RIB),
- c) notice descriptive des travaux, des méthodes utilisées et indiquant la durée estimée des travaux, ainsi qu'un planning de réalisation, incluant des photos de l'immeuble et des façades concernées, des échantillons et/ou des références de couleurs, etc.,
- d) devis détaillés des travaux

**9) Taux de subventionnement et modalités de versement :***Le dispositif d'aide communale au ravalement permet le versement d'une subvention.**Conformément au vote des budgets annuels qui pourront varier chaque année en fonction de la conjoncture économique.**Les travaux devront être exécutés par une entreprise, l'aide (si elle est retenue) ne pourra dépasser le tiers de la subvention globale votée au budget.**exemple : Vote du budget global 7500 €**maximum d'aide par façade 2500 €**de plus, L'aide sera limitée sur la base d'un prix maximum de 70 € du m<sup>2</sup> rénové**exemple : si façade 100 m<sup>2</sup>**aide maximum accordée = 100 m<sup>2</sup> × 70 € = 7000€ : 3 = **2333 €****si façade 150 m<sup>2</sup>**aide maximum accordée = 150 m<sup>2</sup> × 70 € = 10500€ : 3 = 3500€**dans ce cas : application du plafonnement à **2500€****Les bénéficiaires devront solliciter le paiement de leur subvention sur présentation des factures acquittées, dans une limite de 1 an à compter de leur notification d'attribution de la subvention.**Les subventions sont établies sur la base des devis. Si les montants des factures s'avèrent inférieurs à ceux des devis, les aides seront révisées à la baisse sur la base des montants des factures.**A l'inverse, les montants des travaux supérieurs à ceux ayant servis à établir les montants des subventions accordées par la Ville (en raison d'un ou plusieurs montants de factures supérieurs à ceux des devis ou d'un ou plusieurs montants de devis complémentaires) n'entraîneront pas la révision à la hausse du montant de l'aide octroyée.**En cas de non-conformité des travaux réalisés, le demandeur en sera informé par courrier RAR et le versement de la subvention n'aura pas lieu.*

4



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

09321890406720180716-db-2018-053-DE  
N° 2018-053

Page 5 sur 5

**Accusé de réception de l'occupation du domaine public pendant le chantier de ravalement :**

Réception par le préfet : 25/07/2018

Publication : 25/07/2018

Les demandes d'occupation temporaire du domaine public en cas d'échafaudage ou de palissade ou autres occupations nécessaires au chantier, notamment sur trottoirs, ne sont pas exigées dans le dossier de demande de subvention.

Ces demandes devront être adressées auprès de la police municipale avant le commencement du chantier, conformément au règlement de voirie communal.

**Article 3 :**

Le budget communal de cette aide est inscrit au budget de chaque année de la durée du dispositif au chapitre OP 44 RENOVATION FACADES CENTRE ANCIEN.

**Article 4 :**

Monsieur Le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont copie sera adressée : à M. le Préfet du VAR ; à Mme. la Présidente de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte;

**Article 5 :**

La présente délibération sera publiée dans le recueil des actes administratifs et inscrite au registre des délibérations du conseil municipal de la Ville de Rocbaron.

**Article 6 :**

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Rocbaron dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'adopter l'exposé ci-dessus.**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés**

- **ADOpte** la mise en place du dispositif incitatif d'aide au ravalement des façades

Le Maire,  
Jean-Claude FÉLIX



## 6 Arrêté préfectoral - Débroussaillage

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Service Environnement et Forêts



Toulon, le 30 MARS 2015

### ARRETE PREFECTORAL

portant règlement permanent du débroussaillage  
obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le  
département du Var

**LE PREFET DU VAR**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Forestier, et notamment ses articles L.131-6, L.131-10, L.131-12 à L.131-16, L.133-1, L.134-5 à L.134-18, L.135-1, L.135-2 et R.131-14 à R.131-16, R.134-4 à R.134-6,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2215-1,

VU l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 – art. (V),

VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 – art. (V),

VU les décrets du 9 décembre 1925 et du 11 octobre 1951 classant les forêts de toutes les communes du département du Var, comme particulièrement exposées aux incendies,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services, des organismes publics de l'État dans les départements,

VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies approuvé par Arrêté Préfectoral du 29 décembre 2008,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de la séance du 17 février 2015,

Direction départementale des territoires et de la mer du Var  
244, avenue de l'Infanterie de Marine BP 501 - 83041 TOULON CEDEX 9  
Téléphone 04 94 46 83 83 - fax 04 94 46 32 50 - courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr)  
[www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)



**CONSIDERANT** que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues du département du Var sont particulièrement exposés au risque d'incendie de forêt ; qu'il convient, en conséquence, d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter les opérations de lutte et à limiter les conséquences des incendies ; qu'en particulier il convient de définir des obligations légales de débroussaillage pour assurer la protection des personnes et des biens et limiter les risques d'éclosion et la propagation des incendies,

**CONSIDERANT** que le débroussaillage obligatoire contribue à la protection contre le risque d'incendie de forêt des personnes, des biens et des espaces naturels et forestiers du département, notamment les habitats d'intérêt communautaire, les espaces naturels sensibles et les éléments de la trame verte et bleue,

**SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,**

**ARRETE :**

**Article 1 : Champ d'application**

Le présent arrêté s'applique à toutes les communes du Var, dans les zones suivantes :

- les bois, forêts, plantations, reboisement, landes, maquis et garrigues<sup>1</sup>,
- ainsi que sur tous les terrains qui sont situés à moins de 200 mètres de ces formations, y compris les voies qui les traversent<sup>2</sup>.

Au sein de ces zones, les obligations de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont applicables dans les cas suivants :

a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m ainsi qu'aux voies privées y donnant accès sur une profondeur de 2m de part et d'autre de la voie.

b) Terrains, bâtis ou non bâtis, situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L.311-1, L.322-2 et L.442-1 du Code de l'urbanisme et les terrains mentionnés aux articles L.443-1 à L.443-4 et à l'article L.444-1 de ce même Code (notamment les ZAC, lotissements, associations foncières urbaines, terrains de camping et de caravanage, parcs résidentiels de loisir, habitations légères de loisir et autres réalisations de même nature).

d) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L.562-1 à L.562-7 du Code de l'environnement.

e) Le long des infrastructures linéaires lorsqu'elles traversent les zones en question, conformément à l'article 5.

1 La définition des bois, forêts, plantations, reboisement, landes, maquis et garrigues au sens du présent arrêté est donnée par l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 relatif à l'application du titre II du livre III du Code forestier.

2 Une cartographie indicative des zones situées à plus de 200m des bois, forêts, plantations, reboisement, landes, maquis et garrigues dans le département du Var est disponible sur [www.sigvar.fr](http://www.sigvar.fr)



Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit dans les cas mentionnés en a), et du propriétaire des terrains concernés et de ses ayants droit dans les cas mentionnés en b) et c). Les travaux mentionnés en d) sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers ou installations de toute nature pour la protection desquels les travaux de débroussaillage ont été prescrits. Les règles applicables en cas de superposition d'obligations de débroussaillage sont définies aux articles L. 131-13 et 134-14 du Code forestier.

### **Article 2 : Finalités du débroussaillage obligatoire**

Le débroussaillage obligatoire est un geste essentiel et efficace d'auto-protection et de prévention face au risque d'incendie de forêt. Il a pour objet de diminuer l'intensité des incendies de forêt et d'en limiter la propagation par la réduction de la biomasse combustible et la rupture de continuité horizontale et verticale du couvert végétal autour des enjeux humains et à proximité des infrastructures linéaires. La réalisation des travaux de débroussaillage autour des constructions et habitations en dur permet également, en cas d'incendie de forêt, d'assurer le confinement de leurs occupants et d'améliorer la sécurité et l'efficacité des services d'incendie et de secours lors de leur intervention. Pour être efficaces, les travaux de débroussaillage doivent être réalisés conformément aux modalités techniques fixées par le présent arrêté.

Le débroussaillage ne vise pas à l'éradication définitive de la végétation. Il doit être mené dans le respect des modalités définies à l'article 4 et de façon respectueuse vis-à-vis :

- des espèces protégées dont la destruction est interdite,
- des végétaux à caractère patrimonial qui seront conservés de façon prioritaire dans le cadre du débroussaillage,
- des essences feuillues et résineuses, quelle que soit leur taille, si elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier sans augmentation de densité de ce dernier,
- de toutes les essences agricoles ou d'agrément régulièrement entretenues et au développement contenu.

### **Article 3 : Définitions**

Pour l'application du présent arrêté, il convient de définir par :

Arbustes : tous les végétaux ligneux de moins de 3 mètres de haut

Arbres : toutes les espèces de végétaux ligneux pouvant atteindre une hauteur supérieure à 3 mètres

Houppiers : l'ensemble des branchages et feuillages d'un arbre ou d'un arbuste

Bouquet : ensemble d'arbres ou d'arbustes dont les houppiers sont jointifs

Glacis : zone exempte de végétation ligneuse, où la strate herbacée est maintenue rase

Plate-forme : surface d'une voie de circulation comprenant la chaussée et les accotements

Toutes les distances mentionnées dans le présent arrêté sont mesurées au sol, après projection verticale s'agissant des houppiers. Le diamètre d'un bouquet d'arbres est la plus grande dimension mesurée au sol après projection de l'ensemble des houppiers jointifs.

### **Article 4 : Modalités techniques du débroussaillage**

Dans les zones mentionnées à l'article 1, sont rendus obligatoires le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé, entendus comme incluant la réalisation et l'entretien des opérations suivantes.



1. Le maintien, notamment par les moyens de taille et l'élagage, des premiers feuillages des arbres à une distance minimale de tout point des constructions et de leurs toitures et installations d'au moins 3 mètres.
2. La coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, malades ou dominés.
3. L'éloignement des houppiers des arbres et arbustes maintenus d'au moins 3 mètres les uns des autres.
4. Par dérogation à la disposition précédente, il est possible de maintenir en nombre limité des bouquets d'arbres d'un diamètre maximal de 15 mètres et des bouquets d'arbustes d'un diamètre maximal de 3 mètres, à condition qu'ils soient distants de plus de 3 mètres les uns des autres et situés à plus de 20 mètres de toute construction.
5. L'élagage des arbres afin que l'extrémité des plus basses branches se trouvent à une hauteur minimale de 2,5 mètres du sol.
6. La suppression des arbustes en sous-étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillues ou résineuses maintenues en nombre limité lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier.
7. La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse.
8. Le ratissage et l'élimination de tous les débris de végétaux, notamment les feuilles mortes et les aiguilles, dans un rayon de 20 mètres autour des constructions et installations et sur les toitures des bâtiments.
9. Les haies séparatives doivent être distantes d'au moins 3 mètres des constructions, des installations et de l'espace naturel, et avoir une épaisseur maximale de 2 mètres et une hauteur maximale de 2 mètres.
10. Les voies d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doivent être débroussaillées sur une profondeur minimale de 2 mètres de part et d'autre de l'emprise de la voie. De plus, un gabarit de circulation de 4 mètres doit être aménagé en supprimant toute végétation sur une hauteur de 4 mètres et une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie.
11. L'élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des rémanents de coupe et de débroussaillage. Cette élimination peut notamment être effectuée par broyage, compostage, apport en déchetterie ou brûlage (dans le respect des dispositions encadrant l'emploi du feu).

Le maintien en état débroussaillé doit être assuré de manière permanente.

#### **Article 5 : Débroussaillage le long des infrastructures linéaires**

##### a) Dispositions applicables aux infrastructures routières et voies ferrées :

- **Autoroutes, routes nationales et routes départementales** : le débroussaillage devra être réalisé sur une largeur de 20 mètres de part et d'autre de la plate-forme, avec un glacis de végétation de 2 mètres.

- **Routes communales et autres voies ouvertes à la circulation publique motorisée** : le



débroussaillage devra être réalisé sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre de la plateforme (des arbres remarquables peuvent exceptionnellement être maintenus).

Un gabarit de circulation de 4 mètres sera réalisé dans tous les cas en supprimant toute végétation sur une hauteur de 4 mètres et une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie.

Les obligations relatives au réseau autoroutier et aux routes nationales, départementales et communales pourront être modulées dans le cadre d'un schéma global de débroussaillage de la voirie. Ce document, qui sera présenté par le maître d'ouvrage, devra être agréé par le Préfet, après avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue.

**- Abords des voies ferrées, dans les zones définies à l'article 1 :** le débroussaillage sera réalisé sur une largeur de 7 mètres de part et d'autre de la voie.

Lorsqu'il existe des terrains en nature de bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale d'une largeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

Sur des tronçons présentant des garanties particulières ou une configuration susceptible d'empêcher un départ de feu, les modalités pourront être adaptées dans le cadre d'un schéma global de débroussaillage de la voie. Ce document, qui sera présenté par le maître de l'ouvrage, devra être agréé, après avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue.

#### b) Dispositions dérogatoires prises en application du schéma global de débroussaillage du réseau des voies départementales

En application de l'article L.134-13 du Code forestier et suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de sa séance du 17 février 2015, le schéma global de débroussaillage du réseau des voies départementales actualisé présenté par le Conseil Général du Var, et dont les modalités figurent en annexe du présent arrêté, est agréé.

Les voies départementales sont classées en plusieurs catégories en fonction de l'intérêt qu'elles présentent pour la lutte contre les feux de forêt, et sont débroussaillées conformément aux dispositions du guide départemental des équipements DFCI :

- les routes classées en « zone d'appui élémentaire » (ZAE) font l'objet d'un débroussaillage sur une largeur totale de 50 mètres ;
- les routes classées en « zone d'appui principale » (ZAP) font l'objet d'un débroussaillage sur une largeur totale d'au moins 100 mètres ;
- les voies départementales non listées dans l'annexe jointe sont assimilées à des ouvrages de liaison.

#### c) Dispositions dérogatoires prises en application du plan de débroussaillage pluriannuel du réseau autoroutier concédé dans le département du Var

En application de l'article L.134-13 du Code forestier, et suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de sa séance du 17 février 2015, le plan de débroussaillage pluriannuel du réseau autoroutier concédé dans le département du Var, présenté par la société ESCOTA, dont les



modalités figurent en annexe du présent arrêté, est agréé en tant que schéma global d'aménagement de la voirie et fixe les obligations légales et modalités de débroussaillage s'appliquant le long du réseau autoroutier départemental concédé.

*d) Dispositions applicables aux lignes et installations de transport d'électricité*

Pour les lignes et installations électriques, les obligations de débroussaillage suivantes s'appliquent dans la traversée des zones définies à l'article 1.

- **Lignes à basse tension (BT) à fils nus** : débroussaillage de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne, élagage ou suppression de la végétation située à moins de 5 mètres du fil dans toutes les directions, abattage de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne.

- **Lignes à moyenne tension (HTA) à fils nus** : élagage ou suppression de la végétation située à moins de 5 mètres du fil dans toutes les directions, abattage de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne.

- **Lignes à basse (BT) et moyenne tension (HTA) à conducteurs isolés** : entretien courant de l'emprise et élagage pour éviter tout contact avec la végétation, abattage de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne.

- **Lignes à haute tension (HTB)** : débroussaillage de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne, élagage ou suppression des arbres situés à moins de 5 mètres des fils dans toutes les directions, abattage de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne.

- **Installations électriques fondées au sol** : débroussaillage dans un rayon de 5 mètres.

Aucune nouvelle création de ligne électrique basse tension à fil nu n'est autorisée dans le département dans les zones définies à l'article 1 : les conducteurs devront dans tous les cas être isolés ou la ligne enterrée.

Les bois de plus de 7 cm de diamètre issus de ces opérations appartiennent aux propriétaires des parcelles traversées. Lorsque ces derniers ne souhaitent pas récupérer ces bois, ils seront débités en tronçons d'une longueur maximale de 1 mètres et dispersés sur place, la mise en andains sous la ligne est interdite. Les autres rémanents de coupe seront éliminés dans le respect de la réglementation en vigueur.

**Article 6 : Porter à connaissance**

Le maire fait figurer au document d'urbanisme les terrains concernés par les obligations légales de débroussaillage énumérées à l'article 1, alinéas b, c et d, du présent arrêté.

En cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé, ainsi que de l'existence d'éventuelles servitudes de DFCI.

A l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.

**Article 7 : Contrôles et sanctions**

Sans préjudice des dispositions de l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales, le Maire assure le contrôle de l'exécution des obligations des articles 1 à 4 du présent arrêté. À cette fin, le Maire peut mobiliser les agents de police municipale et peut commissioner des agents



municipaux sur le fondement de l'article L.135-1 du Code forestier.

Sont habilités à rechercher et constater les infractions forestières, outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services de l'État chargés des forêts et les agents en service à l'Office national des forêts, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet, ainsi que les gardes champêtres et les agents de police municipale.

Les propriétaires qui ne procèdent pas aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, ainsi que sur la totalité de la surface des terrains situés en zone urbaine, des terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels sont passibles d'une amende de 4ème classe (135 €).

Pour les terrains compris dans les lotissements, ZAC, AFU et terrains de camping caravanning, l'infraction relève d'une contravention de 5ème classe, d'un montant maximal de 1500 €.

En cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler ou de maintien en état débroussaillé, le Maire, ou le cas échéant, le représentant de l'État dans le département met en demeure les propriétaires d'exécuter les travaux dans un délai qu'il fixe. Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits dans les délais, la commune y pourvoit d'office à leur charge, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

#### **Article 8 : Abrogation**

Les arrêtés préfectoraux du 10 novembre 2006, du 18 juin 2007 et du 20 avril 2011 relatifs au débroussaillage obligatoire sont abrogés.

#### **Article 9 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, les Sous-préfets de Draguignan et Brignoles, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Var Alpes-Maritimes de l'Office National des Forêts, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par le soin des Maires.

  
Pierre SOUBELET



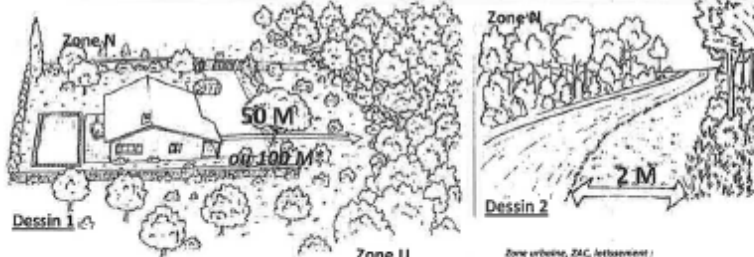
## Illustrations de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015

portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var

Pour plus d'info : <http://www.var.gouv.fr> : Accueil/Politiques publiques/Environnement/Forêt/Débroussaillage/L'obligation de débroussailler

### Extraits de l'article 1

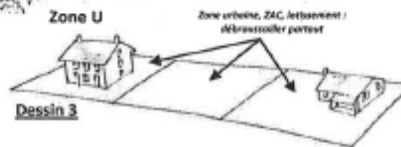
En zone N (naturelle ; voir PLU ou POS) : abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m (dessin 1) ainsi qu'aux voies privées y donnant accès sur une profondeur de 2 m (dessin 2) de part et d'autre de la voie.



### \*Profondeur portée à 100 m

- en zone R et EnI pour les communes concernées par un plan de prévention des risques incendie de forêt (PPRIF) ;
- Par arrêté municipal s'il y a lieu.

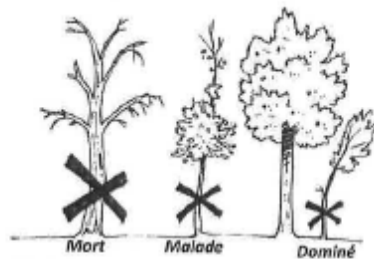
En zone U (urbaine ; voir PLU ou POS) : Terrains, bâtis ou non bâtis, situés dans les zones urbaines (dessin 3).



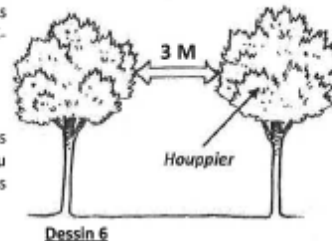
### Article 4 : Modalités techniques du débroussaillage

Dans les zones mentionnées à l'article 1, il est rendu obligatoire le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé, entendus comme incluant la réalisation et l'entretien des opérations suivantes.

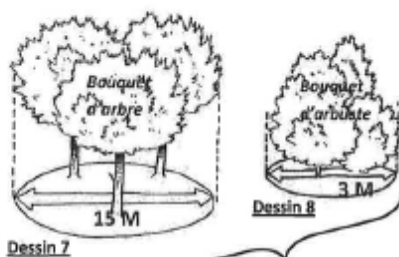
1. Le maintien, notamment par les moyens de taille et l'élagage, des premiers feuillages des arbres à une distance minimale de tout point des constructions et de leurs toitures et installations d'au moins 3 mètres (dessin 4).



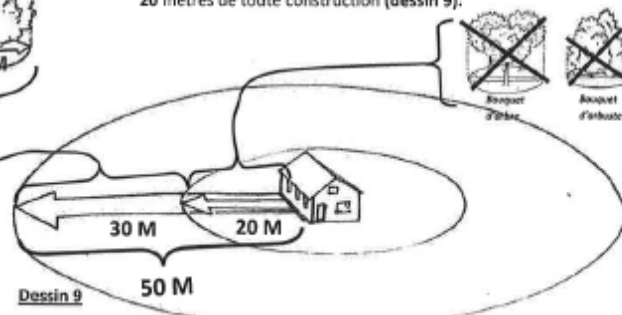
2. La coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, malades ou dominés (dessin 5).



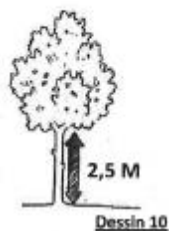
3. L'éloignement des houppiers des arbres et arbustes maintenus d'au moins 3 mètres les uns des autres (dessins 6).



4. Par dérogation à la disposition précédente, il est possible de maintenir en nombre limité des bouquets d'arbres d'un diamètre maximal de 15 mètres (dessin 7) et des bouquets d'arbustes d'un diamètre maximal de 3 mètres (dessin 8), à condition qu'ils soient distants de plus de 3 mètres les uns des autres et situés à plus de 20 mètres de toute construction (dessin 9).

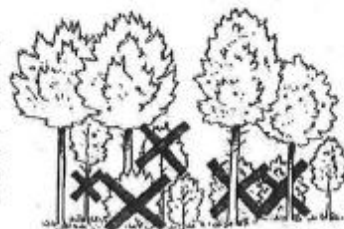


5. L'élagage des arbres afin que l'extrémité des plus basses branches se trouvent à une hauteur minimale de 2,5 mètres du sol (dessin 10).



Dessin 10

6. La suppression des arbustes en sous-étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillues ou résineuses maintenues en nombre limité lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier (dessin 11).



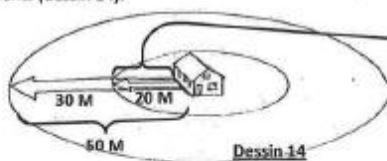
Dessin 11

7. La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse (dessin 12).



Dessin 12

8. Le ratisage et l'élimination de tous les débris de végétaux, notamment les feuilles mortes et les aiguilles (dessin 13), dans un rayon de 20 mètres autour des constructions et installations et sur les toitures des bâtiments (dessin 14).

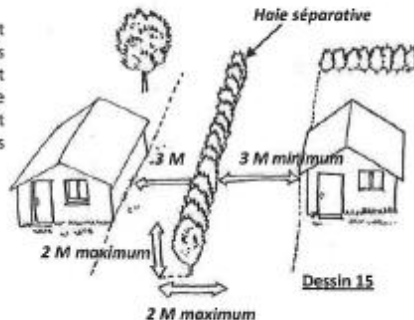


Dessin 14



Dessin 13

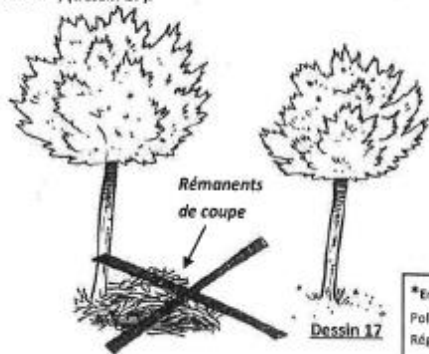
9. Les haies séparatives, doivent être distantes d'au moins 3m des constructions, des installations et de l'espace naturel, et avoir une épaisseur maximale de 2 mètres et une hauteur maximale de 2 mètres (dessin 15).



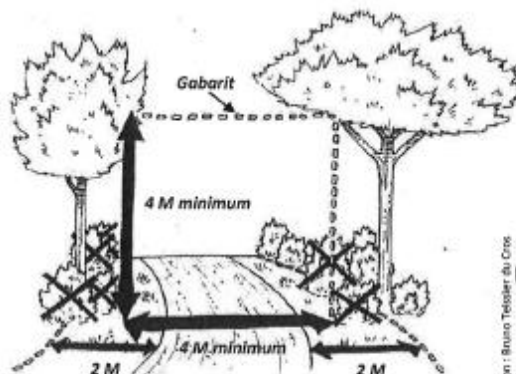
Dessin 15

10. Les voies d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doivent être dégagées de toute végétation sur une hauteur de 4 mètres à l'aplomb de la plate-forme et sur la totalité de la largeur de la plate-forme, de manière à garantir un gabarit de passage de 4 mètres. Elles doivent être débroussaillées sur une profondeur de 2 mètres de part et d'autre (dessins 16).

11. L'élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des rémanents de coupe et de débroussaillage. Cette élimination peut notamment être effectuée par broyage, compostage, apport en déchetterie ou brûlage (dans le respect des dispositions encadrant l'emploi du feu\*) (dessin 17).



Dessin 17



Dessin 16

\*Emplois du feu : consulter <http://www.var.gouv.fr> : Accueil/ Politiques publiques/Environnement/Forêt/Emploi du feu/ Réglementation de l'emploi du feu dans le Var.

**Le maintien en état débroussaillé doit être assuré de manière permanente.**

conception, réalisation et illustration : Bruno Tessier du Cros  
 IF pôle DDC Alpes Maritimes-Var : 2015



## 7 Arrêté préfectoral - EBC

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU VAR

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT DISPENSE DE DECLARATION DE COUPES D'ARBRES EN ESPACE BOISE CLASSE

Le PREFET du Var,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 130-1 et R. 130-1 et suivants relatifs aux espaces boisés et aux déclarations de coupes et abattage d'arbres,

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies des forêts, landes, garrigues et maquis en date du 26 mai 2010,

Vu l'avis du Centre National de la Propriété Forestière en date du 02 août 2012,

Considérant que les bois et forêts classés en espaces boisés à conserver ou à protéger par les documents d'urbanisme des communes doivent pouvoir faire l'objet d'entretien et d'exploitation normale,

Considérant qu'il convient également d'assurer la pérennité de ces espaces boisés classés,

Considérant que le classement en espace boisé classé de certains terrains ne doit pas constituer un obstacle à la mise en œuvre des dispositions édictées en matière de débroussaillage pour assurer la prévention des incendies de forêt, en faciliter la lutte et en limiter les conséquences,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

### ARRETE

**Article 1er :** Sont dispensées de la déclaration préalable prévue par l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme, les coupes entrant dans l'une des catégories ainsi définies :

- Catégorie 1 : Coupes rases de taillis simple parvenu à maturité respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets suffisants pour le renouvellement du peuplement, ainsi que les coupes préparant une conversion du taillis en taillis sous futaie ou en futaie feuillue.
- Catégorie 2 : Coupes rases de peuplement résineux ou de peupleraie artificielle arrivés à maturité sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe.
- Catégorie 3 : Coupes progressives de régénération de peuplements feuillus ou résineux arrivés à maturité, sous réserve de la reconstitution par semis naturels ou plantations dans un délai de 5 ans à compter du début de la coupe définitive.
- Catégorie 4 : Coupes d'amélioration ou d'éclaircie des peuplements feuillus et résineux traités en futaie régulière effectuées à une rotation de 5 ans minimum et prélevant au maximum le tiers du volume sur pied.
- Catégorie 5 : Coupes prélevant au maximum 30% du volume initial, et respectant ou visant un équilibre des différentes strates de hauteur du peuplement forestier (coupes de futaie irrégulière ou dites de jardinage).
- Catégorie 6 : Coupes réalisées dans les haies, les boisements linéaires de moins de 30 mètres de large et dans les bandes boisées bordant les cours d'eau sur une largeur de 30 mètres de part et d'autre des deux rives, prélevant moins du tiers du volume ou moins de la moitié des tiges sur pied et préservant la continuité écologique de la ripisylve.
- Catégorie 7 : coupes sanitaires justifiées par l'état des arbres, notamment après incendie.

**Article 2 :** Les catégories de coupes 1, 2 et 6 telles que définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne sont dispensées de la déclaration préalable que si :



- les surfaces parcourues par ces coupes en un an se trouvent inférieures ou égales à 1 hectare si la pente est supérieure à 100%, ou inférieures ou égales à 5 hectares si la pente est de 40 à 100 %, ou inférieures ou égales à 10 hectares si la pente est inférieure à 40%,
- les parcelles à exploiter ne sont pas situées dans :
  - une zone urbaine ou d'urbanisation future délimitée par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé,
  - une zone d'habitat délimitée par un plan d'urbanisme ou un projet d'aménagement approuvé,
  - une zone d'aménagement concerté faisant l'objet d'un plan d'aménagement de zone approuvé (P.A.Z.),
  - les périmètres rapprochés de captage,
  - les périmètres de protection des monuments historiques ou des bâtiments classés,
  - les périmètres de protection des sites classés ou inscrits,

**Article 3** : Sont autorisées, en application des articles L. 130-1 (alinéa 8) et R. 130-1 (alinéa 6) du code de l'urbanisme, et à ce titre dispensées de la déclaration préalable prévue par les articles L. 130-1 (alinéa 5) et R. 130-1 (alinéa 1), les coupes entrant dans la catégorie suivante : « *coupes et abattages d'arbres nécessaires à la mise en œuvre des dispositions relatives aux articles L. 131-7 et 8, L. 131-10 à 18, L. 133-3 et 4, L. 134-2, L. 134-4 à 6, L. 134-8 à 14, L. 134-17, L. 163-5, R. 131-5 et 6, R. 131-13 à 17, R. 134-2, R. 134-4 à 6 du code forestier, prescrivant des débroussailllements ou des dispositions relatives au débroussaillage édictés par l'autorité administrative ou judiciaire en application des mêmes articles.* »

**Article 4** : Toutes les coupes qui ne répondent ni aux caractéristiques définies aux articles 1 à 3, ni à celles listées à l'article L. 130.1 du Code de l'Urbanisme, restent soumises à déclaration préalable conformément aux articles L. 130-1 et R. 130.1 du Code de l'Urbanisme.

**Article 5** : Les arrêtés préfectoraux du 24 juillet 1979 modifié portant réglementation d'autorisation de coupes par catégories de forêts dans le département du Var et du 21 février 2011 portant dispense de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme pour les coupes et abattages d'arbres rendus nécessaires à la mise en œuvre du débroussaillage obligatoire et des équipements DFCI sont abrogés.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Var ou d'un recours contentieux par saisine du Tribunal administratif de Toulon, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts Alpes Maritimes-Var, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les communes du département et dont ampliation sera adressée au président du Centre Régional de la Propriété Forestière et au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts.

Fait à TOULON, le

30 AOUT 2012

Le PREFET



Paul MOURIER



## 8 Arrêté préfectoral - Haie anti dérive



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Service de l'économie agricole  
et du développement rural

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 15 MARS 2017**  
**fixant les mesures prises pour l'application**  
**de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime**

**Le Préfet du Var,**

Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;  
VU le règlement n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;  
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L253-1 et L253-7-1 et R253-1 et suivants et l'article D253-45-1 ;  
VU l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;  
VU l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;  
VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime et en particulier les dispositions applicables aux zones non traitées ;  
VU l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime dans les lieux fréquentés par le grand public ou les personnes vulnérables et en particulier aux distances qu'il fixe ;  
VU l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;  
VU l'instruction technique DGAL/SDQP/2016-80 du 27 janvier 2016 relative à l'application de mesures de précaution renforcées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques ;  
VU la consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 26 septembre 2016 ;

**Considérant** les conclusions de la consultation publique conduite du 18/11/2016 au 19/12/2016 ;  
**SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Var ;

**ARRÊTE**



**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Au sens du présent arrêté, les lieux pour lesquels des mesures de protection adaptées voire des distances minimales doivent être fixées lors de traitement phytopharmaceutique sont :

- les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires, dans les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs ainsi que dans les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public ;
- les lieux fréquentés par les personnes vulnérables dans les centres hospitaliers et hôpitaux, les établissements de santé privés, les maisons de santé, les maisons de réadaptation fonctionnelle, les établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et les établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou les personnes atteintes de pathologie grave. A défaut de précision particulière, ces lieux sont définis par les bâtiments d'accueil et d'hébergement des personnes vulnérables.

**ARTICLE 2**

Les mesures définies dans le présent arrêté ne s'appliquent pas pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à faible risque dont la liste est disponible sur le site de la Commission européenne: <http://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/> ou dont le classement ne présente que certaines phrases de risque conformément à l'arrêté ministériel du 10 mars 2016 susvisé.

**ARTICLE 3**

Des mesures de protection adaptées doivent être mises en œuvre lors de l'application des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Ces mesures sont les suivantes :

- 1- Réaliser l'application des produits phytopharmaceutiques visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime en dehors de la présence de personnes vulnérables, c'est-à-dire en dehors de la période de fréquentation des établissements par les dites personnes vulnérables et de l'heure qui la précède,  
ou
- 2- Utiliser des moyens matériels permettant de diminuer le risque de dérive de pulvérisation dont la liste est disponible sur le Bulletin Officiel du ministère en charge de l'agriculture à l'adresse suivante : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri>,  
ou
- 3- La présence d'une haie anti dérive continue, entre la parcelle traitée et les lieux définis à l'article 1<sup>er</sup>, qui est implantée sur une zone d'une largeur minimum de 5 mètres. La largeur de la-dite haie peut être inférieure à 5 mètres, sa hauteur doit être supérieure à celle de la culture en place ou des équipements de pulvérisation distribuant le produit phytopharmaceutique ; la précocité de la végétation de la haie doit permettre de limiter la dérive dès les premières applications. L'homogénéité de la haie (hauteur, largeur, densité du feuillage) et l'absence de trous dans la végétation doivent être effectives.  
ou
- 4- L'utilisation de pulvérisateur à jet porté ou projeté, lorsque le jet est dirigé exclusivement en direction opposée aux limites physiques des lieux ou établissements définis à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4**

Pour l'application de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime et en l'absence des mesures de protection adaptées définies à l'article 3, la distance minimale en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser les produits phytopharmaceutiques, à proximité des lieux définis à l'article 1<sup>er</sup> est fixée à :

- 20 mètres pour l'arboriculture
- 20 mètres pour la viticulture



- 5 mètres pour les cultures basses (cultures maraîchères, grandes cultures,...)

Ces distances peuvent être réduites et ramenées :

- à 0 mètre en dehors de la présence de personnes vulnérables, c'est-à-dire en dehors de la période de fréquentation des établissements par les dites personnes vulnérables et de l'heure qui la précède (mesure définie à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 3),
- jusqu'à 5 mètres dans le cas de la viticulture et l'arboriculture, si les mesures de protection adaptées définies aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 3, utilisées seules ou combinées entre elles, sont mises en place. Pour la mesure définie de protection visée à l'alinéa 4 de l'article 3, la mesure doit être appliquée jusqu'à une distance de 20 m pour la viticulture et l'arboriculture.

Les structures confinées de type serre ou tunnel fermé ne sont pas concernées par ces dispositions.

#### **ARTICLE 5**

Des mesures de protection physiques doivent obligatoirement être mises en place par tout responsable de nouvelle construction d'un établissement visés à l'article 1er, en bordure de parcelle pouvant faire l'objet de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Ces mesures s'appliquent également aux constructions faisant l'objet de changement de destination ou de mutation pour constituer un établissement visé à l'article 1er. Elles s'appliquent également aux extensions de bâtiment et de construction d'annexes quand elles modifient les distances minimales requises par le présent arrêté.

Ces mesures doivent être décrites dans le permis de construire du dit établissement.

Une haie anti dérive telle que définie au point 3 de l'article 3 est considérée comme une mesure de protection physique adaptée.

#### **ARTICLE 6**

Il appartient au maire de chaque commune du département :

- de rendre publique, par affichage ou tout autre moyen, la liste des lieux définis à l'article 1er localisés sur le territoire de sa commune et concernés par l'application du présent arrêté et de l'adresser à la chambre départementale d'agriculture,
- de faire connaître par tous moyens aux exploitants agricoles et à la chambre départementale d'agriculture, les horaires et jours de présence des personnes vulnérables dans les établissements listés à l'alinéa précédent, sur la base des dates et créneaux horaires communiqués par le chef d'établissement.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

#### **ARTICLE 8**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Var, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et la Forêt de la région PACA, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du département du Var, les Maires des communes du département du Var, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 15 MARS 2017

  
Jean-Luc VIDELAINE



## 9 Arrêté préfectoral – RDDECI



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR  
Cabinet du préfet  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile (SIDPC)

### ARRETE PREFECTORAL n° 2017/01-004 du 8 février 2017 PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE DU VAR

#### Le Préfet du Var,

Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4, L 5211-9-2-I, R 2225-1 à R 2225-10 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment le livre VII dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le code de l'urbanisme, article R.111-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son livre 1<sup>er</sup>. titre II, chapitres I à III, dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 et suivants et L.214-8 ;

Vu le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction de manœuvre des sapeurs-pompier communaux ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2007 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Var ;



Vu l'arrêté n° INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie et abrogeant la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, la circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales et la circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable, protection contre l'incendie dans les communes rurales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2015 portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Var ;

Vu la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var n° 16-99 en date du 20 décembre 2016 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var et de Madame la présidente du conseil d'administration du Service Départemental d'incendie et de Secours du Var,

### ARRETE

**Article 1 :** Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDEC) annexé au présent arrêté est approuvé. *Il est consultable au SDRP en préfecture du Var.*

**Article 2 :** Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Var ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine – BP 40510 83 041 TOULON CEDEX 9).

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture du Var, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var, les sous-préfets de Draguignan et de Brignoles, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Var, les maires du département du Var, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TOULON, le 09 01 2017

Le Préfet,

  
Jean-Luc VIDELANE



# 10 Arrêté préfectoral « Voies Bruyantes »



PRÉFET DU VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Service environnement  
et forêt

Pôle environnement  
et cadre de vie

Toulon, le 01 AOUT 2014

## ARRETE PREFECTORAL

portant approbation  
de la révision du classement sonore  
des infrastructures de transports terrestres (ITT)  
des routes départementales (RD)  
du département du Var

### LE PREFET DU VAR

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

**Vu** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

**Vu** le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

**Vu** le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

**Vu** les trois arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment le livre V, titre VII, chapitre Ier, en ses articles L.571-1 et suivants, R.571-1 et suivants et chapitre II, en ses articles L.572-1 et suivants, R.572-1 et suivants ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles R.123-13, R.123-14, R.123-22 ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-11, L.111-11-1, L.111-11-2, R.111-4-1 ;

page 1 / 8

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX  
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon  
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr)  
[www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)



**Vu** les arrêtés préfectoraux en date du 07 juin 2000 et 06 août 2001 publiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Var, assorti des pièces annexées ;

**Vu** la saisine du gestionnaire tout au long de la procédure, à savoir le Conseil Général du Var pour le réseau routier dénommé route départementale, et notamment la dernière consultation de présentation des résultats en date du 05 mars 2014 ;

**Vu** l'avis des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés suite à leur saisine en date du 27 mai 2013 conformément aux dispositions de l'article R.571-39 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'avis des communes concernées suite à leur consultation pour une durée de 3 mois en date du 27 mai 2013 conformément aux dispositions de l'article R.571-39 du Code de l'environnement ;

**Vu** le rendu d'études et l'analyse effectuée par le bureau d'études Bureau Veritas en date du 18 décembre 2013 et la dernière version corrigée du 12 juin 2014 ;

**Vu** l'appui technique en tant qu'assistance à maîtrise d'ouvrage apporté par le Centre d'Études Techniques de l'Équipement (CETE) Méditerranée tout au long de la procédure et la validation des résultats obtenus le 19 décembre 2013 ;

**Considérant** l'information fournie sur le portail de l'État et la communication des éléments de procédure lors des réunions plénières du comité de suivi du bruit, dont le dernier en date du 28 mai 2013 ;

**Considérant** la conformité de l'établissement de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres des routes départementales du département du Var par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var aux critères et conditions requis par la réglementation en vigueur en matière de classement sonore des infrastructures de transports terrestres (ITT) ;

**Sur proposition du** Secrétaire Général de la Préfecture du Var ;

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1 : objet de la décision d'approbation de la révision du classement sonore**

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Var aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (ITT) mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures.

Le classement sonore comporte le présent arrêté assorti d'une annexe intitulée "rapport de classement" composée notamment de tableaux et de représentations cartographiques.

Ce rapport de classement fait partie intégrante de l'arrêté préfectoral. Il constitue l'objet principal de la décision administrative.

### **ARTICLE 2 : infrastructures concernées**

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relève du réseau routier dénommé route départementale (RD).

Toutes les routes départementales du Var ne font pas l'objet d'un classement ; seules les voies (ou tronçon(s) de voies) concernées sont recensées.



N° voie	Communes
D3	ARTIGUES, OLLIERES, RIAN, SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
D4	FREJUS, PUGET-SUR-ARGENS
D5	LA CELLE, LA ROQUEBRUSSANNE, NEOULES
D7	FREJUS, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS
D8	FREJUS, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, SAINTE-MAXIME
D12	HYERES, PIERREFEU
D13	BESSE-SUR-ISSOLE, FLASSANS-SUR-ISSOLE
DN7	BRIGNOLES, FLASSANS-SUR-ISSOLE, FREJUS, LE CANNET-DES-MAURES, LE LUC-EN-PROVENCE, LE MUY, LES ARCS-SUR-ARGENS, POURCIEUX, POURRIERES, PUGET-SUR-ARGENS, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, TARADEAU, TOURVES, VIDAUBAN
DN8	EVENOS, LE BEAUSSET, LE CASTELLET, OLLIOULES, TOULON
D10	LORGUES, LES ARCS-SUR-ARGENS, TARADEAU,
D11	OLLIOULES, SANARY
D12	HYERES, PIERREFEU-DU-VAR
D13	BESSE-SUR-ISSOLE, FLASSANS-SUR-ISSOLE
D14	CUERS, GRIMAUD, PIERREFEU-DU-VAR
D15	BESSE-SUR-ISSOLE, FORCALQUEIRET, SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE
D16	LA SEYNE-SUR-MER, SIX-FOURS
D17	LE CANNET-DES-MAURES, LE THORONET
D18	LA SEYNE-SUR-MER, SAINT-MANDRIER-SUR-MER
D19	FAYENCE, TOURRETTES
D22	CORRENS, MONTFORT-SUR-ARGENS, LE VAL
D23	POURRIERES
D25	LE MUY, SAINTE-MAXIME
D26	OLLIOULES, LA SEYNE-SUR-MER
D29	HYERES, LA CRAU, LA GARDE, TOULON
D37	FREJUS, LES ADRETS-DE-L'ESTEREL, MONTAUROUX, SAINT-RAPHAEL, TANNERON
D42	HYERES, LA GARDE, LE PRADET, TOULON
D42B	LA LONDE-LES-MAURES
D43	BRIGNOLES, CAMPS-LA-SOURCE, CUERS, FORCALQUEIRET, LA CELLE, ROCBARON
D46	HYERES, LA VALETTE-DU-VAR, LE REVEST-LES-EAUX, TOULON
D48	COGOLIN
D54	CHATEAUDOUBLE, DRAGUIGNAN, FIGANIERES, LA MOTTE, LES ARCS-SUR-ARGENS, TRANS-EN-PROVENCE
D56	CALLIAN
D58	SOLLIES-PONT
D59	DRAGUIGNAN
D61	GASSIN, GRIMAUD, RAMATUELLE
D61A	GRIMAUD
D62	TOULON
D63	LA SEYNE-SUR-MER, SIX-FOURS
D66	LA CADIERE-D'AZUR, LE CASTELLET, SAINT-CYR-SUR-MER

page 3 /8



N° voie	Communes
D67	LA GARDE, LA FARLEDE
D68	POURRIERES
D74	LE PLAN-DE-LA-TOUR, SAINTE-MAXIME
D76	CARQUEIRANNE, LA CRAU
D81	GAREOULT, ROCBARON
D82	LA CADIERE-D'AZUR, LE CASTELLET
D86	LA GARDE, LA VALETTE-DU-VAR, LE PRADET
D87	SAINT-CYR-SUR-MER
D91	LES ARCS-SUR-ARGENS
D92	OLLIIOULES, TOULON
D93	RAMATUELLE, SAINT-TROPEZ
D97	CARNOULES, CUERS, GONFARON, LA FARLEDE, LA VALETTE-DU-VAR, LE LUC-EN-PROVENCE, PIGNANS, PUGET-VILLE, SOLLIES-PONT, TOULON
D98	BORMES-LES-MIMOSAS, COGOLIN, GASSIN, HYERES, LA CRAU, LA GARDE, LA LONDE-LES-MAURES, LA MOLE, LA VALETTE-DU-VAR, SAINT-TROPEZ
D98B	FREJUS
D100	FREJUS, SAINT-RAPHAEL
D100A	FREJUS
D125	LE MUY
D197	HYERES
D198	BORMES-LES-MIMOSAS, LE LAVANDOU
D206	OLLIIOULES
D211	SANARY-SUR-MER
D241	BORMES-LES-MIMOSAS
D246	LA VALETTE-DU-VAR
D276	HYERES, LA CRAU
D298	BORMES-LES-MIMOSAS, LE LAVANDOU
D298C	BORMES-LES-MIMOSAS
D412	PIERREFEU-DU-VAR
D442	CARQUEIRANNE
D554	BELGENTIER, BRIGNOLES, FORCALQUEIRET, GAREOULT, GINASSERVIS, HYERES, LA CRAU, LA FARLEDE, LE VAL, MEOUNES-LES-MONTRIEUX, NEOULES, SOLLIES-PONT, SOLLIES-TOUCAS, VINON-SUR-VERDON
D557	DRAGUIGNAN, FLAYOSC, VILLECROZE
D558	COGOLIN, GRIMAUD, LA GARDE-FREINET, LE CANNET-DES-MAURES
D559	BANDOL, BORMES-LES-MIMOSAS, CARQUEIRANNE, CAVALAIRE-SUR-MER, COGOLIN, FREJUS, GASSIN, GRIMAUD, HYERES, LA CADIERE-D'AZUR, LA CROIX-VALMER, LA GARDE, LA LONDE-LES-MAURES, LA SEYNE-SUR-MER, LE LAVANDOU, LE PRADET, LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER, OLLIIOULES, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, SAINT-CYR-SUR-MER, SAINTE-MAXIME, SAINT-RAPHAEL, SANARY-SUR-MER, SIX-FOURS-LES-PLAGES, TOULON
D559A	HYERES, LA LONDE-LES-MAURES
D559B	BANDOL, LA CADIERE-D'AZUR, LE BEAUSSET, LE CASTELLET
D559BIS	TOULON
D560	BARJOLS, BRUE-AURIAC, NANS-LES-PINS, SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, SAINT-ZACHARIE, SALERNES, SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS, VILLECROZE
D560A	SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME



N° voie	Communes
D562	CALLIAN, DRAGUIGNAN, ENTRECASTEAUX, FAYENCE, LE VAL, LE THORONET, LORGUES, MONTAUX, SAINT-ANTONIN-DU-VAR, TOURRETTES,
D563	FAYENCE
D616	SIX-FOURS-LES-PLAGES
D642	TOULON
D825	LE MUY
D952	VINON-SUR-VERDON
D955	DRAGUIGNAN
D1555	DRAGUIGNAN, LA MOTTE, LE MUY, LES ARCS, TRANS-EN-PROVENCE
D1559	SAINT-CYR-SUR-MER
D2008	TOULON
D2026	LA SEYNE-SUR-MER
D2086	LE PRADET
D2554	BRIGNOLES
Déviation	BANDOL
Déviation	SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
Déviation	VIDAUBAN
Projet de déviation	BELGENTIER
Projet de déviation	LA GARDE-FREINET
Projet de déviation	LA MOLE
Projet de déviation	ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS
Projet de déviation	SAINT-ZACHARIE
Projet de déviation	GRIMAUD, SAINTE-MAXIME
Projet de contournement	PIERREFEU-DU-VAR



**ARTICLE 3 : caractéristique du classement**

Le classement s'effectue sur la base des caractéristiques sonores de la voie. Ainsi, toutes les voies du département ne font pas l'objet d'un classement. Seules celles qui dépassent les niveaux sonores le sont.

Les infrastructures sont classées sur la base de leurs niveaux sonores diurnes et nocturnes reçus au point de référence. A noter que les indicateurs retenus sont les mêmes que ceux pris en compte pour la construction d'infrastructures nouvelles. Il s'agit du LAeq (6h-22h) pour le jour, et du LAeq (22h-6h) pour la nuit.

La catégorie des infrastructures de transports terrestres est donc définie comme suit :

Catégories des infrastructures en fonction des niveaux sonores			
Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure - pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ; - pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.
L > 81	L > 76	1	300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	10 m

Les tableaux contenus dans le rapport de classement annexé donnent, à minima, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain traversé (rue en "U" ou tissu ouvert).

Les cartes contenues dans le rapport de classement annexé représentent, à minima, la catégorie de l'infrastructure, le secteur affecté par le bruit et la largeur de ces secteurs.

Pour des raisons de lisibilité, il peut être nécessaire de produire plusieurs cartes à des échelles suffisantes, ou de faire des grossissements sur certaines zones où les tronçons sont très courts. Toutefois, il ne s'agit pas de réaliser des cartes à l'échelle des documents d'urbanisme, mais d'illustrer graphiquement le contenu de l'arrêté de classement sonore.

En cas de discordance entre "tableau(x)" et "carte(s)", les indications du tableau de données priment.

**ARTICLE 4 : isolement acoustique des bâtiments à construire**

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et aux arrêtés pris en application des décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

**ARTICLE 5 : communes concernées**

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

ARTIGUES, BANDOL, BARJOLS, BELGENTIER, BESSE-SUR-ISSOLE, BORMES-LES-MIMOSAS, BRIGNOLES, BRUE AURIAC, CALLIAN, CAMPS-LA-SOURCE, CARNOULES, CARQUEIRANNE, CAVALAIRE-SUR-MER, CHATEAUDOUBLE, COGOLIN, CORRENS, CUERS, DRAGUIGNAN, ENTRECASTEAUX, EVENOS, FAYENCE, FIGANIERES, FLASSANS-SUR-ISSOLE, FLAYOSC, FORCALQUEIRET, FREJUS, GAREOULT, GASSIN, GINASSERVIS, GONFARON, GRIMAUD, HYERES, LA CADIERE D'AZUR, LA CELLE, LA CRAU, LA CROIX-VALMER, LA FARLEDE, LA GARDE, LA GARDE FREINET, LA LONDE-LES-MAURES, LA MOLE, LA MOTTE, LA ROQUEBRUSSANNE, LA SEYNE-SUR-MER, LA VALETTE, LE BEAUSSET, LE CANNET-DES-MAURES, LE CASTELLET, LE LAVANDOU, LE LUC-EN-PROVENCE, LE MUY, LE PRADET, LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER, LE REVEST-LES-EAUX, LE THORONET, LE VAL, LES ADRETS DE L'ESTEREL, LES ARCS-SUR-ARGENS, LORGUES, MEOUNES-LES-MONTRIEUX, MONTAUROUX, MONTFORT-SUR-ARGENS, NANS-LES-PINS, NEOULES, OLLIERES, OLLIOULES, PIERREFEU-DU-VAR, PIGNANS, PLAN-DE-LA-TOUR, POURCIEUX, POURRIERES, PUGET-SUR-ARGENS, PUGET-VILLE, RAMATUELLE, RIAN, ROCBARON, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, SAINT-ANTONIN-DU-VAR, SAINT-CYR-SUR-MER, SAINT-MANDRIER-SUR-MER, SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, SAINT-RAPHAEL, SAINT-TROPEZ, SAINT-ZACHARIE, SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE, SAINTE-MAXIME, SALERNES, SANARY-SUR-MER, SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS, SIX-FOURS LES PLAGES, SOLLIES-PONT, SOLLIES-TOUCAS, SOLLIES-VILLE, TANNERON, TARADEAU, TOULON, TOURRETTES, TOURVES, TRANS-EN-PROVENCE, VIDAUBAN, VILLECROZE, VINON-SUR-VERDON

**ARTICLE 6 : publication et mise à disposition**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du département de la Préfecture du Var.

Il fait l'objet :

- d'une information dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;
- d'un affichage dans les mairies concernées pendant 1 mois minimum.

Le présent arrêté assorti de son annexe, à savoir le rapport du classement, est tenu à la disposition du public dans les mairies concernées et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var à Toulon aux heures habituelles d'ouverture.

Le classement sonore des ITT est aussi mis en ligne sur le portail de l'État. Il est consultable et téléchargeable à l'adresse suivante : [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

**ARTICLE 7 : report dans les documents d'urbanisme**

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes, ainsi que par les maires des communes limitrophes le cas échéant, dans les documents graphiques du document d'urbanisme, à titre d'information.

Il faut également joindre dans les annexes du document d'urbanisme les éléments suivantes :

- le classement des infrastructures de transports terrestres,
- les secteurs affectés par le bruit,
- les prescriptions d'isolement acoustique édictées,
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants,
- la mention des lieux où ces arrêtés peuvent être consultés.

Les procédures d'élaboration, de révision et de modification des documents d'urbanisme peuvent être mises à profit pour introduire le classement dans les documents graphiques et les annexes ; à noter qu'il est nécessaire d'ôter les dispositions qui avaient antérieurement été inscrites relevant uniquement du classement sonore des ITT du réseau routier dénommé route départementale (RD).



**ARTICLE 8 : délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication au RAA, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 9 : abrogation**

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, uniquement pour les infrastructures mentionnés à l'article 2 et les tronçons concernés, à celles des arrêtés antérieurs portant classement des ITT en date du 07 juin 2000 et 06 août 2001.

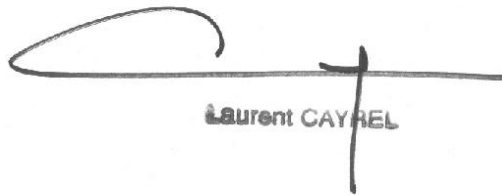
**ARTICLE 10 : exécution et transmission**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, les sous-préfets territorialement compétents, la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, l'exploitant à savoir le Président du Conseil Général, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie:

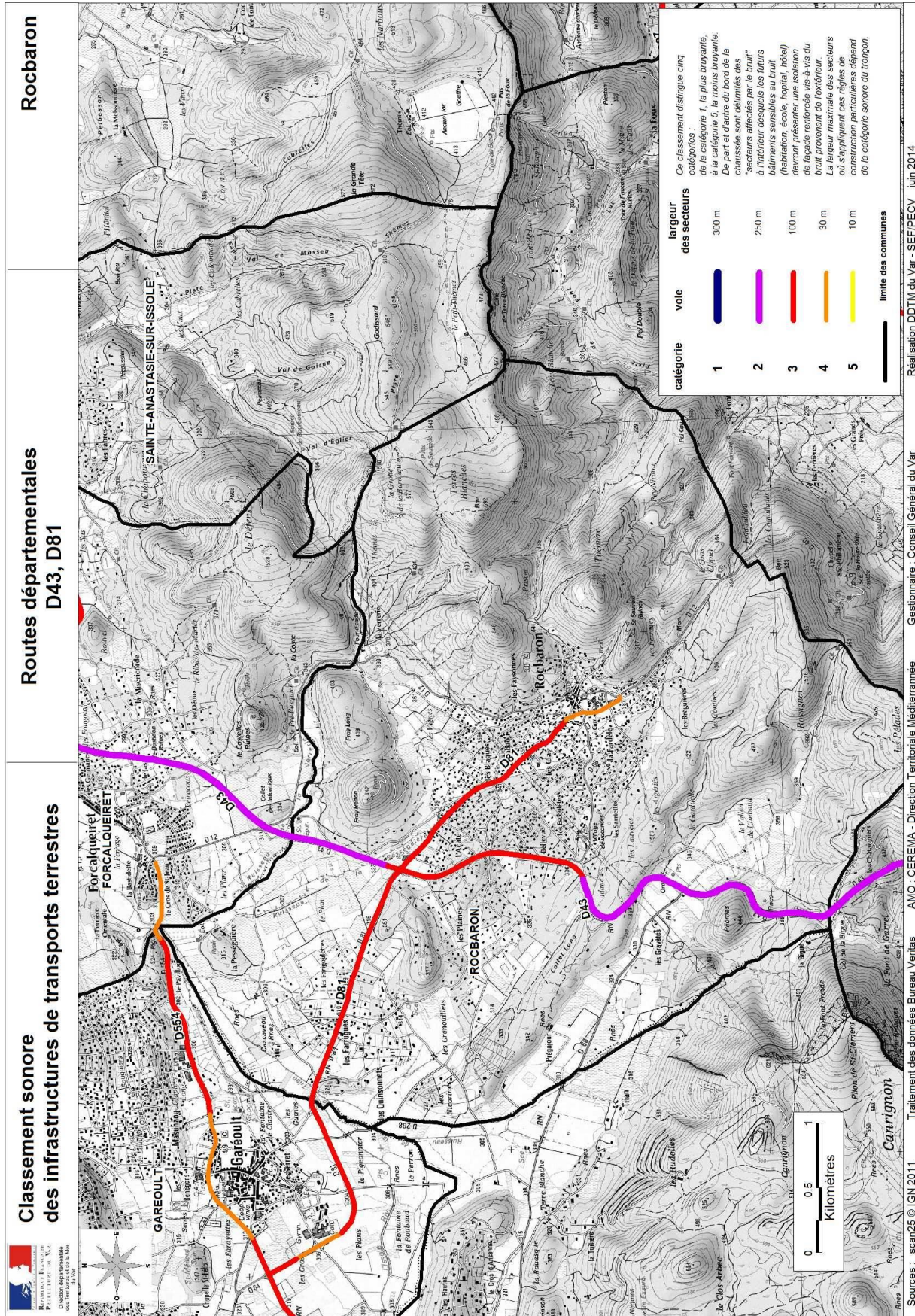
- au Ministre d'État, Ministre de l'Écologie, du Développement Durables et de l'Énergie (DGPR – mission bruit et DGITM) ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – service transport et infrastructure (STI) ;
- au Directeur de l'Agence Régionale de la Santé – antenne territoriale de Toulon ;
- au Directeur de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) ;
- aux autres gestionnaires des infrastructures terrestres de transports membres du comité de suivi du bruit ;
- au Directeur des Routes du Conseil Général du Var ;
- aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés ;
- au Président de l'association des Maires du Var ;
- aux Maires des communes concernées : l'arrêté préfectoral sera affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées ; le certificat d'affichage sera transmis à la DDTM du Var – service environnement et forêt – pôle environnement et cadre de vie.

Fait à TOULON, le 01 AOUT 2014  
LE PREFET DU VAR

  
Laurent CAYREL

page 8 /8





# 11 Liste des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE)

EVEE de la catégorie Majeure en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne
<b>En milieux naturels et semi-naturels</b>																						
<i>Acacia dealbata</i> Link	Mimosa argenté	1841	Fried, 2012	Australie		x				x	x			x		1	1	1	1	1	Absente	Majeure
<i>Acer negundo</i> L.	Erable négundo, Erable frêne	1688	Ferez, 2006	Améri. du Nord		x				x					1	1	1	1	1	1	Alerte	Majeure
<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	Allante	1786	Muller, 2004	Asie		x				x	x				x	1	1	1	1	1	Majeure	Majeure
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Ambrosie à feuilles d'armoise	1865	Muller, 2004	Améri. du Nord						x					x	1	1	1	1	1	Majeure	Majeure
<i>Amorpha fruticosa</i> L.	Amorphe buissonnante	1724	Ferez, 2006	Améri. du Nord		x					x				x	1	1	1	1	1	Absente	Majeure
<i>Artemisia veriflorum</i> Lamotte	Armoise des Frenes Verlot	1902	Info Flora, 2012	Asie		x									x	1	1	1	1	1	Majeure	Majeure
<i>Baccharis halimifolia</i> L.	Sénéçon en arbre	1683	AME & ARPE- PACA, 2003	Améri. du Nord		x	x				x					1	1	1	1	1	Absente	Majeure
<i>Bidens frondosa</i> L.	Bident à fruits noirs	1920	Muller, 2004	Améri. du Nord		x									x	1	1	1	1	1	Absente	Majeure
<i>Buddleja davidii</i> Franch.	Buddleja du père David	1895	Muller, 2004	Asie		x									x	1	1	1	1	1	Majeure	Majeure
<i>Camptobrotus</i> spp. (inclus <i>C. acinaciformis</i> , <i>C. edulis</i> et <i>C. acinaciformis</i> x <i>C. edulis</i> )	Griffe de sorcière	XIX	AME & ARPE- PACA, 2003	Afrique							x				x	1	1	1	1	1	Absente	Majeure
<i>Confederia selocana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebh.	Herbe de la Pampa, Roseau à plumes	1857	AME & ARPE- PACA, 2003	Améri. du Sud		x					x				x	1	1	1	1	1	Absente	Majeure
<i>Cyperus eragrostis</i> Lam.	Souchet robuste	-		Améri. du Sud		x	x								1	1	1	1	1	1	Absente	Majeure
<i>Helianthus</i> spp. (inclus <i>H. tuberosus</i> et <i>H. x laetiflorus</i> )	Topinambour	1617	Fried, 2012	Améri. du Nord		x									x	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
<i>Lapsana communis</i> subsp. <i>intermedia</i> (M.Bieb.) Hayek	Lapsane intermédiaire	-		Europe											x	1	1	1	1	1	Majeure	Alerte
<i>Lonicera japonica</i> Thunb. ex Murray	Chèvrefeuille du Japon	-		Asie		x	x								1	1	1	1	1	1	Prévention	Majeure
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P. H. Raven (inclus la subsp. <i>montevideensis</i> (Spreng.) P. H. Raven)	Jussie rampante	XIX	Muller, 2004	Améri. du Sud		x															Prévention	Majeure
<i>Medicago arborea</i> L.	Luzerne arborescente	-		Bassin médi.											x	1	1	1	1	1	Absente	Majeure
<i>Opuntia ficus-indica</i> (L.) Mill.	Figuier de Barbante	1548	Ville de Nice	Améri. du Nord											x	1	1	1	1	1	Absente	Majeure
<i>Opuntia stricta</i> (Haw.) Haw.,	Oponce	1548	Ville de Nice	Améri. du Nord											x	1	1	1	1	1	Absente	Majeure
<i>Oxalis pes-caprae</i> L.	Oxalis pied-de- chèvre	Début XIX	Ville de Nice	Afrique											x	1	1	1	1	1	Absente	Majeure
<i>Paspalum distichum</i> L.	Paspale à deux épés	1802	Muller, 2004	Améri. du Sud		x	x								x	1	1	1	1	1	Absente	Majeure
<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	Robinier faux- acacia, Carouge	1601	Muller, 2004	Améri. du Nord		x									x	1	1	1	1	1	Majeure	Majeure
<i>Solidago gigantea</i> Aiton	Tête d'or	1750	Ferez, 2006	Améri. du Nord		x									x	1	1	1	1	1	Majeure	Majeure
<i>Symphoricarum x saignium</i> (Willd.) M. Nesom (≠ <i>novi-belgii</i> auct.)	Aster à feuilles de saule	-		Améri. du Nord		x										1	1	1	1	1	Emergente	Majeure



EVEE de la catégorie Modérée en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04				Région méditerranéenne		
															05	06	83	13		84	Région alpine
En milieux naturels et semi-naturels																					
<i>Agave americana</i> L.	Agave d'Amérique	XVI	Marco & Leblay, 2010	Améri. du Nord							x	x		x	1	1	1	1	1	Absente	Modérée
<i>Amaranthus</i> spp. (inclus <i>A. albus</i> , <i>A. hybridus</i> et <i>A. retroflexus</i> )	Amarante	-	-	Améri. du Nord		x							x	x	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
<i>Artemisia annua</i> L.	Armoise annuelle	-	-	Europe		x							x	x	1	1	1	1	1	Prévention	Modérée
<i>Atriplex halimus</i> L.	Arroche halime	-	-	Afrique		x							x	x	1	1	1	1	1	Absente	Modérée
<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	<i>Azolla</i> fausse-fougère	1880	Muller, 2004	Améri. du Nord	x										1	1	1	1	1	Absente	Modérée
<i>Bromus catharticus</i> Vahl	Brome purgatif	1914	Muller, 2004	Améri. du Sud								x	x	x	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
<i>Bunias orientalis</i> L.	Bunias d'Orient	1852	Pichet, 2011	Europe									x	x	1	1	1	1	1	Modérée	Alerte
<i>Cedrus atlantica</i> (Manetti ex Endl.) Carrière	Cèdre de l'Atlas	Milieu du XIX	Courbet, 2012	Afrique							x	x			1	1	1	1	1	Alerte	Modérée
<i>Chenopodium ambrosioides</i> L.	Chénopode fausse-ambrosie	-	-	Améri. du Nord		x								x	1	1	1	1	1	Absente	Modérée
<i>Conyza</i> spp. (inclus <i>C. canadensis</i> , <i>C. bonariensis</i> et <i>Erigeron sumatrensis</i> )	Vergerette	1650	Ferez, 2006	Améri. du Nord							x		x	x	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
<i>Datura stramonium</i> L.	Datura officinale	-	-	Améri. du Nord		x							x	x	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
<i>Erigeron annuus</i> (L.) Desf. (inclus les subsp. <i>annuus</i> et <i>septentrionalis</i> )	Vergerette annuelle	1765	Fried, 2012	Améri. du Nord		x								x	1	1	1	1	1	Alerte	Modérée
<i>Euphorbia</i> spp. exotiques (inclus <i>E. glyptosperma</i> , <i>E. humifusa</i> , <i>E. maculata</i> , <i>E. prostrata</i> , <i>E. serpens</i> , <i>E. serpens</i> Kunth var. <i>serpens</i> , <i>E. serpens</i> var. <i>fissistipula</i> , <i>E. davidii</i> )	Euphorbes exotiques	-	-	Améri. du Nord		x								x	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
<i>Ligustrum lucidum</i> W.T. Alton	Troène luisant	-	-	Asie		x								x	1	1	1	1	1	Prévention	Modérée
<i>Oenothera gr. biennis</i> s.l. (inclus <i>O. biennis</i> , <i>O. biennis</i> L. var. <i>biennis</i> , <i>O. biennis</i> var. <i>pycnocarpa</i> , <i>O. glazioviana</i> , <i>O. villosa</i> , <i>O. parviflora</i> )	Onagres (fleurs jaunes)	XVII	Ferez, 2006	Améri. du Nord							x		x	x	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
<i>Panicum capillare</i> L.	Millet capillaire	1802	Fried, 2012	Améri. du Nord		x							x	x	1	1	1	1	1	Alerte	Modérée
<i>Parthenocissus inserta</i> (A. Kern.) Fritsch	Vigne-vierge commune	-	-	Améri. du Nord		x									1	1	1	1	1	Alerte	Modérée
<i>Paspalum dilatatum</i> Poir.	Paspale dilaté	1937	Muller, 2004	Améri. du Sud										x	1	1	1	1	1	Prévention	Modérée
<i>Phytolacca americana</i> L.	Raisin d'Amérique	1615	Tela Botanica	Améri. du Nord		x									1	1	1	1	1	Prévention	Modérée
<i>Pinus nigra</i> Arnold subsp. <i>nigra</i>	Pin noir d'Autriche	1836	Tela Botanica	Europe		x							x	x	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
<i>Piptosporum tobira</i> (Thunb.) W.T. Alton	Arbre des Hoitontots	-	-	Asie		x								x	1	1	1	1	1	Absente	Modérée
<i>Platanus x hispanica</i> Mill. ex Münchh.	Platan	XVII	Tela Botanica	Europe		x								x	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
<i>Pyracantha coccinea</i> M. Roem.	Buisson ardent	1913	Fried, 2012	Bassin méd.		x								x	1	1	1	1	1	Alerte	Modérée
<i>Senecio maequidens</i> DC.	Sénéçon sud-africain	1935	Muller, 2004	Afrique										x	1	1	1	1	1	Alerte	Modérée



EVEE de la catégorie	Modérée en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, turlières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne
																1	1	1	1	1	1	1	1
		<i>Solanum chenopodioides</i> Lam.	-	-	Améri. du Sud		x	x						x	x	1	1	1	1	1	1	Absente	Modérée
		<i>Symphytirichum squamatum</i> (Sprang.) G.L.Nesom	-	-	Améri. du Sud		x	x						x	x	1	1	1	1	1	1	Absente	Modérée
		<i>Veronica persica</i> Poir.	XIX	Tela Botanica	Asie		x		x			x				1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
		<i>Vitis rupestris</i> Scheele	-	-	Améri. du Nord		x							x	x	1	1	1	1	1	1	Absente	Modérée
		<i>Xanthium orientale</i> subsp. <i>italicum</i> (Moretti) Greuter	-	-	Améri. du Nord		x							x	x	1	1	1	1	1	1	Absente	Modérée
		<i>Yucca gloriosa</i> L.	-	-	Améri. du Nord							x				1	1	1	1	1	1	Absente	Modérée
<b>Seulement en milieux fortement anthropisés</b>																							
		<i>Berteroa incana</i> (L.) DC.	1850	Ferrez, 2006	Europe										x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Pas envahissante
		<i>Crepis bursifolia</i> L.	-	-	Bassin méd.									x	x	1	1	1	1	1	1	Prévention	Modérée
		<i>Matricaria discoides</i> DC.,	1860	Ferrez, 2006	Asie										x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Alerte
		<i>Nothoscordium borbonicum</i> Kunth	-	-	Améri. du Sud										x	1	1	1	1	1	1	Absente	Modérée
		<i>Oxalis articulata</i> Savigny	-	-	Améri. du Sud										x	1	1	1	1	1	1	Absente	Modérée
		<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers.	-	-	Bassin méd.									x	x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
		<i>Xanthium spinosum</i> L.	-	-	Améri. du Sud									x	x	1	1	1	1	1	1	Prévention	Modérée



EVEE de la catégorie Emergente en région PACA		Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tuffères	Prâires humides	Prâires, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Millieux agricoles	Millieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne
En milieux naturels et semi-naturels																							
	<i>Achillea crithmifolia</i> Waldst. & Kt.	Achillée à feuilles de Crithme	-	-	Europe	x	x								x	1			1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Alternanthera philoxeroides</i> (Mart.) Griseb.	Herbe à alligator	1983	Georges, 2004	Améri. du Sud	x	x													1		Absente	Emergente
	<i>Ambrosia psilostachya</i> DC.	Ambrosie à épis lisses	1897	Pichet, 2001	Améri. du Nord				x	x					x	1	1	1	1	1	1	Prévention	Emergente
	<i>Bromus inermis</i> Leys.	Brome inerme	-	-	Europe				x	x					x	1	1	1	1	1	1	Majeure	Emergente
	<i>Delaisia odorata</i> Lem.	Lierre d'Allemagne	-	-	Afrique								x							1		Absente	Emergente
	<i>Egeria densa</i> Planch.	Egéria, Elodée dense	1919	Muller, 2004	Améri. du Sud	x														1	1	Prévention	Emergente
	<i>Elaeagnus angustifolia</i> L.	Olivier de bohème, Aibre d'argent	-	-	Europe	x	x					x								1	1	Absente	Emergente
	<i>Elide asparagoides</i> (L.) Kerquiélen	Asperge à feuilles de myrte	XIX	Ville de Nice	Afrique								x							1	1	Absente	Emergente
	<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodée du Canada	1845	Muller, 2004	Améri. du Nord	x														1	1	Emergente	Emergente
	<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H.St.John	Elodée à feuilles étroites	1973	Ferrez, 2006	Améri. du Nord	x														1	1	Prévention	Emergente
	<i>Erigeron karvinskianus</i> DC.	Vergrette de Karvinski	-	-	Améri. du Nord	x							x							1	1	Prévention	Emergente
	<i>Fallopia baldschuanica</i> (Rege) Holub (inclus F. aubertii)	Renouée d'Aubert	-	-	Asie															1	1	Prévention	Emergente
	<i>Freesia alba</i> (G.L.Mey.) Grumbleton	Freesia	-	-	Iles canaries					x										1	1	Absente	Emergente
	<i>Hakea salicifolia</i> (Vent.) B.L.Burt.	Hakea à feuilles de saule	-	-	Australie															1		Absente	Emergente
	<i>Hakea sericea</i> Schrad. & J.C.Wendl.	Hakea soyeux	-	-	Australie															1		Absente	Emergente
	<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier	Berce du Caucase	XIX	Muller, 2004	Europe	x			x											1	1	Absente	Emergente
	<i>Heteranthera limosa</i> (Sw.) Willd.	Hétéranthère des marais	1987	Criad	Améri. du Sud	x	x															Alerte	Emergente
	<i>Heteranthera reniformis</i> Ruiz & Pav.	Hétéranthère réniforme	1989	Criad	Améri. du Sud	x	x															Absente	Emergente
	<i>Impatiens balfourii</i> Hook.f.	Impatience de Balfour	1901	Fried, 2012	Asie	x														1	1	Emergente	Emergente
	<i>Lagarosiphon major</i> (Rid.) Moss	Grand lagarosiphon	1960	Muller, 2004	Afrique	x														1		Prévention	Emergente
	<i>Lemna minuta</i> Kunth	Lentille d'eau minuscule	1965	Muller, 2004	Améri. du Sud	x														1	1	Prévention	Emergente
	<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet (inclus la subsp. <i>nexapetalia</i> (Hook. & Arn.) G.L.Nesom & Kartesz)	Jussie à grandes fleurs	1820	Ferrez, 2006	Améri. du Sud	x	x													1	1	Prévention	Emergente
	<i>Mimulus guttatus</i> Fisch. ex DC.	Mimule tacheté	1824 (Euro pe)	NOBANIS, 2010	Améri. du Nord								x									Emergente	Prévention
	<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc.	Myriophylle aquatique	1960	Muller, 2004	Améri. du Sud	x														1	1	Prévention	Emergente



EVEE de la catégorie Emergente en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tuffières	Prairies humides	Prairies sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	84	Région alpine	Région méditerranéenne
	<i>Paraserianthes lophantha</i> (Willd.) J.C.Nielsen	-	-	Australie		x						x		x				1		Absente	Emergente
	<i>Periploca graeca</i> L.	-	-	Bassin méd.		x	x											1	1	Absente	Emergente
	<i>Petasites pyrenaicus</i> (L.) G.López	-	-	Bassin méd.		x									1			1	1	Absente	Emergente
	<i>Pinguicula hirtiflora</i> Ten.	-	-	Bassin méd.								x						1		Prévention	Emergente
	<i>Pteris nipponica</i> W.C.Shieh	-	-	Asie								x						1		Absente	Emergente
	Renouées asiatiques (Renouée du Japon, Renouée de Sakhaline, Renouée de Bohême)	XIX	Muller, 2004	Asie		x								x	1	1	1	1	1	Majeure	Emergente
	<i>Salpichroa origanifolia</i> (Lam.) Baill.	XX	Tela Botanica	Améri. du Sud								x						1	1	Absente	Emergente
	<i>Senecio angulatus</i> L.f.	1936	Ville de Nice	Afrique						x				x				1	1	Absente	Emergente
	<i>Senecio deltoideus</i> Less.	1936	Ville de Nice	Afrique						x				x				1		Absente	Emergente
	<i>Sicyos angulata</i> L.	1991	Fried, 2012	Améri. du Nord		x							x						1	Absente	Emergente
	<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R.Br.	1882	Fried, 2012	Australie		x		x						x	1	1	1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Sporobolus vaginiflorus</i> (Torr. ex A.Gray) Ait.Wood	-	-	Améri. du Nord		x								x	1	1				Emergente	Prévention
	<i>Stenotaphrum secundatum</i> (Walter) Kuntze	-	-	Afrique							x			x				1		Absente	Emergente
	<i>Vitis vulpina</i> L. (syn. de <i>V. riparia</i> (Michx))	-	-	Améri. du Nord		x								x	1	1	1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Wigandia caracasana</i> Kunth	-	-	Améri. du Nord								x						1		Absente	Emergente
<b>Seulement en milieux fortement anthropisés</b>																					
	<i>Bidens subaeternans</i> DC.	-	-	Améri. du Sud									x	x		1	1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Dasypyrum villosum</i> (L.) P.Candargy,	-	-	Europe									x	x				1	1	Absente	Emergente
	<i>Duchesnea indica</i> (Andrews) Focke	-	-	Asie										x				1		Absente	Emergente



EVEE de la catégorie PACA	Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, turlères	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garriques	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA
																x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
En milieux naturels et semi-naturels																									
		Mimosa de Bailey	-	-	Australie						x				x				1			Absente	Alerte	27	Intermédiaire
		Acacia longifolia (Andrews) Willd.	-	-	Australie				x	x	x	x			x			1	1			Absente	Alerte	28	Elevé
		Acacia melanoxylon R.Br.	-	-	Australie				x	x	x	x			x			1	1			Absente	Alerte	28	Elevé
		Acacia paradoxa DC.	-	-	Australie							x			x			1	1			Absente	Alerte	27	Intermédiaire
		Acacia pycnantha Benth.	-	-	Australie					x					x			1	1			Absente	Alerte	28	Elevé
		Acacia retinodes Schltdl.	-	-	Australie				x						x			1	1			Absente	Alerte	32	Elevé
		Acacia saligna (Labill.) H.L.Wendl.	-	-	Australie				x						x			1	1			Absente	Alerte	29	Elevé
		Achillea filipendulina Lam.	-	-	Europe										x			1	1	1		Alerte	Alerte	31	Elevé
		Aeonium spp. (inclus A. arboreum et A. haworthii)	1994	Ville de Nice	Iles Canaries								x		x			1	1	1		Absente	Alerte	35	Elevé
		Agave salmiana Otto	-	-	Améri. du Nord								x		x			1	1			Absente	Alerte	24	Intermédiaire
		Alnus cordata (Loisel.) Duby	-	-	Bassin méd.		x						x		x			1	1	1		Alerte	Alerte	31	Elevé
		Aloe arborescens Mill.	-	-	Afrique								x		x			1	1			Absente	Alerte	32	Elevé
		Ambrosia tenuifolia Spreng.	-	-	Améri. du Sud					x					x			1	1			Absente	Alerte	29	Elevé
		Ammannia robusta Heer & Regel	-	-	Améri. du Nord		x								x			1	1			Absente	Alerte	25	Intermédiaire
		Ammannia x coccinea Rottb.	-	-	Améri. du Nord		x								x			1	1			Absente	Alerte	32	Elevé
		Aptenia cordifolia (L.f.) Schwantes	-	-	Afrique						x				x			1	1	1		Absente	Alerte	29	Elevé
		Aristolochia altissima Desf.	-	-	Bassin méd.						x				x			1	1	1		Absente	Alerte	14	Faible
		Asclepias syriaca L.	XVIII	Ferrez, 2006	Améri. du Nord										x			1	1	1		Alerte	Alerte	34	Elevé
		Atriplex hortensis L.	-	-	Asie		x								x			1	1			Alerte	Alerte	31	Elevé
		Bidens comata Muhlent. ex Willd.	Fin du XIX	Ferrez, 2006	Améri. du Nord		x								x			1	1			Absente	Alerte	27	Intermédiaire
		Broussonetia papyrifera (L.) Vent.	1786		Asie										x			1	1	1		Absente	Alerte	28	Elevé
		Chasmanthe aethiopica (L.) N.E.Br.	-	-	Afrique								x		x			1	1			Absente	Alerte	25	Intermédiaire
		Chasmanthe bicolor (Gasp. ex Ten.) N.E.Br.	-	-	Afrique								x		x			1	1			Absente	Alerte	28	Elevé
		Chasmanthe floribunda (Salisb.) N.E.Br.	-	-	Afrique								x		x			1	1			Absente	Alerte	28	Elevé



## 12 Liste des espèces végétales exotiques potentiellement envahissantes (EVEpotE)

EVEpotE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufères	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA
	<i>Chrysanthemoides monillifera</i> (L.) Norl.	-	-	Afrique					x			x				1		1			Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Commelina communis</i> L.	-	-	Asie		x						x				1		1			Absente	Alerte	23	Intermédiaire
	<i>Convolvulus sabaitus</i> Viv.	-	-	Afrique				x					x			1		1			Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Coloneaster franchetii</i> Bois	-	-	Asie		x		x		x		x				1		1	1		Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Coloneaster frigidus</i> Wall. ex Lindl.	-	-	Asie						x			x			1		1			Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Coloneaster horizontalis</i> Decne.	-	-	Asie				x				x				1		1			Prévention	Alerte	31	Elevé
	<i>Coloneaster lacteus</i> W.W.Sm.	-	-	Asie				x				x				1		1			Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Coloneaster simonsii</i> Baker	-	-	Asie				x		x			x			1		1			Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Cotyledon orbiculata</i> L.	-	-	Afrique									x			1		1			Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Cyperus difformis</i> L.	-	-	Améri. du Sud		x						x						1	1		Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Cyperus glomeratus</i> L.	-	-	Europe		x							x					1	1		Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Cyperus reflexus</i> Vahl	-	-	Améri. du Nord		x							x					1			Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Diospyros lotus</i> L.	-	-	Asie						x								1	1		Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Dysphania pumilio</i> (R.Br.) Mosyakin & Clematis	-	-	Australie		x						x				1		1			Absente	Alerte	24	Intermédiaire
	<i>Eclipta prostrata</i> (L.) L.	-	-	Amérique		x					x							1	1		Absente	Alerte	30	Elevé
	<i>Ehriarta erecta</i> Lam.	-	-	Afrique								x						1			Absente	Alerte	30	Elevé
	<i>Eichhornia crassipes</i> (Mart.) Solms	-	-	Améri. du Sud														1	1		Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Eragrostis pectinacea</i> (Michx.) Nees	-	-	Améri. du Nord		x										1		1			Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Eucalyptus globulus</i> Labill.	-	-	Australie						x								1	1		Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Euryonymus japonicus</i> L.f.	-	-	Asie									x					1	1		Absente	Alerte	25	Intermédiaire
	<i>Galega officinalis</i> L.	-	-	Europe		x												1	1		Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Gaura lindheimeri</i> Egelim. & A.Gray	-	-	Améri. du Nord		x										1		1			Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Gazania rigens</i> (L.) Gaertn.	-	-	Afrique								x						1	1		Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Gleditsia triacanthos</i> L.	-	-	Améri. du Nord		x												1	1		Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Heliotropium curassavicum</i> L.	-	-	Améri. Du Nord		x												1	1		Absente	Alerte	31	Elevé



EVEpote de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prâires humides	Prâires, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA
	<i>Hemerocallis fulva</i> (L.) L.,	-	-	Asie		x			x	x					1	1	1	1		1	Alerte	Alerte	32	Elevé
	<i>Iberis sempervirens</i> L.	-	-	Bassin méd.								x				1					Absente	Alerte	23	Intermédiaire
	<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	1842	Muller, 2004	Asie		x									1	1	1	1		1	Alerte	Alerte	31	Elevé
	<i>Impatiens parviflora</i> DC.	1870	Muller, 2004	Asie		x									1	1	1			1	Prévention	Alerte	31	Elevé
	<i>Ipomoea indica</i> (Burm.) Merr.	-	-	Améri. du Sud		x										1					Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Juncus tenuis</i> Willd.	1820	Ferrez, 2006	Améri. du Nord				x							1	1				1	Alerte	Alerte	25	Intermédiaire
	<i>Lathyrus incurvus</i> (Roth) Willd.	Milieu XX	Coulot et al., 2009	Asie			x											1			Absente	Alerte	22	Intermédiaire
	<i>Lantana camara</i> L.	-	-	Asie								x				1	1				Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Lavandula dentata</i> L.	-	-	Bassin méd.		x						x				1	1			1	Absente	Alerte	21	Intermédiaire
	<i>Lepidium virginicum</i> L.	1840	-	Améri. du Nord		x													1		Absente	Alerte	24	Intermédiaire
	<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell	1850	Fried, 2012	Améri. du Nord		x							x					1		1	Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Mahonia aquifolium</i> (Pursh) Nutt.	-	-	Améri. du Nord		x									1	1	1	1		1	Alerte	Alerte	30	Elevé
	<i>Marsilea drummondii</i> A. Braun	-	-	Australie				x								1					Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Najas gracillima</i> (A. Braun ex Engelm.) Magnus	-	-	Améri. du Nord									x						1		Absente	Alerte	21	Elevé
	<i>Najas indica</i> (Willd.) Cham.	1960	Mouron val & Baudouin, 2010	Asie														1			Absente	Alerte	21	Elevé
	<i>Nicotiana glauca</i> Graham	-	-	Améri. du Sud												1	1			1	Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Oenothera rosea</i> L'Hér. ex Aiton	-	-	Améri. du Nord		x										1					Absente	Alerte	21	Intermédiaire
	<i>Opuntia engelmannii</i> Salim-Dyck ex Engelm.	-	-	Améri. du Nord																	Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Panicum dichotomiflorum</i> Michx.	1960	Fried, 2012	Améri. du Nord		x												1		1	Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Panicum hillmannii</i> Chase	-	-	Améri. du Nord		x															Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Passiflora caerulea</i> L.	-	-	Améri. du Sud		x												1		1	Absente	Alerte	28	Elevé



EVéPotE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA
	<i>Phoenix canariensis</i> hort. ex Chabaud	-	-	Afrique						x				x			1	1	1		Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Phyla filiformis</i> (Schrad.) Meikle	XIX	Fried, 2012	Améri. du Sud				x						x			1	1	1		Absente	Alerte	34	Elevé
	<i>Phyllostachys</i> spp. (inclus <i>P. aurea</i> , <i>P. bambusoides</i> , <i>P. mitis</i> , <i>P. nigra</i> , <i>P. viridi-glaucescens</i> )	-	-	Asie		x								x			1	1	1	1	Absente	Alerte	32	Elevé
	<i>Pistia stratiotes</i> L.	-	-	Améri. du Sud															1	1	Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Platycladus orientalis</i> (L.) Franco	-	-	Asie								x		x	1	1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	31	Elevé
	<i>Prunus laurocerasus</i> L.	1560	Ferrez, 2006	Asie		x				x					1	1	1	1	1	1	Absente	Alerte	30	Elevé
	<i>Pteris rubra</i> L.	-	-	Asie								x		x			1				Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Ptilostemon gnaphaloides</i> (Cifillo) Sojak	-	-	Bassin méd.								x		x			1	1	1	1	Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Rumex crispatus</i> DC.	-	-	Bassin méd.		x								x	1	1	1	1	1	1	Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Sesbania punicea</i> (Cav.) Benth.	-	-	Améri. du Sud		x								x			1				Absente	Alerte	30	Elevé
	<i>Setaria italica</i> (L.) P.Beauv., Millet des oiseaux	-	-	Asie													1	1	1	1	Absente	Alerte	22	Intermédiaire
	<i>Setaria parviflora</i> (Poir.) Kerguelen	-	-	Améri. du Nord		x				x				x			1	1	1	1	Absente	Alerte	22	Intermédiaire
	<i>Solidago canadensis</i> L.	1650	Ferrez, 2006	Améri. du Nord		x				x				x	1	1	1	1	1	1	Prévention	Alerte	36	Elevé
	<i>Symphoricarpos albus</i> (L.) S.F.Blake, Arbre aux perles	1817	Gilbert, 1995	Améri. du Nord						x				x							Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Tamarix parviflora</i> DC.	-	-	Asie										x			1	1	1	1	Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Tamarix ramosissima</i> Ledeb.	-	-	Asie										x				1			Absente	Alerte	33	Elevé
	<i>Trachelium caeruleum</i> L.	-	-	Bassin méd.		x						x		x			1	1	1	1	Absente	Alerte	23	Intermédiaire
	<i>Tradescantia fluminensis</i> Vell.	-	-	Améri. du Sud		x								x			1	1	1	1	Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Yucca filamentosa</i> L.	-	-	Améri. du Nord										x				1	1	1	Absente	Alerte	32	Elevé
	<i>Zantedeschia aethiopica</i> (L.) Spreng.	-	-	Afrique		x								x				1	1	1	Absente	Alerte	26	Intermédiaire
<b>Seulement en milieux fortement anthropisés</b>																								
	<i>Abutilon theophrasti</i> Medik.	-	-	Asie									x	x	1	1	1	1	1	1	Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Aloe maculata</i> All.	-	-	Afrique									x	x			1	1	1	1	Absente	Alerte	22	Intermédiaire
	<i>Araujia sericifera</i> Brot.	-	-	Améri. du Sud									x	x			1	1	1	1	Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Bothriochloa barbinodis</i> (Lag.) Heister Andropogon	-	-	Améri. du Nord										x	1	1	1	1	1	1	Absente	Emergente	25	Intermédiaire



EVEPote de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA
	<i>Cenchrus longispinus</i> (Hack.) Fernald	-	-	Améri. du Nord									x	x					1		Absente	Alerte	24	Intermédiaire
	<i>Centaurea diffusa</i> Lam.	-	-	Europe									x	x				1	1		Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Cyrtomium falcatum</i> (L.f.) C.Presl	-	-	Asie									x	x				1			Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Cyrtis striatus</i> (Hill) Rothm.	-	-	Améri. Du Sud									x	x			1	1			Alerte	Alerte	23	Intermédiaire
	<i>Datura innoxia</i> Mill.	-	-	Améri. du Nord									x	x			1	1	1		Alerte	Alerte	21	Intermédiaire
	<i>Datura wrightii</i> Regel	-	-	Améri. du Nord									x	x			1	1	1		Absente	Alerte	21	Intermédiaire
	<i>Eleusine indica</i> (L.) Gaertn.	-	-	Asie									x	x			1	1	1		Absente	Alerte	25	Intermédiaire
	<i>Eragrostis virescens</i> C.Presl	-	-	Améri. du Sud									x	x			1	1	1		Absente	Alerte	23	Intermédiaire
	<i>Eriogon floribundus</i> (Kunth) Sch.Bip.	-	-	Asie									x	x			1	1			Absente	Alerte	25	Intermédiaire
	<i>Galinsoga parviflora</i> Cav.	1794	Fried, 2012	Améri. du Sud									x	x			1	1	1		Alerte	Alerte	24	Intermédiaire
	<i>Galinsoga quadriradiata</i> Ruiz & Pav.	1910	Fried, 2012	Améri. du Sud									x	x			1	1	1		Alerte	Alerte	24	Intermédiaire
	<i>Glycyrrhiza glabra</i> L.	-	-	Bassin méd.									x	x			1	1	1		Absente	Alerte	25	Intermédiaire
	<i>Gomphocarpus fruticosus</i> (L.) R.Br.	-	-	Afrique									x	x			1	1	1		Absente	Alerte	33	Elevé
	<i>Nassella neesiana</i> (Trin. & Rupr.) Barkworth	-	-	Améri. du Sud									x	x			1	1			Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Nassella tenuissima</i> (Trin.) Barkworth	-	-	Amérique									x	x			1	1			Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Opuntia imbricata</i> (Haw.) DC.	-	-	Améri. du Nord									x	x			1	1	1		Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Opuntia monacantha</i> (Willd. ex Schldl.) Haw.	-	-	Améri. du Nord									x	x			1	1	1		Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Panicum miliaceum</i> L.	-	-	Asie									x	x			1	1	1		Absente	Alerte	25	Intermédiaire
	<i>Pennisetum clandestinum</i> C.F. Hochstetter ex E. Chiovenda	-	-	Afrique									x	x			1	1			Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Pennisetum villosum</i> R.Br. ex Fresen.	-	-	Afrique									x	x			1	1	1		Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Polygala myrtilloia</i> L.	-	-	Afrique									x	x			1	1			Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Rhus typhina</i> L.	1602	Fried, 2012	Améri. du Nord									x	x			1	1	1	1	Alerte	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Sagittaria latifolia</i> Willd.	-	-	Améri. du Nord									x	x			1	1	1		Absente	Alerte	33	Elevé



EVEpoIE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA
															0	1	1	1	0	1	Absente	Alerte	Alerte	26
<i>Tagetes minuta</i> L.	Tagète des décombres	-	-	Améri. du Sud					x					x			1				Absente	Alerte	26	Intermédiaire
<i>Tropaeolum majus</i> L.	Capucine à grandes fleurs	Fin XVIII <sup>e</sup> siècle	-	Améri. du Sud					x					x			1	1			Absente	Alerte	22	Intermédiaire
<i>Vitis labrusca</i> L.	Vigne américaine	-	-	Améri. du Nord					x					x			1	0			Prévention	Absente	30	Elevé

EVEpote de la catégorie Prévention en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Milieux où l'espèce est envahissante dans d'autres territoires									Territoires où l'espèce est envahissante	Catégorie(s) ou liste(s)	Score Weber&Gut	Risque en région PACA
					Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Praires humides	Praires, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles				
En milieux naturels et semi-naturels																	
<i>Akebia quinata</i> Decne.	Liane chocolat	-	-	Asie		x								x	Liste noire (CBNmed)	30	Elevé
<i>Ambrosia trifida</i> L.	Ambrosie trifide	-	-	Améri. du Nord		x							x	Envahissante en Nouvelle-Zélande, Brésil et en France	33	Elevé	
<i>Andropogon virginicus</i> L.	Andropogon de Virginie	2006 (Sud-Ouest de la France)	Fried & Mandon-Dalger, 2013	Améri. du Nord			x						x	Hawai, Australie, Nouvelle-Zélande, Japon, îles du Pacifique, Californie	34	Elevé	
<i>Andropogon virginicus</i> L.	Andropogon de Virginie	2006 (Sud-Ouest de la France)	Fried & Mandon-Dalger, 2013	Améri. du Nord		x							x	Hawai, Australie, Nouvelle-Zélande, Japon, îles du Pacifique, Californie	34	Elevé	
<i>Cenchrus spinifex</i> Cav.	Cenchrus	1960 (Bayonne)	-	Améri. du Nord									x	Envahissante en Afrique du Sud, Chine, Australie et dans le bassin méditerranéen et naturalisée en Italie (Verloove & Gullón, 2012). Citée comme envahissante au Mexique dans le CAB (Invasive Species Compendium).	24	Intermédiaire	
<i>Cotula coronopifolia</i> L.	Cotule à feuilles de coronopus	-	-	Afrique		x								Corse, Basse-Normandie, Pays-de-la-Loire, Bretagne, Californie, Australie (Global Compendium of Weeds)	30	Elevé	
<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne	Crassule de Helm	1911 (Angleterre)	FCBN, 2010	Australie		x								Ain, Pays-de-la-Loire, Angleterre, Allemagne, Etats-Unis, Canada (Global Compendium of Weeds)	34	Elevée	
<i>Cuscuta australis</i> R. Br. (synon. <i>Cuscuta scandens</i> Brot. subsp. <i>scandens</i> )	Cuscute du Bident	-	-	Europe			x						x	Pays-de-la-Loire, Java, Nouvelle-Guinée, Chine, Corée, Hollande (Global Compendium of Weeds)	21	Intermédiaire	
<i>Humulus japonicus</i> Siebold & Zucc.	Houblon du Japon	1881	Fried & Mandon-Dalger, 2013	Asie									x	Naturalisée dans quelques stations dans le Gard, Corée, Etats-Unis, Canada (Global Compendium of Weeds)	28	Elevé	
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.f.	Hydrocotyle fausse renouelle	1987	FCBN, 2010	Améri. du Nord										Picardie, Australie (Global Compendium of Weeds)	33	Elevé	
<i>Impatiens capensis</i> Meerb.	Balsamine du Cap	-	-	Améri. du Nord									x	Centre, Picardie, Haute-Normandie, Nord-Pas-de-Calais	27	Intermédiaire	



EVEpotE de la catégorie Prévention en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Milieu où l'espèce est envahissante dans d'autres territoires								Territoires où l'espèce est envahissante	Catégorie(s) ou liste(s)	Score Weber&Gut	Risque en région PACA	
					Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises					Milieux agricoles
<i>Lupinus polyphyllus</i> Lindl.	Lupin à folioles nombreuses	-	-	Améri. du Nord				x	x					x	Liste grise (CBNMed) et Watch List (Suisse)	32	Elevé
<i>Lysichiton americanus</i> Hultén & H.St.John	Lysichite jaune	-	-	Améri. Du Nord	x			x							Liste noire (Suisse), Liste OEPP des plantes invasives.	32	Elevé
<i>Myriophyllum heterophyllum</i> Michx. (Haloragaceae)	Myriophylle hétérophylle	2011	Lebreton, 2013	Améri. du Nord											Envahissante en Angleterre, Canada, Idaho (Global Compendium of Weeds). Envahissante sur un étang privé en Haute-Vienne.	31	Elevé
<i>Opuntia rosea</i> DC.	Oponce	2006	invmed	Améri. du Sud						x					Liste noire (CBNMed)	28	Elevé
<i>Pennisetum setaceum</i> (Forsk.) Chiov.	Herbe fontaine	-	-	Afrique				x							Liste noire (CBNMed) et ARP réalisée par le Ministère de l'agriculture et de la pêche et CIRAD	33	Elevé
<i>Persicaria polystachya</i> (C.F.W.Meissn.) H.Gross	Renouée à épis nombreux	-	-	Asie											Liste noire (Suisse)	35	Elevé
<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	Cerisier tardif	-	-	Améri. du Nord											Liste noire (Suisse)	29	Elevé
<i>Pueraria lobata</i> (Willd.) Ohwi.	Kudzu	-	-	Asie											Liste noire (Suisse)	28	Elevé
<i>Rhododendron ponticum</i> L.	Rhododendron pontique	Fin XVII	Weber, 2013	Europe											Liste grise (CBNMed), Envahissante avérée (Bretagne, Picardie), émergente (Centre).	30	Elevé
<i>Rosa rugosa</i> Thunb	Rosier rugeux	Fin XVIII	CBN de Bailleul	Asie											Envahissante avérée (Picardie)	34	Elevé
<i>Rubus armeniacus</i> Focke	Ronce d'Arménie	-	-	Europe											En Suisse (liste noire)	30	Elevé
<i>Rudbeckia laciniata</i> L.	Rudbeckie laciniée	XVII	Weber, 2013	Améri. du Nord	x										Liste OEPP	36	Elevé
<i>Saccharum spontaneum</i> L.	Canne à sucre fourragère	-	-	Asie												36	Elevé
<i>Salvinia molesta</i> D.S. Mitchell	Fougère d'eau	2010 (Corse)	Friedt & Mandon-Dalger, 2013	Améri. du Sud	x										Iles Pacifiques, Nouvelle-Zélande, Australie, Sri Lanka (Global Compendium of Weeds). Envahissante en Corse (2010), découverte dans l'Hérault (2013).	30	Elevé



EVEpotE de la catégorie Prévention en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Milieux où l'espèce est envahissante dans d'autres territoires									Territoires où l'espèce est envahissante	Catégorie(s) ou liste(s)	Score Weber&Gut	Risque en région PACA		
					Faux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, turlères	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles					Milieux anthropiques	
<i>Solanum elaeagnifolium</i> Cav.	Morelle à feuilles de chafef	-	-	Améri. du Nord					x									31	Elevé
<i>Spartina alterniflora</i> Loisel.	Spartine à feuilles alternes	1870 (Grande-Bretagne)	(Ero et al. 1997)	Améri. du Nord	x	x	x	x										36	Elevé
<i>Spartina anglica</i> C.E.Hubb.	Spartine anglaise	1892	(Gray et al. 1991).	Europe	x	x	x	x										29	Elevé
<i>Spiraea douglasii</i> Hook.	Spirée de Douglas	-	-	Améri. Du Nord	x	x	x	x										35	Elevé
<i>Symphoricarpos lanceolatum</i> (Willd.) G.L.Nesom	Aster à feuilles lancéolées	-	-	Améri. Du Nord	x	x	x	x										38	Elevé



## 13 Règles de construction parasismique

- En application du Porter à Connaissance de l'aléa sismique transmis par le Préfet le 28/07/2011, le département du Var est situé entre les zones sismiques du couloir rhodanien et la faille dite de Nice. La sismicité historique s'inscrit dans des intensités comprises entre les degrés IV et VIII de l'échelle MSK. La commune est classée en zone de **sismicité** par le décret du 22 octobre 2010 définissant les zones de sismicité du Var. De nouvelles règles de classification et de construction parasismique sont définies au code de l'environnement. Les bâtiments sont classés suivant 4 catégories d'importance différentes :
  - catégorie I : bâtiments dont la défaillance ne présente qu'un risque minime pour les personnes ou l'activité économique ;
  - catégorie II : bâtiments dont la défaillance présente un risque moyen pour les personnes ;
  - catégorie III : bâtiments dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou en raison de l'importance socio-économique de ceux-ci ;
  - catégorie IV : bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre.

Catégorie	Description :
I	Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.
II	Habitations individuelles Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5 Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 mètres. Bureaux ou établissements commerciaux non ERP de hauteur inférieure ou égale à 28 mètres et pouvant accueillir 300 personnes maximum Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes Parcs de stationnement ouverts au public
III	ERP de catégories 1, 2 et 3 Habitations collectives et bureaux de hauteur supérieure à 28 mètres Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes Établissements sanitaires et sociaux Centres de production collective d'énergie Établissements scolaires
IV	Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne. Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise. Centres météorologiques.

- **Remarques** : Pour les structures neuves abritant des fonctions relevant de catégories d'importance différentes, la catégorie de bâtiment la plus contraignante est retenue. Pour l'application de la réglementation sur les bâtiments existants, la catégorie de la structure à prendre en compte est celle résultant du classement après travaux ou changement de destination du bâtiment.
- **Application de l'Eurocode 8** : La conception des structures selon l'Eurocode 8 repose sur des principes conformes aux codes parasismiques internationaux les plus récents. La sécurité des personnes est l'objectif du dimensionnement parasismique mais également la limitation des dommages causés par un séisme. Certains bâtiments essentiels pour la gestion de crise doivent rester opérationnels. Les exigences sur le bâti neuf dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité.



	Zone de sismicité :	Catégorie :			
		I	II	III	IV
	Zone 1 Aléa très faible	Aucune exigence	Aucune exigence	Aucune exigence	Aucune exigence
<b>Rocbaron ⇒</b>	<b>Zone 2 Aléa faible</b>	<b>Aucune exigence</b>	<b>Aucune exigence</b>	<b>Eurocode 8 <math>a_{gr} = 0,7 \text{ m/s}^2</math></b>	<b>Eurocode 8 <math>a_{gr} = 0,7 \text{ m/s}^2</math></b>
	Zone 3 Aléa modéré	Aucune exigence	Eurocode 8 $a_{gr} = 1,1 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 $a_{gr} = 1,1 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 $a_{gr} = 1,1 \text{ m/s}^2$
	Zone 4 Aléa moyen	Aucune exigence	Eurocode 8 $a_{gr} = 1,6 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 $a_{gr} = 1,6 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 $a_{gr} = 1,6 \text{ m/s}^2$

- Ces dispositions s'appliquent : aux équipements, installations et bâtiments nouveaux ; aux additions aux bâtiments existants par juxtaposition, surélévation ou création de surfaces nouvelles ; aux modifications importantes des structures des bâtiments existants.
- Pour les bâtiments existants, la nouvelle réglementation n'impose pas de renforcement. Toutefois, pour améliorer le comportement du bâtiment aux séismes, il est possible de réaliser un renforcement volontaire en s'appuyant sur l'Eurocode 8. Mais des règles existent pour les bâtiments existants de catégories III et IV en cas de remplacement ou d'ajout d'éléments non structuraux et pour les bâtiments de catégorie IV en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la surface de plancher initiale de plus de 30 % ou supprimant plus de 30 % d'un plancher.
- Les établissements scolaires simples en zone 2 sont systématiquement classés en catégorie III. Cependant, pour faciliter le dimensionnement des bâtiments scolaires simples, les règles forfaitaires simplifiées PS-MI peuvent être utilisées en zone 2 sous réserve du respect des conditions d'application de celles-ci, notamment en termes de géométrie du bâtiment et de consistance de sol.
- Règles forfaitaires simplifiées : Le maître d'ouvrage a la possibilité de recourir à des règles simplifiées (qui dispensent de l'application de l'Eurocode 8) pour la construction de bâtiments simples ne nécessitant pas de calculs de structures approfondis. Le niveau d'exigence de comportement face à la sollicitation sismique est atteint par l'application de dispositions forfaitaires tant en phase de conception que d'exécution du bâtiment. Les règles PS-MI «Construction parasismique des maisons individuelles et bâtiments assimilés» sont applicables aux bâtiments neufs de catégorie II répondant à un certain nombre de critères, notamment géométriques, dans les zones de sismicité 3 et 4.

## 14 Doctrine MISEN



### Doctrine « Conception et mise en œuvre des réseaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales »

Application de la législation sur l'eau  
(Code de l'Environnement, livre II, titre I,  
articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants et R.214-1 et suivants)

Projets concernés par la rubrique  
2.1.5.0 : rejets d'eaux pluviales

### Règles générales

à appliquer dans le département du Var  
pour la conception et la mise en œuvre  
des réseaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales

Validée par la mission inter-services Eau et Nature du Var le 17/06/2021  
Approuvée par le Préfet du Var le 29 AVR. 2022

  
Evence RICHARD

Adresse postale : Préfecture – DDTM – service eau et biodiversité CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX  
Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers  
Téléphone 04 94 46 83 83  
Courriel : [ddtm-sebio@var.gouv.fr](mailto:ddtm-sebio@var.gouv.fr)  
[www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

1/22



## Sommaire

Sommaire.....	2
Préambule.....	3
I. Généralités - Application de la réglementation.....	3
I.1 Application de la rubrique 2.1.5.0 - Projets soumis aux présentes règles.....	3
I.1.1 Cas de projets non imperméabilisants.....	4
I.1.2 Cas des rejets en réseaux.....	4
I.1.3 Notion de bassin versant intercepté.....	5
I.1.4 Projets ayant des effets cumulés sur un même milieu.....	6
I.2 Autres réglementations à respecter.....	6
I.3 Pièces obligatoires à fournir.....	7
II. Réseau interne de collecte des eaux pluviales.....	8
III. Compensation quantitative des projets.....	9
III.1 Méthodes de calcul du volume de compensation.....	9
III.2 Précisions pour les calculs : fixation des paramètres et méthode.....	10
III.2.1 Surfaces .....	10
III.2.2 Pluies .....	11
III.2.2.1 Données pluviométriques exploitées.....	11
III.2.2.2 Construction d'une pluie de projet.....	11
III.2.3 Temps de concentration.....	11
III.2.4 Coefficients de ruissellement.....	12
III.2.5 Débits de pointe.....	13
III.2.6 Débit rejeté.....	14
III.2.7 Volumes de rétention.....	14
III.2.8 Débit de surverse.....	15
III.2.9 Durée de vidange des bassins.....	15
III.3 Prescriptions pour les ouvrages de rétention.....	16
III.3.1 Présentation des ouvrages de gestion des eaux pluviales.....	16
III.3.2 Types de rétentions autorisés.....	16
III.3.3 Localisation à l'aval hydraulique du projet (principe et dérogations).....	17
III.3.3.1 Cas où l'implantation à l'aval est matériellement impossible.....	17
III.3.3.2 Cas où l'opération est située en zone inondable :.....	17
III.3.4 Principe de gestion collective des eaux pluviales.....	18
III.3.5 Dispositifs de fuite.....	18
III.3.6 Rejet par infiltration.....	19
III.3.7 Dispositions relatives à la sécurité publique.....	19
III.3.8 Dispositions pour les projets en bordure de cours d'eau ou fossés.....	19
IV. Traitement qualitatif .....	20
IV.1 Objectifs de qualité des rejets .....	20
IV.2 Traitement de la pollution chronique.....	20
IV.3 Traitement des pollutions accidentelles.....	21
IV.4 Traitement de la pollution saisonnière.....	21
V. Surveillance et entretien des ouvrages .....	22



## Préambule

Le principe des techniques compensatoires a pour objectif de rendre les projets impliquant un rejet d'eaux pluviales, dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, sans effet vis-à-vis des phénomènes pluvieux. Le dossier loi sur l'eau doit évaluer l'incidence du projet sur l'eau et les milieux aquatiques dans le respect de l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est responsable et tenu de respecter le dimensionnement des réseaux et ouvrages, leurs conditions de réalisation et d'exploitation, les mesures mises en œuvre afin d'éviter, de réduire ou de compenser les impacts négatifs de l'opération, tels qu'ils ont été définis dans le dossier de demande d'autorisation ou de déclaration, agrégé de tous compléments et modifications demandés, lors de l'instruction, par le service en charge de la police de l'eau. Le dossier a valeur d'engagement du pétitionnaire à respecter l'ensemble des dispositions qui y sont décrites.

L'obtention de l'autorisation ou de l'absence d'opposition à la déclaration constitue un préalable à tout commencement des travaux.

Les présentes règles s'appliquent, strictement, aux aménagements et ouvrages relevant de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Pour les projets qui n'en relèvent pas (inférieurs au seuil de déclaration), les collectivités qui ont en responsabilité leur autorisation, au titre du code de l'urbanisme, sont incitées à définir et à imposer des dispositions de gestion de leurs eaux pluviales assurant un niveau de protection équivalent aux présentes règles.

## I. Généralités - Application de la réglementation

### I.1 Application de la rubrique 2.1.5.0 - Projets soumis aux présentes règles

La rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement est ainsi libellée :

« Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- supérieure ou égale à 20 ha : procédure d'autorisation ;
- supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha : procédure de déclaration. »

Cette définition est complétée par les explications suivantes, afin de déterminer, dans le département du Var :

- les projets soumis ou non à une procédure loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 ;
- le type de procédure à appliquer (déclaration ou autorisation).



### I.1.1 Cas des projets non imperméabilisants

La rubrique 2.1.5.0 s'intitule « *Rejets d'eaux pluviales* » : les projets concernés sont donc ceux qui génèrent une augmentation du rejet d'eaux pluviales en leur point aval, ou ceux qui peuvent dégrader la qualité des eaux pluviales rejetées. Sur l'aspect quantitatif, il ne s'agit pas uniquement des projets comportant une imperméabilisation du sol. Peut également être concerné tout projet susceptible d'augmenter le ruissellement entre l'état initial et l'état final, même si l'état final n'est pas l'imperméabilisation, par modification de l'usage du sol, de la nature de la couche superficielle, du couvert végétal, etc.

Les projets suivants entrent, par exemple, dans cette catégorie :

- infrastructures non revêtues constituées d'une simple couche de forme : pistes, parcs de stationnement...
- centrales photovoltaïques au sol,
- centrales éoliennes,
- mises en cultures après défrichage.

Toutefois, l'augmentation du ruissellement par unité de surface, pour les projets de ce type, étant moindre que pour une imperméabilisation, les seuils d'application de la rubrique pourront être adaptés. Une procédure de déclaration pourra, notamment, être admise pour des projets supérieurs à 20 ha : l'évaluation du niveau de procédure sera effectuée, au cas par cas, en fonction de la nature et de l'incidence réelle des projets, en tenant notamment compte de l'hydrographie du secteur et de la présence d'enjeux à l'aval immédiat du projet.

### I.1.2 Cas des rejets en réseaux

La rubrique 2.1.5.0 concerne les rejets d'eaux pluviales « *dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol* » : elle vise donc, en premier lieu, les rejets directs dans un milieu naturel (cours d'eau, plan d'eau ou autre milieu aquatique superficiel (hors milieu maritime), nappe phréatique) et, en l'absence de milieu récepteur, rejet sur le sol avec évacuation par ruissellement ou par infiltration.

Dans le cas d'un rejet dans un réseau pluvial, l'augmentation du ruissellement due au projet a, au point aval du réseau pluvial, un impact similaire à un projet dont le rejet serait effectué directement dans le milieu naturel, sauf si le réseau pluvial récepteur comporte lui-même des ouvrages régulateurs capables de compenser l'urbanisation nouvelle. Deux cas de figures peuvent alors se présenter :

- soit le réseau pluvial récepteur du projet est régulièrement autorisé au titre de la loi sur l'eau. Dans ce cas le projet lui-même n'est pas soumis à procédure au titre de la rubrique 2.1.5.0, mais le gestionnaire du réseau doit porter à la connaissance du préfet le nouveau rejet dans son réseau, en exposant les mesures compensatoires, soit déjà intégrées au réseau pluvial, soit nouvellement mises en œuvre à l'occasion de la réalisation du projet, permettant d'annuler toute augmentation de rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel à l'aval de son réseau ;
- soit le réseau pluvial récepteur du projet n'est pas régulièrement autorisé au titre de la loi sur l'eau. Le projet est alors soumis à procédure au titre de la rubrique 2.1.5.0 et aux présentes règles, de la même manière que s'il s'agissait d'un rejet direct dans un milieu naturel terrestre.



### I.1.3 Notion de bassin versant intercepté

La rubrique 2.1.5.0 concerne les rejets d'eaux pluviales pour les surfaces supérieures à 1 ha, la surface à considérer étant « *la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet* ».

Vis-à-vis des écoulements interceptés par le projet, et contrairement au ruissellement produit sur la surface de projet elle-même, l'objectif recherché n'est pas la compensation mais la transparence hydraulique. Le dossier doit montrer que le projet ne perturbe pas les écoulements venant de l'amont et ne dégrade pas la situation antérieure, ni à l'amont par effet de barrage, ni latéralement en déviant des écoulements sur les parcelles voisines, ni à l'aval par accélération des flux. La transparence hydraulique doit être entendue à toutes occurrences de pluies c'est-à-dire, en cohérence avec la pluie de dimensionnement des ouvrages de compensation, jusqu'à l'occurrence centennale.

Pour l'évaluation du bassin versant intercepté, il faut distinguer le ruissellement en nappe (ou ruissellement diffus sur le sol) et les écoulements concentrés (que ce soit dans un ruisseau ou vallon naturel, un fossé ou autre ouvrage artificiel).

#### ➤ Ruissellement en nappe :

La surface à considérer vis-à-vis des seuils de procédures de 1 ha ou 20 ha est, en plus de la surface de projet elle-même, celle à partir de laquelle un écoulement diffus d'eaux pluviales peut atteindre un point de la surface de projet. Il s'agit du bassin versant amont topographique, duquel on peut retrancher les parties de bassin versant déjà interceptées par des aménagements existants (routes, quartiers urbanisés, etc.), sous réserve que ces aménagements soient, eux-mêmes, dotés de réseaux pluviaux suffisants et/ou constituent une barrière efficace au ruissellement jusqu'à la pluie centennale.

Le ruissellement en nappe de l'amont pourra être collecté et dévié dans des fossés ou autres ouvrages artificiels construits en périphérie du projet, sous réserve de respecter le principe de transparence et de non dégradation. Si la réalisation de tels ouvrages n'est pas possible ou prévue, le ruissellement de l'amont s'ajoutera à celui produit sur la surface de projet pour le calcul des volumes de compensation.

#### ➤ Écoulements concentrés :

Lorsqu'un écoulement concentré traverse ou borde l'emprise d'un projet, son bassin versant n'est pas à considérer vis-à-vis des seuils de procédures de 1 ha ou 20 ha si le projet est transparent pour cet écoulement. Le dossier doit alors démontrer la capacité d'écoulement des crues, jusqu'à l'occurrence centennale, cette capacité pouvant être pré-existante au projet ou aménagée dans le cadre du projet.

Toutefois, dans le cas d'un cours d'eau traversant la zone du projet et d'un aménagement de celui-ci pour améliorer l'écoulement des crues, le projet pourra alors être soumis, en plus de la rubrique 2.1.5.0, à une ou plusieurs rubriques du titre III de la nomenclature loi sur l'eau annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Si un écoulement concentré traversant ou bordant un projet ne peut évacuer les crues, quelle qu'en soit la raison (l'insuffisance pouvant se situer au droit du projet ou à son aval), les eaux débordant sur la zone de projet s'ajoutent aux eaux pluviales produites par le projet et doivent être gérées sur la parcelle. Le bassin versant amont, drainé par l'écoulement concentré, doit alors être considéré en plus de la surface de projet pour l'appréciation des seuils de procédures de 1 ha ou 20 ha.



#### I.1.4 Projets ayant des effets cumulés sur un même milieu

Certains projets de rejets d'eaux pluviales sont présentés dans des dossiers indépendants alors qu'ils présentent des liens entre eux. C'est le cas notamment :

- de projets successifs dans le cas des différentes phases d'un aménagement global (immobilier, routier, commercial, etc.) ;
- de zones d'urbanisation nouvelles à l'échelle d'un quartier, prévues dans les orientations d'un plan local d'urbanisme, et faisant l'objet le cas échéant d'une procédure opérationnelle (zone d'aménagement concertée, programme d'aménagement d'ensemble, etc.).

Ces opérations d'ensemble doivent, si possible et, même lorsque leur réalisation est échelonnée dans le temps et/ou partagée entre plusieurs maîtres d'ouvrages, faire l'objet d'une seule procédure au titre de la loi sur l'eau, dès lors qu'elles sont envisagées et que l'autorisation ou l'absence d'opposition à déclaration est requise pour débiter le premier projet ou la première phase de l'aménagement global. Les incertitudes pouvant subsister à ce moment, sur la suite de l'aménagement d'ensemble, sont à lever par des porter-à-connaissance ultérieurs en application des articles R. 181-46 et R. 214-40 du code de l'environnement.

Dans le cas contraire, lorsque plusieurs dossiers séparés sont déposés pour des projets pouvant entrer dans le cadre d'une opération d'ensemble, ils doivent comporter un bilan des projets déjà réalisés ou connus ayant un lien avec l'objet du dossier, avec une analyse de leurs effets cumulés.

L'absence de vision globale, conduisant au dépôt de plusieurs dossiers séparés, ne peut, en aucun cas, avoir pour conséquence de soustraire tout ou partie de l'aménagement global au niveau de procédure qui est normalement le sien.

Pour mémoire, conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas. Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement, dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.

## I.2 Autres réglementations à respecter

D'une manière générale, l'implantation des réseaux et ouvrages doit prendre en compte les spécificités environnementales locales et, notamment :

- éviter les zones d'intérêt écologique, floristique et faunistique existantes dans les milieux terrestres comme aquatiques (objectif de préservation des écosystèmes) ;
- ne pas engendrer de dégradation de la qualité des eaux superficielles et souterraines (objectif de protection des eaux), et satisfaire aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable ;
- ne pas perturber l'écoulement naturel des eaux et ne pas être susceptible d'aggraver le risque d'inondation, à l'aval comme à l'amont.



Comme pour tout autre dossier loi sur l'eau, quelque soit sa nature et les rubriques concernées par la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les autres compatibilités à vérifier concernent, notamment :

- les objectifs environnementaux fixés par la Directive Cadre Européenne (DCE),
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), si le territoire d'implantation du projet est concerné ;
- le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) Rhône Méditerranée ;
- les Plans de Prévention des Risques (PPR), et en particulier les Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) ;
- les arrêtés de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine,
- les règlements des parcs nationaux, réserves naturelles, zones de protection de biotopes, ainsi que de tout zonage instituant une protection réglementaire des milieux naturels ;
- les documents d'objectifs des sites Natura 2000 ;
- les Schémas de Cohérence Territoriale (ScoT) ;
- les Plans Locaux d'Urbanisme communaux ou intercommunaux (PLU ou PLUI) ;
- les zonages relatifs aux eaux pluviales établis conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Les dossiers ne justifiant pas de la compatibilité du projet avec ces documents sont déclarés incomplets.

L'incompatibilité avec l'un de ces documents est un motif de rejet de la demande (refus d'autorisation ou opposition à déclaration).

### I.3 Pièces obligatoires à fournir

Les pièces suivantes doivent obligatoirement être fournies dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation relevant de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

- la fiche synthétique dont le modèle est téléchargeable sur le site internet des services de l'État [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr) (rubrique mission inter-services de l'eau et de la nature) ;
- les accords des gestionnaires :
  - du réseau d'adduction en eau potable (si le projet induit une future consommation d'eau potable) ;
  - du réseau de collecte des eaux usées (si le projet induit la production d'eaux usées), ou du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) (en cas de rejet autonome par infiltration) ;
  - du réseau d'eaux pluviales (si le projet rejette ses eaux pluviales via un exutoire artificiel, fossé ou réseau, public ou privé) ;
- l'évaluation des incidences sur sites Natura 2000 : dans tous les cas, le dossier comprendra, au moins, le formulaire simplifié d'évaluation des incidences. Pour les projets étant susceptibles d'avoir des incidences notables sur des espèces ou habitats naturels d'une zone Natura 2000, que le projet soit situé à l'intérieur ou à l'extérieur de cette zone, le dossier comportera une évaluation plus détaillée des incidences, dont le degré de précision sera adapté aux impacts du projet.



Le dossier doit également comporter des plans, fournis à une échelle lisible, permettant une parfaite compréhension des bassins versants (internes à l'opération, amont interceptés ou non, aval / situation du point de rejet), de l'état existant, du projet, des réseaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales. Le contenu attendu du ou des plan(s) de gestion des eaux pluviales est détaillé au III.3.1 du présent document.

## II. Réseau interne de collecte des eaux pluviales

Le niveau de performances à atteindre pour le réseau de collecte des eaux pluviales interne au projet correspond, au minimum, à la norme NF EN 752.2 relative aux réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments (performance à atteindre en termes de fréquence d'inondation).

Les eaux de ruissellement seront collectées par un réseau gravitaire de canalisations, de fossés et/ou de noues, permettant le transit d'un débit, sans mise en charge ou sans débordement, jusqu'aux fréquences définies dans le tableau suivant :

Lieu	Fréquence de mise en charge (= mise sous pression sans débordement en surface)	Fréquence d'inondation (= débordement en surface, ou impossibilité pour les eaux collectées de pénétrer dans le réseau)
Zones rurales	1 par an	1 tous les 10 ans
Zones résidentielles d'habitat diffus	1 tous les 2 ans	1 tous les 20 ans
Centres-villes Zones industrielles ou commerciales Zones d'habitat dense Zones avec équipements publics (enseignement, sports, santé, etc.)	1 tous les 5 ans	1 tous les 30 ans
Passages souterrains routiers ou ferrés Autres zones avec enjeux particuliers de sécurité	1 tous les 10 ans	1 tous les 50 ans

Si des spécifications locales plus contraignantes sont à atteindre en termes de performances, identifiées par un plan local d'urbanisme, un plan de prévention des risques ou une étude hydraulique spécifique, les fréquences de mise en charge / débordement prises en compte seront, alors, celles préconisées dans ces documents.

La section retenue pour les réseaux sera cohérente avec les sections amont et aval afin d'assurer une continuité hydraulique. Notamment, le réseau en aval ne devra pas être saturé avant le réseau en amont de l'opération.

Le réseau de collecte doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de manière à éviter les fuites, les entrées d'eaux parasites et les apports d'eaux usées, notamment dans les zones présentant une forte sensibilité vis-à-vis des ressources en eau souterraine et dans les zones à forte pente ou pour lesquelles la stabilité des talus de remblais ou de déblais l'exigerait.

De manière générale, les réseaux dans le sens de la plus forte pente sont à éviter. En cas de pente trop forte des terrains et, notamment, sur des sols sensibles aux phénomènes d'érosion, des aménagements complémentaires de ralentissement de la vitesse de l'eau devront être mis en œuvre.

Les eaux excédentaires, après saturation des réseaux internes de collecte et jusqu'à l'occurrence centennale, doivent être dirigées vers les ouvrages de rétention situés (sauf exception) à l'aval hydraulique des aménagements. Le respect de ce point qui pourra nécessiter ; le cas échéant, des adaptations spécifiques (orientation des pentes, guidage des eaux, avaloirs...), devra être justifié dans le dossier déposé.

Ces écoulements excédentaires de surface seront également dirigés de manière à ne pas mettre en péril la sécurité des biens et des personnes, jusqu'à des événements pluvieux exceptionnels (au moins centennal, ou plus fort événement historique connu si supérieur).

### III. Compensation quantitative des projets

Les eaux de ruissellement des projets transitent obligatoirement par des dispositifs de rétention avant rejet. Les ouvrages de rétention seront conçus selon les critères ci-après.

#### III.1 Méthodes de calcul du volume de compensation

Le volume de compensation à l'imperméabilisation est calculé par les trois méthodes suivantes, le dossier devant présenter les calculs effectués pour chacune d'elles :

- 1) ratio d'au moins 100 litres / m<sup>2</sup> imperméabilisé ;
- 2) préconisations locales prévues par un plan local d'urbanisme, un schéma directeur de gestion des eaux pluviales, etc. (si elles existent) ;
- 3) calcul hydraulique pour une pluie d'occurrence centennale, avec un rejet correspondant au débit biennal avant aménagement.

Le volume retenu est la valeur maximale obtenue par ces 3 méthodes.

Dans le cas où le terrain d'assiette du projet a une capacité naturelle de rétention liée à sa topographie (terrain formant une cuvette), cette capacité doit, soit être maintenue en l'état, soit restituée par le projet. Le volume de rétention est alors la somme du volume calculé en compensation de l'imperméabilisation et du volume initialement présent.

➤ Concernant la méthode du ratio :

Les mètres carrés imperméabilisés entrant dans le calcul du volume de rétention sont :

- les mètres carrés totalement imperméabilisés (ayant un coefficient de ruissellement égal à 1) ;
- Les mètres carrés « semi-perméables », c'est-à-dire qui ne sont pas des espaces verts mais qui ont un ruissellement intermédiaire entre celui d'un espace vert et d'une imperméabilisation totale (par exemple : chaussées drainantes, pavés, matériaux stabilisés, toitures végétalisées, etc.).



Ces derniers sont intégrés à la surface à compenser au moins pour leur part de ruissellement (exemple : un parking de 1000 m<sup>2</sup> ayant un coefficient de ruissellement centennal  $Cr_{100} = 0,75$ , sera comptabilisé comme une surface imperméabilisée de 750 m<sup>2</sup>). Toutefois, cette disposition n'est valable que si ce type d'espace est pérenne et ne risque pas à terme de recevoir un revêtement totalement imperméable, auquel cas les mètres carrés correspondants doivent être compensés comme tels.

Dans le cas des projets qui sont une extension d'imperméabilisation (la surface de projet comporte déjà une imperméabilisation à l'état existant et celle-ci n'est pas compensée), la surface devant entrer dans le calcul de compensation par la méthode du ratio est, en principe et sauf dérogation, la surface totale imperméabilisée existante + la nouvelle. Toute proposition de dérogation au principe général qui viserait à ne compenser que l'imperméabilisation nouvelle ou ne prendrait pas en compte toute l'imperméabilisation existante, devra être justifiée.

Dans le cas des projets augmentant le rejet pluvial, mais non imperméabilisants évoqués en partie I.1, le volume de compensation est à déterminer uniquement par calcul hydraulique.

➤ Concernant les préconisations locales :

Le dossier doit les présenter clairement, en joignant l'extrait du règlement d'urbanisme et/ou de tout autre document les prescrivant ainsi que, le cas échéant, l'avis du service de la collectivité chargée de les mettre en œuvre ou le compte-rendu des échanges ayant eu lieu.

➤ Concernant le calcul hydraulique :

Les précisions nécessaires sur la méthode de calcul à employer, la fixation des hypothèses et les paramètres de calcul, sont apportées ci-après.

## III.2 Précisions pour les calculs : fixation des paramètres et méthode

### III.2.1 Surfaces

*(Nota : Les prescriptions concernant la fixation de surfaces imperméabilisées sont applicables à la fois pour la méthode du ratio et pour la méthode du calcul hydraulique)*

La surface entrant dans le calcul de compensation est la surface de projet à laquelle s'additionne, le cas échéant, la surface du bassin versant intercepté n'ayant pas été drainé en amont, dont le ruissellement se mêle aux eaux pluviales produites sur la surface de projet (voir explications sur le bassin versant intercepté en partie I).

Le dossier doit présenter clairement la décomposition de cette surface selon son usage (toitures, voiries, parkings, espaces piétonniers, terrasses, espaces verts ou naturels, tous autres types d'aménagements, y compris le bassin de rétention lui-même) et, pour un même usage, selon les types de revêtements ou de traitements des sols conduisant à fixer des coefficients de ruissellement différents. Les différents types de surfaces seront représentés sur un plan spécifique.

Dans le cas de projets immobiliers qui ne seraient pas encore entièrement finalisés à la date de dépôt du dossier loi sur l'eau (opérations d'ensemble à l'échelle d'un quartier qui seront ultérieurement déclinées en plusieurs projets, zones d'habitat ou d'activités non encore commercialisées et dont les projets de construction sur chaque parcelle ne sont pas arrêtés, etc.), la surface imperméabilisée prise en compte pour la compensation sera l'imperméabilisation maximale permise par le document d'urbanisme applicable (plan local d'urbanisme, règlement de la zone d'aménagement concerté etc.).



Dans le cas de lotissements de maisons individuelles, la surface imperméabilisée, par lot, sera la valeur la plus élevée entre une surface forfaitaire de 200 m<sup>2</sup> et :

- si l'implantation des villas n'est pas encore connue, l'imperméabilisation maximale permise par le document d'urbanisme ;
- si la géométrie du projet est définie, une estimation réelle en fonction de la configuration du terrain et de la taille des parcelles (l'imperméabilisation constatée étant en général supérieure à 200 m<sup>2</sup> par lot sur les grandes parcelles).

Dans le cas de programmes d'habitat groupé (logements jumelés sur des parcelles de moins de 200 m<sup>2</sup>), les parcelles individuelles seront considérées comme imperméabilisées à hauteur d'une surface forfaitaire de 120 m<sup>2</sup> (ou de la valeur réelle si celle-ci est supérieure).

### III.2.2 Pluies

#### III.2.2.1 Données pluviométriques exploitées

Le dossier précisera la station Météo France prise en référence, la période d'observations statistiques, les coefficients de Montana utilisés et les durées de pluies pour lesquelles ils sont valides.

Il présentera les intensités et/ou hauteurs de pluies correspondantes pour les couples [durée de la pluie ; durée de retour] caractéristiques pour le calcul du projet.

Il convient de se référer à une station Météo France proche du projet, permettant des relevés au pas de temps de 6 minutes sur au moins 30 ans. Si un projet est situé entre plusieurs stations ou dans des conditions topographiques différentes de la station la plus proche, les valeurs issues de plusieurs stations pourront utilement être comparées.

Lorsque des référentiels hydrauliques locaux ont été établis (par exemple par des collectivités ou des organismes gestionnaires de milieux, dans le cadre des plans d'actions et de prévention des inondations, des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales, etc.) et qu'ils conduisent à majorer des valeurs issues des stations Météo France, les hypothèses les plus contraignantes seront utilisées.

#### III.2.2.2 Construction d'une « pluie de projet »

La « pluie de projet » utilisée pour le calcul de rétention sera une pluie d'occurrence centennale et d'une durée totale d'au moins 4h00, dont le hyétogramme sera de type, soit :

- pluie de Keifer (pluie dont les hauteurs à tous les pas de temps intermédiaires sont celles de l'occurrence de dimensionnement – à utiliser dans l'idéal pour tout projet, et obligatoirement pour les projets mettant en jeu un volume de compensation de plus de 2000 m<sup>3</sup>) ;
- pluie double triangle, avec une période intense à choisir d'une durée supérieure au temps de concentration, mais restant en cohérence avec celui-ci.

### III.2.3 Temps de concentration

Les incertitudes des différentes formules de calcul du temps de concentration doivent inciter le pétitionnaire et/ou son bureau d'études à en utiliser plusieurs, en étant attentif à leur domaine de validité et à les coupler à des observations de terrain. Les paramètres choisis (pentes, longueurs des tronçons hydrauliques, surfaces) seront indiqués.

Les différents calculs effectués, parmi lesquels doit figurer la formule des vitesses, seront présentés dans le dossier. Si une moyenne est effectuée, les valeurs aberrantes seront écartées. Le temps de concentration finalement retenu sera justifié.



En cas d'obtention, par le calcul, d'un temps de concentration inférieur à 6 minutes (c'est-à-dire inférieur au pas de temps des relevés pluviométriques de Météo France), les débits de pointe seront calculés pour un temps de 6 minutes.

#### III.2.4 Coefficients de ruissellement

Tous les Coefficients de ruissellement (Cr) utilisés dans les calculs de débits doivent être clairement présentés dans un tableau faisant apparaître :

- les coefficients unitaires retenus par types de surfaces / pentes et par occurrence de pluie, de la pluie biennale à la pluie centennale ou exceptionnelle ;
- les coefficients moyens pondérés, pour l'occupation actuelle du sol et pour l'état final après aménagement.

Il est rappelé que les coefficients de ruissellement dépendent de plusieurs paramètres, parmi lesquels la nature du sol plus ou moins perméable, la nature du couvert végétal, la pente, l'intensité de pluie et la saturation initiale. Il est à noter que les coefficients de ruissellement des surfaces non imperméabilisées progressent en général fortement avec l'intensité de pluie, traduisant la saturation rapide et l'incapacité à infiltrer en cas de phénomène extrême. Les coefficients choisis seront donc, en toute hypothèse, différents en fonction de l'occurrence de pluie.

Le tableau de la page suivante peut aider à définir des coefficients de ruissellement.

Il est toutefois précisé que ce tableau ne donne que des valeurs indicatives et non des valeurs à respecter impérativement. Exemples : un « sol végétalisé à tendance perméable », peut recouvrir différents types de végétation, naturelle (prairie, garrigue...) ou anthropique (différents types de cultures) et différents degrés de perméabilité. De même une « pente supérieure à 7 % » n'aura pas le même ruissellement si elle reste proche de cette valeur ou si elle est de 30 %.

De fait, il appartient au pétitionnaire et/ou à son bureau d'études de déterminer des paramètres de ruissellement adaptés au site, en fonction de ses relevés de terrain, et de les justifier dans le dossier loi sur l'eau.



Tableau de valeurs-guides pour le choix des coefficients de ruissellement

Occupation du sol	Pente	Coefficient de ruissellement Cr pour une pluie :		
		fréquente (1 - 2 ans)	moyenne (10 ans)	rare (100 ans ou sup.)
<b>Coefficients unitaires :</b>				
Toitures		0,95	1,00	1,00
Sol revêtu en béton ou enrobé bitumineux		0,90	0,95	1,00
Sol stabilisé (grave compactée) ou avec revêtement drainant		0,50	0,65	0,80
Sol végétalisé à tendance imperméable	< 2 %	0,15	0,25	0,35
	2 à 7 %	0,20	0,30	0,45
	> 7 %	0,30	0,45	0,60
Sol végétalisé à tendance perméable	< 2 %	0,08	0,15	0,25
	2 à 7 %	0,12	0,20	0,30
	> 7 %	0,20	0,30	0,40
Forêt	< 2 %	0,05	0,10	0,20
	2 à 7 %	0,08	0,15	0,25
	> 7 %	0,15	0,25	0,35
<b>Coefficients intégrés :</b>				
Habitat diffus		0,20 - 0,35	0,30 - 0,45	0,40 - 0,55
Habitat moyennement dense		0,35 - 0,50	0,45 - 0,60	0,55 - 0,75
Habitat dense, collectifs		0,50 - 0,75	0,60 - 0,80	0,75 - 0,90
Centre-ville		0,70 - 0,85	0,75 - 0,90	0,85 - 0,95
Zones commerciales ou industrielles		0,60 - 0,80	0,70 - 0,85	0,80 - 0,95

### III.2.5 Débits de pointe

Les débits de pointe seront calculés, avant et après aménagement, au niveau du ou des points de rejet(s) prévu(s) pour l'évacuation des eaux pluviales, pour différentes occurrences de pluies allant jusqu'à la centennale.

Sauf en cas de très grand bassin versant intercepté, dépassant les limites de validité de cette méthode, le calcul des débits de pointes sera effectué par la formule rationnelle.

En complément, un débit de pointe  $Q_{\text{except.}}$  de période de retour supérieure à 100 ans, devra être déterminé par une méthode spécifique lorsqu'on est en présence d'une situation à risque particulier : grand bassin versant intercepté (supérieur à 1 km<sup>2</sup>) et surverse des ouvrages de rétention s'effectuant en amont d'habitations proches ou d'une zone à enjeux.

Un tableau récapitulatif des débits de pointe sera présenté, faisant apparaître les débits prévus avant et après aménagement, avec et sans mesures compensatoires.

### III.2.6 Débit rejeté

Le débit que le pétitionnaire est autorisé à rejeter à l'aval de son opération sera égal à l'une des valeurs suivantes :

- le débit biennal avant aménagement, en cas d'exutoire identifié (cours d'eau, fossé, thalweg...) et sans contrainte particulière (exutoire non saturé avant la prise en compte du rejet de l'opération, cote de rejet au-dessus du niveau d'eau dans l'exutoire) ;
- un débit réduit adapté aux contraintes particulières, et limité au débit capable résiduel de l'exutoire, en cas d'exutoire déjà saturé avant la réalisation de l'opération. En situation très contrainte, comme par exemple un rejet immergé dans un exutoire en charge, le débit de fuite pourra être nul pendant la durée de la pluie de projet (stockage intégral du volume ruisselé) ;
- 15 l/s/hectare de surface aménagée, en cas d'absence d'exutoire clairement identifié ;
- le rejet autorisé prescrit par le gestionnaire du réseau, s'il est plus contraignant.

La détermination du débit de fuite obéit aux prescriptions suivantes :

- Le débit biennal, avant aménagement, peut être le débit de pointe calculé par la méthode rationnelle et selon les indications qui précèdent concernant la fixation des paramètres. Toutefois, pour les bassins versants ayant un temps de concentration très court (inférieur à 15 minutes), le débit de fuite sera limité au débit avant aménagement généré par une pluie biennale d'au moins 15 minutes.
- Il est nécessaire de clarifier la notion de « avant aménagement » dans le cas des projets pour lesquels l'état actuel n'est pas l'état naturel (extension d'imperméabilisation, démolition-reconstruction...) :
  - le principe général doit être de considérer l'état naturel initial avant tout aménagement, et non l'état actuel déjà partiellement aménagé. Le débit à rejeter est alors déterminé avec les coefficients de ruissellement de l'état naturel et la réalisation du projet permet donc d'intégrer également la compensation des aménagements déjà existants ;
  - en dérogation à ce principe général, la compensation pourra être limitée, aux seuls aménagements nouveaux ou à un calcul intermédiaire (prise en compte d'une partie de l'existant seulement), dans les cas suivants :
    - impossibilité technique ou foncière de compenser la totalité des aménagements existants et nouveaux ;
    - coût de la compensation totale manifestement disproportionné par rapport au projet (notamment pour le cas d'une extension limitée représentant une faible part de l'imperméabilisation initiale).

Toute demande de dérogation devra être motivée dans le dossier.

- La suffisance de l'exutoire et le positionnement du rejet par rapport à celui-ci seront analysés par le pétitionnaire et/ou son bureau d'études. L'absence de contrainte particulière limitante pour le débit de fuite sera justifiée. Il en va de même pour la détermination du débit acceptable par l'aval, si la situation est contrainte, l'aménagement ne devant entraîner aucune aggravation des débordements à l'aval.
- Si plusieurs bassins de rétention sont prévus pour un même bassin versant, le débit de fuite sera réparti entre eux au prorata de leur volume.

### III.2.7 Volumes de rétention

Les volumes de rétention seront calculés par transformation pluie/débit selon la méthode dite du « réservoir linéaire ».



Deux hydrogrammes seront générés pour chaque bassin versant du projet aboutissant à un point de rejet d'eaux pluviales :

1) l'hydrogramme en entrée de rétention / sortie de bassin versant :

Il correspond au hyétogramme de la pluie de projet centennale définie plus haut.

L'équation utilisée pour générer l'hydrogramme en sortie de bassin versant est la suivante :

$$Qs(t) = e^{-\frac{dt}{K}} \times Qs(t-1) + (1 - e^{-\frac{dt}{K}}) \times Qe(t)$$

avec : dt = le pas de temps de calcul  
 Qs(t) = le débit en sortie de bassin versant à l'instant t  
 Qe(t) = le débit généré par la pluie de projet sur la surface du bassin versant  
 K = le coefficient « lag time » correspondant à l'écart entre les centres de gravité du hyétogramme et de l'hydrogramme, calculé par la méthode de Desbordes.

2) l'hydrogramme en sortie de rétention :

L'hydrogramme de fuite du bassin de rétention sera calculé sur le principe du réservoir linéaire avec une loi de vidange correspondant à un orifice dimensionné à partir du débit de fuite autorisé.

Il est rappelé que la fuite ne peut être choisie comme étant constante au débit nominal, sauf dans le cas d'un dispositif spécifique permettant un débit constant, dispositif qui devra être décrit dans le dossier. Si l'ouvrage de fuite de la rétention est un orifice simple, l'emploi de la loi de vidange est obligatoire.

Le volume de rétention sera obtenu par soustraction du second hydrogramme au premier.

### III.2.8 Débit de surverse

Les bassins de rétentions seront dotés de dispositifs de surverse préservant la sécurité des personnes à l'aval en cas d'évènement exceptionnel dépassant la pluie centennale de dimensionnement des rétentions.

Le dispositif de surverse du bassin de rétention sera dimensionné pour permettre le transit d'un débit de pointe cinq-centennal, sans surverse en crête du bassin.

En l'absence de données spécifiques permettant de fixer un tel débit de pointe, le débit cinq-centennal pourra être estimé par la formule :  $Q_{500} = 1,8 \times Q_{100}$

### III.2.9 Durée de vidange des bassins

La durée de vidange des bassins, dépendant de leur débit de fuite et de leur volume calculés comme il est prévu ci-dessus, sera vérifiée et indiquée dans le dossier.

Afin que le système de rétention reste opérationnel lors d'évènements pluvieux successifs, mais également pour des raisons de salubrité en ce qui concerne les bassins aériens, la durée de vidange des bassins ne doit en principe pas excéder 24 heures à compter de la fin de la pluie de projet.



### III.3 Prescriptions pour les ouvrages de rétention

#### III.3.1 Présentation des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les caractéristiques géométriques et techniques des ouvrages seront décrites dans le dossier loi sur l'eau de manière à ne laisser subsister aucune ambiguïté sur la bonne mise en œuvre et le bon fonctionnement du système de rétention qui a été dimensionné.

Le dossier comportera également un ou plusieurs plan(s) concernant la gestion des eaux pluviales (plan de masse des réseaux et ouvrages de rétention, profil hydraulique si plusieurs ouvrages en série, coupes, plans de détails...), à une échelle lisible, assurant une parfaite compréhension du fonctionnement des réseaux et ouvrages proposés.

Le ou les plan(s) doivent notamment faire apparaître :

- l'altimétrie du terrain naturel et du projet ;
- l'implantation et la géométrie des bassins de rétention : indication des longueurs, largeur, profondeur, surfaces, volumes, formes et pentes de fond, etc. ;
- des coupes visualisant les techniques constructives des bassins, qu'ils soient à l'air libre ou enterrés ;
- les cotes de fils d'eau à tous les points caractéristiques des réseaux, regards, entrée et sortie des bassins, point de rejet, milieu récepteur, etc. ;
- les dimensions et les pentes des réseaux de collecte et d'évacuation ;
- le sens d'écoulement des ruissellements de surface (jusqu'au réseau de collecte, ou en cas de dépassement des capacités) ;
- les dispositifs de fuite des bassins (indication des débits et des caractéristiques techniques) ;
- les surverses des bassins (dimensions, débits, dispositions constructives, protections prévues contre l'érosion, etc.) ;
- les équipements de traitement qualitatif (dimensions ou caractéristiques des décantes, dégrillages, séparateurs d'hydrocarbures, volumes morts ou bassins de gestion des pollutions accidentelles, etc.) ;
- les équipements prévus pour la visite et l'entretien des ouvrages : pistes d'accès, trappes de visite, regards, etc.

#### III.3.2 Types de rétentions autorisés

Tout type de rétention répondant aux exigences de dimensionnement fixées ci-dessus est autorisé, sous réserve que l'ouvrage puisse être visité et entretenu afin de garantir un maintien de sa capacité de stockage et un bon fonctionnement pérennes.

Il pourra s'agir :

- d'ouvrages à l'air libre (bassins, noues) ;
- d'ouvrages enterrés, sous voirie ou sous bâtiments (bassins en béton coulés en place, réservoirs préfabriqués, bassins en éléments alvéolaires, etc.), sous réserve qu'ils soient parfaitement visitables et curables, ce que le dossier loi sur l'eau doit justifier.

Les bassins de rétention aériens devront être adaptés au mieux à la topographie du projet, et leur intégration paysagère sera recherchée. Des bassins non étanchés, végétalisés, avec des pentes douces, pouvant avoir un usage mixte, seront privilégiés dans la mesure du possible.

Des possibilités de rétentions alternatives telles que, par exemple, des toitures végétalisées, des stockages à base de matériaux poreux (chaussées-réservoir, bétons drainants, etc.), peuvent être autorisées sous réserve que leurs caractéristiques et leurs conditions d'entretien soient définies dès le stade du dossier loi sur l'eau, démontrant la capacité de stockage effective et le maintien de cette capacité à long terme.



Si les ouvrages projetés sont susceptibles d'être impactés par la nappe phréatique, qu'il s'agisse d'ouvrages enterrés ou d'ouvrages aériens réalisés en déblais, le niveau de la nappe devra être clairement identifié, par un suivi piézométrique, sur une période et des profondeurs significatives. Les dispositions techniques particulières assurant la faisabilité et le bon fonctionnement de l'ouvrage de rétention devront alors être décrites dans le dossier.

### III.3.3 Localisation à l'aval hydraulique du projet (principe et dérogations)

En règle générale, les ouvrages de compensation seront prévus à l'aval hydraulique de l'opération.

#### III.3.3.1 Cas où l'implantation à l'aval est matériellement impossible

Lorsqu'une implantation à l'aval hydraulique de l'opération ne peut être respectée (configuration du terrain ne permettant pas physiquement l'implantation d'un bassin à l'aval hydraulique) et que la surface de projet peut intercepter les eaux d'un bassin versant amont, l'ouvrage de rétention pourra être positionné en un autre point de la zone du projet. La compensation, s'effectuant en tout ou partie sur les eaux du bassin versant amont au lieu de s'effectuer sur les eaux ruisselées de la surface aménagée, devra avoir une efficacité au moins égale à celle d'un ouvrage classiquement implanté à l'aval hydraulique de l'opération : collecte d'un volume équivalent au volume calculé pour la pluie de projet centennale sur la surface de projet, et même débit de rejet à l'aval. L'équivalence de fonctionnement entre les deux dispositifs sera justifiée dans le dossier.

#### III.3.3.2 Cas où l'opération est située en zone inondable :

Les bassins de rétentions en zone inondable ne peuvent jouer leur rôle régulateur des rejets pluviaux s'ils sont submergés par des crues du cours d'eau récepteur. L'implantation de bassins de rétentions en zone inondable est donc en principe interdite.

Lorsqu'un projet est situé en zone inondable, la partie aval du projet est forcément la plus touchée par les crues ; et il n'est pas possible d'y implanter le bassin de rétention qu'elle devrait normalement recevoir. Une localisation du bassin en partie amont du projet, voire hors projet si celui-ci est situé en totalité en zone inondable, doit alors être recherchée. De manière tout à fait analogue au cas précédent, ce bassin de rétention régulera des eaux provenant du bassin versant amont intercepté et non les eaux produites sur la surface de projet, l'équivalence d'efficacité devant être démontrée.

Si une telle solution est impossible à mettre en œuvre hors zone inondable, la réalisation d'un bassin de rétention peut être tolérée sous certaines conditions :

- s'il est prouvé que la zone de localisation du bassin n'est inondée que par des crues rares, supérieures à la trentennale ;
- si le bassin est conçu pour ne pas être lui-même inondé par les crues (enterré, cote de remplissage réglée hors crue, etc.) ;
- le point de rejet étant forcément immergé sous la cote de crue, si son dimensionnement est majoré par la prise en compte d'une fuite nulle pendant la durée de la pluie.

En outre, l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'une opération, située en lit majeur de cours d'eau, est également concernée par la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ; les éventuels constructions ou remblais en zone inondable devant aussi être compensés à ce titre.



### III.3.4 Principe de gestion collective des eaux pluviales

Pour les opérations qui seront ultérieurement subdivisées en plusieurs lots (lotissements d'habitat ou de zones d'activités, opérations d'ensemble sur un quartier...), la gestion des eaux pluviales devra, en règle générale, être prévue collectivement, à l'échelle de l'ensemble de l'opération.

Dans le cas des opérations ou parties d'opérations destinées à des logements individuels, la compensation à la parcelle est interdite.

La compensation à la parcelle ne sera acceptable que pour des lots supérieurs à 3000 m<sup>2</sup>, confiés à des entreprises dans le cadre d'un usage industriel ou commercial ou à des opérateurs d'habitat collectif. Dans ce cas, le pétitionnaire détaillera, dans le dossier loi sur l'eau :

- les contraintes qui seront imposées aux futurs acquéreurs ou gestionnaires de lots pour leurs réseaux et ouvrages de rétention internes aux lots, en termes de dimensionnement (paramètres ou ratios fixés), de conditions de rejets dans les réseaux et ouvrages communs, de dispositions constructives et d'entretien ;
- les conditions dans lesquelles le respect de ces contraintes sera rendu contractuel auprès des futurs acquéreurs ou gestionnaires, en joignant les projets de documents correspondants (extraits des modèles d'actes de vente, de règlement de zones ou de copropriété, etc.).

### III.3.5 Dispositifs de fuite

Les dispositifs de fuite auront un débit nominal au maximum égal au débit de rejet dimensionné, conformément au paragraphe III.2.6 ci-dessus, et seront obturables afin de permettre un stockage des eaux en cas de pollution accidentelle (cf paragraphe IV.3)

Les caractéristiques des dispositifs de fuite, quels qu'ils soient, seront clairement indiquées dans le dossier loi sur l'eau. Si la fuite s'effectue par un dispositif spécifique permettant un débit constant ou quasi-constant, le dispositif retenu et ses performances seront présentés dans le dossier.

Si la fuite s'effectue par un orifice simple et, afin de minimiser le risque de colmatage par les Matières En Suspension (MES) ou d'obstruction par les feuilles mortes et autres débris, le diamètre de l'orifice sera de 80 mm minimum.

Si le débit de fuite autorisé est faible et correspond à un diamètre d'orifice inférieur à 80 mm, une autre solution que l'orifice simple devra alors nécessairement être mise en œuvre.

Pour les eaux pluviales, les rejets gravitaires sont toujours à privilégier aux rejets non gravitaires. Les rejets non gravitaires ne sont autorisés qu'en dernier recours, si aucun exutoire ne peut être atteint gravitairement en aucun point de l'opération, quels que soient les calages des cotes des réseaux et bassins de rétentions. Les dispositifs de fuite non gravitaires comporteront obligatoirement plusieurs pompes dont une pompe de secours, afin de minimiser le risque de défaillance. Ils devront faire l'objet d'une maintenance suivie et de tests réguliers. Les caractéristiques techniques de tels dispositifs et leurs conditions d'entretien seront clairement précisées dans le dossier.

Le point de rejet sera aménagé de façon à ne pas faire saillie dans le lit du cours d'eau ou du fossé récepteur.

En outre, l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que, si l'opération nécessite un enrochement ou un reprofilage du lit du cours d'eau au droit du rejet, celle-ci est également concernée par les rubriques 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

En cas de rejet sur le sol, en l'absence d'exutoire clairement identifié, le pétitionnaire s'assurera d'obtenir l'autorisation de rejet sur le fonds riverain inférieur.



### III.3.6 Rejet par infiltration

L'infiltration des eaux pluviales, favorable au rechargement des nappes, est encouragée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée (orientation fondamentale n°8 - disposition 8.05 : limiter le ruissellement à la source).

Le pétitionnaire est incité à analyser cette solution de rejet, et à la privilégier lorsqu'elle est techniquement possible et adaptée au projet.

La faisabilité technique d'une solution d'infiltration dépend, notamment, de la perméabilité des sols et du niveau des nappes superficielles. Elle s'appuiera nécessairement sur la réalisation d'essais adaptés, devant être réalisés par un prestataire spécialisé, et dont les résultats seront présentés dans le dossier loi sur l'eau :

- essais évaluant la perméabilité des sols en condition saturée (type Porchet), réalisés de manière à être significatifs par rapport aux conditions réelles d'infiltration (nombre et position des essais adaptés à la taille du projet et à l'hétérogénéité des sols, profondeur correspondant aux cotes d'infiltration des bassins ou puits, etc.) ;
- si une nappe est proche, suivi piézométrique sur une période suffisante et représentative de conditions humides.

En cas d'enjeu lié à la qualité des eaux souterraines (localisation de l'opération en périmètre de protection d'un captage destiné à l'adduction en eau potable, ressource vulnérable ou stratégique), le projet sera soumis à l'avis de l'agence régionale de santé. Si l'agence régionale de santé demande l'avis d'un hydrogéologue agréé, celui-ci sera réalisé aux frais du pétitionnaire.

### III.3.7 Dispositions relatives à la sécurité publique

Si des ouvrages présentent un danger pour les personnes, ils seront équipés de dispositifs de sécurité conformes à la réglementation en vigueur.

Afin de prévenir tout risque d'accident, si la pente d'un bassin de rétention est forte (supérieur à 3H/2V) et/ou si l'ouvrage a une profondeur importante (supérieure à 2 mètres), des clôtures de protection et des panneaux d'information ou d'interdiction d'accès seront mis en place. En cas de pose d'une clôture autour d'un bassin, celle-ci doit s'accompagner de la mise en place d'un portail permettant l'accès aux véhicules et engins d'entretien. En zones inondables, ces clôtures et portail doivent être réalisés de manière à ne pas perturber le libre écoulement des eaux. Les ouvrages de rétention non clôturés et accessibles au public doivent être évacuables très rapidement.

Les aménagements seront pensés en prévoyant des trajets des eaux de ruissellement qui préservent la sécurité des personnes et des biens (parcours de moindre dommage) en cas d'événements pluvieux dépassant les occurrences de dimensionnement des réseaux de collecte ou d'évacuation en aval des surverses. La réflexion pourra porter sur l'orientation des eaux sur voiries (surélévation ou abaissement de certaines cotes), la transparence de clôtures, de vides sanitaires, etc.

### III.3.8 Dispositions pour les projets en bordure de cours d'eau ou fossés

En bordure des axes d'écoulements (cours d'eau, fossés, thalwegs), les règles de construction imposées par les documents d'urbanisme seront respectées (transparence hydraulique des clôtures, recul des constructions, surélévation des cotes, etc.).

En l'absence de prescriptions spécifiques imposées par un document d'urbanisme, un franc bord de 10 mètres, non constructible, sera instauré a minima par rapport aux berges d'un cours d'eau ou fossé ou à l'axe d'un thalweg, sur lequel il ne sera réalisé ni construction, ni remblai, ni clôture. Les ripisylves devront être conservées.



## IV. Traitement qualitatif

### IV.1 Objectifs de qualité des rejets

La qualité du rejet des eaux pluviales à l'aval de l'opération devra être compatible avec :

- la préservation de la qualité des cours d'eau et milieux aquatiques pour la vie des espèces ;
- la préservation des ressources en eau susceptibles d'être utilisées pour l'alimentation en eau potable.

Les objectifs de bon état des masses d'eau, fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée, et les valeurs définies dans les grilles du Système d'Evaluation de la Qualité de l'Eau (SEQ-Eau) pour les différentes classes d'aptitudes aux usages, serviront de références pour évaluer la qualité du rejet pluvial.

### IV.2 Traitement de la pollution chronique

La performance attendue du système de traitement de la pollution chronique sera fonction :

- de la sensibilité des milieux récepteurs (eaux superficielles et souterraines) ;
- du risque induit par le projet.

Une attention particulière sera portée au traitement qualitatif des eaux pluviales avant rejet lorsque le projet est dans l'un des cas suivants :

- création ou développement d'une zone d'activités industrielles et/ou commerciales ;
- réalisation d'infrastructures routières ;
- projet comportant un nombre de places de stationnement supérieur à 30 ;
- projet situé dans le périmètre de protection d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable.

Le dossier loi sur l'eau doit présenter, obligatoirement, dans l'un des cas ci-dessus, une étude de la qualité des rejets, comportant :

- une estimation de la charge polluante portée par les eaux pluviales du projet, en moyenne et dans les conditions de pluies les plus pénalisantes ;
- une estimation de l'abattement par les ouvrages de rétention quantitative du projet ;
- la proposition d'ouvrages complémentaires de décantation ou de filtration des particules, si nécessaire, pour atteindre les seuils de référence.

Dans le cas d'un rejet pluvial situé dans le périmètre de protection d'un captage d'eau potable, cette exigence est renforcée par l'atteinte du seuil de bon état pour la production d'eau potable, et par le strict respect du règlement d'usages de l'arrêté de déclaration d'utilité publique, ou de l'avis de hydrogéologue agréé. L'arrêté de déclaration d'utilité publique ou le rapport de l'hydrogéologue devra être annexé au dossier

Pour tous projets induisant la circulation ou le stationnement de véhicules, et donc un risque de pollution par hydrocarbures, un regard siphoné sera systématiquement mis en place en sortie de la rétention.

Sauf prescription particulière, les dispositifs décanteurs et séparateurs d'hydrocarbures seront dimensionnés pour traiter les eaux de ruissellement jusqu'à des événements pluvieux d'occurrence 2 ans. Les performances et débits de traitement capables des dispositifs de traitement qualitatif proposés seront justifiées dans le dossier loi sur l'eau.

20/22



Enfin, pour tous les projets, une grille permettant de retenir les flottants et macro-déchets équipera les ouvrages.

### IV.3 Traitement des pollutions accidentelles

Une rétention fixe, étanche et obturable, d'un volume de 30 m<sup>3</sup> minimum, destinée à recueillir une pollution accidentelle par temps sec, sera mise en place lorsque :

- l'activité de la zone concernée est industrielle et/ou commerciale ;
- l'infrastructure est susceptible d'accueillir des véhicules transportant des substances polluantes.

Ce dispositif doit également permettre de confiner les éventuelles eaux d'extinction d'incendie susceptibles, elles aussi, d'être polluées. En fonction de l'exposition du projet aux risques d'incendie, un volume supérieur à 30m<sup>3</sup> pourra être nécessaire.

En cas de risque particulièrement élevé (voies à fort trafic ou transit fréquent de substances polluantes), une rétention de pollution accidentelle plus fortement dimensionnée, tenant compte de la survenue d'une pollution par temps de pluie, pourra être demandée par le service en charge de la police de l'eau. L'occurrence de pluie à prendre en compte sera estimée au cas par cas en fonction du risque.

La rétention de pollution accidentelle pourra être mise en œuvre, soit par un ouvrage autonome, soit intégrée au bassin de rétention quantitatif (volume mort). Dans ce second cas, l'efficacité de fonctionnement du système devra être justifiée dans le dossier.

Des plans et coupes des dispositifs permettant le recueil de la pollution accidentelle et son confinement, seront présentés dans le dossier loi sur l'eau.

### IV.4 Traitement de la pollution saisonnière

La pollution saisonnière est liée à l'entretien hivernal des chaussées par les produits de déverglacement et de sablage (essentiellement des fondants chimiques tels que chlorures de sodium et de calcium et saumures).

Pour les projets particulièrement concernés, tels que les infrastructures routières en zone de montagne, le dossier loi sur l'eau présentera des mesures destinées à réduire l'impact des opérations de viabilité sur l'environnement, comme :

- l'utilisation des revêtements moins sensibles aux phénomènes hivernaux ou plus faciles à traiter ;
- la priorité aux traitements mécaniques (raclage de la neige, etc.) ;
- la formation du personnel :
  - aux bonnes pratiques de salage et de raclage ;
  - à la connaissance des impacts des fondants.



## V. Surveillance et entretien des ouvrages

Les ouvrages de rétention quantitative et de traitement qualitatif des eaux pluviales doivent assurer leur rôle pendant toute la durée de vie de l'aménagement, c'est-à-dire, dans le cas général, sans limite de temps. Le bon entretien des ouvrages, permettant de garantir leurs performances au moment où elles sont nécessaires et de les maintenir à long terme, revêt donc un caractère fondamental.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les dispositions prévues pour la surveillance et l'entretien des ouvrages (acteurs concernés, organisation, actions à réaliser et fréquence, mesures correctives, etc.) doivent être particulièrement réfléchies, adaptées au contexte de l'opération et développées dans le dossier loi sur l'eau.

La conception des ouvrages sera étudiée afin que l'entretien soit facilité et que tout dysfonctionnement soit rapidement détectable.

L'ensemble du système de collecte et de traitement quantitatif et qualitatif des eaux pluviales devra faire l'objet d'une surveillance et d'un entretien réguliers, à fréquences fixes et après chaque évènement pluvieux important. Les tâches correspondantes à réaliser et leur fréquence seront détaillées dans le dossier.

Parmi les ouvrages du système, certains sont plus particulièrement à surveiller et/ou à risque de dysfonctionnement, notamment (liste non exhaustive) :

- les pompes des rejets non gravitaires ;
- les orifices de fuite de faible diamètre ;
- les vannes et autres organes mécaniques mobiles ;
- les bassins de rétention enterrés devant être hydrocurés, en particulier ceux en structures alvéolaires ;
- les revêtements drainants ;
- les points de rejets, surverses, ou autres aménagements à risque marqué d'érosion.

Ces ouvrages sensibles doivent faire l'objet de mesures renforcées qui seront décrites dans le dossier.

Les filières d'élimination des déchets issus de l'entretien (curage des bassins, dispositifs déboueurs-déshuileurs, fosses de décantation, etc.) seront également précisées.

Pour les projets concernés par la gestion de pollutions accidentelles, le pétitionnaire décrira l'organisation mise en place pour isoler la pollution et l'évacuer, en garantissant un temps de réaction évitant toute propagation au milieu naturel. Cette organisation comprendra l'alerte, sans délai, de la préfecture du Var (service interministériel de défense et de protection civile), du service chargé de la police de l'eau (direction départementale des territoires et de la mer) et du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Pour les projets dont le pétitionnaire est un aménageur ayant vocation à ne pas rester gestionnaire du site à long terme (projets immobiliers réalisés par des promoteurs, lotissements, aménagement de zones d'activités, etc.), le dossier loi sur l'eau comprendra une estimation du coût annuel de l'entretien et précisera comment la responsabilité d'entretien sera transférée aux futurs copropriétaires, acquéreurs ou gestionnaires de lots. Le cas échéant, l'extrait du projet de règlement de copropriété ou tout autre document contractuel, exposant les obligations et modalités de gestion des ouvrages pluviaux, sera annexé au dossier loi sur l'eau.

En cas de transfert de la gestion des ouvrages, un porter à connaissance du préfet sera déposé dans les conditions prévues aux articles R. 181-46 et R. 214-40 du code de l'environnement.



# Rocbaron

# PLU

## Révision n°1



Révision n°1 :

Prescrite le 31/07/2015

Projet arrêté le 12/12/2022

Approuvée le 25/09/2023



AMENAGEMENT  
URBANISME  
ENVIRONNEMENT  
PAYSAGE  
DEVELOPPEMENT

[www.begeat.fr](http://www.begeat.fr)  
131 Place de la Liberté  
83000 Toulon  
Tél : 04 94 93 58 17  
Mail : [contact@begeat.fr](mailto:contact@begeat.fr)

## Sommaire :

1-	Les emplacements réservés	4
2-	La mixité sociale	7
2.1	Les Secteurs de Mixité Sociale (SMS)	7
2.2	Les Zones de Mixité Sociale (ZMS)	8
3-	Les secteurs soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation	9
4-	Les ilots de diversité commerciale	9
5-	Les structures paysagères à protéger : la trame verte en milieux urbains	10
6-	Les espaces boisés classés	10
7-	Les zones humides à protéger	11
8-	Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination	12
8.1	Bâtiment n°1 : Les écuries de la Pesseguière	12
9-	La restauration de bâtiments	13
9.1	Bâtiment n°1 : la Bergerie des Pelades	13
10-	Le patrimoine bâti identifié	14
10.1	Patrimoine n°1 : Pont de Quinsonnet	15
10.2	Patrimoine n°2 : Fontaine de Ricaud	16
10.3	Patrimoine n°3 : Pont de la Verrerie	17
10.4	Patrimoine n°4 : Four à cade	18
10.5	Patrimoine n°5 : Habitat de l'Age du Fer	19
10.6	Patrimoine n°6 : Oppidum des Terres Blanches	20
10.7	Patrimoine n°7 : Oppidum de Théméré	21
10.8	Patrimoine n°8 : Grotte de Théméré	22
10.9	Patrimoine n°9 : Chapelle Saint-Sauveur	23
10.10	Patrimoine n°10 : Ruines du vieux château	24
10.11	Patrimoine n°11 : Source de Prégajour	25
10.12	Patrimoine n°12 : Oratoire de Notre-Dame	26
10.13	Patrimoine n°13 : Pont de Saint-Sauveur	27
10.14	Patrimoine n°14 : Eglise	28
10.15	Patrimoine n°15 : Fontaine de la place de l'Eglise	29
10.16	Patrimoine n°16 : Vieux pressoir	30
10.17	Patrimoine n°17 : Four à pain	31
10.18	Patrimoine n°18 : Campanile de la Mairie	32
10.19	Patrimoine n°19 : Ancienne école – Mairie actuelle	33
10.20	Patrimoine n°20 : Pierre taillée de l'ancienne fontaine	34
10.21	Patrimoine n°21 : Le calvaire de l'ancien cimetière	35



10.22	Patrimoine n°22 : Oratoire Saint-Éloi	36
10.23	Patrimoine n°23 : Oratoire Saint-Joseph	37
10.24	Patrimoine n°24 : "Puits Romain" N°1	38
10.25	Patrimoine n°25 : "Puits Romain" N°2	39
10.26	Patrimoine n°26 : "Puits Romain" N°3	40
10.27	Patrimoine n°27 : "Puits Romain" N°4	41
10.28	Patrimoine n°28 : "Puits Romain" N°5	42




## 1- Les emplacements réservés

### Règlementation

Les Emplacements Réservés sont repérés sur les plans conformément à la légende auxquels s'appliquent les dispositions du code de l'urbanisme et autres législations et réglementations en vigueur les concernant. La construction est interdite sur ces terrains, bâtis ou non.

Les bénéficiaires de ces dispositions sont les collectivités publiques ou les titulaires de services publics pour l'aménagement de voirie, d'ouvrages publics, d'installations d'intérêt général ou d'espaces verts.

Intitulé	représentation graphique
Emplacements Réservés	

**Le droit de délaissement** : le propriétaire d'un terrain situé en Emplacement Réservé ou grevé d'une servitude peut mettre en œuvre son droit de délaissement, dans les conditions et délais prévus aux articles L152-2, L311-2 ou L424-1 du code de l'urbanisme.

### La liste des Emplacements Réservés (ER)

N°	Désignation	Bénéficiaire	Largeur en mètres ou superficie en m <sup>2</sup>
1	Aménagement de la RD81	Département	10 mètres
2	Acquisition et restauration de la Bergerie des Pelades	Commune	1 470 m <sup>2</sup>
3	Acquisition de foncier agricole pour développer du maraîchage communal en prenant en compte la zone humide et le risque inondation	Commune	8 800 m <sup>2</sup>
4	Elargissement de la RD68	Département	9 mètres
5	Elargissement de la RD68	Département	7 mètres
6	Création d'un espace vert	Commune	5 115 m <sup>2</sup>
7	Acquisition de la voie d'accès au réservoir	Commune	810 m <sup>2</sup>
8	Création d'une voie au Quartier des Blaques	Commune	3 800 m <sup>2</sup>
9	Elargissement du chemin de la Fontaine de Ricaud	Commune	3 910 m <sup>2</sup>
10	Elargissement du chemin de Théméré - la restanque et l'ancienne aire de foulage du grain caladée devront être préservées	Commune	6 mètres
11	Elargissement du chemin Les Bréguières	Commune	6 mètres
12	Elargissement du chemin de Cuers	Commune	6 mètres



N°	Désignation	Bénéficiaire	Largeur en mètres ou superficie en m <sup>2</sup>
13	Création d'une voie de liaison quartier Les Clas	Commune	1 215 m <sup>2</sup>
14	Elargissement du chemin des Escoulettes	Commune	6 mètres
15	Elargissement du chemin des Corbeilles d'Argent	Commune	6 mètres
16	Elargissement du chemin du Grand Pin	Commune	6 mètres
17	Elargissement du chemin impasse des chênes verts	Commune	6 mètres
18	Elargissement de l'impasse de la Grande Bastide	Commune	3 565 m <sup>2</sup>
19	Elargissement de l'ancien chemin de Garéoult à Rocbaron	Commune	6 mètres
20	Elargissement du chemin des Albizias	Commune	6 mètres
21	Elargissement de l'impasse des Morvellois – Le Plan	Commune	6 mètres
22	Création d'un chemin pour le forage communal - Cascavéous	Commune	900 m <sup>2</sup>
23	Elargissement du chemin de la Fontaine de Ricaud nord	Commune	6 mètres
24	Création d'une voie d'accès au CTM	Commune	595 m <sup>2</sup>
25	Aménagement du carrefour de la Verrerie	Commune	665 m <sup>2</sup>
26	Bassin de rétention Les Vignes	Commune	3 455 m <sup>2</sup>
27	Création d'un espace public et commerce	Commune	160 m <sup>2</sup>
28	Equipement publics scolaires	Commune	143 m <sup>2</sup>
29	Aménagement d'un espace et équipement public	Commune	3 010 m <sup>2</sup>
30	Stationnement avec haie de chêne préservée	Commune	2 070 m <sup>2</sup>
31	Stationnement	Commune	2 655 m <sup>2</sup>
32	Elargissement du chemin de la Coopérative et aménagement du carrefour	Commune	1 320 m <sup>2</sup>
33	Acquisition de l'ancien château pour assurer sa préservation et création d'un accès	Commune	1 550 m <sup>2</sup>
34	Elargissement de l'ancien chemin de Garéoult à Rocbaron	Commune	6 mètres
35	Bassin de rétention – carrefour RD43 et RD68	Commune	2 510 m <sup>2</sup>



N°	Désignation	Bénéficiaire	Largeur en mètres ou superficie en m <sup>2</sup>
36	Bassin de rétention des Corbeilles d'argent	Commune	29 830 m <sup>2</sup>
37	Création d'une piste cyclable, cheminement doux en bordure de la RD43	Commune	5 mètres
38	Création d'un parcours de santé, cheminement doux - Le Plan	Commune	5 mètres
39	Création d'un passage piéton sous la RD43	Commune	50 m <sup>2</sup>
40	Aménagement d'un cheminement piéton le long de la RD81	Commune	2,5 mètres
41	Acquisition de foncier pour la création d'équipements publics et de logements	Commune	19 900 m <sup>2</sup>
42	Elargissement du chemin du Pas du Lièvre	Commune	6 mètres
43	Création d'une voie au quartier Les Vignes	Commune	2 730 m <sup>2</sup>
44	Création d'une voie au quartier Les Vignes	Commune	1 960 m <sup>2</sup>
45	Création d'un cheminement piéton et d'une aire naturelle de stationnement paysager	Commune	9 840 m <sup>2</sup>
46	Création d'un cheminement piéton le long de la RD12 pour accès au stade	Commune	2 mètres
47	Création d'un cheminement piéton le long du chemin des vignes et aménagement de la voie	Commune	5 mètres

→ Les éventuels projets ou aménagements dans ces espaces, entraînant un changement d'occupation du sol, devront préserver les paysages structurants et les fonctionnalités écologiques extraterritoriales.




## 2- La mixité sociale

L'article L151-15 du code de l'urbanisme précise que « *Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines et à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale* ».

### 2.1 Les Secteurs de Mixité Sociale (SMS)

Les secteurs de mixité sociale sont représentés graphiquement sur les plans de zonage, documents graphiques 4.2. Ils sont représentés par un numéro et par la représentation graphique suivante :

Intitulé	Représentation graphique
Secteurs de mixité sociale	

Les secteurs de mixité sociale sont listés ci-dessous :

N° de SMS	Zonage PLU	Existant	Projet	Superficie concernée par le SMS
1	Zone 1AUa	<u>Foncier : communal</u> Zone non bâtie	Au minimum 75% de logements locatifs sociaux soit au minimum <b>30</b> logements sociaux.	1,3 ha
2	Zone 2AUa et Ueq	Zone partiellement bâtie	Au minimum 25% de logements social, d'accession à la propriété, ou de résidence sociale soit au minimum <b>70</b> logements sociaux.	9,7 ha
3	Zone Ubb	Dent creuse urbaine	Au minimum 50% de logement social et/ou d'accession à la propriété, soit la création de <b>8</b> logements sociaux minimum.	1,7 ha
4	Zone Ubb	Dent creuse urbaine	Au minimum 60% de logement social et/ou d'accession à la propriété, soit la création de <b>10</b> logements sociaux minimum.	1,4 ha
5	Zone Ubd	Dent creuse urbaine	Au minimum 100% de logement social et/ou d'accession à la propriété, soit la création de <b>10</b> logements sociaux minimum.	0,4 ha
6	Zone Ua	Ancienne cave coopérative	100% de logement social et/ou accession à la propriété soit la création d'au moins <b>30</b> logements sociaux	0,15 ha
7	Zone Ubc	Dent creuse urbaine	100% de logement social et/ou accession à la propriété soit la création d'au moins <b>20</b> logements sociaux	0,5 ha
8	Zone Ueq	<u>Foncier : communal</u> Zone non bâtie	100% de logement social et/ou accession à la propriété soit la création d'au moins <b>30</b> logements sociaux	0,11 ha


= les secteurs de mixité sociale (SMS) du PLU imposent la création de **208** logements locatifs sociaux et/ou en accession à la propriété, sur une durée indéterminée.



## 2.2 Les Zones de Mixité Sociale (ZMS)

Les zones de mixité sociale (ZMS) sont les zones du PLU qui imposent une part de logement social à partir d'un certain seuil.

Les ZMS sont représentées graphiquement sur les plans de zonage, documents graphiques 4.2.


<i>Intitulé</i>	<i>Représentation graphique</i>
<i>Zone de Mixité Sociale</i>	

- Les zones Ua, Uba, Ubb, 1AUa et 2AU, sont classées Zones de Mixité Sociale (ZMS) :
  - En ZMS : Pour tout projet d'au moins **12 logements** collectifs, est obligatoire la réalisation de logements sociaux (au sens de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation) devant représenter au moins **25%** de la surface de plancher totale.



### 3- Les secteurs soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation

L'article R151-6 (dernier alinéa) du code de l'urbanisme précise que le périmètre des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) est délimité dans les documents graphiques (zonage) du PLU.


Intitulé	Représentation graphique
Secteur soumis à OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation)	

La zone concernée par des OAP est **la zone 1AUa** du PLU en application de l'alinéa 2 de l'article R151-20 du code de l'urbanisme.

### 4- Les îlots de diversité commerciale

L'article R151-37 du code de l'urbanisme prévoit que le PLU puisse « Identifier et délimiter, dans le ou les documents graphiques, les quartiers, îlots et voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les règles spécifiques permettant d'atteindre cet objectif ».

En conséquence, le règlement graphique (zonage du PLU) délimite quelques îlots dans lesquels les rez-de-chaussée seront destinés exclusivement à l'activité commerciale, aux services ou à l'artisanat.

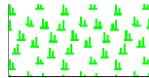
Intitulé	Représentation graphique
Ilots de diversité commerciale	

➔ Les règles d'urbanisme concernant cette prescription graphique réglementaire sont énoncées à l'article **Ua 3** du règlement (document n°4-1-1 du PLU).



## 5- Les structures paysagères à protéger : la trame verte en milieux urbains

L'article L151-19 du code de l'urbanisme dispose que le règlement peut : « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».

Intitulé	représentation graphique
Structures paysagères à protéger	

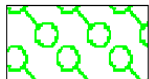
Les espaces identifiés aux documents graphiques dans les zones U et AU constituent une trame verte en milieu urbain. Ils sont comptabilisés dans le calcul du pourcentage de « coefficient de jardin » imposé aux articles 17 des dispositions spécifiques à chaque zone. Ces espaces non imperméabilisés permettent aussi d'identifier les continuités écologiques des ripisylves en milieu urbain, qui assurent un rôle d'écroulement dans la gestion des crues, de filtres écologiques et qui structurent le paysage urbain.

Dans ces espaces sont autorisés sous conditions :

- Les accès, les cheminements et les espaces dédiés au stationnement sous condition d'être drainants et perméables.
- Les annexes aux constructions principales y compris les piscines sous condition que l'emprise des annexes implantées dans ces espaces soit inférieure ou égale à 30% de l'emprise cumulée de toutes les annexes de la parcelle. (tout en respectant les limites imposés aux articles 6, 7 ... du règlement du PLU).
- **Des espaces végétalisés imposés : Par parcelle, un minimum de 80% de la surface des espaces identifiés aux documents graphiques doit être maintenu en espace de pleine terre et être végétalisé.**

## 6- Les espaces boisés classés

Les Espaces Boisés Classés (EBC), auxquels s'appliquent les dispositions du code de l'urbanisme, et notamment son article L113-1, et autres législations et réglementations en vigueur les concernant, sont désignés par le PLU comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer et sont repérés sur les documents graphiques par les symboles définis en légende.

Intitulé	représentation graphique
Espaces boisés classés : boisements surfaciques	


Le classement en Espace Boisé interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les Espaces Boisés Classés et figurant comme tels aux documents graphiques.



## 7- Les zones humides à protéger

Le premier alinéa de l'article L151-23 du code de l'urbanisme précise que : « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.* »

Intitulé	Représentation graphique
Zone humide à protéger	




**Végétation hygrophile de la zone humide le long de l'Issole**



La zone humide est protégée par le zonage Aco. Seule l'activité agricole est autorisée. L'article DG17 du règlement précise les règles applicables aux secteurs à protéger.

DESCRIPTION DE LA ZONE HUMIDE ET DE SON ESPACE DE FONCTIONNALITE	
Nom du bassin versant	Le Caramy (l'Issole est un affluent du Caramy)
Superficie de la zone humide	47,13 ha
Longueur d'une ZH bordant un cours d'eau	4,73 km
Typologie SDAGE	6 - Annexes fluviales, ripisylve et prairie inondable
Principaux milieux humides représentés	24.53 Groupements méditerranéens des limons riverains; 37.4 Prairies humides méditerranéennes; 44.141 Galeries méditerranéennes de saules blancs; 53.11 Phragmitaie; 44.6 forêts méditerranéennes de peupliers ormes et frênes
Activités humaines dans la zone humide	Fauche; Culture; Urbanisation ; Infrastructure linéaire; Autres
ESPACE DE FONCTIONNALITE	
Superficie de l'espace de fonctionnalité	Sans objet
Occupation des sols	Zones agricole, cultures et pâturage
Activités humaines dans l'espace de fonctionnalité	Fauche; Culture; Urbanisation; Infrastructure linéaire; Autres
Remarques	Ripisylve, prairies tous les gradients : très humides (les quinsonnets) à très remaniées.

## 8- Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination

L'article L151-11 du code de l'urbanisme dispose : « Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut (...) 2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. »

Intitulé	Représentation graphique
Bâtiments en zone A ou N pouvant faire l'objet d'un changement de destination	

-  Si l'étoile est positionnée sur un bâtiment en zone agricole « A » : À l'instruction, le changement de destination sera soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF).
-  Si l'étoile est positionnée sur un bâtiment en zone naturelle « N » : À l'instruction, le changement de destination sera soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Les bâtiments identifiés au zonage du PLU sont les suivants :


### 8.1 Bâtiment n°1 : Les écuries de la Pesseguière

Plan de zonage PLU : plan n°4.2.1	Lieu-dit : La Pesseguière	Parcelle n° 376
L'emprise au sol du bâtiment identifié est d'environ 260 m <sup>2</sup> . Le PLU l'identifie pour lui permettre un changement de destination supplémentaire à l'actuelle (anciennes écuries : bâtiment agricole), et ainsi assurer la pérennité de la construction. Le changement de destination est compatible avec les espaces naturels et agricoles avoisinants.		
<p><b>Changement de destination autorisé (L151-11) :</b>            ⇒ « restauration », « hébergement hôtelier et touristique », « évènementiel polyvalent ».</p> <p>Le bâtiment est classé en zone A : à l'instruction, le changement de destination sera soumis à l'avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF).</p>		
Le règlement du PLU (pièce 4.1.1) s'applique à la construction.		
		





## 9- La restauration de bâtiments

L'article L111-23 du code de l'urbanisme dispose : « La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment. »

Intitulé	Représentation graphique
Restauration autorisée d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs	

Le bâtiment identifié au zonage du PLU est le suivant :

### 9.1 Bâtiment n°1 : la Bergerie des Pelades


Plan de zonage PLU : plan n°4.2.2	Lieu-dit : Les Pelades	Parcelle n° 1083
projet : restauration de la bergerie, destination agricole maintenue		
Le règlement du PLU (pièce 4.1.1) s'applique à la construction.		
		
		

## 10- Le patrimoine bâti identifié

L'article L151-19 du code de l'urbanisme dispose que le règlement peut : « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

L'article R151-41 du code de l'urbanisme dispose : « Afin d'assurer l'insertion de la construction dans ses abords, la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère des constructions ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine, le règlement peut (...) 3° identifier et localiser le patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier mentionné à l'article L. 151-19 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir et définir, s'il y a lieu, les prescriptions de nature à atteindre ces objectifs. ».

Les bâtiments faisant l'objet de cette désignation sont répertoriés ci-après et identifiés aux documents graphiques.

Intitulé :	représentation graphique
Patrimoine bâti à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural	

Les bâtiments et édifices repérés sont à conserver et à restaurer, leur démolition est interdite.



## 10.1 Patrimoine n°1 : Pont de Quinsonnet



Foncier public

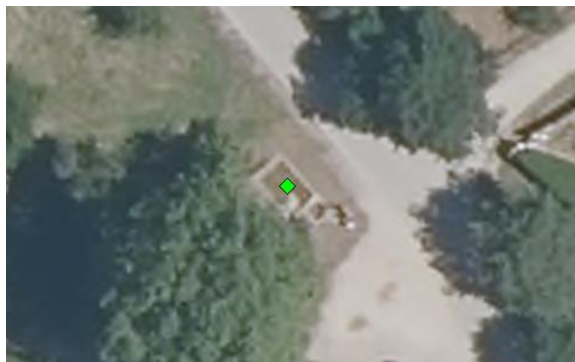


Véronique LANG et Cynthia DURAND-LASSERVE

**Recommandations :**

- Entretien l'apparence du patrimoine (effacer les tags, entretien de la végétation...);
- Conserver ou restituer les dispositions d'origine du **pont de Quinsonnet** ;
- Mettre en œuvre des matériaux et techniques permettant cette conservation ou restitution de l'aspect d'origine du pont ;
- Interdire toute installation technique et pose d'éléments extérieurs (publicité, enseignes, câbles...);
- Interdire toute nouvelle construction susceptible d'entrer en conflit ou de porter atteinte à la composition architecturale ou paysagère du pont ;
- Préserver la composition paysagère du site (arbres, végétaux) qui forment un ensemble cohérent avec le pont.

## 10.2 Patrimoine n°2 : Fontaine de Ricaud



Section AM  
Parcelle 17



**Recommandations :**

- Conserver ou restituer les dispositions d'origine de la **fontaine de Rico**. Si elle a fait l'objet de transformations postérieures à sa construction, il convient de remédier aux altérations qu'elle a subi (restitution des dispositions d'origine, suppression des adjonctions parasites) ;
- Mettre en œuvre des matériaux et techniques permettant la conservation ou la restitution de l'aspect d'origine de la fontaine ;
- Interdire la pose d'éléments extérieurs sur la fontaine et autour de la fontaine ;
- Préserver les espaces libres situés autour de la fontaine de Rico, pour leur valeur d'accompagnement et de mise en valeur du patrimoine. Les espaces libres et la fontaine protégée constituent un ensemble patrimonial indissociable ;
- Interdire tout camouflage ou dissimulation de la fontaine ;
- Conserver en lieu et place les éléments architecturaux, urbains ou annexes qui participent à la qualité paysagère de l'ensemble (clôtures, portails, puits, fontaines, rocaille...) ;
- Préserver la composition paysagère du site (arbres, végétaux) qui forment un ensemble cohérent avec le patrimoine identifié ;
- Assurer aux espaces libres proches du bâtiment identifié, un traitement de qualité cohérent avec l'ensemble répertorié : végétalisation, pavage ou dallage harmonieux etc.

### 10.3 Patrimoine n°3 : Pont de la Verrerie



Section 0C  
Parcelle 1090



#### **Recommandations :**

- Entretien l'apparence du patrimoine (effacer les tags, entretien de la végétation...);
- Conserver ou restituer les dispositions d'origine du **pont de la Verrerie** ;
- Mettre en œuvre des matériaux et techniques permettant cette conservation ou restitution de l'aspect d'origine du pont ;
- Interdire toute installation technique et pose d'éléments extérieurs (publicité, enseignes, câbles...);
- Interdire toute nouvelle construction susceptible d'entrer en conflit ou de porter atteinte à la composition architecturale ou paysagère du pont ;
- Préserver la composition paysagère du site (arbres, végétaux) qui forment un ensemble cohérent avec le pont.

## 10.4 Patrimoine n°4 : Four à cade



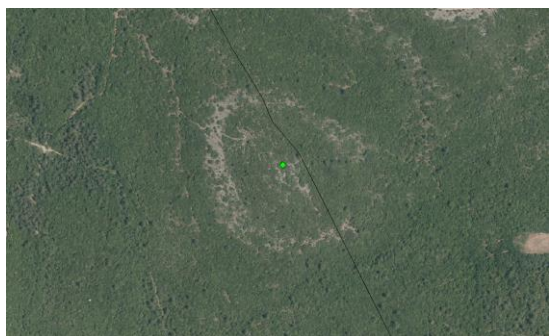
Section 0C  
Parcelle 333



**Recommandations :**

- Conserver ou restituer les dispositions d'origine du **four à cade**. S'il a fait l'objet de transformations postérieures à sa construction, il convient de remédier aux altérations qu'il a subi (restitution des dispositions d'origine, suppression des adjonctions parasites) ;
- Mettre en œuvre des matériaux et techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du four ;
- Interdire la pose d'éléments extérieurs sur le four et autour du four ;
- Conserver en lieu et place les éléments architecturaux, urbains ou annexes qui participent à la qualité paysagère de l'ensemble (clôtures, portails, puits, fontaines, rocaïlle...) ;
- Préserver la composition paysagère du site (arbres, végétaux) qui forment un ensemble cohérent avec le patrimoine identifié ;
- Assurer aux espaces libres proches du bâtiment identifié, un traitement de qualité cohérent avec l'ensemble répertorié : végétalisation, pavage ou dallage harmonieux etc.

## 10.5 Patrimoine n°5 : Habitat de l'Age du Fer



Section 0C  
Parcelle : 359

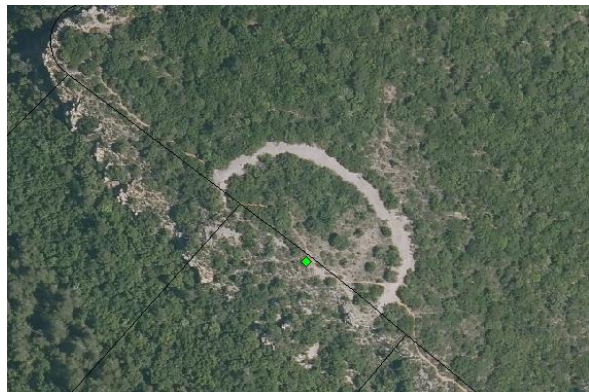


Véronique LANG et Cynthia DURAND-LASSERVE

**Recommandations :**

- Mettre en œuvre des matériaux et techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine **de l'habitat de l'Age du Fer** ;
- Interdire toute installation technique et pose d'éléments extérieurs (publicité, enseignes, câbles, ...) ;
- Interdire toute nouvelle construction susceptible d'entrer en conflit ou de porter atteinte à la composition architecturale ou paysagère du site ;
- Préserver la composition paysagère du site (arbres, végétaux) qui forment un ensemble cohérent avec l'habitat de l'Age du Fer.

## 10.6 Patrimoine n°6 : Oppidum des Terres Blanches



Section 0C  
Parcelle 433

**Recommandations :**

- Toute mise en valeur de ce site ne peut être projetée sans avis préalable de la DRAC (SRA) ;
- Mettre en œuvre des matériaux et techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine **de l'oppidum** ;
- Interdire toute installation technique et pose d'éléments extérieurs (publicité, enseignes, câbles, ...) ;
- Interdire toute nouvelle construction susceptible d'entrer en conflit ou de porter atteinte à la composition architecturale ou paysagère du site ;
- Préserver la composition paysagère du site (arbres, végétaux) qui forment un ensemble cohérent avec l'oppidum.

## 10.7 Patrimoine n°7 : Oppidum de Théméré



Section 0D  
Parcelle : 266



**Recommandations :**

- Toute mise en valeur de ce site ne peut être projetée sans avis préalable de la DRAC (SRA) ;
- Mettre en œuvre des matériaux et techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine **de l'oppidum** ;
- Interdire toute installation technique et pose d'éléments extérieurs (publicité, enseignes, câbles, ...) ;
- Interdire toute nouvelle construction susceptible d'entrer en conflit ou de porter atteinte à la composition architecturale ou paysagère du site ;
- Préserver la composition paysagère du site (arbres, végétaux) qui forment un ensemble cohérent avec l'oppidum.

## 10.8 Patrimoine n°8 : Grotte de Théméré



Section 0D  
Parcelles : 268

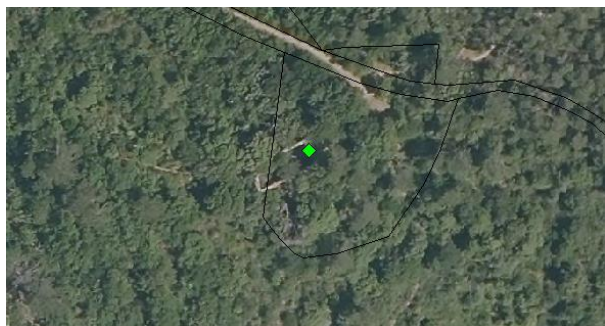


*Photo prise par la commune*

**Recommandations :**

- Toute mise en valeur de ce site ne peut être projetée sans avis préalable de la DRAC (SRA) ;
- Mettre en œuvre des matériaux et techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine de la **grotte** ;
- Interdire toute installation technique et pose d'éléments extérieurs (publicité, enseignes, câbles, ...) ;
- Interdire toute nouvelle construction susceptible d'entrer en conflit ou de porter atteinte à la composition paysagère du site ;
- Préserver la composition paysagère du site (arbres, végétaux) qui forment un ensemble cohérent avec la grotte.

## 10.9 Patrimoine n°9 : Chapelle Saint-Sauveur



Section OD  
Parcelle : 387



**Recommandations :**

- Toute mise en valeur de ce site ne peut être projetée sans avis préalable de la DRAC (SRA) ;
- Entretien l'apparence du patrimoine (effacer les tags, entretien de la végétation...) ;
- Conserver ou restituer les dispositions d'origine de la **chapelle Saint-Sauveur** ;
- Mettre en œuvre des matériaux et techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine de la chapelle.
- Interdire toute installation technique et pose d'éléments extérieurs (publicité, enseignes, câbles, ...) ;
- Interdire toute nouvelle construction susceptible d'entrer en conflit ou de porter atteinte à la composition architecturale ou paysagère du site ;
- Préserver la composition paysagère du site (arbres, végétaux) qui forment un ensemble cohérent avec la chapelle.

## 10.10 Patrimoine n°10 : Ruines du vieux château



Section OD  
Parcelle : 386

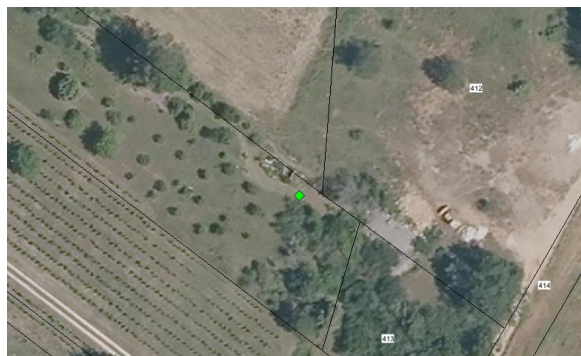


*Provence Verte*

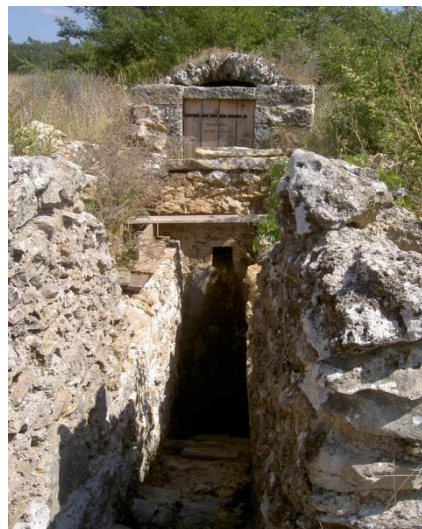
**Recommandations :**

- Toute mise en valeur de ce site ne peut être projetée sans avis préalable de la DRAC (SRA) ;
- Conserver ou restituer les dispositions d'origine des **ruines du vieux château** ;
- Mettre en œuvre des matériaux et techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du vieux château ;
- Interdire toute installation technique et pose d'éléments extérieurs (publicité, enseignes, câbles, ...) ;
- Interdire toute nouvelle construction susceptible d'entrer en conflit ou de porter atteinte à la composition architecturale ou paysagère du site ;
- Préserver la composition paysagère du site (arbres, végétaux) qui forment un ensemble cohérent avec le château.

## 10.11 Patrimoine n°11 : Source de Prégajour



Section 0A  
Parcelle 409



Véronique LANG et Cynthia DURAND-LASSERVE

**Recommandations :**

- Conserver ou restituer les dispositions d'origine de **la source de Prégajour**. Si elle a fait l'objet de transformations postérieures à sa construction, il convient de remédier aux altérations qu'elle a subi (restitution des dispositions d'origine, suppression des adjonctions parasites) ;
- Mettre en œuvre des matériaux et techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine de la source ;
- Interdire la pose d'éléments extérieurs sur la source et autour de la source ;
- Préserver les espaces libres situés autour de la source, pour leur valeur d'accompagnement et de mise en valeur du patrimoine. Les espaces libres et la fontaine protégée constituent un ensemble patrimonial indissociable ;
- Interdire tout camouflage ou dissimulation de la source ;
- Conserver en lieu et place les éléments architecturaux, urbains ou annexes qui participent à la qualité paysagère de l'ensemble (clôtures, portails, puits, fontaines, rocaïlle...) ;
- Préserver la composition paysagère du site (arbres, végétaux) qui forment un ensemble cohérent avec le patrimoine identifié ;
- Assurer aux espaces libres proches du bâtiment identifié, un traitement de qualité cohérent avec l'ensemble répertorié : végétalisation, pavage ou dallage harmonieux etc.



## 10.12 Patrimoine n°12 : Oratoire de Notre-Dame



Foncier public

**Recommandations :**

- Conserver ou restituer les dispositions d'origine de l'**oratoire** ;
- Mettre en œuvre des matériaux et techniques permettant la conservation ou la restitution de l'aspect d'origine de l'oratoire.
- Interdire toute installation technique et pose d'éléments extérieurs (publicité, enseignes, câbles...) ;
- Interdire toute nouvelle construction susceptible d'entrer en conflit ou de porter atteinte à la composition architecturale ou paysagère du site ;
- Préserver les espaces libres situés autour du site, pour leur valeur d'accompagnement et de mise en valeur du patrimoine ;
- Préserver la composition paysagère du site (arbres, végétaux) qui forment un ensemble cohérent avec l'oratoire.

## 10.13 Patrimoine n°13 : Pont de Saint-Sauveur



Foncier public

**Recommandations :**

- Entretenir l'apparence du patrimoine (effacer les tags, entretien de la végétation...);
- Conserver ou restituer les dispositions d'origine du **pont de Saint-Sauveur** ;
- Mettre en œuvre des matériaux et techniques permettant cette conservation ou restitution de l'aspect d'origine du pont ;
- Interdire toute installation technique et pose d'éléments extérieurs (publicité, enseignes, câbles...);
- Interdire toute nouvelle construction susceptible d'entrer en conflit ou de porter atteinte à la composition architecturale ou paysagère du pont ;
- Préserver la composition paysagère du site (arbres, végétaux) qui forment un ensemble cohérent avec le pont.

## 10.14 Patrimoine n°14 : Eglise



Section AX  
Parcelle 37



**Recommandations :**

- Entretenir l'apparence du patrimoine (effacer les tags, entretien de la végétation...);
- Conserver ou restituer les dispositions d'origine de la **l'Eglise** ;
- Mettre en œuvre des matériaux et techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine de la chapelle.
- Interdire toute installation technique et pose d'éléments extérieurs (publicité, enseignes, câbles, ...);
- Interdire toute nouvelle construction susceptible d'entrer en conflit ou de porter atteinte à la composition architecturale ou paysagère du site ;
- Préserver la composition paysagère du site (arbres, végétaux) qui forment un ensemble cohérent avec l'Eglise ;
- Préserver les espaces libres situés autour de la fontaine, pour leur valeur d'accompagnement et de mise en valeur du patrimoine. Les espaces libres et la fontaine protégé constituent un ensemble patrimonial indissociable ;
- Assurer aux espaces libres proches du bâtiment identifié, un traitement de qualité cohérent avec l'ensemble répertorié : végétalisation, pavage ou dallage harmonieux etc.

## 10.15 Patrimoine n°15 : Fontaine de la place de l’Eglise



Foncier public

**Recommandations :**

- Conserver ou restituer les dispositions d’origine de **la fontaine**. Si elle a fait l’objet de transformations postérieures à sa construction, il convient de remédier aux altérations qu’elle a subi (restitution des dispositions d’origine, suppression des adjonctions parasites) ;
- Mettre en œuvre des matériaux et techniques permettant de conserver ou de restituer l’aspect d’origine de la fontaine ;
- Interdire la pose d’éléments extérieurs sur la fontaine et autour de la fontaine ;
- Préserver les espaces libres situés autour de la fontaine, pour leur valeur d’accompagnement et de mise en valeur du patrimoine. Les espaces libres et la fontaine protégé constituent un ensemble patrimonial indissociable ;
- Interdire tout camouflage ou dissimulation de la fontaine ;
- Conserver en lieu et place les éléments architecturaux, urbains ou annexes qui participent à la qualité paysagère de l’ensemble (clôtures, portails, puits, fontaines, rocaïlle...) ;
- Préserver la composition paysagère du site (arbres, végétaux) qui forment un ensemble cohérent avec le patrimoine identifié ;
- Assurer aux espaces libres proches du bâtiment identifié, un traitement de qualité cohérent avec l’ensemble répertorié : végétalisation, pavage ou dallage harmonieux etc.

## 10.16 Patrimoine n°16 : Vieux pressoir



Section AX  
Parcelle 113



**Recommandations :**

- Conserver ou restituer les dispositions d'origine du **vieux pressoir**. S'il a fait l'objet de transformations postérieures à sa construction, il convient de remédier aux altérations qu'il a subi (restitution des dispositions d'origine, suppression des adjonctions parasites) ;
- Mettre en œuvre des matériaux et techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du pressoir.
- Interdire la pose d'éléments extérieurs ;
- Conserver en lieu et place les éléments architecturaux, urbains ou annexes qui participent à la qualité paysagère de l'ensemble (clôtures, portails, puits, fontaines, rocaille...) ;
- Préserver la composition paysagère du site (arbres, végétaux) qui forment un ensemble cohérent avec le patrimoine identifié ;
- Assurer aux espaces libres proches du bâtiment identifié, un traitement de qualité cohérent avec l'ensemble répertorié : végétalisation, pavage ou dallage harmonieux etc.

## 10.17 Patrimoine n°17 : Four à pain



Section AX  
Parcelle 104



Véronique LANG et Cynthia DURAND-LASSERVE

**Recommandations :**

- Conserver ou restituer les dispositions d'origine du **four à pain**. S'il a fait l'objet de transformations postérieures à sa construction, il convient de remédier aux altérations qu'il a subi (restitution des dispositions d'origine, suppression des adjonctions parasites) ;
- Mettre en œuvre des matériaux et techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du four ;
- Interdire la pose d'éléments extérieurs sur le four et autour du four ;
- Conserver en lieu et place les éléments architecturaux, urbains ou annexes qui participent à la qualité paysagère de l'ensemble (clôtures, portails, puits, fontaines, rocaïlle...) ;
- Préserver la composition paysagère du site (arbres, végétaux) qui forment un ensemble cohérent avec le patrimoine identifié ;
- Assurer aux espaces libres proches du bâtiment identifié, un traitement de qualité cohérent avec l'ensemble répertorié : végétalisation, pavage ou dallage harmonieux etc.

## 10.18 Patrimoine n°18 : Campanile de la Mairie



Section AX  
Parcelle : 150

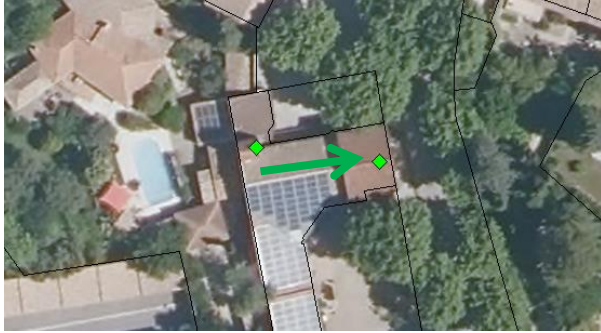


**Recommandations :**

- Conserver ou restituer les dispositions d'origine du **campanile**. S'il a fait l'objet de transformations postérieures à sa construction, il convient de remédier aux altérations qu'il a subi (restitution des dispositions d'origine, suppression des adjonctions parasites) ;
- Mettre en œuvre des matériaux et techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du campanile.
- Préserver les espaces libres situés autour du moulin, pour leur valeur d'accompagnement et de mise en valeur du patrimoine ;
- Interdire tout camouflage ou dissimulation du campanile ;
- Conserver en lieu et place les éléments architecturaux, urbains ou annexes qui participent à la qualité paysagère de l'ensemble (clôtures, portails, puits, fontaines, rocaille...) ;
- Préserver la composition paysagère du site (arbres, végétaux) qui forment un ensemble cohérent avec le patrimoine identifié ;
- Assurer aux espaces libres proches du bâtiment identifié, un traitement de qualité cohérent avec l'ensemble répertorié : végétalisation, pavage ou dallage harmonieux etc.



## 10.19 Patrimoine n°19 : Ancienne école – Mairie actuelle



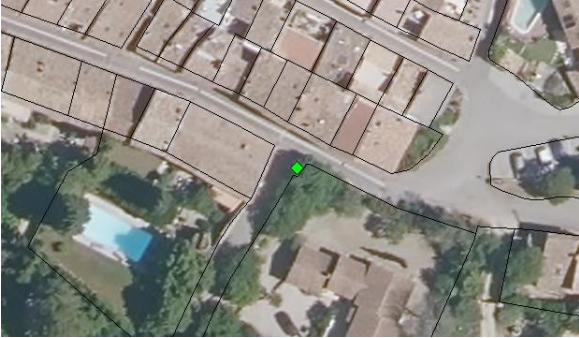

Section AX  
Parcelle 150



**Recommandations :**

- Uniquement pour la façade (avec le porte-drapeau) : seuls sont autorisés les travaux de réhabilitation à condition qu'ils soient réalisés en préservant les ouvertures et la hauteur existante de la façade identifiée. En tout état de cause, les travaux entrepris sur cette façade devront être compatibles avec le style architectural d'origine de la façade.

## 10.20 Patrimoine n°20 : Pierre taillée de l'ancienne fontaine

	
Foncier public	
<b>Recommandations :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conserver ou restituer les dispositions d'origine de la <b> Pierre taillée de l'ancienne fontaine</b>. S'elle a fait l'objet de transformations postérieures à sa construction, il convient de remédier aux altérations qu'elle a subi (restitution des dispositions d'origine, suppression des adjonctions parasites) ;</li> <li>• Mettre en œuvre des matériaux et techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine de la pierre taillée de l'ancienne fontaine ;</li> <li>• Interdire la pose d'éléments extérieurs ;</li> <li>• Conserver en lieu et place les éléments architecturaux, urbains ou annexes qui participent à la qualité paysagère de l'ensemble (clôtures, portails, puits, fontaines, rocaille...) ;</li> <li>• Préserver la composition paysagère du site (arbres, végétaux) qui forment un ensemble cohérent avec le patrimoine identifié ;</li> <li>• Assurer aux espaces libres proches du bâtiment identifié, un traitement de qualité cohérent avec l'ensemble répertorié : végétalisation, pavage ou dallage harmonieux etc.</li> </ul>	

## 10.21 Patrimoine n°21 : Le calvaire de l'ancien cimetière



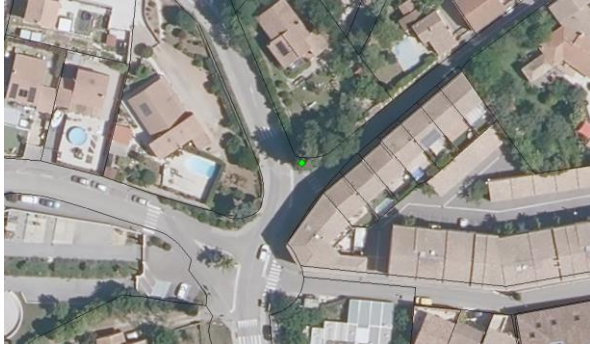
Section AX  
Parcelle : 232



**Recommandations :**

- Conserver ou restituer les dispositions d'origine du **calvaire** ;
- Mettre en œuvre des matériaux et techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du calvaire.
- Interdire toute installation technique et pose d'éléments extérieurs (publicité, enseignes, câbles...) ;
- Interdire toute nouvelle construction susceptible d'entrer en conflit ou de porter atteinte à la composition architecturale ou paysagère du site ;
- Préserver les espaces libres situés autour du site, pour leur valeur d'accompagnement et de mise en valeur du patrimoine ;
- Préserver la composition paysagère du site (arbres, végétaux) qui forment un ensemble cohérent avec le calvaire.

## 10.22 Patrimoine n°22 : Oratoire Saint-Éloi



Foncier public

**Recommandations :**

- Conserver ou restituer les dispositions d'origine de l'**oratoire** ;
- Mettre en œuvre des matériaux et techniques permettant la conservation ou la restitution de l'aspect d'origine de l'oratoire.
- Interdire toute installation technique et pose d'éléments extérieurs (publicité, enseignes, câbles...) ;
- Interdire toute nouvelle construction susceptible d'entrer en conflit ou de porter atteinte à la composition architecturale ou paysagère du site ;
- Préserver les espaces libres situés autour du site, pour leur valeur d'accompagnement et de mise en valeur du patrimoine ;
- Préserver la composition paysagère du site (arbres, végétaux) qui forment un ensemble cohérent avec l'oratoire.

## 10.23 Patrimoine n°23 : Oratoire Saint-Joseph



Foncier public

**Recommandations :**

- Conserver ou restituer les dispositions d'origine de l'**oratoire** ;
- Mettre en œuvre des matériaux et techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine de l'oratoire ;
- Interdire toute installation technique et pose d'éléments extérieurs (publicité, enseignes, câbles...) ;
- Interdire toute nouvelle construction susceptible d'entrer en conflit ou de porter atteinte à la composition architecturale ou paysagère du site ;
- Préserver les espaces libres situés autour du site, pour leur valeur d'accompagnement et de mise en valeur du patrimoine ;
- Préserver la composition paysagère du site (arbres, végétaux) qui forment un ensemble cohérent avec l'oratoire.

## 10.24 Patrimoine n°24 : "Puits Romain" N°1



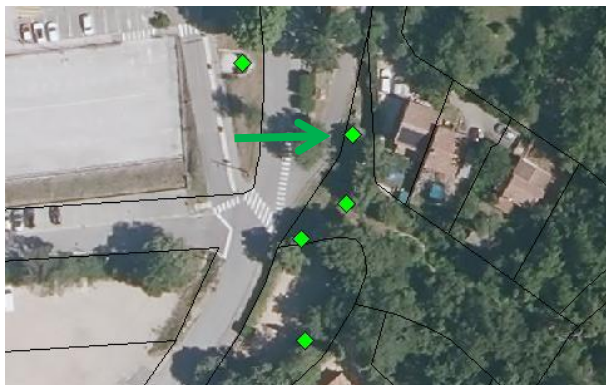
Section AX  
Parcelle 166



**Recommandations :**

- Entretien l'apparence du patrimoine (effacer les tags, entretien de la végétation...);
- Conserver ou restituer les dispositions d'origine des puits dits « **puits romains** » ;
- Mettre en œuvre des matériaux et techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du puits ;
- Interdire toute installation technique et pose d'éléments extérieurs (publicité, enseignes, câbles...);
- Interdire toute nouvelle construction susceptible d'entrer en conflit ou de porter atteinte à la composition architecturale ou paysagère du site ;
- Préserver la composition paysagère du site (arbres, végétaux) qui forment un ensemble cohérent avec le puits.

## 10.25 Patrimoine n°25 : "Puits Romain" N°2



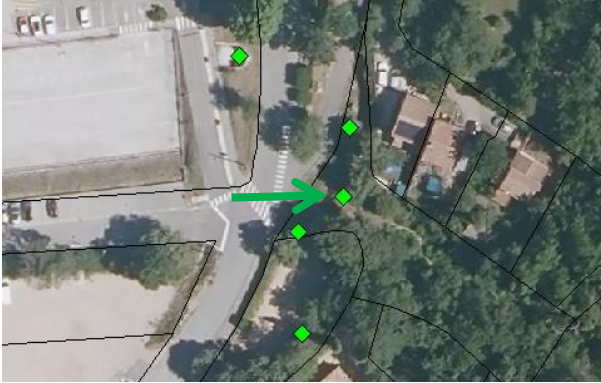
Section AX  
Parcelle : 189



**Recommandations :**

- Entretien l'apparence du patrimoine (effacer les tags, entretien de la végétation...);
- Conserver ou restituer les dispositions d'origine des puits dits « **puits romains** » ;
- Mettre en œuvre des matériaux et techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du puits;
- Interdire toute installation technique et pose d'éléments extérieurs (publicité, enseignes, câbles...);
- Interdire toute nouvelle construction susceptible d'entrer en conflit ou de porter atteinte à la composition architecturale ou paysagère du site ;
- Préserver la composition paysagère du site (arbres, végétaux) qui forment un ensemble cohérent avec le puits.

## 10.26 Patrimoine n°26 : "Puits Romain" N°3



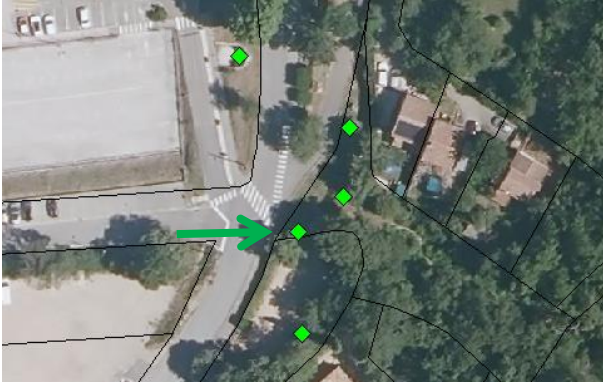
Section AX  
Parcelle : 189



**Recommandations :**

- Entretien l'apparence du patrimoine (effacer les tags, entretien de la végétation...);
- Conserver ou restituer les dispositions d'origine des puits dits « **puits romains** » ;
- Mettre en œuvre des matériaux et techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du puits;
- Interdire toute installation technique et pose d'éléments extérieurs (publicité, enseignes, câbles...);
- Interdire toute nouvelle construction susceptible d'entrer en conflit ou de porter atteinte à la composition architecturale ou paysagère du site ;
- Préserver la composition paysagère du site (arbres, végétaux) qui forment un ensemble cohérent avec le puits.

## 10.27 Patrimoine n°27 : "Puits Romain" N°4





Section AX  
Parcelle : 189



**Recommandations :**

- Entretien l'apparence du patrimoine (effacer les tags, entretien de la végétation...);
- Conserver ou restituer les dispositions d'origine des puits dits « **puits romains** » ;
- Mettre en œuvre des matériaux et techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du puits;
- Interdire toute installation technique et pose d'éléments extérieurs (publicité, enseignes, câbles...);
- Interdire toute nouvelle construction susceptible d'entrer en conflit ou de porter atteinte à la composition architecturale ou paysagère du site ;
- Préserver la composition paysagère du site (arbres, végétaux) qui forment un ensemble cohérent avec le puits.

## 10.28 Patrimoine n°28 : "Puits Romain" N°5

 <p>Section AX Parcelle : 188</p>	
<b>Recommandations :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Entretien l'apparence du patrimoine (effacer les tags, entretien de la végétation...);</li> <li>• Conserver ou restituer les dispositions d'origine des puits dits « <b>puits romains</b> » ;</li> <li>• Mettre en œuvre des matériaux et techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du puits;</li> <li>• Interdire toute installation technique et pose d'éléments extérieurs (publicité, enseignes, câbles...);</li> <li>• Interdire toute nouvelle construction susceptible d'entrer en conflit ou de porter atteinte à la composition architecturale ou paysagère du site ;</li> </ul> <p>Préserver la composition paysagère du site (arbres, végétaux) qui forment un ensemble cohérent avec le puits.</p>	